

Enquête
judiciaire
sur la Police
de Montréal

Témoignages

1924

6

ENQUETES

Documents

1924

1 - 2 - 6

<u>Dépositions de :</u>	<u>Page</u>
Cahurest Raoul	5114
Senécal Alfred	5123
Robert Evariste	5133
Leclere Ovide	5158
Brouillette Hormisdas	5163
Leclere Ovide (rappelé)	5167
Pilon Eugène	5170
Robert Evariste (rappelé)	5174
Fitzgerald John J.	5201
Levin Abraham	5230
Drapeau Emile	5239
Bélanger Pierre	5246
Corbeil Jean Baptiste	5250
Desjardins Joseph	5262
Duranleau Marcel	5267
Marsolais Rosario	5281
Duranleau Marcel (rappelé)	5300
Leggett William	5304
Brodeau J. Adélaré	5312
Vaillancourt Benjamin	5318
Despocas Emile	5329
Pelletier Joseph Wilfrid	5333
Vaillancourt Benjamin	5345
Sobie Benjamin	5349
Fourville Joseph Alfred	5375
Brook John	5379
Bhassen Amable H.	5381
Eajoie George Farah	5392
Fitzgerald John J.	5407
Leclaire Ernest	5417
Lejour Joseph Albert	5429

<u>Dépositions de:</u>	<u>Page</u>
Martin Eugène	5449
McCann Christopher	5451
Boyse Gerard	5454
Ferhet Nazaire	5457
Bélanger Pierre	5465
Senécal Alexandre	5618
Chantelois Alfred	5644
Lalande Edouard	5677
Henuset Joseph	5691
Murray Aldéric	5697
Demers Joseph Aimé	5700
Bélanger Pierre	5171
Carle Albert	5741
Brodeur J. Adalard	5749
Bound Frank	5932
Desrosiers Armand	5935
Ouellette Wilbrod	5943
Verville Eddy	5945
Gauthier Charles	5956
Gauthier Eva	5960
Sansregret Joseph Edmond	5975
Ouellette Wilbrod	5987
Byron William	5990
Brandt Henry	5996
Ouellette Eddie	6004
Barry James	6009
Ouellette Charles	6019
Barrett John	6028
Barry James	6041
Calder Robert Louis	6044
Bélanger Pierre	6104
Calder Robert Louis	6128
Geoffrion Amédée	6170

Dépositions de :

Bélanger J.Alexandre

Page

6187

Trémbly Joseph

6224

Deslauriers Albert

6251

Legault Alfred

6255

Gilday Dr.Lorne

6263

Gordon Nathan

6280

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUÉRANTS

PRÉSENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes A. BROSSARD, C.R., et J.P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUÉRANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN, C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

RAOUL CHAUREST,

constable, âgé de trente-six ans, demeurant à 588
Anherst, Montréal, témoin produit de la part des
requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, déposé et dit:

INTERROGE PAR Me LANGTOT

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D Vous avez eu des démêlées avec le capitaine
Morin?

R Oui, monsieur.

D Vous faisiez du service, je comprends, au Parc
Lafontaine?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce qui est arrivé au Parc Lafontaine?

R Le vingt sept (27) août mil neuf cent vingt
et un (1921), à onze heures et demie du soir, j'étais
en devoir dans le parc, j'ai vu un homme et une
femme qui s'embrassaient, j'ai passé près d'eux,
je leur ai dit : "Allez-vous-en". L'homme a dit que
c'était correct. J'ai fait à peu près cent cinquante
(150) pieds, je suis revenu, ils étaient encore
après s'embrasser. Il y avait des petits arbustes,
je me suis caché en arrière, je les ai regardé faire
encore quelques minutes.

PAR LE JUGE:

D C'a été réglé par le chef, cela?

R Oui, monsieur, ils m'ont suspendu. Ils m'ont
payé tout mon temps.

D Vous êtes allé devant le chef avec le capitaine
Morin?

R Oui, monsieur.

D Ils vous ont suspendu?

R Oui, monsieur.

D Ensuite?

R Ils m'ont ré-installé, ils m'ont payé.

Me LANCTOT:

Ø Ils l'ont déshabillé, ils l'ont traité comme on traite un animal ou un esclave. C'est ce qu'on veut démontrer.

LE JUGE: (au témoin) Vous voulez faire cette cause, vous y tenez?

LE TEMOIN: Je n'y tiens pas.

Me LANCTOT: C'est cette information qui nous a été donnée.

R J'ai été là une dizaine de minutes, et quand j'ai vu qu'ils continuaient à s'embrasser, je suis venu à eux.

D Ce n'est pas vous qui avez donné l'information?

R Non, monsieur. J'ai dit: "Je viens de vous avertir de vous en aller et vous ne partez pas". Alors, j'ai dit: "Pat, fais donc venir la patrouille!" Il dit: "Tu n'es pas pour m'arrêter, je ne veux pas m'en aller". Il dit: "Ecoute donc, je suis un bon canadien, j'aime mieux te payer que de payer le Gouvernement, le Gouvernement est assez riche". J'ai dit: "Cela ne me fait pas de différence, je viens

de vous dire de vous en aller." La femme avait le dos tourné de l'autre côté. J'ai dit: "Allez-vous-en," Il a parti, il m'a touché au bras, ils se sont en allés. J'ai fait le tour du parc, je suis revenu à la station, je suis rentré à la station il était minuit. Le capitaine Morin a rentré, il a fermé la porte, il a dit aux hommes: "Vous pouvez vous en aller." J'ai pensé que j'avais fini, il me dit: "Restez ici, Chaurest". J'ai dit: "Très bien." J'ai pensé qu'il avait d'autre ouvrage à me faire faire. Après qu'ils ont été partis, il dit: "Avez-vous de l'argent sur vous?" J'ai dit: "Oui, monsieur." J'avais une piastre et quart (\$1.25). Il dit: "Vous n'en avez pas d'autres." J'ai dit: "Je n'en ai pas d'autre." Il dit: "Ecoutez donc, vous en avez d'autre?" J'ai dit: "Je n'en ai pas d'autre." Alors, il dit au constable Colangelo, qui était là: "Fouillez le constable". Il ne voulait pas me fouiller. J'ai ôté mon "coat", j'ai dit: "Je n'ai pas peur. Je n'ai pas pris d'argent." J'ai jeté mon "coat" pour qu'il me fouille, il a trouvé qu'il n'y avait rien. Le capitaine Morin dit: "Je vous suspens. Je connais vos petits "trucs", je vous suspens. Vous irez devant le chef lundi matin." Le lundi matin, j'ai attendu une secousse dans le passage, et quand j'ai vu que le capitaine ne venait pas, j'ai été voir le chef. Le chef me dit: "On vous a tendu un piège, vous êtes tombé dedans, vous êtes suspendu." J'ai attendu une couple de jours, et quand j'ai vu que je ne recevais pas de nouvelles. Je me suis dit:

"Je vais perdre ma place." J'ai été voir un avocat, l'avocat m'a conseillé d'écrire au bureau des griefs de l'Union de la Police. J'ai écrit au bureau des griefs de l'Union de la Police.

D Vous n'aviez pas eu de procès devant le chef, rien? Vous n'avez pas été en position de nier ce qu'on disait contre vous?

R Non, c'est tout ce qu'il m'a dit.

D On ne vous a pas donné quarante huit (48) heures pour faire votre cause?

R Non.

D Vous étiez suspendu?

R J'étais suspendu du samedi, par le capitaine Morin.

D Sans plus de formalités?

R Non, monsieur.

D Alors, dites ce qui est arrivé?

R J'ai écrit à l'Union, au Bureau des Griefs, je pense, huit ou dix jours après. On a passé devant le chef. Je crois que c'est le constable Vaillancourt qui a fait l'enquête.

D Est-ce que vous vous êtes rendu compte de quelle sorte de monde on s'était servi pour essayer de faire une cause contre vous, du monde de ~~quel~~ quel acabit?

R C'était une femme de mauvaise vie, dont la maison avait été vingt sept (27) fois arrêtée.

D C'est cette femme qui était après s'embrasser au Parc Lafontaine?

R

R Oui, monsieur.

D Une prostituée, autrement dit?

R Oui, monsieur.

D Savez-vous quel était le sujet, l'objet de ses caresses?

R Après, j'ai appris que c'était une cause qu'ils faisaient parce qu'il y avait eu des plaintes qu'il y avait des constables qui recevaient de l'argent.

D L'autre sujet employé, est-ce que c'était un autre repris de justice?

R Oui, c'est un homme qui vendait des drogues.

D Une prostituée et un vendeur de drogues?

R Oui, monsieur.

D C'était ces deux là que vous aviez sur le dos?

R Oui, monsieur.

D Employés par le capitaine Morin?

R Ce qu'on me dit.

D Pour faire une cause contre vous?

R Ce que j'ai entendu dire.

D Aviez-vous déjà reçu de l'argent au Parc Lafontaine?

R Jamais.

D Pour laisser les gens-là?

R Je les envoyais.

D Aviez-vous un dossier clair jusque là?

R Oui, monsieur, j'avais un dossier clair.

D Il n'y avait rien dans votre dossier?

R Il n'y avait rien dans mon dossier.

D Vous étiez destitué sans procès?

R Sans procès. Ils m'ont renvoyé de suite, le samedi.

PAR LE JUGE:

D Vous êtes resté dans la force?

R Oui, monsieur.

Me LANCOT: Il a été suspendu deux ou trois jours. C'est pour montrer le système, n'est-ce pas.

PAR LE JUGE:

D Il y avait eu des plaintes contre vous, déjà?

R S'il y en a eu, je ne l'ai pas su.

CONTRE INTERROGE

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Est-ce que le capitaine Morin ou aucun autre officier ne vous a jamais communiqué de plainte qu'on pouvait avoir contre vous?

R Non, monsieur, jamais.

D Et vous n'avez pas été destitué, mais vous avez été suspendu?

R Seulement suspendu, oui, monsieur.

D Et ainsi que vous venez de la déclarer, vous avez attiré l'attention du Comité des Grievs de votre union?

R Oui, monsieur.

D Et dois-je comprendre que le comité avait été

intercédé en votre faveur?

R Oui, monsieur.

D Et que c'est grâce à cette intervention que votre cause aurait été ré-ouverte devant le chef?

R Oui, monsieur.

D Le chef vous a-t-il jamais déclaré que vous seriez mis à la porte?

R Non, monsieur, jamais.

D Le capitaine Morin vous a-t-il jamais déclaré que vous seriez mis à la porte?

R Jamais, monsieur.

D En d'autres termes, un piège vous aurait été tendu?

R Oui, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Par le capitaine Morin?

R Par le capitaine Morin.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Vous dites que l'homme en question serait un cocaïnoman, un morphinoman?

R Oui, monsieur.

D Vous le savez personnellement?

R Je ne le sais pas personnellement, c'est la première fois que je le voyais.

D Comment savez-vous que c'était un morphinoman?

R C'est parce que je l'ai entendu dire.

D Quant à la femme, maintenant, vous ne savez pas

personnellement que c'était une prostituée?

R Non, je ne le savais pas.

D C'est encore ce que vous avez entendu dire?

R Oui, monsieur.

D L'incident s'est terminé tel que vous venez de le raconter à la Cour?

R Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

5123

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUÉRANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.C.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes A? BROSSARD C.R., et J.P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUÉRANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

Accomparu:

ALFRED SENECAI,

constable, âgé de quarante-cinq ans, demeurant à
398 rue Maisonneuve, Montréal, témoin produit de
la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANCTOT,

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D Avez-vous fait une enquête au sujet de M. Chau-rest. relativement à l'incident dont vous venez d'entendre parler?

R Oui, Votre Honneur.

D Vous êtes-vous rendu compte quel était l'individu employé pour faire la cause?

R Je me suis rendu compte que l'individu employé pour cela, aussi bien que la femme....

D Des gens de quel acabit?

R Des restants de prison.

D Par qui avaient-ils été prêtés?

R Par le capitaine Morin, à la demande du capitaine Morin, par un autre capitaine. Je crois que c'est le capitaine Sauvé qui avait envoyé ce couple là.

D Avez-vous pris connaissance du record, du dossier judiciaire de la femme en question?

R J'ai pris connaissance du dossier de la grande Eva Champagne, qui avait déjà fait des causes pour la police.

Me GERMAIN, C.R.: Je m'objecte à cette question vu qu'il y a au dossier la meilleure preuve et ce serait de produire le dossier.

LE JUGE: Oui, vous produirez le dossier.

PAR Me LANCOT :

D Avez-vous fait une enquête à la Cour pour vous rendre compte quel était le dossier de la Champagne?

R Oui. Elle donnait aussi le nom d'Eva Lemire, elle avait plusieurs noms de guerre, arrêtée plusieurs fois.

D Est-ce que vous avez les notes de causes, différentes condamnations contre elle avant cela?

R Non, c'est à la Cour du Recorder et à la Cour de Police.

D Voulez-vous en faire un relevé?

R Avec une autorisation.

D Pourrez-vous apporter ces dossiers?

R Je les apporterai.

D La femme Champagne était arrêtée sous différents noms?

R Sous différents noms.

D Voulez-vous donner la liste?

LE JUGE: Ce n'est pas nécessaire, du moment qu'on admet que c'est un piège qu'on voulait tendre au constable. Il pouvait difficilement trouver d'autres personnes que celles-là pour jouer ce rôle en question.

R C'est ce que le chef m'a dit dans le temps aussi, Votre Honneur, j'en ai fait la remarque.

D N'est-ce pas que ceci a été organisé à la con-

du chef Bélanger?

R Je ne peux pas dire que q'a été organisé à la connaissance du chef Bélanger, mais je sais que le chef m'a dit, quand on a eu l'enquête, que nous vions beaucoup de plaintes, et c'est là que le capitaine Morin.....

D Beaucoup de plaintes qui arrivaient au capitaine Morin et même au bureau du chef, contre le constable Chaurest?

R Non, plaintes contre certains constables du Parc Lafontaine. J'ai fait la remarque qu chef qu'on aurait pu se servir de gens qui ont un peu de réputation, Il me dit: "Vous savez, Senécal, on ne peut pas se servir des gens de la Croix de S.Louis."

D Comment se fait-il que vous avez été suspendu si vous n'étiez pas coupable?

R Il a été devant le chef, soit disant qu'il a été devant le chef, naturellement, je n'étais pas là.

D Dans votre enquête, vous êtes-vous rendu compte comment il avait été suspendu?

R On a été voir le chef.

D En fait?

R On est allés voir le chef.

Me GERMAIN, C.R.: Nous sommes dans le domaine pur et simple du oui-dire.

Me LANCTOT: Je demande s'il connaît le fait, la raison pour laquelle, après avoir fait une enquête, M. Chaurest aurait été suspendu.

LE JUGE: Je crois que vous feriez mieux d'attendre, de faire venir le capitaine Morin et le chef de Police. Ils vont tout nous expliquer cela.

Me LANGTOT: Voici un homme qui a fait l'enquête.

LE JUGE: Il ne sait pas pourquoi. C'est parce qu'on avait reçu beaucoup de plaintes contre le constable Chaurest, lequel passait pour prendre de l'argent des jeunes gens qui allaient s'amuser au parc. Il a vu un couple dans le parc s'embrassant, et, d'après le rapport, M. Chaurest en avait connaissance. Et plutôt que de venir en Cour ici, on payait quelque somme à Chaurest, et c'est le rapport que le chef a eu, le rapport que Morin a eu, et plusieurs personnes lui ont tendu ce piège-là.

Me LANGTOT: Voici un homme qui a fait une enquête sur cette matière. Alors, nous lui demandons quelle sorte d'enquête il a faite, il va nous révéler les choses, c'est un côté de la médaille, votre Seigneurie connaît l'autre côté, c'est par celui qui a fait l'enquête sur ce cas-là, et je ne demande que la Cour entende l'autre côté de la médaille.

Me GERMAIN, C.R.: Voulez-vous me permettre, je ne veux nullement mettre en doute la sincérité ni la parfaite honorabilité du témoin, seulement,

Je prends ce que mon confrère vient de déclarer. Le constable Senécal a fait une enquête, mais ce qu'il nous dirait ne prouverait qu'une chose: que c'est vrai qu'on lui aurait dit telle et telle chose, mais cela ne prouverait pas que ce qu'on lui a dit est la vérité. Il a agi comme enquêteur, et ~~plus~~ ^{pas} plus. Il viendra nous donner les conclusions de son jugement, jugement justement que la Cour est appelée à rendre et non pas le témoin.

Me LANGLOIS: Nous ne demandons pas un jugement. Nous demandons les faits connus. Nous demandons ce qu'il a fait pour ré-installer M. Chaurest.

LE JUGE: Continuez.

R Le constable Chaurest est venu nous trouver chez nous, l'Union l'a référé au Comité des Griefs et le Comité des Griefs a pris la cause en mains. On est allé voir le chef, le chef dit: "Cet homme a un rapport contre lui l'accusant qu'il a reçu de l'argent sur le Parc Lafontaine, en arrière du monument Dollard Desormeaux?" J'ai dit: "Chef, cet homme est suspendu, même, je ne le sais pas, mais il y en a qui disent qu'il est "clairé", qu'il est remercié." Il dit: "Il est suspendu." J'ai dit: "Vous ne l'avez pas entendu". J'ai dit: "Chef, je n'ai pas à discuter ce que vous aviez à faire, mais c'est un père de famille qui a travaillé dix (10) ans pour la ville, au département de l'Inspection en plomberie."

voilà trois ans qu'il était dans la police, cet homme n'a pas eu la chance de se défendre, on donne la chance à un meurtrier, lui, vous ne l'avez pas entendu, il faudrait le faire entendre, certainement pour lui donner la chance" Il dit: "Vendredi matin serez-vous prêts?" J'ai dit: "Vendredi matin, à neuf heures et demie, on sera prêt". C'est là qu'on a fait l'enquête.

PAR LE JUGE:

D Le chef l'a ré-installé?

R Après enquête faite, après avoir été longtemps en présence de la grande Eva Champagne et Emile Bélanger, qui étaient ^{un} ~~des~~ restants de prison aussi, parce qu'il a déjà été arrêté depuis et avant aussi. Après l'enquête faite et avoir discuté assez longuement, même, je dirai que le matin même de l'enquête, les deux en question, l'homme et la femme mariés au crayon de mine pour la circonstance, n'ont pas pu identifier le constable Chaurest, et c'est là qu'on les a menacés de dire la vérité, sinon on les poursuivrait au criminel pour faux serment, et c'est là qu'on a eu gain de cause, le chef a dit: "Je vois que ce n'est pas correct, je vais recommander que la Commission Exécutive le ré-installe". J'ai dit: "N'oubliez pas, chef, que cela met la désolation dans la famille de M.

Chaurest, il a de vieux parents, il a une famille." C'est là qu'on a gagné, par l'enquête faite que le constable Chaurest a été ré-installé.

D A quelle époque était-ce?

R Voilà certainement trois ans, peut-être plus aussi. Je ne sais pas la date exacte. Il faudrait que je sortirais les dossiers.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D L'enquête faite, le chef a donné justice?

R Le chef a donné justice. Il a dit même qu'il recommanderait que le constable Chaurest soit ré-installé.

PAR Me SULLIVAN, C.R.:

D C'est grâce à l'Union de la Police, si justice a été rendue?

R Oui, Votre Honneur.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D S'il y avait eu une enquête de faite quand il a été suspendu, comme l'enquête que vous avez demandée au chef, il n'aurait jamais été suspendu?

R Jamais. C'est la grande erreur. Si on avait eu la chance devant le chef de se défendre.

D Ce dont vous vous plaignez c'est quand il y a une plainte contre un homme de police, il devrait

lui être permis d'aller devant le chef et faire une enquête, avant d'être suspendu?

R Ce dont on se plaint malheureusement, pour moi, c'est que n'importe quel voyou ou n'importe quel ~~un~~, excusez l'expression, n'importe quel "pimp" faisait un rapport et il était écouté, même on l'a prouvé dans le passé que ça a été écouté.

D On prenait la parole de ces deux restants de prison, sans faire enquête, et sans écouter.....

R Sans même écouter la version du constable.

D Sans avoir fait une enquête, sans avoir la version de Chaurest sur la parole de ces deux restants de prison, ces deux voyous, il suspendait cet homme?

R Tout juste.

D Et on jetait la perturbation dans la famille?

R Oui, j'ai été moi-même dans la cause, j'ai vu moi-même M. Chaurest, j'ai vu comment c'était.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Vous n'admettez pas qu'un homme puisse être condamné sur le témoignage de prostituées?

R Non, je n'admets pas qu'un homme puisse être condamnée

Et ~~par~~ le témoin ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

5133

Province de Québec

Distriet de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. et J.P.LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

EVARISTE ROBERT,

inspecteur de police, demeurant à Montréal, témoin
produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangelis, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me LANGLOIS

PROCUREUR DES REQUÉRANTS :

D Vous êtes dans la force depuis combien de temps, monsieur Robert?

aR Vingt quatre (24) ans, Votre Seigneurie, il y a eu vingt-quatre (24) ans au mois d'octobre.

D Vous êtes entré dans la force en mil neuf cent (1900)?

R Oui, monsieur.

D Quels ont été vos salaires depuis que vous êtes dans la force?

R Quand je suis entré dans la police, le salaire était de \$465.25, en mil neuf cent (1900).

D Avez-vous une liste que vous pourriez nous passer, liste de vos salaires?

R Oui. C'est ce qui est copié sur la liste de paie.

D Voulez-vous donner l'énumération de votre salaire depuis que vous êtes dans la force?

R Mil neuf cent un (1901) quatre cent soixante et cinq piastres (\$465.); en mil neuf cent deux (1902), cinq cent vingt cinq piastres (\$525); en mil neuf cent trois (1903), cinq cent quarante-six piastres (\$546); en mil neuf cent quatre (1904), six cent soixante et deux piastres (\$662); en mil

neuf cent cinq (1905), six cent soixante-deux piastres (\$662); en mil neuf cent six (1906), six cent soixante et cinq piastres (\$665); en mil neuf cent sept (1907), sept cent trente-sept piastres (\$737); en mil neuf cent huit (1908) sept cent soixante quinze piastres (\$775); en mil neuf cent neuf (1909) sept cent quatre-vingt dix (\$790); en mil neuf cent dix (1910) neuf cent vingt-cinq piastres (\$925.00); en mil neuf cent onze (1911), onze cent quarante-huit piastres (\$1148.); mil neuf cent douze (1912), treize cents piastres (\$1300); mil neuf cent quatorze (1914) quatorze cent dix-sept piastres (\$1417); en mil neuf cent quinze (1915), quinze cents piastres (\$1500); mil neuf cent seize (1916), deux mille cinq cents piastres (\$2500); mil neuf cent dix sept (1917), deux mille cinq cents piastres (\$2500); mil neuf cent dix huit (1918), deux mille cinq cents piastres (\$2500); mil neuf cent dix neuf (1919), deux mille cinq cents piastres (\$2500); mil neuf cent vingt (1920), deux mille cinq cents piastres (\$2500); mil neuf cent vingt et un (1921), deux mille cinq cents piastres (\$2500); mil neuf cent vingt deux (1922), deux mille sept cents piastres (\$2700); mil neuf cent vingt-trois (1923), trois mille piastres (\$3000); mil neuf cent vingt quatre (1924), trois mille piastres (\$3000).

D Vous avez maintenant trois mille piastres

(\$3000) de salaire, par année?

R Oui, monsieur.

D Pouvez-vous disposer de cette liste pour la produire à la Cour?

R Je n'ai pas d'objection, Votre Honneur.

D Vous avez été assigné aussi avec un bilan?

R Oui, Votre Honneur.

D Est-ce que vous avez préparé le bilan?

R A peu près, oui, au meilleur de ma connaissance.

D Voulez-vous me laisser voir es documents?

Vous m'exhibez un bilan avec actif et passif, en vertu duquel vous apparaissez avoir vingt six mille cinq cent soixante-six piastres et vingt-neuf cents (\$26,566.29), d'actif et cinq mille piastres (\$5000) de passif, un actif net de vingt et un mille cinq cent soixante et six piastres et vingt neuf cents (\$21,566.29)?

R Oui.

D Votre actif se trouve constitué de....

R De propriétés, un peu d'argent.

D Combien de propriétés immobilières?

R Cinq (5) propriétés immobilières et un terrain qui n'est pas tout payé.

D La somme des propriétés?

R J'ai une propriété sur la rue St Germain que j'ai payée trois mille sept cents piastres (\$3700) en mil neuf cent douze (1912), au mois de mai.

J'en ai une autre sur la rue Moreau, trois cent quarante cinq (345) et d'autres numéros que j'ai payés, en mil neuf cent dix-huit (1918) mille huit cent cinquante piastres (\$1850). J'en ai une autre sur la rue Ontario, No 1641-1643, quelque chose comme cela, que j'ai payée cinq mille cinq cents piastres (\$5500), et j'en ai une sur la rue Fullum, No 1254, que j'ai payée six mille piastres (\$6000).

PAR LE JUGE:

D En quelle année, la dernière?

R En mil neuf cent vingt et un (1921)?

D L'avant-dernière?

R L'avant-dernière, en mil neuf cent vingt et un (1921), la dernière en mil neuf cent vingt-trois (1923).

PAR Me LANCOT:

D Ce sont des propriétés de rapport?

R Oui, Votre Honneur, plus un terrain acheté en mil neuf cent quatorze (1914) par paiements, et je dois trois cents piastres (\$300) dessus, encore.

D Quatre (4) propriétés en tout?

R Cinq propriétés, qui se mentent, lorsque je les ai achetées, à vingt six mille cinq cent soixante et six piastres et vingt-neuf cents

(26,566.29)

PAR LE JUGE:

D Y a-t-il des hypothèques encore?

R Cinq mille piastres (\$5000) d'hypothèque.

PAR Me LANGTOT:

D Voulez-vous produire ce bilan, ainsi que votre liste de salaires comme pièce 127?

R Oui.

D Vous apparaissez avoir de l'argent en banque, à la banque de Montréal, treize cent quarante quatre piastres et trente neuf cents (\$1344.29), et à la banque d'Epargne des cité et District de Montréal, vingt et une piastres et quatre vingt dix cents (\$21.90)?

R Oui, Votre Honneur.

D Vous avez vos livres de banque avec vous?

R Oui, mon livre de la banque d'Epargne, vingt et une piastres et quatre vingt dix cents (\$21.90).

D Qui commence en quelle année?

R Mil neuf cent treize (1913).

D A ?

R Au deux (2) juin.

D Jusqu'à quelle date?

R Jusqu'à date.

D Quelle est la dernière entrée?

R J'ai fait régler mon compte, c'est le trente

(30) septembre. Cela, c'est l'intérêt, parce que je n'ai pas fait de dépôt, c'est ces jours derniers, vendredi ou samedi.

D Vous avez fait balancer votre livre de banque?

R J'ai fait balancer mon livre de banque.

D Voulez-vous produire le livre de banque de la Banque d'Epargne des Cité et District de Montréal, que vous venez de décrire, comme pièce 128?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que vous avez seulement que ce livre de banque?

R Non, j'en ai un autre livre de banque, Banque de Montréal.

D A la banque d'Epargne que nous avons, là, quelle est la balance?

R Vingt piastres et quatre vingt onze cents (\$20.91).

D A la banque de Montréal, votre livre part de quelle date?

R Livre récent, de mai mil neuf cent vingt-quatre (1924).

D A quelle date?

R A date.

D Vous n'avez pas les livres antérieurs à celui-là?

R Je ne l'ai pas. Je l'avais, je ne le trouve pas.

D Il faudrait les apporter, vous ne les avez pas chez vous?

R Non.

D Pouvez-vous voir à faire faire des extraits? Depuis quand avez-vous le compte à la banque de Montréal?

R C'est-à-dire, j'ai cessé à la Banque des Marchands, la banque de Montréal a acheté la banque des Marchands, et ç'a continué après à la banque de Montréal. J'étais à la banque des Marchands après cela s'est fusionné à la banque de Montréal.

D Depuis quand avez-vous un compte à la banque des Marchands, quand avez-vous commencé?

R Je crois en mil neuf cent sept (1907).

D Voulez-vous nous produire des extraits?

R Je ne peux pas préciser, mais à peu près.

D Voulez-vous nous apporter des extraits de votre compte, depuis que vous faites affaires avec la banque des Marchands, devenue banque de Montréal? pour vous rendre à votre livre?

R Oui, c'est correct, on pourra l'avoir.

D L'extrait de votre compte à la banque de Montréal qui était autrefois la banque des Marchands, depuis que votre compte est ouvert, avec ces livres comme pièce 128?

R Je l'aurai. J'irai à la banque pour avoir le duplicata. Je ne sais pas s'ils l'ont gardé, je ne

me rappelle pas, au mois de mai, ou si je les ai jetés, je ne me rappelle pas.

PAR LE JUGE:

D C'est un extrait, on ne parle pas de votre livret?

R Je comprends, c'est cela, j'irai à la banque pour l'avoir.

PAR Me LANCTOT:

D Vous n'aurez pas besoin de ce livre-ci pour aller chercher l'autre. Voulez-vous prendre en note, il s'agit de demander un extrait jusqu'au dix neuf (19) mai mil neuf cent vingt quatre (1924), depuis l'ouverture du compte?

R Oui. J'aurai mon compte des dépôts que j'ai faits là jusqu'à date.

D Jusqu'à la date de votre livre?

R C'est très bien. Je ne pensais pas que c'était nécessaire, j'avais apporté mon bilan avec mes derniers livres de ~~la~~ banque.

PAR LE JUGE:

D Vous êtes marié depuis longtemps?

R Trente deux (32) ans.

D Vous avez plusieurs enfants vivants?

R Dix (10) vivants, six (6) morts.

D Avez-vous de l'argent, quand vous vous êtes

marié?

R J'avais quelques piastres.

D Quelques centaines de piastres?

R Quelques centaines de piastres, oui.

D Combien?

R A peu près une douzaine de cents piastres.

PAR Me LANCTOT:

D Voulez-vous nous expliquer comment vous êtes venu à économiser la somme de vingt et un mille cinq cent soixante et six piastres et vingt neuf cents (\$21,566.29) depuis mil neuf cents (\$1900)? En mil neuf cent (1900) aviez-vous des argents, quand vous êtes entré dans la police?

R J'avais quelques centaines de piastres.

D Avec un salaire moyen?

R Je peux bien vous dire à peu près ce que j'ai pu économiser.

D La somme des salaires, l'avez-vous établie?

R Oui, je l'ai établie. D'abord, ma propriété sur la rue St Germain, il y a douze (12) ans et six (6) mois que je l'ai.

D Est-ce que vous avez la somme de vos salaires depuis que vous travaillez?

R Trente sept mille quarante six piastres (\$37046.) à la ville.

D En vingt quatre (24) ans?

R En vingt quatre (24) ans.

D Une moyenne de quinze cents piastres (\$1500) par année?

R A peu près.

D Que vous vous êtes trouvé à gagner pendant les vingt quatre (24) ans?

R A peu près, oui.

D Avez-vous fait des spéculations, des affaires?

R Non, mais j'ai retiré des loyers, et j'ai eu l'argent de mes enfants qui travaillent depuis très longtemps. J'ai six (6) enfants qui travaillent à part moi.

D Quel âge ont vos enfants?

R J'ai une fille qui a trente (30) ans, un garçon vingt neuf (29) ans, et ainsi de suite, en descendant.

D Vous en avez élevé combien?

R J'en ai six (6) qui sont morts jeunes. J'en ai dix (10) chez nous, ils sont tous à la maison.

D Quel âge a le plus jeune des enfants?

R Quatorze (14) ans.

D Depuis combien de temps vos enfants rapportent-ils à la maison?

R J'ai ma fille et mon garçon, les deux plus vieux, qui travaillent depuis quatorze (14) ans, un travaille depuis treize ans, un autre depuis douze ans, dix ans, un autre six, un autre trois ans.

D Est-ce que tous les enfants vous rapportaient leur argent?

R Tous, à la maison.

D Tout l'argent à vous-même?

R Je leur en laissais, quand ils arrivaient avec leur paie, je leur laissais quelques piastres, c'est à-dire dans les premières années, ce n'était pas quelques piastres, c'était quelques cents. Ils arrivaient et donnaient la paie ; à la mère ou à moi, et je leur laissais quelques cents. J'ai fait un bilan de ce que les enfants m'ont donné à peu près, et une liste des loyers retirés de mes propriétés et approximativement, au meilleur de ma connaissance, ce que mes enfants m'ont rapporté.

D Voulez-vous nous laisser prendre connaissance de cette liste?

R Je n'ai pas d'objection.

D Récitez votre salaire, trente sept mille quarante six piastres (\$37046) et les loyers de cinq (5) maisons, le tout vous aurait rapporté cinquante quatre mille six cent quatre vingt deux piastres (\$54,682)?

R Oui, monsieur.

D Votre salaire et les maisons?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que vous mettez les revenus clairs de vos propriétés ou les gros revenus de vos propriétés?

R J'ai mis le revenu brut de mes propriétés.

D ~~Et fait~~ Vous n'avez pas déduit là-dessus les taxes et les charges que vous ont coûté les propriétés?

R Non, j'ai collecté mes revenus, je n'ai jamais tenu compte de ce que je dépensais chaque semaine pour manger, ou ici et là. Je n'ai pas de comptabilité, seulement, depuis que la Cour m'a demandé cela, j'ai fait un travail, au meilleur de ma connaissance, pour arriver à peu près. Pour mes loyers, c'est facile.

D A tout événement, vos loyers, gros revenus, et salaires, q'a rapporté cinquante quatre mille piastres (\$54,000)? Ensuite, vous avez les enfants. Vous auriez reçu de Odelle cinq mille quarante piastres (\$5040)?

R Oui, monsieur.

D D'Eugène, six mille deux cent quarante piastres (\$6240)?

R Oui, monsieur.

D Reçu de Wilfrid cinq mille quarante piastres (\$5040)?

R Oui, monsieur.

D De Léc quatre mille deux cents piastres (\$4200)?

R Oui.

D D'Ernestine deux mille huit cent quatre vingts piastres (\$2680)?

R Oui, monsieur.

D De Gaspard? mille quatre vingts piastres (\$1080)?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que c'est figuré à la piastre ou à dix piastres près, ces montants-là?

R A la piastre près.

D Comment avez-vous pu faire un relevé de ces choses, pour arriver à la piastre près?

R J'ai consulté mes enfants sur ce qu'ils avaient gagné, ce qu'ils m'ont toujours à peu près donné et je suis venu à faire un avarage de ce qu'ils m'ont donné.

D Vous êtes arrivé à vingt quatre mille quatre cent quatre-vingts piastres (\$24480) que vos six (6) enfants vous auraient donnés à l'occasion de leur travail?

R Oui, monsieur.

D Et vos revenus comprenant salaires, comprenant loyers, comprenant ce que vos enfants vous ont donné depuis mil neuf cent (1900), s'élève à soixante et dix neuf mille cent soixante et deux piastres (\$79,162)?

R Oui, monsieur.

D Alors, vous ne mettez pas les charges là-dessus, les taxes, les dépenses?

R Je ne les ai pas mises.

D La pension des enfants?

- R Ce que mes enfants m'ont donné.
- D Service de bonne, service de maison?
- R On n'a jamais eu de servante.
- D Vous payez un loyer élevé?
- R Toujours très bas. J'ai payé pendant dix à douze ans six, sept piastres par mois au début. La plus chère maison avant d'être logé, c'est treize piastres (\$13.) par mois.
- D Là, vous êtes chez vous?
- R Je suis chez moi.
- D C'est une maison de rapport?
- R Une maison de rapport.
- D Combien y a-t-il de loyers à part le vôtre?
- R J'ai un magasin et un loyer à part du mien.

PAR Me LANCYOT:

- D Si tous vos enfants vous ont donné cet argent, vous avez une famille modèle?
- R Je peux me vanter, je dis que j'ai une famille un peu rare, pas un de mes enfants n'est parti de la maison, ils sont tous à la maison.
- D Ils sont tous placés dans des positions?
- R Un qui travaille pour la douane, un pour le Gouvernement, un pour le C.P.R., un qui fait la classe, une est surveillante au Bell Telephone, le plus jeune travaille pour un contracteur charretier et les autres vont à l'école.

PAR LE JUGE :

D Il en reste quatre (4) qui vont à l'école?

R Pardon, trois (3) à l'école. Et une reste avec la mère depuis l'automne, elle n'a pas pu se placer. Les affaires étaient "dull" un peu.

PAR Me LANCOT :

D En mil neuf cent vingt-trois (1923), vous achetez une propriété de sept mille cinq cents piastres (\$7500), en mars mil neuf cent vingt-trois (1923) et apparemment, vous payez comptant, vous ne devez que trois mille piastres (\$3000) sur cette propriété?

R Oui, monsieur.

D Apparemment, vous payez quatre mille cinq cents piastres (\$4500) comptant?

R Oui.

D Est-ce que c'est payé par chèque ou en argent?

R C'est payé par chèque, oui.

D Argent accumulé à la banque?

R Accumulé à la banque, oui. Avec mes loyers et les revenus de mes enfants et mon salaire.

D A quelle banque se trouvait ce dépôt-là?

R A la banque de Montréal.

D Nous allons voir ce montant accumulé dans le

compte dont vous allez produire l'extrait?

R L'extrait que je vais vous apporter.

D Que vous apporterez jeudi?

R Oui.

D On va produire trois (3) feuilles comme pièce 127, étant une feuille de salaires, étant une feuille du revenu et étant le bilan?

R Oui, monsieur.

D Vous avez rempli différents postes, n'est-ce pas?

R Oui, monsieur.

D Voulez-vous nous les donner?

R C'est-à-dire, j'ai été constable, j'ai eu des promotions.

D Constable combien d'années?

R A peu près six ans et demi.

D Ensuite?

R Sergent, environ deux (2) ans.

D Ensuite?

R Lieutenant quatre (4) ans.

D Ensuite?

R Capitaine, trois ans et quelque chose. Et la balance du temps, inspecteur.

D Avez-vous déjà été en charge des causes de moralité?

R Oui, monsieur.

D Dans quel district?

R Dans l'est.

D Qu'est-ce que comprennent les districts?

R A l'est de St Denis à aller jusqu'à la rue des Pins et tout le nord de la ville, après cela.

D Est de St Denis?

R Oui.

D Maintenant, quant au nord, à partir de....

R A partir de la rue des Pins.

D Et au sud?

R Jusqu'à la rue Craig, jusqu'à la rue Viger, parce qu'il y a le carré Viger, quelque chose comme cela.

D A l'est? ensuite?

R Tout le reste de l'est?

D Combien de temps avez-vous été en charge de la moralité, dans ce district?

R A peu près cinq, six ans, je crois, quatre ans.

D Est-ce que vous êtes encore en charge de la moralité dans ce district-là?

R Non.

D Ni des causes de jeu?

R Non.

PAR LE JUGE:

D Avez-vous fait des causes de boisson?

R Oui, j'ai fait des causes de boisson.

D Pendant combien d'années?

R Presque tout le temps que j'avais charge de la moralité, on faisait des causes de boisson.

PAR Me LANCOT:

D Avez-vous eu occasion de rencontrer un nommé Léonce April? dans des causes de boisson?

R Je ne l'ai pas rencontré dans des causes de boisson, c'est un hôtelier.

PAR LE JUGE:

D Connaissez-vous un nommé Eugène Deschatelets, aujourd'hui de Ste Scholastique?

R Je sais que j'ai arrêté Deschâtelers plusieurs fois pour vendre de la boisson. Quand je l'ai connu il n'était pas hôtelier, il tenait restaurant et vendait de la boisson, sans licence.

D Savez-vous qu'il a payé à April pendant une couple d'années, à peu près cinquante piastres (\$50) par semaine?

R Je n'ai jamais entendu parler de cela.

D Et que April lui disait que c'était pour vous, cet argent?

R Autant que je peux me rappeler, Deschâtelots, on l'a arrêté sept, huit fois.

D Oui, c'est vrai que vous l'avez arrêté, mais il conte que April a eu de l'argent de lui, qu'il

vendait sans licence et qu'il voulait continuer à vendre sans licence, qu'il lui arraché cinquante piastres (\$50) par semaine pendant un an et demi ou deux ans, et April disait que c'était pour lui, en partie?

R Je n'ai jamais entendu parler de cela.

D C'est la première fois que vous en entendez parler?

R Oui.

PAR Me LANGTOT:

D Vous n'avez jamais reçu d'argent d'April?

R Jamais.

D Directement ou indirectement de lui?

R Jamais.

D Avez-vous déjà reçu de l'argent pour protection?

R Jamais.

D Protection de la part en rapport avec les licences?

R Jamais.

D Ou taverniers?

R Non, jamais.

D Avez-vous jamais eu quelque chose au sujet d'April, avec l'Agence Pinkerton?

R C'est-à-dire, j'ai été donner des informations qui concernent la police.

D C'est l'agence qui vous a demandé?

R C'est l'agence qui m'a demandé pour avoir l'information.

D Qu'est-ce qui est arrivé dans cette affaire?

R Un jour, je pense que c'est M. Carrington de l'agence Pinkerton qui m'a demandé au bureau du chef, il voulait me voir. Je suis arrivé au bureau de Pinkerton, sur la rue S.Jacques, il me dit: "Monsieur Robert, je suis informé qu'il y a une certaine personne qui a dit à quelqu'un qu'elle pouvait lui faire avoir une licence ou faire sortir une licence des Commissaires des Licences, que l'homme accordait les licences moyennant deux mille piastres (\$2000) et que ce deux mille piastres (\$2000) était pour vous",- c'est moi qui étais supposé être l'intermédiaire pour faire sortir cette licence.

D C'est M. Carrington qui vous rapportait cela?

R C'est M. Carrington qui me rapportait cela.

J'ai répondu à M. Carrington: "Je n'ai jamais entendu parler de cela." C'est la première fois que j'en entends parler.

PAR LE JUGE:

D Connaissez-vous une femme de Viauville sur la rue.....

R Ontario.

D Connaissez-vous une femme de Viauville qui a une maison de désordre rue Hotel-de-Ville?

R Non, je n'en connais pas, Votre Honneur.

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce que Léopold Léonard, Goyette et l'échevin Riel ne vous ont pas dénoncé une maison, dans votre quartier, qui aurait continué d'exister quand même?

R Il y a environ un an et demi, je crois, ou deux ans, Goyette et l'échevin Riel m'en avaient parlé. L'autre monsieur, je n'ai pas son nom, que 1619 Ontario, tout près de chez nous, il y avait un certain cordonnier qui avait une boutique de cordonnerie, il y avait une division dans le magasin, c'était un grand magasin, et en arrière ils étaient supposés jouer aux cartes, que ces personnes vendaient de la boisson, en buvaient. C'était une maison comme je peux dire plus ou moins recommandable, par conséquent, j'ai envoyé des constables en deux occasions, dans ces circonstances, je crois que c'est le constable Thivierge avec Pelletier et un autre, je crois, ils sont allés là à plusieurs reprises, ils m'ont rapporté qu'il n'y avait pas de cause, que c'étaient des amis de la maison qui rentraient la boisson et s'amusaient à jouer aux cartes, qu'il n'y avait rien de répréhensible.

D Est-ce que la maison a continué d'exister quand même?

R Quand le temps est venu pour renouveler le loyer, le propriétaire voulait mettre une salle de pool, là. Il voulait avoir une licence de salle de pool, mais comme la place avait déjà eu un nom plus ou moins enviable, je me suis opposé à la licence. Il est venu voir le chef, je n'ai pas voulu, parce qu'on a eu de mauvais rapports, qu'il se vendait de la boisson et que les gens allaient s'amuser le soir.

D Est-ce que vous êtes encore en charge dans Montréal?

R Oui.

D C'est vous qui êtes le seul inspecteur de la ville de Montréal?

R Oui.

D Êtes-vous déjà allé au No 2304 St Laurent, chez Rose David?

R Non, Votre Honneur.

D Vous n'êtes jamais allé là?

R Jamais je n'ai rentré là.

D Est-ce que cela vous a été dénoncé, cet endroit?

R Il est venu des plaintes, à moi, que j'ai référées au Bureau de Moralité, dans cette affaire, pour cette place. J'ai transféré cela au lieutenant

Grégoire. Une fois, le curé de la paroisse du Mile-End m'avait envoyé une lettre, je l'ai transmise au chef, le chef a répondu qu'il était pour faire son possible pour faire des causes.

D Est-ce que vous connaissiez l'existence de cette maison Rose David, 2304, St Laurent?

R Je la connais comme cela, par les plaintes reçues, que je transmettais au Bureau de Moralité.

D Est-ce que vous saviez quelle sorte de maison c'était?

R J'avais eu des plaintes que c'était une maison louche.

D Aviez-vous été informé que cette maison passait pour la maison de la police?

R Non.

D Vous n'aviez jamais su cela avant l'enquête de la police?

R A l'enquête de la police j'ai su cela.

D Est-ce que vous avez déjà prêté de l'argent au chef Bélanger, vous?

R Oui.

D Nous avons été informé que vous lui en aviez prêté, quel montant lui avez-vous prêté?

R Une fois je lui ai prêté cinq cents piastres (\$500). La dernière fois que je lui en ai prêté, je lui ai prêté cinq cents piastres (\$500), et antérieurement je lui avais prêté quelquefois des petits montants.

D Etiez-vous inspecteur quand vous avez prêté cet argent au chef Bélanger?

R Oui, inspecteur.

D En avez-vous prêté avant d'être inspecteur?

R Oui. Bien, des petits montants de cinquante piastres (\$50), des fois comme cela, mais pas de gros montants.

D Le montant de cinq cents piastres (\$500) est le dernier gros montant?

R Oui.

D Avez-vous prêté cela après avoir été nommé inspecteur, immédiatement après?

R Non, cela faisait trois, quatre ans que j'étais inspecteur au moins, plus que cela. Je crois que cela devait faire au moins six (6) ans que j'étais inspecteur.

La déposition est alors ajournée au jeudi, 4 décembre courant, à dix heures de l'avant-midi, et pour le moment, le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

5158

Province de Québec

Distriet de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

G. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. et J.P.LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de Décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

OVIDE LEGERS,

constable, âgé de vingt-huit (28) ans, demeurant à
1893 Papineau, Montréal, témoin produit de la part
des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANGTOT

PROCURER DES REQUERANTS:

D Vous demeurez à quel endroit?

R 1893 Papineau.

D Vous êtes rentré dans la force quand?

R Depuis deux ans, cela va faire deux ans le
vingt sept (27) mars.

D Est-ce qu'il y avait longtemps que vous aviez
fait votre demande, quand vous êtes rentré cons-
table?

R Cinq, six mois, je pense.

D Par l'entremise de qui êtes-vous rentré dans
la force?

R De l'échevin Gabias.

D Etes-vous entré, avez-vous fait votre demande
par son entremise, directement? Quelles sont les
démarches que vous avez faites pour devenir cons-
table?

R Je suis allé trouver l'échevin Gabias pour
rentrer sur les petits chars, pour avoir une lettre
de référence et l'échevin Gabias me dit: "Si tu veux,
je vais te rentrer dans la police." J'ai dit: "C'est
parfait, j'aime autant rentrer dans la police comme
sur les petits chars." Il dit: "Je vais aller à

l'hôtel-de-ville lundi, si tu veux venir, je vais aller te présenter chez le chef." J'ai été présenté devant le chef, j'ai reçu la lettre le vingt-sept (27) mars, de venir me présenter au bureau du chef.

D Vous étiez allé devant le chef, quand, dans le mois de mars?

R Non, cela se trouvait dans le mois de mars que je suis entré.

D Février?

R Octobre, je pense.

D Vous avez reçu une lettre de venir vous présenter devant le chef seulement le vingt sept (27) mars suivant?

R Suivant.

D Connaissez-vous l'échevin Gabias?

R Oui, je le connaissais, je l'avais vu plusieurs fois.

D Étiez-vous un de ses électeurs?

R Non, monsieur.

D Vous n'étiez pas de son quartier?

R Oui, j'étais de son quartier.

D Vous demeuriez sur quelle rue?

R Rue Notre-Dame.

D Vous avez déménagé depuis?

R Oui, j'ai déménagé de suite, quand j'ai rentré dans la police. Ils m'ont mis au parc LaFontaine, au No 14, j'ai déménagé.

D Avez-vous payé quelque chose pour rentrer dans la police?

R Non, monsieur.

D Avez-vous donné des cadeaux à quelqu'un?

R Non, monsieur.

D Avez-vous votre livre de banque de deux ans?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous un ~~livre~~ compte à la banque?

R Oui, monsieur.

D Voulez-vous apporter votre livre de banque?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous payé quelque chose, des argents quelconques pour entrer dans la force?

R Non, monsieur.

D Avez-vous fait plusieurs démarches avant d'entrer?

R Non, monsieur, je suis allé seulement deux ou trois fois, voir l'échevin Gabias chez lui.

D A sa maison privée?

R A sa maison privée. Une fois, je l'avais rencontré à son bureau d'assurance, sur la rue Atwater, près de Notre-Dame.

D Lui avez-vous donné un billet à cette occasion-là?

R Non, monsieur.

D Vous ne lui avez pas donné un chèque, non plus?

R Non, monsieur.

D Vous n'avez pas donné de chèque à personne pour lui remettre?

R Non, monsieur.

D Aucun argent?

R Non, monsieur.

D Qu'est-ce que vous faisiez avant d'entrer dans la police?

R J'ai travaillé à la brasserie Dow, au carré Chaboillez.

D Qu'est-ce que vous faisiez là?

R Je travaillais forgeron.

D Quel âge avez-vous?

R J'ai vingt huit (28) ans.

D Combien de fois vous êtes-vous rendu à l'hôtel-de-ville, avant d'être en devoir?

R Une couple de fois, une ou deux fois, je ne suis pas certain, il me semble que c'est seulement une fois. La deuxième fois il m'avait fait demander d'aller me présenter au bureau du chef.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUÉRANTS

PRÉSENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes A. BROSSARD C.R. et J.P. LANGTOT

PROCURÉURS DES REQUÉRANTS

Me A. GERMAIN B.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil
neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

HORMISDAS BROUILLETTE,

constable, âgé de trente et un ans, demeurant à
118 Beaubien, Montréal, témoin produit de la part
des requérants;

lequel, après serment prêté sur les saints

Evangelis, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me LANGTOT:

PROCUREUR DES REQUÉRANTS:

D Quand êtes-vous entré dans la force comme constable?

R Le quatre (4) juin.

D Quel âge avez-vous?

R Trente et un ans.

D Le quatre (4) juin de cette année?

R Cette année.

D Par l'entremise de qui êtes-vous entré dans la force?

R L'échevin Mongeon.

D Quand avez-vous fait votre demande pour entrer dans la force?

R Au mois de février, si je ne me trompe pas.

D Cette année?

R Cette année.

D Qui vous a demandé de faire ces démarches pour entrer dans la force?

R Je voulais rentrer dans la police, j'ai été voir M. Mongeon, M. Mongeon m'a présenté.

D Connaissez-vous M. Mongeon?

R Non.

D Étiez-vous un de ses électeurs?

R Non, monsieur.

D Vous ne le connaissiez pas et vous n'étiez pas

un de ses électeurs?

R Non, monsieur.

D C'est lui qui vous a recommandé?

R C'est M. Dehaie.

D Qu'est-ce qu'était M. Dehaie?

R Il se trouvait le beau-frère avec la fille que je sors.

D Avez-vous payé quelque chose à M. Mongeon, pour cela?

R Non, monsieur.

D Avez-vous fait des affaires avec lui?

R Non, monsieur.

D Avez-vous payé quelque chose à M. Mongeon?

R Non, monsieur.

D Vous n'avez pas donné de billet?

R Non, monsieur.

D Avez-vous un compte à la banque?

R J'en ai eu un, mais pas dans le moment.

D Voulez-vous nous apporter votre livre de banque des deux dernières années?

R Oui, monsieur.

D Apportez vos chèques?

R Je n'ai pas de chèque.

D Comment avez-vous fait pour retirer votre argent de la banque?

R J'y allais avec mon livre et je prenais l'argent.

D Vous savez écrire?

R Un peu, oui.

D Vous apporterez votre livre de banque?

R Très bien.

PAR LE JUGE:

D Quel est le nom de celui qui vous a recommandé à M. Mongeon?

R Dehaie.

D Vous le connaissez depuis longtemps?

R C'est-à-dire, je ne le connaissais pas.

D Depuis que vous fréquentez sa belle-soeur?

R Sa belle-soeur.

D Où demeurerait-il, est-ce un des électeurs de M. Mongeon?

R Oui.

D Vous signez une déclaration quand vous entrez comme constable, que vous n'avez rien payé pour entrer dans la force?

R Oui, monsieur.

D C'est une déclaration assermentée?

R Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Province de Québec

District de Montréal. ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU

DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS

DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315

EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD, C.R. ET J.P. LANGTOT

PROUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le premier jour de décembre de l'an mil
neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

OVISE LESLERC,

constable, témoin déjà entendu et de nouveau rappe-
lé,

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté

déposeet dit:

PAR LE JUGE:

D Vous dites que vous ne demeuriez pas dans le quartier représenté par l'échevin Gabias?

R Dans le temps, je demeurais dans le quartier.

D Vous le connaissiez?

R Je le connaissais, je l'avais vu quatre, cinq fois, trois, quatre fois.

D Depuis quand étiez-vous dans le quartier?

R Cela faisait un an, je suppose.

D Quand vous êtes allé chez lui, pour lui demander une lettre de recommandation pour les tramways?

R Oui, monsieur.

D Il savait que vous étiez dans son quartier?

R Oui, monsieur.

D Étiez-vous seul ou avec un ami?

R J'étais seul.

D L'échevin Gabias vous connaissait, vous étiez de son quartier?

R Oui, monsieur, il connaissait que j'étais de son quartier.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

SEANCE DU 2 DECEMBRE 1924

AVANT-MIDI

Me BROSSARD, C.R. : Notre confrère Me Lavery étant intervenu au nom d'un certain nombre d'intervenants, a certaine preuve à faire contre des membres de la police, nous avons convenu de lui donner la chance en interrompant notre preuve, de faire la preuve d'une partie des faits qu'il a en mains, pendant deux (2) jours.

Me LAVERY; Qu'il plaise à votre Seigneurie, je n'ai pas de discours à faire, je vais commencer ma preuve immédiatement.

LE JUGE: Vous êtes devant le Juge enquêteur en qualité de procureur de Armand Sigouin et al, requérants intervenants, n'est-ce pas?

Me LAVERY: Oui.

LE JUGE: Suivant l'intervention que j'ai
ici?

Me LAVERY, Oui.

5189

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU

DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS

DES STATUTS DU CANADA, 1909

&

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

&

ARMAND SIGOUIN ET AL

REQUERANTS INTERVENANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Me A. BROSSARD C.R.

Me S. LAVERY,

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le deuxième jour du mois de décembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

EUGENE FILON,

Archives de la Ville de Montréal
constable, âgé de trente-six ans, demeurant à

Montréal, témoin produit de la part des requérants intervenants;

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me SALLUSTE LAVERY,

PROCURER DES REQUERANTS INTERVENANTS:

D Quelle est votre occupation dans la force de police, constable?

R Je m'occupe des théâtres et du charbon.

D Sous les ordres de qui êtes-vous?

R On travaille sous les ordres de l'inspecteur Robert et du chef de Police.

D Depuis combien de temps êtes-vous dans la force de police?

R J'ai été sept (7) ans.

D Pouvez-vous nous produire un état des argents que vous avez gagnés comme salaire, depuis que vous êtes dans la force de police?

R Je pourrai vous ^{dire} ~~faire~~ cela après-midi. Comme salaire de la ville?

D Oui, comme constable?

R La première année, je crois qu'on avait mille piastres (\$1000).

D Pour sauver du temps, voulez-vous produire ce petit état pour ce midi, par écrit?

R Oui, monsieur.

D Voulez-vous aussi produire vos livres de

banque?

R Oui, monsieur.

D Combien de propriétés avez-vous?

R Je n'en ai aucune. J'ai deux terrains sur la rue St Laurent.

D A part cela?

R J'ai une quinzaine de chiens policiers.

D Quelle est la valeur de ces chiens?

R J'en ai que j'ai déjà refusé dix sept cents piastres (\$1700) pour.

D Où se trouvent ces chiens policiers?

R Un peu partout. Ils sont en pension ici et là, des gens qui me les gardent.

D Est-ce qu'ils ne sont pas spécialement chez une dame Rose David?

R Non.

D Est-ce qu'ils étaient là pendant un certain temps?

R Oui, j'avais loué un garage chez madame Rose David, mes chiens étaient là, et même, le capitaine Kavanagh m'avait demandé de garder un de ses chiens, que j'ai gardé pendant trois semaines avec les miens. C'était un garage chauffé. Je payais huit piastres (\$8) par mois, je crois.

D Alliez-vous là souvent?

R Matin et soir, et quand je n'y allais pas, c'était mon frère qui allait les soigner.

D Pendant que vous étiez chez cette dame Rose David, avez-vous rencontré plusieurs fois l'inspecteur Robert, là?

R Non.

D Vous jurez cela, absolument?

R Absolument, je ne l'ai pas rencontré.

D Vous ne l'avez jamais vu là?

R Non, jamais. Je n'ai jamais amené qui que ce soit là.

D Avez-vous jamais eu affaire avec un nommé Chequette, au sujet de licence pour vues animées, enfin, dans vos fonctions comme inspecteur pour les vues animées?

R M. Chequette, je ne me rappelle pas son nom-là? A quel théâtre?

D Lui avez-vous jamais demandé une somme de cinquante piastres (\$50)?

R Jamais.

D Vous jurez cela?

R Je jure cela positivement.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

5174
Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

N^o 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

&

ARMAND SIGOUIN ET AL

REQUERANTS INTERVENANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Me A. BROSSARD C.R.

Me S. LAVERY

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. SAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le deuxième jour du mois de décembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

À compare:

HYARISTE ROBERT,

inspecteur de Police, demeurant à Montréal, témoin

produit de la part des requérants intervenant;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LAVERY,

PROCUREUR DES INTERVENANTS:

D Je comprends, monsieur l'inspecteur, que vous
avez produit un état des argents que vous avez ga-
gnés depuis que vous êtes dans la force de police?

R Oui, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Un état comprenant aussi vos revenus comme pro-
priétaire?

R Oui, monsieur.

PAR Me LAVERY:

D Je comprends que vous avez produit vos livres
de banque?

R Oui, mes deux derniers livres.

D Voulez-vous produire vos autres livres?

R J'ai été ordonné de les produire pour jeudi?

c'est ce que je vais faire.

D Vous ne pouvez pas les produire plus tôt?

R Il faut que j'aille à la banque, je n'y ai
pas été encore. Je voulais y aller aujourd'hui
pour avoir le duplicata de mes livres. C'est ce
que j'étais pour faire aujourd'hui.

D Je comprends que vous avez aussi produit une liste de vos propriétés?

R Oui.

D Combien de propriétés avez-vous?

R J'ai cinq (5) maisons et un terrain.

D Vous êtes-vous jamais mêlé d'élections?

R J'ai travaillé dans les élections déjà.

D Dans lesquelles, municipales?

R J'ai travaillé dans les élections municipales; j'ai travaillé dans les élections fédérales et provinciales.

D Vous en êtes-vous occupé activement?

R Pas directement activement.

LE JUGE: Ne parlons que des élections municipales.

D C'est entendu, seulement des élections municipales, les autres ne nous concernent pas. Je ne tiens pas rien savoir sur les autres.

B Je me suis occupé, pas directement activement, seulement, je me suis occupé des élections.

D De quelles élections?

R Dans presque toutes les élections qui ont passé dans le quartier, depuis trente ans.

PAR LE JUGE:

D Quel quartier?

R Ste Marie.

D Toujours seulement dans ce quartier-là?

R Oui, dans le quartier où je demeure depuis six ans, il y a eu une élection, mais je ne m'en suis pas occupé beaucoup.

D Pour qui vous êtes-vous occupé d'élections dans les trois ou quatre dernières élections, disons?

R Municipales?

D Oui?

R Je me suis occupé des élections de M. Séguin, je me suis occupé des élections de l'échevin Riel, après cela, je me suis occupé aussi des élections de l'ex-maire Martin, cela touchait un peu à notre quartier, mais pas activement.

D Depuis un mois, avez-vous transféré quelques-unes de vos propriétés au nom d'autres personnes?

R Non, Votre Honneur.

D Depuis quelques mois, avez-vous transféré quelques-unes de vos propriétés au nom de quelques personnes?

R Non.

D Au nom de vos enfants?

R Non.

D Vous jurez cela absolument?

R Oui.

D Depuis quand êtes-vous inspecteur?

R Neuf (9) ans. Il y a eu neuf (9) ans dans le mois de septembre.

D Depuis avant il y a un an, vous étiez le seul inspecteur, je comprends?

R Depuis un an, je suis seul inspecteur.

D C'est sur vous, par conséquent, que compte le chef de Police, pour remplir toutes ses fonctions, en son absence, par exemple?

R Il y a eu le sous-chef.

D En dehors du sous-chef, c'est vous?

R Je viens après lui.

D C'est vous qui êtes responsable, à propos de tout ce qui se passe dans le district, en l'absence du chef?

R C'est-à-dire responsable, je suis supposé en prendre connaissance, mais je ne suis pas responsable de tout ce qui peut se passer.

D Vous vous occupez aussi des licences?

R Quelles licences?

D Licences ordinaires sont accordées sur votre recommandation, n'est-ce pas?

R Il y a des licences qui sont supposées être contresignées par l'inspecteur, mais pas toutes les licences.

D Lesquelles?

R Salles de pool, salles de billard, les théâtre, salles de danse, salles de vues animées, les théâtres enfin.

D Il faut avoir votre assentiment pour avoir des licences?

R C'est-à-dire, c'est une habitude. Il y a le département, les licences sont recommandées par les capitaines de district, on les contresigne, cela passe au sous-chef.

PAR LE JUGE:

D C'est-à-dire, l'inspecteur les contresigne?

R Oui. Après cela, va devant le député chef.

PAR Me LAVERY:

D Dans tous les cas, si vous n'accordez pas votre permission, ces licences ne sont pas accordées?

R Des fois, quelques-unes peuvent être accordées, sans que je n'y sois.

D Règle générale, elles doivent avoir votre assentiment?

R Généralement. Cela peut arriver des fois, quand je ne suis pas là et qu'il n'y a rien contre une place, qu'une licence pourrait être accordée, sans être contresignée par moi, cela peut arriver des fois, quand c'est une vieille place qui existe et qui n'a jamais eu de plainte.

D Avez-vous, comme un de vos locataires, une dame Beauregard?

R Non.

- D L'avez-vous eue dernièrement?
- R Non.
- D L'avez-vous eue comme locataire?
- R Oui, je l'ai déjà eue.
- D Connaissez-vous son mari?
- R Je l'ai connu son mari.
- D Qu'est-ce qu'il faisait?
- R Avant il travaillait dans les carrières, maintenant il a été dans la police, maintenant, depuis plusieurs années, je ne l'ai pas vu.
- D Il était constable?
- R Il était constable.
- D Est-ce que c'était un de vos bons ~~amis~~ amis, dans la force de police, comme constable?
- R C'était mon ami comme les autres, il demeure tout près de chez nous, il visite la famille, des fois.
- D Est-ce que vous ne l'avez pas forcé à sortir de la force de police?
- R Non.
- D Vous jurez cela?
- R Je jure cela.
- D Est-ce qu'il a été démis de ses fonctions?
- R Je crois qu'il a résigné, autant que je me rappelle.
- D Il était sous vos ordres, n'est-ce pas?
- R Non.

D Vous n'aviez rien eu à faire avec le constable Beauregard?

R Non, je n'avais pas affaire aux constables, dans ce temps-là j'étais capitaine, je n'avais ~~pas~~ affaire aux constables de mon district, mais pas aux constables d'en dehors.

D Comme inspecteur, savez-vous si, à Montréal, on pratique ouvertement des cas d'avortement?

R Je ne connais pas cela.

D Vous êtes inspecteur du district de Montréal?

R Je suis inspecteur de la ville de Montréal.

D Et vous ne connaissez pas cela?

R Non.

D Vous n'avez jamais entendu parler de cela?

R J'ai vu des cas particuliers d'un bord et de l'autre, qu'il y avait eu une opération illégale.

D Ignorez-vous que sur la rue St Denis, de Craig à Roy, il y a environ vingt cinq (25) maisons où on pratique l'avortement ouvertement?

R J'ignore cela.

D Vous n'avez jamais entendu parler de cela?

R Non.

D Vous n'avez jamais rien fait pour faire des causes contre ces personnes qui commettaient ce crime ouvertement?

R Je n'ai jamais entendu parler qu'il se commettait

ces crimes.

D Vous êtes inspecteur de police de Montréal?

R Oui.

D Avez-vous entendu parler de personnes qui se donnaient le titre de médecin, comme le docteur Lafrance, par exemple, le docteur Sénicel, condamné à huit ans de prison, dernièrement, pour pratique illégale de la médecine?

R Non, je ne me rappelle pas de cela.

D Vous n'avez jamais fait de causes contre ces gens-là?

R Je crois qu'il y en a un, je me rappelle qu'il y a un docteur qu'on avait arrêté pour vendre de la boisson ou dans une maison des prostitution, je ne me rappelle pas exactement.

D Connaissez-vous un homme qui s'appelle le docteur Pelletier?

R J'en ai commandés hommes qui étaient des docteurs Pelletier.

D Mais qui n'était qu'un charlatan?

R Je ne sais pas.

D Avez-vous déjà signé un certificat à l'effet qu'un remède "rhumatiside" était un très bon remède?

R Je ne me rappelle pas de cela.

D Mais, comme question de fait?

R Comme question de fait, je n'en ai jamais signé,

Au moins, si j'en ai signé, je ne me rappelle pas.

D Vous jurez cela?

R Oui.

D Avez-vous entendu parler, comme inspecteur d'un système de paris sur base-ball?

R Oui.

D Avez-vous fait quelque chose pour empêcher ce système?

R Il y a quelques années, je crois qu'on a arrêté deux, trois personnes qui avaient des cartes de base-ball comme cela.

D Avez-vous réussi à arrêter ce système, cette exploitation?

R Je n'en ai jamais entendu parler par après.

D Avez-vous entendu parler comme inspecteur qu'il y a plusieurs causes d'incendiat dans la ville de Montréal?

R J'ai vu souvent par les journaux et par les rapports qu'il y a des incendies ici et là.

D Qu'avez-vous fait pour poursuivre les auteurs de ces attentats, de ces crimes?

R Quand il vient quelque chose de douteux un peu, c'est le bureau de la Sûreté qui s'occupe de cela.

LE JUGE: C'est le Commissaire des Incendies qui doit voir à cela.

D Est-ce qu'on n'a pas été obligé d'organiser un corps indépendant de la part des compagnies d'assurance, pour protéger les compagnies d'assurance?

R Chose que je ne connais pas.

D Vous n'avez jamais entendu parler de cela?

R Non.

D Dans le cours de vos fonctions comme inspecteur vous est-il jamais arrivé de placer des hommes en uniformes, des hommes de la ville de Montréal, sous vos ordres, au bénéfice de particuliers, dans des parcs publics?

R Non. Assez souvent on envoie des hommes en uniforme, quand il y a des démonstrations ou des courses ou des représentations, des parties de boxe, des choses comme cela.

D Avez-vous jamais envoyé cinq (5) hommes de la Police de Montréal, en uniforme, pendant une semaine à l'emploi d'une organisation privée et à votre bénéfice?

R Non, jamais.

PAR LE JUGE:

D Quel nom, donnez le nom?

PAR Me LAVERNY:

D Avez-vous jamais envoyé de vos hommes sur des ronds de courses, à votre bénéfice? Ville de Montréal

R Non, jamais.

D En uniforme de la ville de Montréal, à votre bénéfice?

R Je n'ai jamais envoyé d'hommes au rond ee courses, dans un ordre du surintendant.

D Dans aucunnas il ne vous est arrivé, par exemple, de charger quatre piastres (\$4.00) par homme et d'en regiter deux piastres (\$2.00) pour vous-même?

R Non.

D Vous jurez cela?

R Je le jure.

Me GAGNON: Je crois que mon savant ami devrait faire plus de précision. Il m'a l'air à avoir des renseignements assez précis pour pouvoir mentionner au moins les noms et les dates.

Me LAVERY: Je crois que je pourrais bien mentionner des noms.

Me GAGNON: Cela mettrait peut-être le témoin dans une meilleure position.

Me LAVERY: Du moment que l'inspecteur me dit que dans aucune occasion il ne l'a fait, je n'insiste pas, à nommer des noms inutilement.

LE JUGE: L'interrogatoire serait bien plus

serré si vous donniez les noms?

Me GAGNON: Il a été inspecteur pendant neuf
le
(9) ans, on pourrait mettre sur ~~son~~ compte
à un moment donné, de la mauvaise foi, un ou-
bli, et si on précise, on ne sera pas à cette
peine là.

Me LAVERY: Je suis satisfait des réponses. Je
n'insisterai pas sur ces questions.

PAR Me LAVERY:

D Faut-il avoir une licence pour tenir un salon
de massages?

R Oui.

D Avez-vous accordé des licences à toutes les
personnes qui annoncent publiquement sur les jour-
naux et qui tiennent des salons de massages?

R Je ne peux pas dire, je sais qu'il y en a
eu d'accorder, mais pas un très grand nombre.

PAR LE JUGE:

D Est-ce vous qui accordez ces licences?

R Non, pas moi directement. Mais, quand il y
a une licence qu'on fait une application pour li-
cence, c'est recommandé par le capitaine du district,
après cela, moi, je contresigne l'application.

D C'est le chef qui accorde, en vertu des régle-
ments, définitivement la licence? ives de la Ville de Montréal

R Oui.

PAR Me LAVERY:

D Si ce n'est pas contresigné par vous, la licence ne peut pas être accordée?

R Le ~~fix~~ chef peut la contresigner, quand je suis absent et qu'il n'y a rien de particulier.

PAR LE JUGE:

D Parlons de la règle?

R Oui, généralement, j'initiale toutes ces licences.

D C'est-à-dire que le capitaine recommande la licence et il est du devoir de l'inspecteur qui a la surveillance de tout ce qui se passe dans la ville de Montréal, au point de vue observation des règlements, de faire une petite enquête?

R Oui.

D Avant de contresigner?

R Oui.

D C'est la règle cela?

R Oui.

D Et par exception, si vous êtes absent par la maladie, le ~~fix~~ chef peut faire cette enquête lui-même et l'accorder quand même?

R Oui.

par Me LAVERY:

D Avez-vous déjà eu l'occasion d'observer dans la paroisse du curé Gasson, je ne sais pas le nom de la paroisse, sur la rue Rouen, quelqu'un qui opérait une roue de fortune?

R Voilà deux ans, je crois, il y a eu un tombola pour la paroisse, j'y suis allé souvent, c'était dans ma paroisse, il y avait une roue de fortune. Dans ces affaires de fabrique, c'est toléré partout.

Maintenant, on tolère cela dans les organisations pour charité, pour les églises, ces affaires-là.

D N'êtes-vous pas intervenu auprès de celui qui jouait cette roue de fortune et ne lui avez-vous pas dit, dès le premier soir, qu'il ne pouvait pas opérer cette roue de fortune?

R Je n'ai pas parlé de cela.

D Vous jurez cela absolument?

R Oui, je n'ai pas parlé de cela.

D A tout événement, cette roue a été opérée toute la semaine, n'est-ce pas?

R Je sais qu'il y a eu un tombola, ils ont fait comme les tombolas ordinaires.

D Avez-vous jamais entendu parler, que celui qui opérait la roue de fortune, dans son rapport aurait chargé la somme de cinq cents piastres (\$500) pour "fixing", mais il ne mentionne pas votre nom?

R Je n'ai jamais entendu parler de cela.

D A tout événement, vous n'avez rien reçu de lui?

R Je n'ai rien reçu.

D Vous jurez cela positivement?

R Je n'ai rien reçu de lui.

D Avez-vous déjà demandé à un nommé April, de l'argent, pour des licences?

R Non.

D Vous jurez cela absolument?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous déjà eu affaire à un nommé Carrington au sujet de cette licence?

R Non.

PAR LE JUGE: Est-ce que vous ne pourriez pas donner les noms, cela serait plus intéressant pour la Cour et cela serait peut-être plus facile pour le témoin?

D Etes-vous jamais allé chez un nommé Carrington de Whiel Detective?

R Oui, une fois.

D Au sujet d'un nommé April?

R Oui.

D
PAR LE JUGE:

D Licence April?

R Oui.

D Vous le connaissez bien?

R Je le connais.

par Me LAVERY:

D A dix heures et demie du matin, neuf (9) mai mil neuf cent vingt-deux (1922)?

R Je ne me rappelle pas la date, je sais qu'un matin on m'avait fait demander, qu'il voulait me voir à son bureau. Je suis passé à son bureau.

D Qui vous avait demandé à son bureau?

R Je pense que c'est M. Carrington.

D A propos de quoi?

R A propos qu'il y avait le nommé Léonce April qui avait fait une application pour avoir une licence pour un quelqu'un.

PAR LE JUGE:

D Quelle licence?

R Licence de taverne. M. Carrington m'a dit que M. April demandait deux mille piastres (\$2000) à cet individu-là pour lui faire avoir une licence, prétendant que c'était moi qui était la tierce-personne pour faire obtenir cette licence. Je n'en avais jamais entendu parler.

PAR Me LAVERY:

D Vous jurez qu'à l'occasion de cette demande de licence de la part d'April, vous, vous n'avez

pas reçu au moins deux cents piastres (\$200)?

R Non, jamais.

D Vous rappelez-vous le nom de cela qui devait avoir la licence?

R Non, je ne me rappelle pas.

D C'est en mil neuf cent vingt deux (1922)?

R Je ne me rappelle pas, vingt deux (22) ou vingt et un (1921).

D A cette date et à cette heure, êtes-vous allé chez Carrington et n'avez-vous pas demandé de ne pas procéder contre vous et de que vous remettriez l'argent?

R Non, jamais.

D Vous jurez cela?

R Oui, je jure cela.

LE JUGE: A-t-il été assigné Carrington?

Me GERMAIN, C.R.: Il est mort.

PAR Me LAVERGNE:

D Avez-vous connu un nommé Aimé Léonard, au sujet de cette cause April?

R Non.

D Est-ce que ce n'est pas lui qui a fait la cause contre lui, dans les circonstances?

R Je ne le savais pas, je ne l'ai jamais vu.

D Est-ce qu'il n'était pas chez M. Carrington

en même temps que vous?

R Non. Il y avait un autre monsieur, je ne me rappelle pas son nom seulement.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Garand?

R Garand. Garand et Carrington, quand je suis allé là.

PAR Me LAVERY:

D Est-ce que Carrington ne vous a pas demandé de rembourser l'argent?

R Jamais.

D N'avez-vous pas remboursé?

R Non, jamais, je n'ai jamais eu une cent.

PAR LE JUGE:

D Qu'est-ce que faisait Carrington?

Me LAVERY: C'était le gérant de Thiel Detectives.

Me GERMAIN, C.R.: Il est mort il y a environ un an.

CONTRE INTERROGE

PAR Me GAGNON:

D Je comprends que, comme inspecteur, vos fonctions étaient de voir à l'observance des règlements municipaux?

R Oui.

D Pour ce qui est des incendies et ces choses-là, je comprends qu'il y a deux détectives qui sont attachés au bureau des Commissaires des Incendies?

R Oui.

D Et qui sont chargés spécialement?

R De voir à cela, quand il y a quelque chose.

D Et qui relèvent du Bureau des Détectives?

R Oui.

D Et la Commission des offenses criminelles qui ne relèvent pas des règlements municipaux, relèvent du département des détectives?

R Oui.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Ainsi que vous l'avez déjà déclaré, étant le seul inspecteur du Département de la Police de la Cité de Montréal, c'est vous qui êtes spécialement chargé de communiquer au chef les différents rapports?

R Oui, seulement, tous les rapports ne vont pas au chef, quand ce sont des rapports de peu d'importance, plaintes de différentes choses, je ne les passe pas au chef, je les passe au bureau de moralité.

D Ce que je veux dire, les rapports qui sont remis au chef le sont par votre entremise?

R Oui.

D Et en votre qualité d'inspecteur, votre devoir est de vous enquérir si ces rapports sont exacts?

R Oui, monsieur.

D De faire une petite enquête?

R Oui.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Vous avez dit, tout à l'heure, dans votre examen en chef que vous vous étiez occupé d'affaires municipales dans les élections municipales?

R Oui.

D Est-ce qu'il est à votre connaissance que d'autres hommes de police ou des officiers s'occupaient d'affaires municipales?

R Oui.

D C'était général?

R C'était une affaire.

D Reconnue, permise?

R Reconnue, permise. Ceux qui avaient des amis, quelquefois qui se présentaient, il leur donnait leur appui moralement, et des fois, quand on voyait un homme, on pouvait le solliciter pour être pour notre ami.

D Vous n'aviez pas reçu aucune instruction, ni du comité exécutif, ni du chef, de ne pas vous

occuper d'affaires municipales.

B Non.

D Généralement, vous connaissez un grand nombre d'officiers de police, et même des constables qui s'occupent des élections municipales?

R Oui.

D C'était une règle généralement reconnue que vous pouviez vous en occuper?

R Oui.

Me BROSSARD, C.R.: C'est pour établir le principe que cela ne devrait pas exister.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D N'est-il pas vrai que le chef Bélanger a donné des instructions formelles de ne pas s'occuper activement d'élections municipales?

R Oui. Je crois qu'il a donné cela l'année dernière.

D Il n'en a pas donné auparavant?

R Peut-être. Cela peut arriver qu'il en aurait donné, il a dû en donner, si quelqu'un est venu devant lui pour cela.

D Puisqu'on est sur ce terrain-là, et vu qu'il y a une rumeur publique, dans votre intérêt comme dans l'intérêt de la police, on est aussi bien de vider l'affaire, est-il à votre connaissance que

des membres de la police aient jamais, soit organisé, conseillé, aidé ou passé des télégraphes dans les élections municipales?

R Pas que je connaisse.

D Jamais à votre connaissance?

R Pas que je connaisse, non.

D Vous n'en avez jamais eu une connaissance personnelle?

R Non.

D La chose ne vous a jamais été rapportée?

R Pas à ma connaissance, non.

D Et vous-même, inutile de l'ajouter, vous n'avez jamais pris aucune part active à cela, soit directement, soit indirectement?

R Non.

D Vous êtes bien positif de votre réponse?

R Oui.

PAR Me LAVERY:

D Comme inspecteur, vous ne trouviez pas grand mal à voir les autres officiers, les autres hommes de police s'occuper activement d'élections municipales?

R Bien, activement, pas directement activement. Je ne sais pas ce que vous voulez dire par activement.

D Je crois que vous aviez droit de vote, seulement

Je pose la question pour savoir à quoi nous en tenir quant aux autres officiers?

R Je n'ai jamais vu de mal à ce qu'un homme s'occupe d'aller voter, et s'il avait un ami, de dire quelques mots pour lui.

D Je ne parle pas du droit de vote, je parle de vous occuper publiquement d'élections, d'aller cabaler vos voisins, etc., pour un tel ou tel autre candidat?

R Aller cabaler les voisins comme cela.

D Vous n'y trouvez pas grand'mal?

R Non, ce n'est pas cela, je trouve que c'est aller un peu loin.

D Qu'est-ce que vous faites?

R Quand on rencontre des amis, qu'on va en quelque part on peut vanter les qualités de notre candidat.

D Ce n'est pas cabaler cela?

R C'est ce que j'appelle m'occuper d'élection.

D A tout événement, comme inspecteur, vous ne trouvez pas à redire contre vos officiers et vos hommes, de s'occuper activement d'élections?

R Quand on va trop loin, je trouve à redire.

Me GAGNON: Je crois que l'inspecteur n'a pas juré qu'il s'était occupé activement, ni lui ni aucun de ses hommes, il dit qu'il s'était occupé d'élections.

PAR Me LAVERY,

D Comme inspecteur, vous connaissez tous vos hommes de police?

R Pas tous.

D En général?

R J'en connais la plus forte partie.

D Trouvez-vous que le corps de police de Montréal --je parle des hommes, pas des officiers actuellement,-- est un bon corps de police?

R Oui.

D Vous trouvez que les hommes en général sont de bons hommes?

R Oui.

Me GERMAIN, C.R.: Pourquoi ne pas rajouter les officiers?

Me LAVERY: On le fera après.

D Vous avez en mains un bon matériel, de bons hommes pour vous aider?

R Oui.

D Des hommes honnêtes, travaillants qui connaissent leur devoir?

R Autant que je connais, oui.

D Pour tous les constables en général?

R Oui, en général.

D Très peu d'exceptions?

R Il peut y avoir des exceptions, mais.....

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Il y a des exceptions parmi les constables aussi?

R Oui.

D On peut dire, en comparaison quatre vingt cinq pour cent (85%) des hommes de police sont des gens honnêtes?

R Quant à spécifier le nom, je ne le sais pas, mais, en autant que je peux connaître, ce sont tous des honnêtes gens.

D Il y a une certaine proportion, même dans les gnomes qui ne font pas complètement leur devoir?

R Oui, il y en a quelques-uns.

D C'est cela que vous voulez dire, qu'en général les hommes de police sont des bons hommes?

R Oui.

D Mais, il y a des exceptions, peut-être dix, quinze pour cent?

R Quant au nombre, je ne suis pas prêt.

PAR Me LAVÉRY:

D Le but était ceci: si vos hommes sont bons et si ça va mal, cela dépend des officiers?

R Ça peut arriver.

Me GERMAIN, C.R.: On vous a posé une question quant aux constables.

LE JUGE: C'est bien vague.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D C'est le système. La réponse que vous avez donnée des constables en général s'applique aux officiers également?

R Oui, Votre Honneur.

Me GERMAIN, C.R: Sur cette question d'élections municipales....

LE JUGE: On vous présentera un incident où les réponses pourraient être plus catégoriques, plus précises que celles que nous avons de M. l'inspecteur, mais, comme il y a un programme de préparé pour cette journée, et qu'il est important que nous nous efforcions tous ensemble de passer à travers le programme, je crois que nous devrions attendre au jour fixé pour ce même incident auquel vous faites allusions dans le moment, car c'est une question très importante.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment ~~affirmé~~ que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

1

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
des Statuts
5940 et suivants/Refondus de Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant, et al

Requerante ex Parte

ADVOCATES:

Messrs. Brossard K. G., and J. P. Lanctot for
Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon;

Deposition of John J. Fitzgerald, a witness
called and examined on the part of the Petiti-
ioners herein.

On this, the second day of December, in
the year of Our Lord, One thousand, nine hun-
dred and twenty-four, personally came and
appeared,

2.

JOHN J. FITZGERALD,

32 years of age; Manager of the Merchants Association of Montreal, residing in the City and District of Montreal, being duly sworn doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. ST. LAVERY, K.C.
OF COUNSEL FOR PETITIONERS.

Q What is your occupation, Mr. Fitzgerald?

A Manager of the Merchants Association of Montreal.

Q What is the membership of that Association, roughly?

A About 650.

Q What is the system of operation of your Association - I want a general idea?

THE COURT

Q What is the object?

MR. LAVERY

Q What kind of business is conducted by your organization?

A The object mentioned in the charter is to foster the trade and welfare of Montreal.

Q And is it not specially to give protection to the merchants who have to complain of thefts, or of people who act dishonestly?

A That is one feature of the work.

3.

Fitzgerald.

Q. And is it not one of the principal features for which you have very much credit?

A Not necessarily. It is one of the features - all the features are equally important.

Q Well, I think it is one in which the Association deserves great credit - it is one of the main features of the organization?

A Yes, it is a principal feature.

Q Now, were any complaints made to you by the members of the Merchants Association as to the inefficiency of the police for ~~xxxx~~ maladministration of police affairs?

A General complaints that we hear on the street every day - that the police are no good.

Q Oh, no, no. Specific complaints? Signed complaints - not general?

A I don't know of any signed complaints. There have been specific cases where they have complained of the police but not very often.

Q Well, I will put the question to you otherwise - were such complaints to you by members of your staff on behalf of the members?

A Very likely. Most of them came to me through the members of my staff.

Q Mr. Inns ~~xxxx~~ would know something about that specially?

A Yes, he would.

4.

Fitzgerald.

Q. Would you have any objection to producing the files containing these complaints and these reports?

A No, I would have no objection. I doubt very much whether we have files containing these.

Q I am going to help you out and ask you to that work for me.

A I am perfectly willing.

Q Have you had any correspondence with the civic authorities only, regarding these complaints?

A Very likely. Very likely there are some letters on file.

Q Will you make a little effort and produce them?

A Well, I have already made that effort and we have three cases which are the only ones I can call to mind now. If you have specific cases, I would be very glad to know them. Probably there was no correspondence. Probably it was verbal. I would be glad to help you out.

Q You see one of your members here?

A Yes.

Q I won't question you about this case - I will save the time of the Court.

A Yes.

5

Fitzgerald.

Q Do you remember having a complaint from this member?

A Yes, he was not a member at the time.

Q You remember it was about a cheque of \$100.00?

A Yes, it was not at the time so much a complaint, He told me the facts.

Q However, he told you it was about a cheque of \$100.00 paid to City detectives?

A Yes.

Q For the return of stolen goods - do you remember the name of that member - Mr. Levine?

A Yes.

(French argument No. 1)

1

LE JUGE: Où allons-nous? Il a entre les mains un chèque, ~~ou~~ il a donné un chèque à des membres de la Police de Montréal.

Me LAVERY: Il va le produire.

LE JUGE: Pourquoi? M. Fitzgerald n'a pas d'affaire là-dedans.

Me LAVERY: C'est pour référer à un état de choses général. Il me dit qu'il ne se rappelle pas d'aucune plainte ~~à l'endroit~~ en voici une. Je vais lui donner les autres.

Me GERMAIN, C.R.: Je crois que la direction que la Cour vient d'indiquer devrait être suivie. M. Fitzgerald, témoin ici, connaît quelque chose personnellement ou ne connaît rien personnellement. S'il connaît quelque chose personnellement, qu'il le dise, s'il ne connaît rien, ce serait du oui-dire.

LE JUGE: (Au témoin) Etes-vous gérant de cette association-là?

M. FITZGERALD: Oui, Votre Honneur.

LE JUGE: Il a entre les mains les chèques dont il a été question entre vous, M. Lavery et moi, chèques qui démontreraient que certains officiers de la Police ont reçu de l'argent. Je veux bien qu'il les produise, mais quant aux

affaires générales de l'association, je ne suis pas
ici pour m'en enquérir du tout.

Me LAVERY: A partir de ce moment, je vais lui
donner seulement des cas spécifiques.

LE JUGE: Allez droit au but.

Me LAVERY: Dans ces dossiers j'aurai les infor-
mations.

LE JUGE: Donnez le nom de l'officier.

6

Fitzgerald.

Q Do you remember the case which was reported to you about negligence on St. Paul St?

A St. Paul St.?

Q It is something rather specific.

A Have you any idea of how long ago it would be?

Q No, that is the only information I have for that specific case.

MR. GERMAIN: What is the name?

MR. LAVERY: That is all I have.

WITNESS: I certainly assure you of my entire good-will in that respect. Will you tell me the nature of the offence?

MR. LAVERY: That is all I can tell you about it, sir. It is about a theft.

WITNESS: You see, my Lord, St. Paul Street two years ago, there were big thefts on St. Paul St. day after day and we had endless complaints of the fact that they could not recover their goods. I could not really remember this particular one.

MR. LAVERY

Q Do you remember doing anything after

7.

Fitzgerald.

receiving these complaints?

A Yes.

Q Did you write to the civic authorities?

A Yes, we had a special meeting with the Chief one time and then had a conference at which we discussed putting on six armed special constables at the expense of the merchants of St. Paul St., and the Chief said, in view of the crisis it might help, that he did not have enough men at the time. The merchants on St. Paul St., apart from three or four, refused to finance the scheme, so we seriously considered at that time the whole situation on St. Paul St. and brought to the attention of the authorities the fact that the protection was not adequate.

Q Do you remember a member of the Association called the Dominion Transport Company or Dominion Express?

A Yes.

Q Do you remember of complaints being made by one of these members?

A I might if I would have the record before me.

Q It is regarding the theft of a fire extinguisher?

A Yes.

Q Will you produce the file?

S.

Fitzgerald.

A Yes.

Q We will look through this file and see how the fire extinguisher was recovered?

A Yes.

Q That is what I want?

A All right.

Q Do you remember a member of the Association by the name of the Montreal Parcel Delivery?

A Yes.

Q Is there anything special about this case - the report of a theft to the police, from one of their rigs?

A I can get you that.

Q Could it be done this afternoon?

A I am not taking notes of what you ask.

Q I will give you notes.

A Very well.

Q Under whose instructions did the member of your staff sell a tire to a second-hand store on Craig Street - do you remember that?

A I doubt it very much. Certainly not within the last two years.

Q Will you look at your files, if there is something interesting in that file?

Q Would you know what member it would be?

Q Now, do you remember any complaints made to you by other members of this Association and

9.

Fitzgerald.

supplemented subsequently by reports of your investigators concerning Detective McCann?

A Yes.

Q Detective Gauthier?

A Yes. That is the other case.

A Detective Philip Belanger?

A I do not remember anything special about Philip Belanger - although it might be the same thing. I think Belanger and McCann worked together on one. ~~and Detective Martin~~

Q And Detective Martin?

A I don't remember anything special about Martin.

Q Will you look up your files and produce what you can?

A Yes.

Q Now, about your correspondence with the civic authorities, did you make any special complaint since six years to the civic authorities concerning the police?

A I believe we have brought up certain cases where we thought things might have been done differently.

Q I would ask you also to produce your file concerning complaints concerning the detectives.

A (no answer)

10.

Fitzgerald.

MR. GERMAIN

Q Complaints or communications?

A It is very difficult, you see. Our complaints are made if a certain case is not properly done - we would make a complaint in that case. If we do not know the case, it is hard to find.

MR. LAVERY

Q If we get the principal cases, we will be satisfied. I just want to show you what we want.

THE COURT

Q Did you not write to the civic authorities?

A Sometimes we wrote. Generally we would go down to see the Chief. Chief Lepage, the Chief of Detectives, or Police.

MR. LAVERY

Q Had you a special interview with Ex-Chief Lepage?

A I had several interviews.

Q In connection with the officers?

A Yes, with regard to some of the cases you have already mentioned.

Q That might be interesting too, if you produce the file?

A Well, it would be all in the same file.

Q You had interviews with high officials of

11.

Fitzgerald.

the Police Department concerning the same subject?

A Well, the same subject - I have had interviews with Chief Lepage, with Chief Belanger, with Capt. Mercier and with Inspector Egan.

Q Always on the same subject?

A Always in regard to the cases, or police administration. Automobiles, we have complained several times of the inefficiency of the automobile department.

Q You might find in your files a written report to that effect?

A I doubt it very much. It has generally been at meetings with the insurance companies down at their office.

Q Do you remember a theft by one Laramie concerning a theft of an automobile belonging to one O'Bryan?

A The name Laramie is familiar.

Q Will you produce it?

A Yes.

Q And also the complaint concerning a theft by Mignault and Tremblay?

A I think I remember that.

Q That was the car insured in the St. Lawrence Insurance Company?

A Yes.

12.

Fitzgerald.

Q Will you produce that file?

A Yes.

Q Do you remember a report of a Ford car alleged to have been stolen by Cyrille Pilon, 1902 Parthenais St?

A I will look it up and find out. I can determine that.

Q Always in connection with police matters?

A Yes.

Q Do you remember another report concerning the alleged theft by one John Coates and insured by Dale & Co.?

A I don't remember but I will probably find it.

Q It is always in connection with the police of Montreal - these thefts?

A Yes.

Q Will you produce another file concerning reports and investigations, in which Detective Gauthier is concerned in the matter of Shefler vs the Royal McCantyle, 346 Victoria Ave?

A I don't remember anything about that.

Q You don't remember anything about that?

A No, but if we have a file with these names, I will find it.

Q Do you remember another report concerning an auto robbery, F.C. Wheller against John Villard, Montréal

13.

Fitzgerald.

and Albert F. Shaw?

A I remember the name Willard, so I can find it.

Q I believe there is something interesting there too?

A Yes.

Q Do you remember the files of correspondence in connection with the auto charges - there were many laid against one Desmarais?

A Yes, there was one.

Q Do you remember something special about this?

A There was one, yes.

Q I would ask you to file it.

A Yes.

Q Will you produce and file concerning a robbery and investigation of an auto theft against A.E. Menard, 2424 Bordeaux St. - could you find that?

A Yes.

Q Will you also produce the files connected with the auto theft alleged to have been committed by R. Walton and one St. John.

A (no answer)

Q In all these cases the municipal authorities are concerned?

A Well, you are telling me that they are.

14.

Fitzgerald.

I am not sure but I shall produce the files and when I see the files they will completely refresh my memory.

Q For your information, you remember that the municipal police, the municipal authorities are concerned?

A Yes.

Q In ~~which~~ the cases I have mentioned there?

A My memory tells me these were special cases. My memory tells me in very few of them were the municipal police involved.

(French argument No. 2)

2-1

Me GAGNON: Si je pouvais suggérer, le plus simple, ce serait de donner à M. Fitzgerald une liste des cas dans lesquels M. Lavery prétend que de la Police de Montréal, peut être concerné par l'information ou plainte que pourrait apporter telle filière ou telle autre. Nous ne sommes pas intéressés à ~~xx-~~ avoir les documents ou plaintes dans lesquelles la police de Montréal n'est pas concernée.

Me LAVERY: C'est seulement dans les cas où la police est concernée. J'ai l'information seulement que ce sont des détectives de la ville ou de la police. J'ai seulement demandé cela d'une manière générale. Je ne l'ai pas ~~y~~ eu et je voudrais que sous serment ces noms soient donnés et que j'aie un rapport.

15. Fitzgerald.

Q It is understood I do not want to have anything concerning the Provincial Police or the Federal Police?

A Absolutely, and ~~unless~~ anything I don't produce I shall satisfy you that the police are not concerned.

Q Do you remember the arrest of Emile Jutras, 37 Labelle St., in connection with the theft of a Ford Sedan, the property of C. R. Wilson?

A I remember his arrest, at any rate.

Q Will you produce the files in connection with the arrest of this man?

A Yes.

Q Do you remember the arrest of Joe. Bedard, St. John, P.Q.?

A I don't remember but I will find the file.

Q Concerning the theft of a Baby Chevrolet?

A Yes.

Q In that case there is a file of correspondence in which Detective Martin's name is mentioned?

A Yes.

Q Do you remember the case of Albert Clouthier, Magog clerk?

A Yes.

Q In which Detective Martin is also concerned?

A Yes.

16.

Fitzgerald.

Q Do you remember the case of Galardeau, Berri Street? It is in connection with the motor insurance by the Guardian Insurance Co.?

A I don't remember but I will find out about it.

Q Do you remember the correspondence you had about the theft of a Sedan, the property of Dr. Cherrier, for which one Baker was arrested?

A I will find that too.

Q Detective Martin is still mentioned there?

A Yes.

Q Will you produce the files of correspondence connected with the recovery of a Studebaker Roadster at 2144 Mance St., do you remember that?

A No name there?

Q No.

A I will try and find out.

Q You could find it better by the name?

A Yes.

Q Also another Studebaker recovered at 810a City Hall Ave.?

A Yes.

Q Could you find something by the number?

A Yes, or by the automobile, I will find it.

Q Also a Buick car on Crescent St.?

A Yes.

17.

Fitzgerald.

Q I am trying to give you the best information so you can find your files

A Yes.

Q And if the city police are not connected with it, we don't want it, but what we want specially is the report.

A Yes.

Q You remember the arrest of one Pitre Lapierre? on behalf of Refords Limited, re theft of whisky?

A I remember a case like that. I am not sure of the fact.

Q Well, I would ask you to file all the correspondence. You remember the theft of sheep belonging to Davies Limited?

A Sheep?

Q Yes.

Q I don't think so. I will look it up, but I don't think we have got anything on that. Do you mean sheep skins - furs?

Q Well, I said sheep, yes.

A Yes, furs.

Q Do you remember the theft of a chair from Almy's Limited in which one B. Greenberg was arrested?

A I don't remember but I will look it up.

Q Well, this is concerning a second-hand store,-

18.

Fitzgerald.

we are not interested - we have enough of them.

A I will look it up.

Q Do you remember the theft in the case of Willie Parent, 128 Prince St.?

A I will look it up.

Q You have files of correspondence connected with the case of William Neron in which Alphonse Racine, Greenshields Limited, Gault Bros. and Mark Fisher Limited are interested?

A Yes.

Q You remember that case?

A I think so. I will find it.

Q Do you remember any complaint made to you by Alphonse Racine Limited concerning money paid to the city detective?

A I think that case was brought up. It is the same case that has already been brought up.

Q And is that the same thing which was already brought up here?

A Yes, I think so.

Q Well, there might be something about money paid to the city detectives.

We would like to get the names of the detectives.

Q We have no file on that. I can give you all I know on that now.

191

Fitzgerald.

Q What do you know?

A Simply they complain that they have to pay - the arrangement was made whereby the late Detective Savard insisted upon getting a certain amount of money for the return of goods that had been stolen from them.

Q Is that the only detective?

A Yes, he was in charge of a private detective agency. Exactly the same as the Hicks case.

Q We are not interested if it is only this man. If you have any other names, it is all right?

A No.

Q But not about Savard.

A All right.

Q It is the only name you remember about this case?

A That is all I remember.

Q Will you produce also the files of correspondence relative to the cases placed in your hands by McEwen, Cameron & Co. Ltd.?

A Yes.

Q You remember that?

A Yes, we have some cases for them.

Q There is a case of George Juenotte, 101 Amherst St.

3-1

LE JUGE: Ne pensez-vous pas qu'on arriverait au même résultat et plus rapidement si vous posiez à M. Fitzgerald une question générale concernant tous ces dossiers et cette correspondance et qu'il vous promet de vous les soumettre ce soir?

Me LAVERY: Je n'ai pas d'objection.

LE JUGE: Vous allez avoir besoin de les examiner.

Me LAVERY: J'ai déjà posé cette question, mais je ne les ai pas eus.

LE JUGE (au témoin) Vous promettez, n'est-ce pas, de déposer ici en Cour tous les dossiers mentionnés?

M. FITZGERALD: Je crois réellement que la police de Montréal est mentionnée très rarement dans ces dossiers.

LE JUGE: Je ne veux pas que ce travail de recherche se fasse en Cour.

Me LAVERY: Il faudra qu'il produise les dossiers et je ferai le travail moi-même.

LE JUGE: Vous promettez produire les dossiers mentionnés?

M. FITZGERALD: Absolument.

3-2

LE JUGE: Vous les mettez entre les mains de M. Michaud, le secrétaire, qui les laissera examiner par l'avocat, et ils vous seront remis aussitôt.

M. FITZGERALD: Oui.

LE JUGE: Si vous en avez d'autres, vous pourriez les mentionner après la Cour à M. Fitzgerald.

Me LAVERY; Oui, à condition que j'aie ces dossiers, je n'ai pas d'objection.

20.

Fitzgerald.

A (No answer)

MR. GERMAIN

Q Do you remember any cheques which you paid yourself to the city detectives?

A No, I think any cheques would be made payable to the City of Montreal.

THE COURT

Q To the City of Montreal?

A Yes, my Lord. Sometimes for expenses for the detectives to go out of town, or we might have, although I don't remember, we might have, in some cases where the detective worked specially hard, we might have given him a cheque.

MR. LAVERY

Q Personally?

A I don't remember that.

Q Why did you give a cheque to the city detectives?

A Well, you know, if they are off duty, I mean if they work on a case in which we are interested day and night for 24 hours, or something of that sort.

Q It was a present, you mean?

A Yes.

MR. LAVERY

Q Could you find these cheques?

21.

Fitzgerald.

A If we have them, I could find them.

THE COURT

Q Cheques made to the order of any Montreal detective?

A I don't think we ever made one to the order of a Montreal detective.

Q Will you look that up?

A Yes.

Q Will you look up and see if you have cheques made to the order of Capt. Forget, Detective Martin and Philip Belanger?

A I will find that.

Q They are all city detectives?

A Yes, I think they were made to the City of Montreal. This would be in connection with the recovery of automobiles. They were all on the automobile squad.

Q Well, I will furnish you with a few other names, and I will ask for these reports?

A Yes.

(French argument No. 4)

LE JUGE: Je suggèrerais ceci: au sujet de ces dossiers, que vous, M. Lavery et M. Fitzgerald se rencontrent, que vous faisiez l'examen, qu'il soit livré les dossiers, les chèques, et s'il n'y a rien, en définitive, contre les détectives en question, ne pas essayer d'en faire la preuve, ici.

Me LAVERRY: Non.

LE JUGE: Vous n'avez pas eu l'avantage d'examiner ces dossiers, vous avez déjà fait cette demande, je crois, que M. Fitzgerald avait eu la même demande de M. Lanctot. M. Lanctot est allé les voir, il a examiné les dossiers, il n'y a que deux ou trois dossiers qui paraissent intéresser l'enquête, pour les autres, M. Lanctot ne s'en est pas occupé pour la raison qu'il a cru que cela ne concernait pas du tout l'enquête. Vous allez avoir l'avantage de les examiner, et si vous croyez dans certains cas faire une cause contre un des membres de la police, vous viendrez avec cette cause, mais nous ne sommes pas pour passer ici, deux, trois jours, à faire cet examen.

Me LAVERRY: Nous aurons les dossiers dans les quels l'information nous est donnée, nous ferons la cause.

4-2

LE JUGE: M. Fitzgerald vous promet de vous
laisser voir tous les dossiers, vous les exa -
minerez et dans les cas où vous pensez faire
une fause, vous amènerez les témoins.

Q Will you also produce a few others which I will have to mention to you?

A Yes.

Can I get a copy of that memorandum (Witness indicates document in the hands of Mr. Lavery)

MR. Lavery: Yes.

And further for the present deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the district of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one to twenty-two, inclusive, and being in all twenty-two pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

24

No. 315 Ex parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu de Articles
5940 et suivants des Status Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant, et al,
Requerante ex parte

ADVOCATES:

Messrs Brossard K. G., for the Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon;

Deposition of Abraham Levin, a witness
called and examined on the part of the
Petitioners herein.

On this, the second day of December, in
the year of Our Lord, One thousand, nine
hundred and twenty-four, personally came and
appeared,

ABRAHAM LEVIN,

fifty years of age, Manufacturer, residing at 478 Strathcona Avenue in the City of Westmount, District of Montreal, who being duly sworn on the Old Testament, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LAVERY, K.C.

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q What is your occupation Mr. Levin?

A Manufacturer.

Q You are the Manager I understand of the Dominion Cord and Tassel Company Limited?

A Yes.

Q I understand that the Dominion Cord and Tassell Company have their warehouse on St. Paul Street?

A Yes.

Q Did anything special happen to your firm in October, 1921?

A Yes.

Q What happened?

A In October 1921 we were robbed. Our place was broken into and a quantity of materials such as silk yarns were taken out from the place and also a quantity of imported goods. I informed the police.

THE COURT:

Q What is the value altogether?

A The value; a couple of thousand dollars; a few thousand dollars, amongst which was silk yarns,

and also a lot of imported materials and manufactured goods. I notified the police in the morning and they sent over several police and McCann and Belanger were assigned to that case.

THE COURT:

Q McCann and Belanger?

A Yes.

MR. LAVERY:

Q Which Belanger?

A Phillippe Belanger. They were assigned to that case, and they gave me all kinds of information every day.

I think it dragged for sometime. Finally I was informed that part of my goods were smuggled across the border, to the United States.

Q Informed by whom?

A By a man that came over to my house; a fellow by the name of Harrow. This man has given me all the information. I have told this to McCann and Belanger and I went over to bring that man before the Chief of Police. They brought me up to Mr. Lepage and this man has told Lepage the whole story - how my goods were stolen from me and where they are. Some were smuggled across to the United States and yet that fellow was left free.

Finally, a few weeks later McCann and Belanger came to my office and told me that they had the information from a certain man named Drapeau,

a detective of Outremont, that somebody told him ; telephoned to him, that I could get some of my goods back, and I went up with them to Drapeau, and he told me that he had a telephone message - if I pay \$100.00 to the driver, I could get my goods back. I made out a cheque to the name of Emile Drapeau, and a few days later, I was informed by the

THE COURT:

Q How is the cheque made?

A To Emile Drapeau.

Q And endorsed to whom?

A Emile Drapeau.

MR. LAVERY:

Q What happened afterwards?

A A few days later I was informed by the City Headquarters to come and identify my goods - that is part of my goods, which I did and I got the goods back.

Q And....

A That is about all I know.

Q What had the detectives McCann and Belanger to do with the cheque?

A Well, I didn't give them the cheque, I gave the cheque to Drapeau.

Q For what?

A For paying the man who had the goods.

Q Did you say that detectives McCann and Belanger

had any of that money?

A What is that?

Q Did they touch any of that money?

A No; the whole one hundred dollars was made to the orders of Emile Drapeau, who endorsed it and got the money for it. What he done with it; I dont know.

Q Maybe Detectives McCann and Belanger were working hand in hand on that case; on your case?

A No, not Drapeau. They told me that that fellow Drapeau....

THE COURT:

Q (Interrupting) The detectives told you that somebody had telephoned to Drapeau?

A Yes.

Q And you telephoned to Drapeau?

A Yes.

Q And you transacted with Drapeau?

A Yes.

Q And they arrested the thief?

A Which thief?

Q Who took your goods?

A No.

MR. LAVERY:

Q Do you know his name?

A No.

Q Was it not a fellow by the name of Horowitz?

A No, it was Horowitz gave me this information and after that I told McCann and Belanger, the informa-

tion Horowitz gave me - that the goods were smuggled over to the United States. They could not get rid of it here, and they had taken it over to the other side, and after I requested the American Government to get the goods back.

It was seized on the American border and it was in Ogdensburg, and I engaged some lawyers and got my goods back from the United States after two years.

Q How was it that the goods were in the hands of City Detectives?

A I beg your pardon?

Q You got them from the City Detectives?

A Yes, I was notified on a Saturday afternoon, or Saturday late to come and identify my goods. That is only part of my goods. The imported goods were taken across the American border and I came there and I identified them.

Q What was the value of the goods?

A Well, the material was about between nine hundred and a thousand dollars; at the time I got back.

Qh Who advised you to pay Drapeau that hundred dollars? - Was it not McCann and Belanger?

A McCann and Belanger told me to go up to Drapeau as he told them he got a message from a certain driver who told him he would bring me back the goods for one hundred dollars and I went up to Drapeau.

Q That means he was to pay one hundred dollars to

the thief and I am asking you if McCann and Belanger asked you to pay the hundred dollars to the thief?

A Well, it was McCann and Belanger that sent me to Drapeau.

Q And advised you to pay that cheque?

A (No answer.)

THE COURT:

Q Did they say that?

A No, they didn't say that.

Q. Tell us exactly what happened?

A. McCann and Belanger; I found them working very hard on my case, and they tried their very best to get it for me. That is the way it appeared to me. Afterwards they told me they got a telephone call from Mr. Drapeau - Drapeau knows about the goods and on paying one hundred dollars I will get the goods back and I went up to Mr. Drapeau's office and I thought it would be cheaper to pay him one hundred dollars and get the goods back than lose them, because Mr. Drapeau told me if I don't pay it quick, the goods will be burned or thrown in the river.

Q After you paid that cheque, were you called by Headquarters here in Montreal?

A Yes.

Q What did they say?

A They simply told me to come and get part of my goods back.

Q Immediately after the cheque had been paid?

31

Levin

A Well, a day or two later. I dont remember the date.

Q While the case was being investigated, by the City Detectives, were you approached by one Horowitz or Harrow?

A Harrow, yes.

Q What did he tell you?

A Well, this fellow Harrow, he came into my office and gave me a lot of information about that theft. That fellow seemed to know who the thieves were and he knew the fellows who had smuggled the goods to the other side and they were arrested at Massena Springs, New York, and he showed me then the two tickets that these people were to buy a ticket from some place to New York, and I questioned Harrow and I asked him if he is one of the thieves himself, and finally, I succeeded in getting McCann and Belanger to bring that fellow before the Chief of Police and he brought him up before Lepage and he told the same story as he told me.

I asked them, "Why is not that fellow arrested." They told me they have no case against him. They cannot arrest him.

CROSS EXAMINED BY

MR. O. GAGNON

OF COUNSEL FOR DETECTIVES

BELANGER, ET AL:

Q Mr. Levin, what you know about Constables Belanger

32

Levin

and McCann, is that they were assigned by the
Detective Office to work on your case.

A Well...

Q (Interrupting) They reported to you?

A Yes.

AND FURTHER DEPONENT SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly
authorized Official Court Reporter, of the
District of Montreal, hereby certify, under
the oath already taken by me, that the fore-
going sheets, numbered from twenty-four,
to thirty-two, inclusive, and being in all
nine pages, are and contain a true and faithful
transcript in typewriting of the testimony of
the above mentioned witness, as by me taken
by means of stenography.

The whole in manner and form as
required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

Province de Québec

1

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

&

ARMAND SIGOUIN ET AL

REQUERANTS INTERVENANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Me A. BROSSARD C.R.

Me S. LAVERY

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGANON

Me SULLIVAN C.R.

Le deuxième jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

EMILIE DRAPEAU,

détective, âgé de cinquante et un ans, de Montréal

Drapeau

Outremont, témoin produit de la part des requérants intervenants;

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LAVERY,

PROCUREUR DES INTERVENANTS:

D Nous vous avons fait venir ici surtout, au sujet de ce chèque pour savoir ce qui est arrivé dans la circonstance, au sujet du vol de Levin. Dans quelles circonstances ce chèque se a-t-il été demandé?

Me GERMAIN, C.R.: Je crois que ce n'est pas la question qui devrait être posée.

LE JUGE: Pourquoi faire l'enquête contre M. Drapeau?

Me LAVERY: Nous ne la faisons pas.

PAR Me LAVERY:

D Avez-vous touché quelque chose de ce chèque-là, vous-même?

R Du tout.

PAR LE JUGE:

D En avez-vous donné une partie à quelqu'un, quelques uns de ces détectives, dont les noms

ont été mentionnés tout à l'heure?

R Du tout. C'a été remis aux gens pour la marchandise volée, après instructions de M. Levin. M. Levin m'a dit: "Donnez-leur cent piastres (\$100) au cas où ils rapportent la marchandise en bon ordre". Alors, deux individus sont venus chez moi avec une charge. Je ne me rappelle plus combien de soie, ils m'ont dit: "Tiens voilà, vous êtes disposé à donner cent piastres (\$100)." J'ai dit: "Oui. Le propriétaire m'a dit qu'il me remettrait mon argent pourvu que les marchandises volées soient en bon ordre." Je lui ai donné cent piastres (\$100), il s'est en allé chez lui, . Il y en avait un que j'avais remarqué, que j'avais vu quelquefois, mais je ne connais pas leurs noms.

PAR LE JUGE:

D Vous n'en avez donné ni à Bélanger, ni à McGunn?

R Du tout. Ces gens-là me demandaient trois cents piastres (\$300). Ils ont dit qu'ils retourneraient la soie à raison de trois cents piastres (\$300). M. Levin dit: "Non, je ne donnerai pas plus que cent piastres (\$100)." C'a resté là. Maintenant, ils m'ont téléphoné. J'ai fait part de la décision de M. Levin, propriétaire de la marchandise et ils ont dit: "C'est parfait on va aller vous la

Drapeau

porter." Après que j'ai eu la soie chez moi, j'ai téléphoné immédiatement au bureau de la sûreté, ils sont venus en automobile, ils ont transporté la soie au bureau,

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

--

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Séance del'après-midi du 2 décembre 1924.

Me Brossard:- Je voudrais interroger M. le chef Bélanger, M. le député-chef Leggett et M. Brodeur sur un incident.

Il y a un constable qui a été entendu ici comme témoin et dont le témoignage a été corroboré, et que je ne connaissais pas avant, et j'ai appris ce matin que ce constable pour avoir probablement dit la vérité a été suspendu de ses fonctions.

Voici un constable qui est à l'emploi de la Cité de Montréal depuis onze ans, et, d'après les informations que j'ai, il n'y a rien contre lui, cependant après qu'il a paru comme témoin dans un incident où le chef Egan l'envoyait protéger une maison de prostitution et il a aussi paru comme témoin la semaine dernière dans l'incident Bilodeau qui est parti pour courir après les voleurs et qui ne les a pas attrappés.

Ce témoin qui, entre sa conscience et son intérêt, a préféré suivre la dictée de sa conscience et a dit la vérité, c'est le constable Payette.

Immédiatement après son témoignage qu'il a donné ces jours-ci, j'apprenais que cet homme qui a été onze ans à l'emploi de la Cité de Montréal, contre qui il n'y a rien, a été suspendu et la raison qu'on lui a donnée, suspendu pour raison de santé..

On s'est aperçu qu'il était malade immé-

diatement après son témoignage, et on le suspend, on le fait examiner par des médecins et il est sous observation et il est suspendu.

Qu'il plaise à la Cour, je soumets que ceci doit cesser et que c'est une manière d'agir aux fins d'intimider les constables qui viennent ici dire la vérité, c'est un épouvantail que l'on veut mettre devant eux et un avertissement que l'on veut leur donner que s'ils disent la vérité ils perdront leur position.

Je proteste contre cette manière d'agir qui l'a destitué?

Je ne sais pas si c'est le chef M. Pierre Bélanger ou M. Leggett ou d'autres.

Je veux le savoir et je veux que le public sache si on fait de l'intimidation, comme nous l'avons dit au commencement de l'enquête, en empêchant ou en voulant empêcher les constables de dire la vérité, en leur faisant voir que s'ils viennent témoigner et s'ils disent la vérité, ils sont exposés à être suspendus et à perdre leur position.

Le constable Payette est un pauvre garçon, un père de famille, et il est suspendu. Je lui ai demandé ce midi ce qu'il avait, il avait l'air triste, il me dit: "Je suis suspendu". Je lui ai demandé "Pourquoi", il me dit: "On a trouvé que j'étais malade". Je lui ai dit: "Combien cela

fait de temps que vous êtes dans la police", il m'a dit: "Onze ans", je lui ai dit: "Vous avez un dossier clair", il m'a dit: "Oui, j'ai un dossier clair je lui ai dit: "Vous êtes marié", il m'a dit: "Oui", je lui ai demandé: "Est-ce qu'ils vont vous ré-installer", il m'a dit: "Je ne le sais pas, je suis sous observation d'un médecin". Je lui ai dit: "Ils se sont aperçus de cela après votre témoignage", il m'a dit: "Cela en a l'air", je lui ai dit: "Ils ne s'en sont pas aperçus avant", il m'a dit: "Non".

¶ Je demande à ce que la situation soit éclaircie et que l'on sache qui l'a suspendu et pourquoi on l'a suspendu.

Je suis informé qu'une autre personne celle-là n'a pas paru comme témoin, mais elle parlait en faveur d'une enquête, elle disait que l'enquête était nécessaire, et cette personne a été suspendue, celui-là n'a pas été démis, son cas viendra plus tard.

Je crois que celui qui a commis cet acte-là a commis un acte d'injustice, un acte d'intimidation, à moins que l'on vienne justifier sa position.

Je ne dis pas que c'est le Chef, je ne sais pas qui l'a suspendu, mais je veux savoir qui a suspendu le constable Payette.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Gédérre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & GagnonM^e SullivanM^e Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le deuxième jour
de décembre, a comparu:

PIERRE BELANGER,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR M^e BROSSARD c.r. procureur des requérants:-

Q- Vous êtes le chef de police?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous connaissez le constable Payette? qui a paru comme témoin sur deux incidents?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez appris qu'il était suspendu de ses fonctions?

R- Je l'ai appris ici ce matin.

Q- Savez-vous qui l'a suspendu?

R- Le député-chef Leggett.

Q- Savez-vous pourquoi?

R- Il prétend qu'il a reçu une lettre de quelqu'un du poste de police No 4 que l'homme était malade, il m'a dit: "Je l'ai fait venir ici, je l'ai fait examiner par un médecin et les médecins ont demandé vingt-quatre heures avant de faire un rapport sur le cas de sa maladie, dans l'intervalle je l'ai suspendu".

Le Juge:- Nous allons éclaircir cela cet après-midi, nous allons aller au fond de cette affaire cet après-midi même.

Le témoin:- Je puis faire venir le sous-chef Leggett

Le Juge:- Faites-le venir.

Le témoin:- C'est lui qui a pris sur lui de le suspendre, cela pressait.

Le Juge:- Je veux savoir cela immédiatement.

Le témoin:- Depuis cette enquête, je dois dire que je ne me suis pas mêlé du tout au service de la police, et s'il y a quelque chose qui se passe en mon absence, je ne voudrais pas en être tenu responsable.

Me Brossard:- Comme vous êtes chef de police, je voulais savoir de vous dans la boîte qui l'avait suspendu.

Le témoin:- C'est le député-chef Leggett.

Le Juge:- Quel est le nom de l'autre membre de la Force de police qui a été suspendu?

Me Brossard:- Le lieutenant Lauzon.

Le Juge au témoin:- Connaissez-vous le lieutenant Lauzon?

Le témoin:- J'ai appris du député-chef Leggett qu'il avait demandé sa retraite, il a vingt-cinq ans ou vingt-six ans de service et il a demandé sa retraite.

Me Brossard à M. Dubreuil:- Est-ce le cas?

Me Dubreuil:- Il m'a dit qu'il avait été démis.

Le témoin:- C'est bien facile à éclaircir, je vais faire venir le député-chef Leggett.

Le Juge:- Voulez-vous faire venir le député-chef avec ces deux dossiers-là?

Le témoin:- Oui, immédiatement, cet après-midi.

Me Brossard:- Je dois dire que nous sommes heureux de voir que ce n'est pas vous. Vous, vous auriez eu un coeur plus généreux.

Le témoin:- Pas trop méchant.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les quatre feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

5250

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents; L'honorable Louis Coderre J.C.S.

Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le deuxième
jour de décembre, a comparu:

JEAN BAPTISTE CORBEIL,

investigateur, à 955 Ontario Est, à Montréal, âgé de
trente-huit ans, témoin interrogé de la part des
intervenants.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LAVERY:=-

Q- Quelle est votre occupation?

R- Investigateur.

Q- Dans le courant du mois de septembre 1924, pour qui travailliez-vous?

R- Pour la Compagnie Burns.

Q- La Burns Detective Agency?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous avoir été en devoir sur la rue des Carrières, près de la rue St-Hubert vers dix heures?

R- Oui, monsieur.

Q- Veuillez dire ce qui s'est passé?

R- Vers neuf heures et demie...

Q- Pour qui étiez-vous en devoir?

R- Pour la Compagnie Burns.

Q- Que deviez-vous faire?

R- J'avais une surveillance de vol dans les environs.

Q- Qu'est-ce que vous avez remarqué?

parle Juge:-

Q- Vous aviez la surveillance d'un vol?

R- Oui, je surveillais un vol qui devait arriver dans les environs.

par Me Lavery:-

Q- Qu'est-ce que vous avez remarqué?

R- Vers neuf heures et demie, j'étais au coin des rues des Carrières et St-Hubert, juste au dépôt

de gazoline de M. Legault. J'ai entendu du bruit comme une explosion, je me suis levé, et à deux cents pieds du côté-est de la rue St-Hubert, sur la rue des Carrières, j'ai marché de ce côté-là, en marchant du côté-est j'ai vu deux hommes à peu près dans les trente-cinq ans, un avait les mains couvertes de sang, et l'autre la figure couverte de sang, les personnes m'ont dit: "Il vient d'arriver un accident" et elles m'ont demandé où était une pharmacie.

Je leur ai dit: "Il y a une pharmacie au coin des rues St-Hubert et de la première rue, juste passé la "track".

J'ai continué pour voir la place de l'accident. J'ai vu une machine Runabout Ford qui était bien brisée, le "wheel sheer" brisé, une roue de devant du côté gauche brisée, et il y avait trois autres jeunes garçons près de la machine qui cherchaient quelque chose.

Je leur ai demandé immédiatement à qui la machine appartenait et qui était en charge de la machine.

Les deux premiers m'ont répondu qu'ils ne le savaient pas à qui appartenait la machine, et les trois autres la même chose.

par le Juge:-

Q. Les deux premiers ont continué leur chemin du

côté de la pharmacie?

R- Oui, je leur ai demandé à qui appartenait l'automobile et ils m'ont dit qu'ils ne savaient pas à qui appartenait l'automobile.

Q- Les trois derniers plus tard vous ont dit la même chose?

R- Oui, et ils sont partis, ils ont marché rue des Carrières, ils ont monté la rue St-Hubert.

Moi, j'ai immédiatement téléphoné au poste No 15 et j'ai demandé des constables. Quand j'ai été revenu, j'ai retourné à la machine qui se trouvait tout près de mon ouvrage, à deux cents pieds, et j'ai trouvé en arrière près de la machine, une bombe, un morceau en fer plus gros que mon poing, un morceau en fer avec une "belt" vissée dedans, une "belt" huilée qui avait été vissée dedans justement.

J'ai ramassé ce morceau de fer, et en revenant du côté de ma place où je travaillais, où était mon poste pour surveiller mon ouvrage, les deux premiers qui étaient blessés demandaient à M. Legault où était une pharmacie, là un de ces garçons m'a donné une casquette grise qui était coupée d'à peu près quatre pouces de long et il y avait du sang dedans, ils l'ont jetée par terre en me la donnant, en me disant: "Gardez la casquette".

J'ai ramassé la casquette et j'ai mis le morceau de fer dedans.

Quand les constables sont arrivés, cela a pris à peu près quinze minutes, trois constables sont arrivés en bicyclette et je suis allé avec eux à la machine.

Premièrement, l'un d'eux, quand j'ai expliqué l'affaire pourquoi j'avais téléphoné m'a demandé qui j'étais. J'ai dit qui j'étais, et j'ai montré ma carte d'identification et j'ai remis à l'un des trois la casquette et le morceau de fer que j'appelais moi une bombe.

J'ai dit aux constables: "Allez au coin des rues St-Hubert et de la première rue en haut de la "track", à la pharmacie du côté ouest." Moi, j'y avais été pendant le temps que les constables avaient pris à venir, j'étais allé voir les deux garçons, deux anglais, deux garçons blonds, ils étaient après se faire panser à la pharmacie.

Je leur ai demandé encore une fois à qui la machine appartenait. Ils m'ont répondu qu'ils ne savaient pas à qui.

Je suis retourné à mon ouvrage, et quand je suis arrivé j'ai vu une machine qui était arrivée et un M. Robillard que je connaissais, qui travaillait au garage de la Ville pour les machines brisées, a regardé la machine, et a dit aux autres personnes qui étaient là, aux autres constables, qu'il ne pouvait pas l'amener parce que la roue était trop brisée, il fallait qu'il

retourne au garage pour avoir un autre automobile pour l'amener.

Moi, je l'ai laissé, c'est tout ce que j'ai fait ce soir-là.

par Me Lavery:-

Q- Le lendemain, vous êtes-vous informé aux quartiers généraux de la police qu'est-ce qui était arrivé?

R- Le lendemain, en descendant au bureau vers ~~une~~ neuf heures et demie, je suis allé voir M. Egan.

Q- L'inspecteur Egan?

R- Oui, pour lui demander quel était le rapport de la station No 15 pour la veille au soir.

Q- Qu'est-ce que M. l'inspecteur Egan a dit?

R- L'inspecteur Egan est descendu avec moi voir M. Leggett, le sous-chef Leggett, et il a demandé s'il avait le rapport de la station No 15 de la veille.

Q- Qu'est-ce que M. Leggett a répondu?

R- M. Leggett a répondu qu'il n'y avait pas de rapport de machine trouvée ni de bombe ni de casquette.

M. Leggett a téléphoné au poste No 15 et il a demandé que l'officier en charge de la soirée précédente, ainsi que les hommes qui avaient été appelés à la station place indiquée, qu'il voulait les voir avec le livre des rapports. Moi, je l'ai laissé.

Huit jours après, j'étais à la campagne chez moi, à la Rivière des Prairies, et tout près de chez moi demeurait un M. Desjardins.

Q- Quelle est son occupation?

R- Ex Constable à Montréal.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé?

R- J'ai vu une machine qui était près d'un arbre.

Q- Qu'est-ce que vous avez dit?

R- En voyant la machine, j'ai dit à Desjardins: "Tiens, la machine que j'ai vue justement rue des Carrières". Elle avait les marques que j'avais précisées sur la machine, c'est-à-dire du côté gauche la bourrure du "top" était usée jusqu'au faitex fer de la barre, et le "wheel sheer" du côté gauche était crochi d'à peu près quatre pouces sur son droit.

Q- Qu'est-ce que Desjardins vous a dit?

R- Desjardins m'a dit qu'il avait acheté la machine du propriétaire pour vingt-cinq piastres.

par M^e Germain:-

Q- M. Desjardins vous a dit cela?

R- Oui, monsieur.

par M^e Lavery:-

Q- Le constable Desjardins vous a dit cela?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il vous a nommé le propriétaire?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce qu'il vous a dit autre chose?

R- Non, monsieur, et j'ai su aujourd'hui...

Q- Vous a-t-il dit combien il avait payé pour cette machine-là?

R- Vingt-cinq piastres (\$25.00).

Q- Est-ce qu'il vous a dit qu'il l'avait achetée du propriétaire ou d'un autre?

R- Je vais vous dire, du propriétaire ou de son fils, je n'en suis pas positif, il l'avait achetée et il l'avait payée vingt-cinq piastres (\$25.00).

Q- Il l'avait payée vingt-cinq piastres?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous reconnu la machine que vous aviez vue la semaine précédente?

R- Oui, parfaitement.

Q- Vous avez reconnu la même machine?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous attiré l'attention des autorités policières au sujet de cette machine qui avait été trouvée le soir en question?

R- Le lendemain matin, j'ai été voir s'il y avait un rapport et il n'y avait pas de rapport.

Q- Il n'y avait pas de rapport?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce que M. Desjardins a gardé la machine?

R- J'ai vu la machine plusieurs fois après.

- Q- Vous avez vu la machine plusieurs fois après?
- R- Oui, quatre ou cinq fois.
- Q- Quatre ou cinq fois?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous êtes absolument certain que c'était la même machine?
- R- Oui, monsieur.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

- Q- Avez-vous pris le numéro de la machine?
- R- Oui, j'ai pris le numéro, c'étaient des feuilles "loose" dans mes poches, et comme ce n'était pas dans mon ouvrage, huit jours ou quinze jours après je ne les ai pas trouvées.

par Me Lavery:-

- Q- Vous ne les avez pas retrouvées?
- R- Non, monsieur.

par Me Germain:-

- Q- Vous rappelez-vous le numéro?
- R- Non, monsieur.
- Q- Comment cela se fait que vous vous rappelez que le "wheel sheer" a pu être crechi de quatre pouces?
- R- Parce que c'était très visible.

Q- Le numéro était visible aussi?

R- C'était en-dehors de mon ouvrage.

Q- Le "wheel sheer", c'était en-dehors de votre ouvrage aussi?

R- Oui, monsieur.

par Me Lavery:-

Q- Le constable Desjardins vous a-t-il dit le nom de celui de qui il l'avait achetée?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce que vous avez su ce matin?

R- J'ai eu le nom du propriétaire de la machine et de la personne supposée l'avoir chauffée le soir que je reconnaîtrais si je la voyais passer en Cour.

Q- Comment avez-vous eu le nom du propriétaire?

R- J'ai eu deux cartes.

Q- Deux cartes de qui?

R- Une de M. Philippe Rafter, 151 St-Urbain, ^{chauffeur} propriétaire de la machine.

par Me Germain:-

Q- De M. Grafton?

R- Non, de M. Rafter et l'autre de Wellie Dike, 193 St-George, propriétaire de la machine.

par le Juge:-

Q- Comment expliquez-vous que ces gens-là vous ont donné leur carte?

R- J'ai vu M. Desjardins ce midi et il m'a donné ces cartes-là.

par Me Germain:-

Q- M. Desjardins?

R- Oui, monsieur.

Q- Le constable Desjardins?

R- Oui, monsieur.

par Me Lavery:-

Q- Voulez-vous produire ces deux cartes comme pièce I29?

R- Oui, monsieur.

Le Juge:- Quelle conclusion voulez-vous que je tire de ce témoignage?

Me Lavery:- C'est pour prouver que la machine ayant été volée se trouvait entre les mains du constable Desjardins.

Le Juge:- Qui a prouvé qu'elle était volée?

Me Lavery:- Les cinq passagers de la machine sont partis et la machine a été envoyée aux quartiers généraux et elle a été retrouvée entre les mains

du constable Desjardins.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

5262

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lacôté procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le deuxième
jour de décembre, a comparu:

JOSEPH DESJARDINS,

constable, à Montréal, âgé de trente-deux ans, témoin
interrogé de la part des requérants en cette cause,
qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LAVERY:~

Q- Vous rappelez-vous de cet incident du mois de septembre 1924 qui vient d'être relaté?

R- Je n'ai pas vu l'accident, seulement j'ai acheté le char.

Q- Vous avez acheté le char?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Etiez-vous à ce moment-là au poste No 15?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'étiez pas un des trois constables qui sont allés sur la rue des Carrières ce soir-là?

R- Non, monsieur.

par Me lavery:-

Q- De qui avez-vous acheté ce char-là?

R- Du propriétaire.

Q- Quel prix l'avez-vous payé?

R- Vingt-cinq piastres.

Q- Où avez-vous vu le char pour la première fois?

R- Au garage de la police.

Q- Au garage municipal?

R- Oui, au garage municipal, le char était en mauvais ordre, il ne pouvait pas marcher, le jeune homme était pauvre, il m'a demandé de l'acheter pour vingt-cinq piastres (\$25.00) et je l'ai acheté.

Q- Vous n'aviez pas pris connaissance du rapport

aux quartiers généraux?

R- Non. Le char n'avait pas été volé, il a été rapporté volé, et il n'a pas été volé du tout, c'est le jeune homme qui l'avait pris et qui l'a cassé, il s'est jeté sur un poteau avec, et pour ne pas payer les frais frais, il l'a rapporté volé.

par le Juge:-

Q- Où avez-vous vu ce jeune homme-là pour la première fois?

R- A la station No 5, il demeurait à côté.

Q- Il demeurait à côté du poste No 5?

R- Oui, monsieur.

Q- Appartenez-vous au poste No 5?

R- Je relève toutes les stations, je suis en bicyclette

Q- Vous avez vu ce jeune homme au poste No 5?

R- Oui, au poste No 5.

Q- Qu'est-ce qui s'est passé?

R- Il avait prêté son char à ce jeune homme-là, et ce jeune homme-là s'était jeté sur un poteau et avait brisé l'automobile, et pour ne pas payer les frais parce qu'il avait brisé l'automobile, il s'était jeté sur un poteau, il a dit qu'il s'était fait battre et qu'il s'était fait voler le char; le char n'avait pas été volé du tout.

Q- Il y a deux cartes de produites?

R- Oui, c'est moi qui les ai données à M. Corbeil, une du propriétaire et l'autre de celui qui chauffe l'automobile.

Q- Quel est celui qui est propriétaire?

R- M. ^{Dike}~~Dick~~, 193 St-George.

Q- C'est celui qui demeurait à côté du poste No 5?

R- Oui, il restait à côté.

Q- Vous le connaissiez?

R- Oui, monsieur.

Q- Depuis longtemps?

R- Depuis trois ou quatre ans.

Q- Vous l'aviez vu souvent?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous saviez que c'était son char?

R- Oui, enregistré depuis 1918 correct.

Q- Connaissiez-vous cela quand vous l'avez acheté?

R- Oui, monsieur.

Q- Quel était le numéro de votre char?

R- Je ne puis pas dire le numéro, je n'ai pas sorti beaucoup avec, il n'est pas bien en ordre.

Q- Il y avait une licence dessus lorsque vous l'avez vu au garage municipal?

R- Oui, il y avait une licence dessus enregistrée au gouvernement.

Q- Une licence de 1924?

R- Oui, monsieur.

Q- Cet automobile-là était bien enregistré au nom de M. Dike?

R- Oui, bien enregistré.

Q- Il vous a raconté que c'était son fils qui l'avait brisé?

R- Pas son fils. M. Dike est un tout jeune homme de dix-

sept, dix-huit ans, et il avait acheté un char voilà deux ans, je pense, et il l'avait prêté ce jour-là à un autre jeune homme qui a frappé un poteau, et pour ne pas payer les dépenses de l'accident sur le char, il a dit qu'il s'était fait voler.

Q- Il a dit qu'il s'était fait voler?

R- Oui, qu'il s'était fait voler, pour ne pas payer les frais de l'accident.

Q- Qui vous l'a dit, lui-même?

R- Oui, lui-même. il a été à la station faire rapport qu'il s'était fait voler un char, et tout le temps le char n'avait pas été volé du tout.

par Me Lavery:-

Q- Vous ne l'avez pas acheté du garage municipal lui-même?

R- Non, on n'achète pas de char là.

Mes Germain & Gagnon déclarent ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

5267

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:

L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P.Lancôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le deuxième
jour de décembre, a comparu:

MARCEL DURANLEAU,

constable, à 2646 Iberville, Montréal, âgé de quarante-
deux ans, témoin interrogé de la part des intervenants
en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR Me Lavery:-

Q- Avez-vous eu quelque chose à faire au sujet de l'incident des bâ tisses de la banque Hochelaga?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous dire en quelques mots ce qui est arrivé?

R- D'abord, j'ai été envoyé en devoir au coin des rues Papineau et Boulevard Rosemont le vingt et un février 1924, entre onze heures et demie et trois heures, j'étais en devoir là.

par le Juge:-

Q- Durant le jour?

R- Oui, entre onze heures et demie et une heure. J'ai vu Morel ~~xxxxxxxxxxxx~~ venir à la banque avec le constable Marselais, il a monté la rue Papineau en gagnant vers le nord.

Q- A pied?

R- En automobile. Morel était dans son coupé en compagnie du constable Marselais, et rendus au Boulevard Rosemont, ils ont tourné vivement et ils sont descendus vers le sud.

Ensuite, huit à dix jours après, j'ai rencontré le constable Marselais à la pratique du chant, on a une chorale dans la police, ~~xxxxxxx~~ et nous faisons partie de la chorale tous les deux.

J'ai rencontré le constable Marselais et je lui ai dit comme cela: "Tu as

tourné bien vite l'autre jour le coin du Boulevard". Il m'a répondu comme cela: "As-tu eu peur à un "hold-up" ou pensais-tu que l'on s'en allait faire un "hold-up", c'est tout ce qu'il a dit, et la conversation a changé, cela s'est passé comme ça.

Ensuite, après que Morel a été arrêté, le vingt-six avril, je m'adonnais à causer de cela avec mes confrères dans la station, j'ai dit: "J'ai vu Morel à la banque le vingt et un février, il était en compagnie d'un constable, ~~xxxxxxxxxxxxxx~~", je disais cela tout bonnement, sans vouloir lui faire du tort.

Le capitaine ~~xxxxxxxxxxxx~~ Millette de la station No 12 a eu vent de la chose, il m'a fait demander et il m'a dit: "Duranleau j'ai quelque chose d'important à vous demander". Il dit: "Vous avez parlé que vous aviez vu Morel à la banque avec un constable, il faut que vous me donniez le nom de ce constable-là".

J'ai d'abord eu l'idée de ne pas le nommer, parce que je trouvais cela de valeur, suffit que l'on n'avait rien eu ensemble et qu'on était confrères.

Après tout, je me suis dit: "Le vingt et un février, il n'y avait pas de mal à être avec Morel".

Je l'ai nommé au capitaine et je

lui ai dit: "Capitaine, je n'aimerais pas que cela irait plus loin".

Là, le capitaine est descendu en bas et il en a parlé au Chef.

Le Chef lui a dit: "C'est très important cela, capitaine". C'est le capitaine qui m'a dit cela ensuite.

D'après le rapport du capitaine, le Chef lui a dit d'aller voir l'inspecteur Egan, il est allé voir l'inspecteur Egan et l'inspecteur Egan lui a dit: "J'ai cet homme-là tous les jours avec moi, - cela c'est toujours d'après le rapport du capitaine.

Moi, il y avait quelque chose qui me taquinait, j'étais toujours sous l'impression que j'étais pour recevoir un subpoena pour assister au procès des bandits et être obligé de déclarer le constable Marsolais en pleine Cour.

Le treize juin, c'était même pendant le procès, je vais à la station, j'ai dit au capitaine par curiosité: "Notre affaire, je crois bien que l'on en entendra plus parler".

Le capitaine m'a dit: "Voulez-vous que je téléphone à l'inspecteur Egan".

Je lui ai dit: "Téléphonez-lui donc, cela me donnera satisfaction".

Et il a téléphoné à l'inspecteur Egan, et l'inspecteur Egan a dit au capitaine: "Dites

à Duranleau qu'il aille voir le détective Savard qui a charge de la cause des bandits".

par Me Germain:-

Q- Isaie Savard?

R- Oui, monsieur.

par Me Lavery:-

Q- Qu'est-ce qui s'est passé?

R- J'ai conté toute l'histoire à Svard, et Savard m'a dit: "Il y a longtemps que l'on aurait dû savoir cela".

J'ai dit: "Ne tâchez pas de m'amener en Cour". Il m'a dit: "Tu vas être obligé d'y aller, tu vas être obligé de le nommer".

Je lui ai dit: "Tâchez de me dispenser de cela". Il me dit: "On va aller dans le bureau de l'inspecteur Egan".

On est allé voir l'inspecteur Egan et la chose est restée là.

J'étais toujours sous l'impression que j'étais pour venir comparaître quand même.

Pour me protéger, j'ai été voir M. l'échevin Desroches et je lui ai conté l'histoire intimement. J'ai dit à l'échevin Desroches: "Je viens vous voir pour vous conter une histoire

de famille, je ne voudrais pas que cela irait plus loin qu'entre vous et moi, je ~~me voyais~~ vais être obligé de comparaître pour aller dénoncer un confrère en pleine Cour comme quoi il a accompagné Morel le vingt et un février.

L'échevin Desroches me dit: "Il n'y avait pas de mal, le vingt et un février, d'accompagner Morel." Je lui ai dit: comme vous, il n'y avait pas de mal.

Ensuite, j'ai signé un affidavit en rapport avec cet incident.

par le Juge:-

Q- Où?

R- Dans le bureau de l'inspecteur Egan devant M. Ranger.

par Me Lavery:-

Q- Est-ce qu'il y a eu une enquête à la suite des dénonciations que vous avez faites?

R- Je ne pourrais pas dire.

Q- Est-ce que le constable Marsolais a admis le fait qu'il était avec Morel?

R- Le constable Marsolais n'a jamais été appelé devant moi pour nier ou avouer.

Q- Vous ne le savez pas?

R- Non, monsieur.

Q- Il n'y a eu aucune enquête de faits?

R- Pour moi, je ne le sais pas, je n'en ai pas entendu parler.

Q- Marsolais a-t-il admis qu'il connaissait Morel ou qu'il était avec lui?

R- L'inspecteur Egan m'a dit qu'il lui avait dit qu'il ne connaissait pas Morel.

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce qui est arrivé de Marsolais, est-il encore dans la police?

R- J'ai su qu'il avait été suspendu, on ne me l'a pas appris officiellement, j'ai su par d'autres confrères qu'il avait été suspendu.

par Me Lavery:-

Q- A propos de cela?

R- Probablement.

Le Juge:- Quelle conclusion voulez-vous que je tire?

Me Lavery:- que l'on n'a pas fait d'enquête au sujet de ce fait-là dans le temps.

Le Juge:- Le témoin ne le sait pas.

Me Lavery:- Il n'a jamais été appelé.

par Me Lavery:-

Q- Vous n'avez jamais été appelé?

R- Non, monsieur.

Q

par le Juge:-

Q- Vous avez donné un affidavit?

R- Oui, et j'ai été appelé plus tard devant le commissaire Brodeur pour donner des explications, et je lui ai dit absolument ce que je viens de dire.

par Me Lavery:-

Q- Vous n'avez pas été appelé comme témoin?

R- Non, monsieur.

Me Germain:- Où cela?

Me Lavery:- Au procès.

Me Germain:- Cela ne regardait pas la police.

Le Juge:- Prétendez-vous que l'on aurait dû mettre Me Calder au courant de cela et que cela pouvait être un fait d'une grande importance.

Me Lavery:- Je crois que l'on aurait dû dénoncer le fait à la Couronne.

Le Juge:- Est-ce que la preuve démontre que ce

fait-là n'a pas été dénoncé à la Couronne?

par Me Lavery:-

Q- Vous n'avez jamais été appelé comme témoin?

R- Non, monsieur.

Me Germain:- Il ne pouvait pas être appelé dans la cause comme témoin, la Couronne ne faisait pas le procès du constable Marsolais, elle faisait le procès de ceux qui avaient été arrêtés.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

Q- Lorsque vous avez été envoyé par M. l'inspecteur Egan voir le détective Isaie Savard, c'était durant le procès?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous à quelle date vous avez vu M. Savard à ce sujet-là?

R- Le treize juin.

Q- Le treize juin?

R- Oui, monsieur.

Q- Le procès s'est terminé vers le vingt ou le vingt et un juin, je crois que j'ai une bonne raison pour me le rappeler?

R- Je crois cela.

Q- Vous savez que le détective Isaie Savard travaillait cette cause avec M. Calder, l'avocat de la Couronne?

R- Oui, monsieur.

- Q- Et qu'il a consacré tout son temps et tous ses efforts dans cette cause?
- R- Oui, monsieur.
- Q- M. Savard en a été averti?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Etes-vous prêt à dire qu'il n'en a pas parlé aux avocats de la Couronne?
- R- Je ne pourrais pas le dire.
- Q- Quand vous avez eu vu M. Isaie Savard pour lui raconter cela, c'était dans le bureau de M. Calder au Palais de Justice ici?
- R- Oui, monsieur.
- Q- M. Calder était-il là?
- R- Non, monsieur.
- Q- Qui se trouvait là?
- R- Il y avait... je ne puis pas dire le nom du détective qui travaillait avec lui, c'était un anglais qui travaillait avec le détective Savard.
- Q- Est-ce le détective Walsh?
- R- Je pense que c'est lui.
- Q- Y avait-il d'autres personnes aussi?
- R- Oui, il y en avait une autre.
- Q- Qui?
- R- Il gardait Nieri.
- Q- Nieri était là quand vous avez fait ce rapport en question?
- R- Oui, monsieur.

Le Juge:- J'ai entendu parler de cette affaire-ci

par Marsolais, il prétend avoir été suspendu pour rien, il nie carrément cette promenade avec Morel et que M. Duranleau s'est trompé.

parle Juge:-

Q- Est-ce que vous connaissez Marsolais depuis longtemps?

R- Je le rencontrais presque à toutes les semaines. Ce qui me rassure c'est que je l'ai rencontré huit à dix jours après et que je lui ai fait les questions.

Q- Avant le "hold-up"?

R- Oui, avant le "hold-up".

Q- Vous l'avez rencontré avant le "hold-up"?

Vous dites que vous l'avez vu le vingt et un février et vous dites aussi que vous l'avez rencontré sept à huit jours après le vingt et un février?

R- Oui, quand je l'ai vu en automobile c'était le vingt et un février.

Q- Sept à huit jours après, vous l'avez rencontré

R- Oui, huit à dix jours après je l'ai rencontré et je lui ai dit: "Tu as retourné bien vite".

Il ne m'a pas dit: "Tu ne m'as pas vu, ce n'est pas moi". Il m'a dit: "As-tu eu peur d'un "hold-up", c'est cela qui me fait croire que je ne me suis pas trompé quand je l'ai vu en automobile.

Le Juge:- Il y a eu une enquête de faite de la part des autorités policières et évidemment votre version a été crue puisque Marsolais a été suspendu, je ne veux pas dire que c'est pour cela qu'il a été suspendu, mais s'il a été suspendu pour cela c'est que votre versien a été crue.

Me Germain:- Je vous donnerai une information que j'ai eue dans le temps et que j'ai eu raisen de croire dans le temps, c'est que l'automobile n'était pas en mouvement, il était arrêté au coin d'une rue, il était avarié et on était après réparer l'automobile quand Marsolais est passé.

Le Juge:- Dans la déposition que Morel a donnée à la prison, quelques jours avant sa mort, je lui ai parlé de Marsolais et il m'a dit: "Non/ c'est le constable Prévost ou Provest.

Me Brodeur:- C'est une autre affaire.

Le Juge:- Oui, Morel a dit: "Nous étions plusieurs dans un automobile, j'ai eu un accident, et nous sommes descendus, j'étais là avec des copains, deux ou trois, il les a nommés, ce sont des gens connus, ils faisaient partie du "hold-up", et Provest s'est trouvé là, et je ne lui ai dit que quelques mots, bien peu "bonjour, bonjour".

Morel a nié avoir fait cette promenade

avec Marsolais, il a dit qu'il ne le connaissait même pas Marsolais.

Je lui ai dit: "Un musicien", je pensais qu'il était musicien dans la police.

Me Germain: - Il était organiste.

Le Juge: - Morel m'a dit: "Je ne le connais pas du tout".

Si vous voulez avoir cette déposition et je pourrai vous la montrer.

Me Lavery: - Le constable Marsolais est ici, c'est autant à l'acquit du constable Duranleau qui n'a pas voulu faire de rapport contre son confrère, et si je puis prouver que le constable Marsolais n'était pas avec Morel, cela finirait l'incident.

Le Juge: - Je ne sais pas quelle conclusion tirer.

Me Lavery: - Cela va attirer l'attention des autorités municipales.

Le Juge: - M. Duranleau a fait son devoir, il était de bonne foi, et les autorités après avoir entendu Marsolais l'ont suspendu et il est encore suspendu.

Me Brodeur: - M. Dubreuil voulait le faire ré-installer

Me Brossard: - Il n'avait peut-être pas tort, M. Dubreuil

a eu souvent raison.

Le Juge:- Il ne savait pas que Morel avait rendu témoignage. Vous pouvez le faire entendre, si vous pouvez que cela peut établir l'équilibre entre les deux factions.

Me Lavery:- Le constable Marsolais est ici, il voudrait être entendu.

Le Juge:- Faites-le entendre.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition au présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Cvila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.R.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le deuxième
jour de décembre, a comparu:

ROSARIO MARSOLAIS,

constable à 3170 Christophe Colomb Montréal, âgé de
trente-cinq ans, témoin interrogé de la part des interve-
nants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

par Me Lavery:-

Q- Constable Marsolais, vous avez entendu la version de votre compagnon le constable Duranleau?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous nous dire votre version de l'affaire?

R- Votre Honneur, j'ai été appelé au bureau de l'inspecteur Egan le seize juin me demandant si je connaissais Morel.

Je lui ai répondu que je ne le connaissais pas, que je ne lui avais jamais parlé.

Il me dit: "On a un rapport ici comme quoi vous avez été vu avec lui en machine".

Je lui ai dit: "Inspecteur Egan, c'est absolument faux, je n'ai jamais parlé à cet homme-là et il ne m'a jamais parlé, on ne se connaît pas ni l'un ni l'autre.

par le Juge:-

Q- Depuis quand êtes-vous dans la police?

R- Sept ans, il y a six ans faits, je fais ma septième année.

Q- Morel était-il dans la Force quand vous êtes entré?

R- Je suis entré en 1918, il y a beaucoup d'officiers qui sont dans la Force et que je ne connais pas.

Le Juge:- Quand Morel est-il sorti de la police?

Le Chef Bélanger:- Il est sorti en 1919.

Le Juge:- En 1919?

Le Chef Bélanger:- En 1919 ou en 1920.

Le Juge:- Qu'est-ce qu'il faisait?

Le Chef Bélanger:- Il était détective.

R- Moi, je suis entré au poste No 3.

L'inspecteur Egan m'a montré un rapport du constable Duranleau disant qu'il m'avait vu le vingt et un février en compagnie de Morel, m'en venant sur le Boulevard Rosemont à une grande vitesse et du moment que je l'avais vu sur le coin que l'on avait tourné brusquement, que l'an s'était sauvé.

Il a dit qu'il m'avait vu le vingt et un février et le rapport a été fait le seize juin.

Comment voulez-vous qu'un homme se rappelle ses allées et venues quatre mois après.

Savez-vous ce que j'ai fait? Je suis parti, pensant être témoin devant M. Brodeur, et confronté avec le constable ~~Duranleau~~ ^{Duranleau}. Je suis allé à l'Université McGill pour savoir quel temps il faisait cette journée-là.

La première question que je lui aurais posée si on m'avait confronté avec le constable Duranleau, je lui aurais demandé quel temps il

faisait.

A l'Université McGill, on m'a répondu que c'était une des plus grandes tempêtes de neige de l'année et qu'il était tombé un pied et cinq pouces de neige.

Le rapport qui était devant M. Brodeur disait que l'automobile allait de trente à trente-cinq milles et qu'on avait tourné brusquement parce que j'étais avec Morel.

Six: Pensez-vous qu'un automobile pouvait faire de trente à trente-cinq milles dans un pied et cinq pouces de neige?

Si j'avais connu Morel et que j'aurais embarqué avec lui, je l'aurais dit: "J'ai embarqué avec lui", je n'aurais pas fait de mal.

Je suis un honnête homme, je suis l'homme le plus recommandé dans la police, M. Brodeur a eu des lettres d'échevins, de médecins, d'industriels pour que j'entre dans le département des détectives, j'ai été recommandé par des médecins, des industriels et des échevins.

Q- Le vingt et un février, où étiez-vous?

R- Le vingt et un février, je marchais pour entrer au bureau des détectives, dans ce temps-là j'étais avec le constable Lapierre qui marchait pour entrer dans le bureau des détectives, je faisais du devoir spécial avec lui au poste No 3.

Sachant que mon compagnon voulait entrer au bureau des détectives, je lui ai dit: "Moi,

je vais faire pareil, je n'ai aucun reproche, mon dossier est sans tache, je pensais d'avoir droit d'aller là.

Sachant qu'il fallait des recommandations, j'ai été voir le docteur Hétu et le docteur Despatie dans le nord et le docteur Laporte et M. Langelier industriel, tous des gens qui me connaissaient très bien, je n'allais pas voir des gens que je ne connaissais pas, j'allais voir des gens qui me connaissaient depuis sept à huit ans, et d'autres que j'oublie.

Du moment que j'ai été rapporté le seize juin, je me suis dit: "comment puis-je me rappeler ce que j'ai fait le vingt et un février, il y a quatre mois passés".

parle Juge:-

- Q- Est-ce qu'en vous a dit que le constable Duranleau prétendait que huit jours après, au choeur de chant de la police, il vous avait demandé ce que vous faisiez ce jour-là?
- R- Oui,, mais ce n'était pas le rapport, M. Brodeur me l'a dit quand j'ai passé devant le Bureau Exécutif.
- Q- Ce n'est pas sur le rapport?
- R- Sur le rapport, si ma mémoire ne fait pas défaut, il marquait le lendemain, ce n'était pas sept ou huit jours après.

M. Duranleau ne m'a jamais dit cela, s'il m'avait dit cela je l'aurais expliqué, si j'avais été coupable j'aurais emmanché une histoire, et si j'avais été innocent j'aurais dit la vérité, mais il ne me l'a jamais dit.

par Me Germain:-

- aviez
- Q- Si vous ~~avez~~ été innocent, vous auriez dit la vérité?
- R- Oui, et si j'avais été coupable j'aurais emmanché une histoire.

Nous sommes trente et un chantres, et que M. Duranleau trouve un constable qui dise qu'il a entendu le constable Duranleau me demander cela.

Comme vous l'avez remarqué, le constable Duranleau a une grosse voix, ils l'auraient entendu, et pas un constable a entendu le constable Duranleau/ me dire cela.

Il est allé trouver le constable Godin qui a une bicyclette et qui appartient au chœur de chant, il lui a téléphoné un soir pour avoir un rendez-vous et il est allé le voir le lendemain et il lui a dit: "Tu t'en souviens, Godin, tu étais assis à côté de moi", Godin a dit: "Non, je ne m'en souviens pas", il lui a dit: "Godin, tu étais assis à côté de moi

quand j'ai dit à Marsolais tu allais bien vite l'autre jour et qu'il m'a répondu: Pensais-tu que l'on venait de faire un méchant coup", tu t'en souviens, Godin". Godin a dit: "Je ne m'en souviens pas du tout."

Godin a trouvé cela tellement petit qu'un confrère, qu'un de mes amis intimes, ait pu rapporter des paroles comme celles-là dans un temps extraordinaire comme c'était là, et il sait que je suis un honnête homme.

Le constable Godin m'a dit: "Marsolais, je vais signer un affidavit" et il a fait un rapport.

par le Juge:-

Q- Le constable Godin?

R- Oui, comme quoi le constable Duranleau avait essayé de lui faire dire, cela voulait dire à peu près cela, essayé de lui faire dire qu'il avait entendu une affaire pareille, et le constable Godin m'a fait un rapport signé qui est devant M. Brodeur.

Dans les alentours du vingt et un février, suffit que je marchais pour être détective et suffit que cela faisait quatre mois de cela qu'il m'avait rapporté...

Q- Est-ce que le constable Duranleau faisait lui-même des démarches pour être nommé détective?

R- Non, il ne faisait pas de démarches, il est un petit chef dans son coin, il a un bureau dans une maison privée, il est bien là. C'est moi qui faisais le travail.

Q- Quel motif pouvez-vous trouver chez lui pour qu'il ait dit une chose comme cela?

R- C'est cela, votre Honneur, que M. Brodeur m'a demandé quand j'ai passé devant le Bureau Exécutif.

M. Brodeur m'a dit: "Pouvez-vous expliquer comment cela se fait qu'un homme soit aussi méchant pour forger une affaire comme cela d'un bout à l'autre".

Je n'ai pas pu répondre, et aujourd'hui si la même question m'était posée, je pourrais peut-être répondre.

Q- Qu'est-ce que vous avez à répondre?

R- Cet homme-là... je ne sais pas si j'aurais le droit de dire cela... cet homme-là, ce serait mieux de le faire examiner par un médecin, et si son intelligence est correcte c'est un lâche, je suis absolument innocent, je ne connaissais pas Morel. Emmenez-moi un homme qui m'a vu, non pas faire des tournées avec Morel, mais qui m'a vu d'aucune manière avec Morel, je vais vous donner ma "batch" et mon revolver et je n'irai pas plus loin. Je ne le connais même pas, je ne lui ai jamais parlé.

M. Brodeur, quand j'ai passé devant le Bureau Exécutif, cela faisait un mois que j'étais suspendu, et il n'y avait pas moyen de passer devant

ce Bureau, j'en avais parlé à l'échevin Sansregret et il n'y avait pas moyen, j'ai été voir M. Dubreuil et M. Dubreuil m'a dit: "Je vais vous faire passer", je lui ai dit: "Faites-moi passer, il y a un mois que je suis suspendu et je n'ai pas eu de chance de passer devant le Bureau". M. Dubreuil m'a dit: "Je vais vous faire passer".

On est parti ensemble, on s'est rendu à l'Hôtel de Ville, il m'a laissé à la porte et au bout de cinq minutes il m'a fait entrer dans la chambre du Bureau Exécutif, M. Brodeur en me voyant m'a dit: "Aimez-vous que cela passe publiquement ou privément". J'ai dit à M. Brodeur: "Publiquement, je suis innocent, je n'ai pas peur du public".

Il a dit: "D'abord que vous le voulez, M. Marselais, j'ai toujours tenu cela caché, d'abord que vous le voulez cela va passer publiquement".

Il y avait là les cinq commissaires et plusieurs échevins. M. Brodeur m'a posé plusieurs questions. A quelle heure j'étais arrivé chez moi? A quelle j'avait été ici et à quelle heure j'avais été là, il m'a posé d'autres questions comme cela et il m'a posé la question: "Vous ne connaissiez pas M. Morel", je lui ai dit: "Non, je ne lui ai jamais parlé".

M. Brodeur m'a dit: "Comment expliquez-vous qu'un homme ait pu faire une affaire comme cela contre vous", j'ai dit: "Je ne peux pas l'expli-

quer", il m'a dit: "Avez-vous déjà eu une chicane ensemble vous et Duranleau", je lui ai dit: "Jamais". Si j'avais été méchant et si j'avais voulu me défendre j'aurais bien pu dire: "On a eu une petite chicane ensemble et il veut se venger". Je ne puis pas dire cela, j'ai même été jouer de l'orgue à son église, en me payant toutefois.

On était deux amis, on appartenait à la chorale depuis cinq ans ensemble.

Pour vous montrer qu'il y a quelque chose entre nous, je vais vous dire que le constable Duranleau n'a jamais manqué une pratique de chant, je puis vous faire corroborer cela par le lieutenant Larivière et plusieurs constables, il n'avait jamais manqué une pratique avant cela, et depuis le premier mars, depuis le moment qu'il a forgé cette histoire-là, il n'a pas assisté à une pratique, pas à une pratique, et le seize juin il me rapporte, pourquoi faire? il a fait un premier rapport. Le premier rapport il l'a fait vers le huit avril, si je ne me trompe pas, du moment que Morel a été arrêté, quelques jours après, j'ai été appelé devant l'inspecteur Egan, je pensais que tous les détectives étaient appelés devant lui, je n'en ai pas passé beaucoup de remarque.

L'inspecteur Egan m'a demandé:

"Connaissez-vous Morel", je lui ai dit: "Non, du tout".

Il m'a dit: "Ne l'avez-vous jamais vu". Je lui ai dit: "La première fois que je l'ai vu, je l'ai vu dans les cellules en bas".

J'avais entendu beaucoup parler de lui dans les stations et du moment qu'il a été arrêté j'ai demandé au détective Ouellette: "Viens donc me le montrer dans les cellules, il y a longtemps que j'en entends parler, viens me le montrer". On s'est fait ouvrir la grande cellule et il est venu me le montrer sur un lit, et c'était la première fois que je le voyais, je vous le jure, votre Honneur.

Voulant prendre une action contre le constable Duranleau, après avoir fait beaucoup de démarches, je suis allé voir l'avocat Adam et je lui ai dit: "Ecrivez une lettre à M. Brodeur lui demandant une copie du rapport du constable Duranleau afin que je puisse prendre une action en cour mixte civile".

M. l'avocat Adam a écrit une lettre à M. Brodeur, c'était à peu près six semaines après que j'ai été suspendu, et M. Brodeur n'a jamais eu de réponse.

Au bout de trois mois après, j'ai dit à M. Adam: "Fini, fini, ils ne veulent pas me ré-installer, au Bureau Exécutif le bon ne poigne pas, le méchant, amenez-en, la preuve c'est que je suis l'homme le plus recommandé

du département de police, mon Chef est ici, emmenez-le dans la boîte et demandez-lui s'il n'a pas fait une enquête dans ce cas-là...

Q- Au point de vue de votre conduite?

R- Oui, au point de vue de ma conduite, et il m'a dit: "Marsolais, on a fait une enquête sur toi, et l'enquête est absolument en ta faveur, on va te donner le bénéfice du doute".

Deux mois après, je ne voudrais pas vous nommer, Chef, mais je dois vous féliciter, chaque fois que je suis allé vous voir, vous m'avez reçu à bras ouverts...

Me Germain:- C'est la première fois que l'on reçoit des fleurs.

R- ...chaque fois que je suis allé chez le Chef, il m'a reçu à bras ouverts, deux mois après M. Brodeur est allé en-dehors de la Ville et il me dit: "Marsolais, j'ai fait une enquête et l'enquête est complètement en votre faveur, comme l'inspecteur Egan, il n'est pas ici, dans les commencements que j'ai été au service de l'inspecteur Egan. l'inspecteur Egan m'a dit: "Marsolais, on a commencé une enquête et l'enquête est complètement en votre faveur". Le Chef m'a dit: "Ta démission a été faite au-dessus de ma tête".

par le Juge:-

Q- Etes-vous sorti de la police?

R- Non, je suis suspendu. Le Chef m'a dit: "Ta suspension a été faite au-dessus de ma tête. Connais-tu quelqu'un pour travailler M. Brodeur, il y a au moins dix fois que je lui demande au sujet de Marsolais".

M. Brodeur, connaissant vos amis intimes, je suis allé voir M. Sanguinet, M. Renaud et M. Laverdure qui ont dû aller vous voir, ces hommes m'ont dit qu'ils étaient allés vous voir, et je ne pense pas qu'ils sont des menteurs.

J'ai dit à M. Sanguinet: "Qu'il me mette dehors ou qu'il me ré-installe, qu'il fasse l'un ou l'autre pour que je le sache".

Je suis allé voir M. Jarry chez lui et je lui ai dit: "Le constable Duranleau m'accuse. Ré-installez-moi afin que je puisse vivre, quand j'ai été suspendu je n'avais pas un sou et ils m'ont tenu seize semaines sans un sou, quand j'ai été suspendu au bout de seize semaines j'ai été voir M. Jarry et je lui ai dit: "M. Jarry, ré-installez-moi et donnez-moi la permission d'actionner Duranleau, et si je perds en Cour vous me mettez dehors, et si je gagne vous le mettez dehors". M. Jarry a plié la tête. Voici ce que j'ai fait.

Quatre mois après, M. Adam a écrit une nouvelle lettre à M. Brodeur d'avoir à lui donner

une réponse définitive. M. Brodeur a répondu à M. Adam lui disant qu'il lui permettait d'avoir un rendez-vous le lendemain.

Le lendemain, je me suis rendu au bureau de l'avocat Adam, M. Brodeur avait dit à l'avocat Adam de se rendre vers les quatre heures, et vers les quatre heures mademoiselle la secrétaire de M. Brodeur a téléphoné à M. Adam disant que c'était impossible qu'il fallait que M. Brodeur sorte absolument.

Le lendemain, on a essayé et sans résultat. M. Adam m'a dit: "C'est assez, restons tranquilles, tôt ou tard on agira".

Voilà, ~~xxxx~~ ma suspension est telle que je suis complètement innocent. Comme plusieurs officiers me disaient eux-mêmes: "Si nous avions rencontré Morel avant qu'il soit connu tel qu'il était, Morel était un ancien détective, nous aurions embarqué avec lui, moi je ne le connaissais pas.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

Q- Si je vous ai bien compris, vous avez été recommandé par des médecins?

R- Oui, monsieur., ~~ix~~ par des médecins.

Q- Vous avez également déclaré, si je vous ai bien compris, que c'était facile de l'expliquer que si vous aviez été innocent vous n'auriez eu aucune

raison de ne pas dire la vérité et que si vous aviez été coupable, c'était facile d'inventer une histoire?

R- Un homme qui veut se défendre, j'aurais pu me défendre de même.

par Me Lavery:-

Q- D'après le manuel de la police, pendant que vous êtes suspendu, vous êtes toujours sous les ordres du chef de police?

R- Oui, toujours.

Q- Vous ne pouvez pas travailler ailleurs?

R- Oui,, j'ai commencé à travailler ailleurs depuis sept semaines.

par Me Brossard:-

Q- Vous êtes marié?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes père de famille?

R- Oui, j'ai trois enfants.

Q- Depuis combien de temps, êtes-vous à l'emploi de la Cigé de Montréal?

R- Il y a six ans faits, cela va faire sept ans.

Q- Est-ce qu'il y a eu des rapports faits contre vous?

R- Non, je demanderai à mon Chef de venir ici dans la

boîte et de dire s'il y a quelque chose contre moi et s'il a fait une enquête et s'il y a quelque chose contre moi.

par Me Germain:-

Q- Nous mettrons votre dossier à la disposition de la Cour.

par Me Lavery:-

Q- Vous pouvez être appelé en service d'un moment à l'autre?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Êtes-vous de l'Union?

R- Oui, monsieur.

Me Sullivan:-

Q- En vertu du manuel de police, vous êtes toujours sous les ordres du Chef, quoique suspendu?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous pouvez être appelé au servi à n'importe quelle heure, à n'importe quel moment du jour et de la nuit?

R- Oui, d'une minute à l'autre.

- Q- Et pendant toute votre suspension, vous ne pouvez pas travailler?
- R- J'étais rendu au bout.
- Q- Tout le temps que vous avez été suspendu et que M. Brodeur ne vous a pas ré-installé, vous n'avez pas pu gagner votre vie et faire vivre votre famille?
- R- J'ai été seize semaines sans travailler, j'ai emprunté au-delà de trois cents piastres (\$300.00).

par Me Gagnon:-

- Q- Est-ce que vous avez rencontré le constable Duranleau à l'exercice du chant quelques jours après le vingt et un février?
- R- Nous avons eu une petite fête.
- Q- Vous l'avez rencontré?
- R- Oui, je l'ai rencontré.

par Me Germain:-

- Q- M. Duranleau n'est pas le maître-chanteur du ~~siège~~ chœur de chant?
- R- Non, c'est un chantre.

J'ai oublié quelque chose. Quand le constable Duranleau a fait un premier rapport, cela se trouvait dans le mois d'avril, j'ai été appelé dans le mois d'avril par l'inspecteur Egan

qui m'a demandé si je connaissais Morel.

L'inspecteur Egan ou l'inspecteur Robert, comme tous les officiers, je n'ai pas d'officiers en particulier, n'importe quel officier, les officiers du 3, du 4, le capitaine Sauvé est ici, il peut le dire, du 5, du 6, du 13, appelez n'importe quel officier, cela va être seulement des louanges sur mon compte.

Lorsque M. Duranleau a vu que le premier rapport ne marchait pas, voyez-vous ce qu'il a fait, il l'a presque dit, il va trouver le capitaine Millette, c'est ce qu'il a dit au constable Teasdale, je ne veux pas passer pour un menteur, j'ai fait un rapport contre le constable Marsolais, cela n'aboutit pas, brassez cela un peu, et quand il avu que ça ne se brassait pas assez fort, au lieu de voir son Chef comme il aurait dû le faire, on dépend toujours du Chef, il va trouver l'échevin Desroches et il passe par-dessus la tête de son échevin, le docteur Tessier, et il s'en va voir l'échevin Desroches, et il dit à l'échevin Desroches: "M. Desroches, si vous voulez me donner la protection, j'ai fait un rapport contre un homme, j'ai peur, comme un petit garçon, donnez-moi cinq centins pour faire une commission, c'était la même chose.

L'échevin Desroches, je ne lui en veux pas, naturellement il vient un constable devant lui et il lui demande la protection, le

constable Duranleau lui a demandé sa protection, c'est là devant le Bureau Exécutif que M. Bédard s'est levé et qu'il a dit: "Un constable qui demande la protection avant de faire un rapport, je n'ai pas de confiance à cela, n'est-ce pas, M. Brodeur". C'est là que j'ai été suspendu.

Je jure que Morel je ne l'ai jamais connu et je ne lui ai jamais parlé, on ne se connaissait pas ni l'un ni l'autre.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.

Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le deuxième
jour de décembre, a comparu:-

MARCEL DURANLEAU,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,

dépose et dit:

INTERROGE

PAR LE Juge:-

Q- Vous dites que ceci est arrivé le vingt et un février?

R- Oui, monsieur.

Q- En 1924?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est quelques jours après que vous auriez rencontré votre collègue au chœur de chant?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez dit huit jours après?

R- C'est dans les huit jours qui ont suivi?

R- J'ai dit huit jours après, j'ai dit le lendemain dans mon affidavit parce que c'est un mercredi ou un jeudi que je l'ai vu, je ne puis pas dire au juste quel jour c'était le vingt et un, et nous avions des pratiques trois fois par mois, le premier, le deuxième et le quatrième vendredis.

Q- Vous lui en avez parlé quelques temps après le "hold-up"?

R- Oui, c'est là que cela m'est revenu à la mémoire.

Q- Vous n'en aviez pas parlé avant cela?

R- J'en ai parlé à la pratique huit ou dix jours après.

Q- Là vous prétendez lui en avoir parlé à lui?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'en avez pas parlé à d'autres constables?

R- Jamais, j'en avais parlé tout bonnement à la station.

Q- Qui y avait-il là?

R- Ils étaient cinq ou six.

- Q- N'est-ce pas vous plutôt qui êtes parti et qui êtes allé trouver le capitaine pour lui dire cela?
- R- Je n'aurais pas voulu lui dire au capitaine.
- Q- Vous rappelez-vous le nom de vos compagnons à qui vous l'avez dit dans le poste?
- R- Si on voulait reprendre les listes des postes, on pourrait le savoir.
- Q- C'était votre poste?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et c'est encore votre poste?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Ce sont encore les mêmes?
- R- Il y en a quelques-uns de partis. Je pense que le capitaine Millette pourra vous le dire au juste qui l'a renseigné et les renseignements qu'il a eus de moi.
- Q- Le capitaine Millette pourra dire s'il l'a su de vous ou d'un autre?
- R- Le capitaine l'a su de moi parce qu'il m'a fait demander pour avoir les explications.
- Q- Votre collègue dit que le vingt et un février il faisait une tempête de neige épouvantable?
- R- Quand il est venu là, il neigeait pas, par exemple. Il dit que je ne puis pas me rappeler quatre mois en arrière, c'est la seule journée que j'ai été en devoir à la banque, à cette banque-là, le vingt et un février, j'ai soin de la banque

au coin de la Ière Avenue et de la rue Beaubien, et c'est la seule journée que j'ai eu soin de cette banque-là, le vingt et un février 1924, c'est pourquoi je me le rappelle.

Il a fait une tempête dans la nuit, il a tombé bien proche de deux pieds de neige, et quand il neige dans la rue Papineau la "track" est vite nettoyée par le balai, ils sont venus revenir à peu près à vingt-cinq pieds de moi.

par Me Gagnon:—

Q- Vous faites partie de l'Union vous aussi?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

33

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivant des Status Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CPDERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant, et al
Requerante Ex Parte

ADVOCATES:

MR. Brossard K. C., for Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon.

Deposition of William Leggatt, a
witness called and examined on the part of the
Petitioners herein.

On this, the second day of December,
in the year of Our Lord, One thousand, nine
hundred and twenty-four, personally came and
appeared,

34

WILLIAM LEGGATT,

Deputy Chief of Police, residing in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. BROSSARD, K.C.

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q What is your occupation with the City of Montreal?

A Deputy Chief of Police.

Q Is it not true that you have suspended a few days ago, Constable Payette?

A No sir.

THE COURT:

Q Tell us what happened?

A Sir?

Q Tell us what happened?

A Well, your honor, there is a document here, I would like you to take note of it, before I answer these questions.

Q Is Doctor Gagnon here?

A I dont know.

Q He is the one that has signed the Police Certificate?

A There are three of them. - ,Dr. Picotte, Dr. Gagnon, and Dr. Conroy.

MR. BROSSARD:

Q When has he to be examined?

A Well, I think it is in the document.

Q What is the name of this constable at Station No.

Four?

A Can I say a word your honor?

Q What is the name of this Doctor?

A They are all there on the document.

Can I say a word your honor.

THE COURT:

Q Yes?

A You saw the certificate there. I told the doctors I did not consider that certificate complete. I did not consider that certificate complete.

Q You considered it as complete?

A I didn't consider it as complete.

Q Why not?

A I want them to state on that document if this disease he is supposed to be suffering from, is contagious. You understand your honor, they asked me for two or three days to take his blood test, and they would report back in writing what is the results.

During this time, the man is not suspended, but he does not do any duty, but reports to me in the morning at nine o'clock and he is under the observation of the doctor besides.

THE COURT:

Q I think this is very fair, that man has been reported as suffering from that disease. You wanted the report to be complete. That was your duty. We will wait then.

WITNESS: Mr. Brossard, will you give me the document back, and I will complete it as soon as I get

the report from the Doctor.

Q

MR. BROSSARD:

Q To-morrow morning?

A It might be two or three days.

Q I want the name of the doctor?

A You have the three doctors right there.

THE COURT:

Q And the name of the Police Doctor is....?

A It is Dr. Conroy.

MR. BROSSARD:

Q Is is not suspended?

A He is merely put under observation by the doctors to make a blood test.

THE COURT:

I believe you could not do it otherwise than that under the circumstances.

WITNESS: He reports every morning to me about nine o'clock.

AT THIS POINT THE EXAMINATION OF THIS WITNESS IS SUSPENDED FOR THE TIME BEING; BUT HE IS RE-CALLED IMMEDIATELY AND EXAMINED AS FOLLOWS:

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ THE COURT:

Q Under the same oath?

A Yes.

Q A report was made to me this morning or this

afternoon, that Lieutenant Lozeau had been dismissed or suspended?

A Your Honor, the habit of the Police Department when a member is too long sick; is away sick for too long a time; the Director of Service, takes that up with the Executive and they order this person to go under a Medical Board. If the Medical Board decides that this man is an invalid, they put him on a Civic pension, as far as I know, this is a resolution from the Executive, coming to him.

Q You will take your certificate and you will mention immediately how long he has been sick?

A I think it is on the form there in lead pencil.

Q Yes, but I would like to see it. He has been sick, first of all from....

A The 12th January.

Q What year?

A 1924.

Q To...

A I think there is a mistake there you understand, because both items there; the Secretary took it down, just kept it, but I think there is a mistake in that.

Q Well, he has been sick since the beginning of January this year to October this year?

A Yes, Your Honor.

Q And he is sick yet; suffering from rheumatism?

A He had been away sick for a long time and he came

on duty about fifteen days ago.

I saw him then at the Station, that is Bordeaux Station, and he was a very sick man then and the next I heard that there was a resolution coming from the Executive that he got his Pension and he waited for, I think, ten or twelve days, his annual leave. He was entitled to that, and I gave it to him, and he took his leave up to yesterday or the day before yesterday, but I saw him about fifteen days ago. He had been back, only one or two days and the man was not able to do any duty. He was not fit. He was in the Station that is all? But really the man is a sick man. What we call a man that is worn out.

Q But he was not dismissed?

A No.

Q Will you please read the resolution or certificate?

A (Witness reads as follows): "On the recommendation of the Director of Service, of Health, it is resolved that Lieutenant Lozeau be put on his pension and he will be paid from the first of December 1924. Confirmed by the Dispensation and Regulation No. 625 of the City By-laws. A Pension of \$271.92 per year. The amount necessary to pay this pension will be credited to the General Administration of the City of Montreal.

Q And besides that, is he not entitled to a pension from ...

A A Police Pension?

Q Yes?

A Yes, Your Honor, he will draw something.

Q What is the date of the resolution?

A The 15th November, 1924.

Q Do you know the date of the report of the Board of Health?

A I could not say Your Honor. That would come through the Director of Services, Mr. Crepeau.

(Argument in French No. 1 in the afternoon.)

(Remarks of Mr. Brodeur.)

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the district of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, that the foregoing sheets, numbered from thirty two to forty inclusive, and being in all nine pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

par le Juge:-

Q- Monsieur Brodeur, pouvez-vous me dire la date du rapport du bureau de Santé dans cette affaire Lauzon?

Me Brodeur:- Avez-vous le dossier?

Le Juge:- Non, il y a seulement la résolution passée par votre Comité.

M. Brodeur:- Je pourrai l'apporter demain.

Le Juge:- Vous n'en avez pas une idée approximative?

M. Brodeur:- Non.

Le Juge:- Etait-ce une affaire qui était devant vous depuis quelque temps?

M. Brodeur:- Cette affaire de Lauzon?

Le Juge:- Oui, ce rapport du comité de Santé.

M. Brodeur:- Voici, il faudrait que je l'explique.

Le Juge:- Voulez-vous l'expliquer, sous le serment que vous avez déjà prêté?

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.

Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dixième
jour de décembre, a comparu:

J. ADRIAN BRODEUR,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
de la Cour,

par le Juge:-

Q- Voulez-vous donner les explications de la Ville de Montréal

R- Tous les mois, ils font des rapports des absences dans le département de police, et nous repassons la liste, ces personnes retirent leur paye tout le temps qu'elles sont absentes par maladie ou autrement, et à un moment donné il y a un constable ou un officier qui est malade depuis six mois ou huit mois, nous demandons si c'est un homme qui est incapable de faire son service, et s'il est incapable de faire son service nous le faisons examiner et nous attendons le rapport des médecins, et si c'est un homme qui veut recouvrer la santé nous le laissons sur la liste de paye, et nous le payons tant qu'il n'a pas repris son devoir. Et si d'après le rapport des médecins, c'est un homme incapable de faire son service, nous le mettons à sa pension.

Q- Voulez-vous produire le rapport?

R- Je produis le rapport du médecin avec une copie de la résolution.

Q- Il a eu son salaire depuis le mois de janvier jusqu'à maintenant?

R- Je crois qu'il a eu son salaire, il a été mis à sa pension.

Q- Jusqu'à la résolution?

R- Non, pas jusqu'à la date de la résolution, jusqu'à après la résolution il faut faire un rapport au Conseil et il aura droit à son salaire jusqu'à ce que le Conseil de Ville ait voté.

Le Juge:- Voici deux incidents qui sont finis.

Me Brossard:- L'incident Payette reste en suspens.

Le Juge:- Le médecin a examiné son cas et pendant ce temps-là il n'est pas suspendu, il ne travaille pas, mais il n'est pas suspendu, il est malade.

Me Brossard:- Il ne se pense pas malade.

Me Brodeur:- Il y en a qui ne se pensent pas malades et qui tombent morts subitement.

Me Lavery:- Les témoins ne sont pas ici, je demanderais l'ajournement, et je crois que messieurs les journalistes ont besoin d'un peu de repos.

Le Juge:- Les témoins commencent à se fatiguer, vous pourriez en assigner quelques-uns pour demain matin et d'autres pour demain après-midi, suivant le programme que vous pourriez faire ce soir.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Séance del'avant-midi du 3 décembre 1924.

Me Borgsard:- M.Lavery, tel que convenu, va continuer avec les faits qu'il entend prouver au nom des intervenants.

M.l'échevin Brodeur:- M.Le Juge, vous m'avez demandé hier la production du dossier dans l'affaire de Lauzon.

Le Juge:- Le lieutenant Lauzon qui a été mis à sa pension.

M.Brodeur:- Oui, votre Seigneurie.

Le Juge:- Ne le produisez pas maintenant, je voudrais le voir.

Me.Brodeur:- On pourra constater par ce rapport que M.Lauzon est malade depuis le mois de février.

Me Lavery:- Qu'il plaise à votre Seigneurie, dans un journal d'hier d'habitude bien informé j'ai lu que je ne représentais que neuf intervenants. Je tiens absolument à dire que je représente l'association des citoyens de St-Edouard et l'Association des citoyens de St-Edouard est ni plus ni moins que le comté des citoyens qui a demandé cette enquête.

Le Juge:- Je n'ai pas besoin de ces détails-là. Je vous ai demandé quand vous êtes venu quel

était le nom de ceux pour lesquels vous vouliez comparaître et vous m'avez mentionné l'Association des citoyens de St-Edouard, et comme l'Association des citoyens de St-Edouard n'a pas d'existence légale, je vous ai demandé quelles étaient les personnes que vous représentiez et vous m'avez donné les noms au nombre de neuf.

Me Lavery:- Je représente en même temps l'Association des citoyens de St-Edouard.

Le Juge:- Vous ne la représentez pas dans cette enquête-ci devant la Cour, parce que cette Association n'a pas d'existence légale, et elle ne peut légitimement être représentée devant les Tribunaux, vous la représentez, probablement vous avez un mandat spécial, mais vous ne pouvez pas en faire état devant ce tribunal, la position est bien définie, devant cette Cour, pour vous et les autres, j'ai exigé quelqu'un de solvable, quelqu'un qui le plein exercice de ses droits civils.

Me Lavery:- Cela c'est au point de vue légal.

Le Juge:- Oui, au point de vue de la distribution des frais.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Goderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & GagnonM^e SullivanM^e Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
jour de décembre, a comparu:

BENJAMIN VAILLACOURT,

manufacturier, à Montréal, âgé de cinquante-sept ans,
témoin interrogé de la part des intervenants en
cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR M^e LAVERY:—

- Q- Monsieur Vaillancourt, vous êtes propriétaire de la Duchess Shoe?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il y a quelque temps y a-t-il eu un vol de commis chez vous?
- R- Quelque temps, voilà trois ans ou deux ans, je ne me rappelle pas la date.
- Q- Voulez-vous me dire quel était le montant des objets volés?
- R- Cela montait à six mille cinq cents piastres (\$6500.00), je pense.
- Q- Cela montait à six mille cinq cents piastres (\$6500.00)?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Voulez-vous donner la liste des articles volés?
- R- Trois pardessus, un capot de fourrure, un capot de castor doublé en fourrure, un autre pardessus d'automne, de demi-saison, un habillement, deux capots de femme et un manchon.

par le Juge:-

- Q- Ce vol a eu lieu à votre résidence?
- R- Oui, monsieur.

par Me Lavery:-

- Q- Quelle était la valeur de ces objets-là?
- R- Quatre mille piastres (\$4000.00) à peu près.
- Q- Quels sont les autres objets qui vous ont été

volés?

R- Deux mille cinq cents piastres (\$2500.00) de
boisson à part cela.

Q- Est-ce qu'il y avait des boissons d'une marque
spéciale?

R- Il y a avait des du scotch, du gin, du brandy,
du champagne, il y en avait de toutes sortes.

Q- Est-ce qu'il y avait des marques que vous pouviez
reconnaître facilement?

R- Je ne le sais pas.

Q- Qu'est-ce que vous avez fait lorsque ce vol a
été commis chez vous?

R- J'ai appelé les détectives.

Q- Le bureau des détectives?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé?

R- Ils sont venus chez nous, ils ont fait un examen.

Q-

par le Juge:-

Q- Qui est allé chez vous?

R- M. Charette.

Q- Le détective Charette?

R- Oui, je suis parti avec lui et toujours, on a trouvé
à peu près l'homme. Suis-je obligé de dire
toutes ces histoires-là, c'est bien long.

par Me Lavery:-

Q- Quel autre détective avez-vous Arché pour l'arrêter à Montréal

votre cause?

R- Il y a un M. Pelletier qui est intervenu dans la cause, c'est lui qui m'a fait rendre mon butin. Je ne sais pas, je n'ai jamais été capable de le faire paraître.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé au commencement quand vous avez rencontré les détectives, est-ce qu'il a été question d'argent?

R- Comme toutes les autres questions.

Q- De quoi a-t-il été question?

R- M. Charette a commencé à dire qu'il fallait que je sois à la mode dans cette affaire-là, il m'a demandé: "Etes-vous à la mode?" Je lui dis: "Je suis à la mode un peu".

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce qu'il a dit?

R- Il m'a dit: "Il faut que vous soyez à la mode".

Q- Qu'est-ce que cela voulait dire?

R- J'ai dit: "Oui, je suis à la mode un peu".

par Me Lavery:-

Q- Qu'est-ce que vous avez compris?

R- J'ai compris qu'il fallait que je paye, j'ai dit: "Je ne paierai pas, j'aime autant tout perdre".

Q

par Le Juge:-

Q- Il fallait payer pour avoir vos marchandises?

R- En me demandant que je sois à la mode, j'ai compris cela.

par Me Lavery:-

Q- Avez-vous été à la mode?

R- Je lui ai donné dix piastres (\$10.00), il est venu me conduire chez nous, je lui ai donné dix piastres (\$10.00) et c'est tout.

Q- Pourquoi dix piastres (\$10.00)?

R- Il est venu me conduire en machine chez nous et je lui ai donné dix piastres (\$10.00).

par Me Germain:-

Q- Pour payer le taxi?

R- Oui, pour payer le taxi.

par Me Lavery:-

Q- Est-ce que la cause était finie quand vous lui avez donné ce montant-là?

R- Non, la cause n'était pas finie.

Q- Après vous avoir dit que si vous étiez à la mode vous auriez vos effets?

R- Si j'avais été plus à la mode j'aurais eu mes effets.

Q- Si vous aviez été plus à la mode, vous auriez eu vos effets?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'avez pas été assez à la mode?

R- Non, pas du tout.

Le Juge:- Ce sont des conclusions que vous avez tirées, dites-nous ce qui s'est passé. Dites-nous ce que vous lui avez dit, ce qu'il vous a dit et ce qu'il a fait et nous tirerons nous-mêmes des conclusions.

Q- Est-ce que vous avez eu plusieurs visites?

R- Du détective Pelletier.

Q- Est-ce que vous l'avez rencontré plusieurs fois?

R- Oui, je l'ai rencontré plusieurs matins.

Q- Est-ce qu'il a été question plusieurs fois d'argent?

R- Non, monsieur.

Q- Lui avez-vous donné la description des objets volés?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il vous a dit là où il pouvait les retrouver, est-ce qu'il a été question de cela?

R- Il m'a dit un matin: "Demain matin, vous aurez votre butin, j'ai eu un téléphone, et ce soir je vais aller à telle place et il va y avoir un paquet, et cela va être votre paquet". Voici ce qu'il a dit. Il est allé dans une ruelle, dans la ruelle

Labrecque, je pense.

Q- Avant, vous vous êtes fâché et vous lui avez dit que si vous n'aviez pas vos marchandises, vous feriez autre chose?

R- Oui, il est allé chercher ce paquet-là dans une ruelle, je ne sais pas où il l'a pris, je suis allé

avec lui pour me faire montrer là où il l'avait pris et il n'a pas été capable de trouver la place.

Q- Est-ce que toutes les marchandises ont été retrouvées de ce coup-là?

R- Non, monsieur.

Q- Qu'est-ce qu'il manquait?

R- Il manquait un pardessus et une collerette.

Q- De quelle valeur?

R- De quatre cents piastres (\$400.00) à peu près.

Q- Lui en avez-vous parlé?

R- Oui, le vendredi, j'ai reçu une lettre dans laquelle il y avait un "ticket" dedans, il y avait un "check" dedans me disant d'aller à la gare Windsor, que je trouverais un paquet que je n'avais pas perdu. Je suis parti et je suis allé à la gare Windsor et ils m'ont donné une valise attachée avec une corde, j'ai ouvert la valise, et c'était la collerette et mon habillement qu'il y avait dedans.

Q- En avez-vous parlé à d'autres policiers?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas encore vos liqueurs?

R- Je ne les ai pas eues non plus.

Q- Qu'est-ce que vous avez fait quand vous n'avez pas reçu votre boisson?

R- J'ai tout abandonné.

Q- Vous n'en avez pas parlé avant d'abandonner cela?

Est-ce qu'il n'a pas été question encore d'être à la mode pour obtenir vos liqueurs?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- Vous ne vous le rappelez pas?

R- Non, je me rappelle que je n'y ai pas retourné, j'ai abandonné cela, je n'y suis pas retourné.

Q- Vous n'avez pas donné d'autre argent non plus?

R- Non, monsieur.

Q- En avez-vous donné à d'autres détectives?

R- Non, monsieur.

Q- Combien d'argent avez-vous donné en tout?

R- Quinze piastres (\$15.00).

Q- Quinze piastres (\$15.00) en tout?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous donné une autre somme de vingt-huit piastres (\$28.00)?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous subéscquemment entendu parler de l'endroit où étaient vos liqueurs?

R- Ah bien! le matin, je me rappelle qu'un matin M. Pelletier m'a dit: "Je sais à-peu près où elles sont", ensuite je n'en ai plus entendu parler.

Q- Avez-vous rencontré un nommé Avila Lecompte au sujet de ce vol de boissons?

R- ~~Est~~ Oui, monsieur.

Q- Où?

R- Je l'ai fait arrêter.

Q- Est-ce qu'il était en possession de vos liqueurs?

R- Je ne suis pas capable de le dire.

Q- Est-ce qu'on vous a parlé de faire sortir

Lecompte de prison ou que vous abandonniez la cause

contre Lecompte et que vous pourriez obtenir votre boisson?

R- Non, pas pour la boisson. Sa dame est venue me trouver en me disant que j'aurais tout mon butin, je lui ai dit: "Si j'ai tout mon butin, je vous rendrai votre mari", j'ai eu mon butin mais je n'ai pas eu ma boisson.

Q- Vous ne vous en êtes pas occupé davantage?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous dites que vous avez donné quinze piastres (\$15.00), à qui avez-vous donné l'autre cinq piastres (\$5.00)?

R- Au chef Lorrain sur la rue St-Hubert, à la station.

Q- Est-ce M. Lorrain qui vous a demandé cinq piastres (\$5.00) ou si c'est vous de votre propre initiative qui les lui avez données?

R- C'est moi qui les lui ai données.

par Me Germain:-

Q- A propos de quoi auriez-vous donné cinq piastres (\$5.00) au chef Lorrain?

R- J'ai été là-et je lui ai demandé: "Voulez-vous faire attention à ma maison jusqu'au temps que je sois revenu de campagne".

par le Juge:-

- Q- Dans une autre occasion?
- R- Non, dans le même temps.
- Q- Racontez ce qui s'est passé? C'est bien important de savoir ce qui s'est passé, vous vous êtes rendu voir le chef Lorrain?
- R- Je me suis rendu à la station rue St-Hubert la journée de mon vol, je passe l'été à la campagne, j'ai dit au chef Lorrain: "Je m'en yvais à la campagne, je reviendrai seulement lundi". Voulez-vous avoir l'œil à ma maison". Il m'a dit: "Oui", j' lui ai donné cinq piastres .
- Q- Vous avez pris cinq piastres (\$5.00) et vous les lui avez données?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A Charette la même chose?
- R- A Charette, je ne lui ai rien donné.
- Q- J'ai compris que vous lui aviez donné dix piastres (\$10.00)?
- R- A M. Pelletier.
- Q- C'est à Pelletier que vous avez donné dix piastres (\$10.00)?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez dit que c'était à Charette tout à l'heure?
- R- Non, c'est à Pelletier.
- Q- Racontez comment cela s'est fait, Pelletier vous a demandé dix piastres (\$10.00)?
- R- Non, il ne me les a pas demandées.
- Q- Vous lui avez fait un cadeau pour les services

qu'il vous avait rendus ou pour l'encourager?

R- Pour l'encourager à trouver mes effets.

Q- Pour l'encourager à ~~trouver~~ travailler votre cause avec zèle?

R- Oui, monsieur.

Q- Il ne vous avait rien demandé?

R- Non, monsieur.

Le Juge:- Je demanderai aux journaux de ne pas mentionner le nom du chef Lorrain, parce que nous n'enquêtons pas contre M. Lorrain ni sur le service dont il a la tête.

M. Lorrain est à la tête du service provincial?

Me Germain:- Oui, votre Seigneurie.

Et le déposant ne dit rien de plus pour le moment.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et Districts Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
jour de décembre, a comparu:

EMILE DESPOCAS,

avocat et conseil du Roi, à Montréal, âgé de plus de
vingt et un ans, témoin interrogé de la part des
intervenants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les " saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LAVERGNE:-

Q- Vous avez entendu le témoignage de M. Vaillancourt?

R- Oui, monsieur.

Q- Je comprends que c'était votre client dans cette cause?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous dire quels sont les autres détails que vous connaissez et qui n'ont pas été mentionnés?

R- Je n'ai pas d'autres faits à ajouter que ceux qui viennent d'être révélés à la Cour par M. Vaillancourt après le vol à son domicile ici à Montréal.

M. Vaillancourt est venu me trouver à mon bureau et nous sommes allés au bureau des détectives rencontrer le chef Lepage, et M. Lepage a chargé le détective Pelletier de s'occuper de l'affaire, et nous avons découvert que M. Lecompte avait participé à ce vol-là.

Nous avons appris non pas par les détectives mais par une autre personne que M. Lecompte avait participé à ce vol-là.

M. Vaillancourt est allé au Parc Lafontaine, à la maison privée de M. Lecompte, et il a constaté qu'il y avait une partie de sa boisson là, il a fait arrêter M. Lecompte.

J'étais l'avocat de M. Vaillancourt et quand on est arrivé à l'enquête, la cause a été renvoyée, parce que nous n'avions pas de preuves suffisantes contre lui.

Je suis allé voir M. Pelletier, accompagné de M. Vaillancourt.

Nous sommes allés dans une ruelle, près des rues St-André et Ontario, dans cette partie-là, dans la ruelle Bérard ou Labrecque, et le détective Pelletier nous a montré l'endroit où il était venu lui-même la veille chercher un paquet qui contenait les quatre mille piastres (\$4000.00) de marchandises, c'est tout ce que je sais.

Le Juge:- Le détective Pelletier est-il ici?

Me Germain:- Oui, il est à côté de moi.

Q- Est-ce qu'il y a eu quelqu'un d'arrêté au sujet du vol de quatre mille piastres (\$4000.00)?

R- M. Lecompte a été arrêté.

Q- Au sujet du vol de quatre mille piastres (\$4000.00)?

R- Pas des quatre mille piastres (\$4000.00), du vol en général, il y avait des marchandises appartenant à madame Vaillancourt et des marchandises de M. Vaillancourt, et il y avait aussi le lot contenant des liqueurs pour un montant de deux mille cinq cents piastres (\$2500.00)?

Q- Est-ce le nommé Lecompte qui serait allé placer ces marchandises-là dans la ruelle?

R- Nous ne l'avons pas demandé à M. Pelletier, je crois que M. Pelletier tenait son information, son renseignement d'un quelqu'un.

Tout ce que M. Pelletier nous a dit:

J'ai reçu un téléphone d'un quelqu'un et ce quelqu'un m'a dit d'aller à tel endroit, dans telle ruelle, que je trouverais les marchandises", c'est tout ce que M. Pelletier nous a dit.

Q- Est-ce que les marchandises étaient sous la garde de quelqu'un dans la ruelle?

R- Nous n'étions pas là, M. Pelletier était seul, nous n'étions pas présents quand il est allé chercher les marchandises.

Q- Est-ce que Lecompte a été arrêté immédiatement après que les marchandises ont été trouvées dans la ruelle?

R- Si mes souvenirs sont exacts, c'est avant, si on avait retrouvé la marchandise on n'aurait pas fait arrêter M. Lecompte, c'est après l'arrestation de M. Lecompte, si mes souvenirs sont bons.

CONTRE INTERROGE

PAR MR GERMAIN:-

Q- Avez-vous eu une connaissance personnelle d'un paiement de dix dollars (\$10.00) qui aurait été fait par M. Vaillancourt à M. Pelletier?

R- Non, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire, certifie que ce qui précède est exact d'après mes notes sténographiques.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
59 40 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
jour de décembre, a comparu:

JOSEPH WILFRID PELLETIER,

agent détective, à Montréal, âgé de trente-neuf ans,
témoin interrogé de la part des intervenants en
cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR MR GERMAIN:-

- Q- Voulez-vous prendre connaissance d'un rapport qui aurait été fait et signé par vous et par le détective Robillard au chef Lapage le vingt et un août 1921, et dire si ce rapport est le duplicata exact et officiel?
- R- C'est l'original.
- Q- C'est l'original même?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Voulez-vous le produire comme pièce 131?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Monsieur Pelletier, avez-vous été appelé à vous occuper d'un vol dont aurait été victime M. Vaillancourt?
- R- Non, monsieur.
- Q- Avez-vous eu quelque chose à faire relativement à la découverte des marchandises volées ~~en~~ chez M. Vaillancourt?
- R- ~~Mais~~ Oui, monsieur.
- Q- Voulez-vous dire à la Cour dans quelle circonstance et en même temps qu'est-ce que vous avez fait ?
- R- Vers le dix-huit ou le vingt août 1921, j'avais eu une information que dans un garage sur la rue Amherst, près de la rue Ontario, il y avait là une machine que l'on soupçonnait qui avait été volée, on soupçonnait que c'était un char volé.

Dans le temps, je m'occupais seulement des chars volés pratiquement.

Je suis allé là, et j'ai constaté

que le char portait une licence de la province de Québec. J'ai examiné le char et je me suis aperçu que c'était un char qui avait été volé dans la ville d'Ottawa.

J'ai fait venir le détective Brodeur, et on a attendu là une journée et une nuit, je crois, et quand un type s'est présenté pour venir prendre le char, il nous a vus et il s'est sauvé.

On avait eu la chance de lui voir la figure, on a couru après lui et on l'a rejoint au coin des rues Sherbrooke et Amherst. C'était un type que l'on avait déjà arrêté et que je connais, il sortait du pénitencier.

Je l'ai ramené au garage pour le faire identifier par le propriétaire comme étant bien l'homme qui avait laissé le char. Il a admis devant le propriétaire que c'était lui.

Je l'ai amené aux quartiers généraux.

par le Juge:-

Q- Est-ce que c'était Lecamp?

R- Non, je puis vous donner le nom, si vous voulez.

Q- Continuez?

R- Dans mon rapport je ne mentionne pas le nom à sa demande.

Quand je suis arrivé aux quartiers généraux, il pouvait être onze heures et demie, minuit du soir, et j'ai rencontré le détective Charrette.

Le détective Charette m'a dit: "Regarde donc ce que je viens d'arrêter". Je me suis retourné et j'ai vu Ovilla Lecompte, je le connaissais, il était là. Il m'a dit: "Il a fait un gros vol chez Ben".

Q- Chez Ben?

R- Je ne le connaissais pas, je l'ai vu seulement cette fois-là.

Q- Ben Vaillancourt?

R- Il voulait dire que c'était chez M. Vaillancourt. Moi, j'ai dit: "J'ai arrêté un de ses grands "chums", j'ai arrêté Barlow".

Q- Un "chum" de Lecompte?

R- Oui, monsieur. Charette me dit: "Tu connais bien Barlow, vois-le donc et fais-le parler, dans tous les cas on n'en a pas besoin pour Montréal, il est demandé à Ottawa, il nous donnera probablement des informations." J'ai vu Barlow et il m'a donné les détails.

Barlow m'a dit: "La boisson, je n'en ai pas eu connaissance personnellement, pour moi Lecompte a fait le tour de la Ville et il n'a pas été capable de la vendre. La boisson est rendue à Sudbury, je ne sais pas qui l'a envoyée là, je sais qu'il devait rencontrer un homme pour la "shiper" à Sudbury, tu vas aller voir à tel endroit et si elle est partie elle doit être à Sudbury, elle doit être partie, cela faisait deux jours.

Je suis allé à l'endroit indiqué

avec le détective Robillard et nous sommes allés à l'endroit qu'il nous avait indiqué dans la ruelle et nous n'avons pas rien trouvé, et la machine dans laquelle la boisson se trouvait à être était partie.

Q- Vous dites dans la ruelle, dans le garage?

R- Non, pas dans un garage, dans un bout de ruelle, en arrière, je ne sais pas le nom, c'est une ruelle qui se trouve entre les rues St-André et St-Timothée et qui part de la rue Ontario et qui va à l'autre bout, cela ne débouche en gagnant pas Sherbrooke.

Q- Est-ce qu'on vous a dit que la boisson était dans cette ruelle-là?

R- Oui, déposée dans ce char-là, et que le char était dans la ruelle, je suis allé au bout, je ne l'ai pas trouvée, et je suis revenu.

Avant de partir, j'avais dit à l'homme de réserve: "Mettez donc Barlow avec Lecompte". Alors Barlow est resté avec Lecompte. Il m'a fait demander dans la nuit et il me dit: "Fais-moi sortir, et donne-moi une couple de paquets de cigarettes, je suis malade".

Je l'ai fait sortir des cellules et je lui ai donné une couple de paquets de cigarettes, et le lendemain matin je lui ai parlé de l'histoire de la boisson.

Il m'a dit: "La boisson, c'est inutile, la marchandise est partie pour s'en aller à

Sudbury".

Qui l'a envoyée, je ne le sais pas du tout.

Ce que j'ai entendu dire, elle s'en allait à Sudbury.

Le lendemain matin qui était un dimanche, il m'a fait demander s'il pouvait avoir la permission d'avoir de la visite.

Vu que c'était un prisonnier pour Ottawa, nous lui avons obtenu cette permission-là, et le soir, il m'a fait demander et il m'a dit: "L'histoire des fourrures, j'en ai parlé à plusieurs, et je pense que l'on va être sur une bonne piste".

C'est là que j'ai dit au détective Charette: "Ta fourrure, je pense qu'on va être pas mal correct, on va la trouver, il n'a pas l'habitude de nous blaguer quand il nous donne une information".

Il a dit là-dessus: "Sois donc au bureau vers sept heures ce soir", je lui ai dit: "C'est correct.

Je suis allé trouver le sergent-détective ^{cela} Lamont, j'ai raconté au détective Lamont, je lui ai demandé des hommes pour venir avec moi en cas.

Il m'avait mentionné des noms, vous les prendrez probablement sur le fait.

Il fallait des hommes pour couvrir la rue, il m'a dit que c'était dans une ruelle, entre les rues Demontigny et Ontario et entre St-Timothée et Ambrest.

Alors, le soir, le détective Lamont avait demandé au détective Labine de rester au bureau et de l'attendre, et le détective Charette, je crois, avait été averti d'attendre, et trois ou quatre autres, dont les noms m'échappent, on devait aller ensemble.

Vers huit heures, j'ai reçu un téléphone au bureau me disant que si je me dépêchais d'aller dans la ruelle, près du garage ou de la "shop" de voitures en brique, que le long du poteau, enveloppé dans une portière verte et rouge je trouverais un gros paquet plein et que cela m'intéresserait.

Je suis parti, j'ai appelé quelqu'un de mes amis pour avoir une machine et il n'y était pas, j'ai eu une autre machine, et je suis parti du bureau en compagnie du détective Robillard.

Nous sommes allés immédiatement dans la ruelle, et nous sommes arrivés dans la ruelle, et tel que cela ~~me~~^{m'} avait été indiqué, on a trouvé le paquet, on a pris le paquet et on l'a apporté au bureau.

D'après la liste que M. Vaillancourt m'avait donnée, on a "checké" morceau par morceau et je crois qu'il manquait seulement une colle-rette de vison.

On a essayé de communiquer avec M. Vaillancourt ce soir-là, et on n'a pas pu.

Je ne sais pas ce qui s'est passé

après.

Le lendemain, si je ne fais pas erreur, M. Vaillancourt est venu au bureau avec son avocat, et le chef Lepage m'a fait demander pour leur raconter comment on avait trouvé les fourrures.

par le Juge:-

Q- Et vous leur avez raconté ce que vous venez de dire?

R- Oui, seulement en plus, le chef Lepage voulait que je donne le nom de mon informateur à M. Vaillancourt. Je me trouvais dans une position dans le moment, parce que on avait autre chose à chercher, j'ai appelé le chef Lepage et j'ai demandé au chef Lepage si cela ne serait pas possible de ne pas mentionner le nom de cet homme-là, parce qu'on en avait de besoin pour autre chose, et de fait on en a eu besoin pour autre chose, dans le temps on aurait manqué beaucoup en donnant le nom de cet informateur-là.

Si je me rappelle bien, le Chef m'a demandé cela, et M. Vaillancourt n'avait pas l'air trop de bonne humeur, le chef Lepage m'a demandé si j'avais objection d'aller avec M. Despocas, avocat, et M. Vaillancourt leur montrer exactement l'endroit où on avait trouvé le paquet. C'est ce que j'ai fait. Je suis parti en machine et je suis allé conduire M. Vaillancourt avec M. Despocas, et je leur

ai montré ce qui en était.

Q- Le détective Robillard était-il avec vous?

R- Pas quand je suis allé dans la ruelle, avec M. Vaillancourt et M. Despoças.

Q- Avant?

R- Oui, mais pas quand je suis allé dans la ruelle le lendemain matin avec M. Despoças et M. Vaillancourt.

Ensuite de cela, je crois que c'est deux ou trois jours après, une couple de jours après, M. Vaillancourt est revenu au bureau et il m'a montré une lettre anonyme, et si je me rappelle bien on a montré cette lettre-là à M. Lomax, parce qu'on avait des soupçons que quelqu'un aurait écrit cette lettre-là.

Ensuite, on a fait des démarches, je suis allé chez M. Iscompte avec M. Vaillancourt pour tâcher d'avoir des informations au sujet de la boisson.

Je crois que c'est dans cet intervalle-là que M. Vaillancourt a dit qu'il avait reçu une autre lettre anonyme avec un billet que la fourrure était "chèkée" dans un dépôt de chemin de fer, je ne me rappelle pas au juste cette partie-là.

Je me rappelle qu'on est allé dans une maison de la rue Dorchester, près de la rue Ambrest et que M. Vaillancourt aurait voulu me faire faire perquisition par-dessus perquisition, on n'avait pas de mandat. Mais avec la permission de la femme,

je n'ai pas voulu m'en mêler, M. Vaillancourt a perquisitionné partout dans les armoires, il a aperçu et cru reconnaître ses cannages et autres choses que l'on ne pouvait pas nous-autres identifier, on n'a pas voulu faire de cause là-dedans; je veux mentionner que c'était chez les parents de mon informateur Barlow.

Q- Vous avez été payé dix piastres (\$10.00)?

R- Non, jamais, votre Honneur. La raison c'est que ce n'était pas ma cause, c'était une raison, je vous assure que M. Vaillancourt n'a pas toujours été de bonne humeur dans cette cause-là, je ne sais pas si c'était parce que j'avais tout trouvé sa marchandise.

par Me Lavery:-

Q- Est-ce qu'il n'a pas reconnu sa boisson dans un certain endroit?

R- Pas devant moi.

par le Juge:-

Q- Est-ce que Vaillancourt prenait beaucoup de boisson pendant ce temps-là?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Dans ~~son~~ sa démarche, dans sa tenue, dans son langage, il dit qu'il vous a donné dix piastres (\$10.00) et vous, vous dites que non, c'est assez

extraordinaire?

R- Je n'aime pas bien bien à me prononcer sur le caractère de personne, mais puisque vous me le demandez, pour moi, M. Vaillancourt a toujours été entre deux vins de la minute que je l'ai vu.

par Me Germain:-

Q- Contentez-vous de dire que vous ne les avez pas reçues si vous ne les avez pas reçues?

R- Je ne les ai pas reçues.

Q

par le Juge:-

Q- Comment expliquez-vous alors que M. Vaillancourt a dit qu'il vous avait donné dix piastres (\$10.00)?

R- C'est impossible, votre Honneur.

Q- Je connais M. Vaillancourt pour un honnête homme?

R- Moi je ne le connais pas.

Q- Vous ne le connaissez pas du tout?

R- Non, monsieur.

Q- Je m' imagine bien qu'il a pu s'imaginer à un moment donné qu'il vous a donné dix piastres (\$10.00)?

R- Il a pu peut-être faire erreur, il y en a plusieurs qui se sont occupés de la cause.

Q- Il ne vous a pas donné dix piastres (\$10.00) ?

R- Non, monsieur.

Q- Pour vous récompenser de la façon dont vous aviez travaillé?

R- Non, monsieur.

Q- Sans que vous les lui demandiez?

R- Non, sans que je lui demande non plus.

Q- Je comprends qu'il y a une différence à faire entre un détective qui demande de l'argent pour faire son ouvrage et un détective qui accepterait un cadeau pour ouvrage fait, comme témoignage de reconnaissance ~~à~~ ^à celui qui a travaillé, comme témoignage de reconnaissance pour son zèle?

R- Si je les avais reçus, je vous le dirais la même chose.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents; L'honorable Louis Coërré J.O.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.F. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & GagnonM^e SullivanM^e Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
jour de décembre, a comparu:

BENJAMIN VAILLANCOURT,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la
part des intervenants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR LE JUGE: -

Q- Quand vous avez dit tout à l'heure que vous aviez donné un cadeau de dix piastres (\$10.00) à M. Pelletier avant la cause, c'est bien à ce monsieur-là?

R- Oui, c'est bien à ce monsieur-là que je les ai données, il n'a pas besoin de dire que je ne les lui ai pas données.

Q- Où était-ce?

R- Je les lui ai données au coin de la rue Craig, en revirant pour aller à la Cour du Recorder, j'ai débarqué et je lui ai donné dix piastres (\$10.00), il n'a pas besoin de dire que je ne les lui ai pas données, si je ne les lui avais pas données je ne le dirais pas, si je lui en avais donné plus peut-être que j'aurais tout trouvé.

Le Juge:- J'avais cru comprendre au début qu'il accusait Charette.

Me Hermain:- Oui, il a dit que c'était en allant le reconduire chez lui.

Me Lavery:- Je tenais à tout événement à poser ces questions, je comprends que c'est le but de l'enquête de faire cesser ces rumeurs.

par Me Lavery:-

Q- Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez

donné cinq piastres (\$5.00) au chef Lorrain?

R- Je ne suis trompé, c'est au capitaine Lorrain
rue St-Hubert.

Q-

par le Juge:-

Q- Vous vous êtes trompé?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est important pour celui dont le nom a été
mentionné, est-ce que cela peut être un autre
lorrain?

R- Cela peut être le capitaine Lorrain de la rue
St-Hubert.

par Me Lavery:-

Q- De la police municipale?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Il n'y a pas de capitaine Lorrain rue St-Hubert.

R- Il y a un chef Lorrain sur la rue St-Hubert à la
station.

par Me Lavery:-

Q- Ce n'est certainement pas le chef Lorrain
de la police provinciale?

R- Non, monsieur.

Q Par Me Brossard c.r.:-

Q- C'est un lieutenant?

R- Tout bien.

par Me Lavery:-

Q- Où est-il?

R- Dans la station.

Q- Sur quelle rue?

R- Sur la rue St-Hubert

Le Juge:- Savez-vous s'il y a un lieutenant Lorrain qui était au 15?

Le Chef Bélanger:- Nous avons un lieutenant de police qui s'appelle Lorrain, il était au poste No 15.

par le Juge:-

Q- Vous avez donné cinq piastres (\$5.00) à quelqu'un que vous nommez Lorrain?

R- Oui, je pense que c'est cela, je ne me trompe pas.

Q- Sur la rue St-Hubert?

R- Oui, je ne me trompe pas.

Q- Avant le vol?

R- Non, après le vol.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

No. 315 Ex Parte.

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al,

Requerante Ex Parte

Advocates:

Messrs. Brossard K. G. and J. P. Lanctot for the
Petitioners:

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon/

Deposition of Benjamin Sobie, a witness
called and examined on the part of the Petitioners
herein.

On this, the third day of December, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

2.

BENJAMIN SOBIE,

42 years of age, manufacturer, residing in the City and District of Montreal, being duly sworn, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LAVERY, K.C.

OF COUNSEL FOR PETITIONERS.

Q Mr. Sobie, sometime ago there was a theft committed at your place?

A Yes.

Q What kind of a theft?

A Some underwear.

Q What was the value?

A About \$4000.00.

Q Will you speak a little louder.

A About \$4000.00.

Q When did that robbery take place?

A It took place around sometime in May, early on Friday morning.

Q What year?

A 1923.

Q And the goods stolen were worth about \$4000.00?

A Yes.

Q What happened after the robbery took place?

A When the robbery was committed in the morning I got in touch with the detectives about the robbery and they came down in the morning there.

3.

Sobie

Q Who went down?

A I think Tourville and Brooks, two detectives.

THE COURT

Q Who?

A Tourville and Brooks, they came down in the morning and I told them about my robbery and they looked over the place and they went away. At the same time there, I found it through other sources, that I could buy my goods back again, so I waited until the afternoon when they came in and they came in in the afternoon, and I told them that I could buy my goods back again, and I told them that I was to buy them that day, because the arrangement was with the parties that I was to see them sometime in the afternoon and get my goods back for a certain amount.

In the afternoon, when they came down to see me, they brought me photographs of the thieves that they thought committed the theft and I asked them why they did not have these thieves arrested and they said to me that they could not arrest them because they had not the evidence - because they did not know where the goods were, so I told them as I said before, I was going to buy back my goods that same day, and they said to me to phone them up as soon as the fellows came that I started dickering with, but I was not dickering in my place -

4.

Sobie

it was in another place that I was dickering with these people.

So at night about eleven o'clock, I got my goods back the same way as if I brought some merchandise from a firm - that is the same way - how open they brought it in.

Q Where did you go to get them?

A I did not go to get them - they brought them over to the store.

Q Right into your own store?

A Yes. They said to me we will phone you when we are ready and you will get your goods back. As soon as you get the phone message, take a taxi and come down to our place and we will let you know where to come and you will get your goods back.

I was waiting for the phone message at the same time as they came back with the goods in a big car - just the same as a big manufacturer, and they gave me time to check my goods.

I found about \$150.00 mistake in the goods after I checked it but I gave them the money.

I did not want any other dispute.

Q You paid how much?

A \$200.00.

Q And you did not warn the detectives?

A (no answer)

5.

Sobie

MR. LAVERY

Q Did you warn the detectives when the people were coming?

A I told them I was going to buy these goods in the same day.

Q Did you notify them that at such an hour these fellows would be there?

A No, I did not notify them the hour but they asked to phone them.

Q And you did not?

A How could I phone them when they were around there.

THE COURT

Q And you did not?

A No.

MR. LAVERY

Q And you could not under the circumstances?

A No.

MR. GERMAIN

Q And as a matter of fact you were more anxious to get your goods back?

A Yes.

MR. LAVERY

Q But didn't you ask them to come there that day - that that would be at a certain hour and you could not telephone to them?

MR. GERMAIN OBJECTED TO

6.

Sobie

MR. LAVERY

Q What did you ~~xxxx~~ tell them when they told you to phone to them when these people would be there - what did you tell them?

A I laughed at that because I knew I could not telephone under the circumstances to them when they were there.

Q I beg your pardon?

A Do you mean to say that I would have a transaction with these fellows when they know I am phoning the detectives?

Q What did they answer?

A I think Brooks or Tourville - I don't know which one - would be able to answer that better.

THE COURT

What is the complaint in this case?

MR. LAVERY

Q Were you satisfied with the work of the detectives on that case?

A Well, I would not, I could not answer a question like that.

THE COURT

Q What is your complaint against the detectives in this case - what have you to say against them?

A I have not been brought up here to make

7.

Sobie

a complaint against the detectives. I am only telling you the circumstances of the case. I am not here to make any complaint against the detectives. I am telling the circumstances of the case.

MR. LAVERY

Q Did you tell the detectives that you were about to pay a certain amount of money to the people who robbed you - did you tell them that?

A Yes.

Q Did they approve of that move?

A They thought it was the best thing to do under the circumstances .

Q They thought it was the best thing for you to pay \$200.00 to the people who robbed you ?

A Under the circumstances.

Q You got back the goods?

A Yes.

Q Did you speak about the hour or at least the day when these people were to return the goods?

A I told them I was going to buy my goods back that same day

Q Did you specify whether it was in the forenoon or the afternoon?

8.

Sobie

A No, I said to them if they watched me they could easily catch these fellows.

Q And then they telephone when they would be there?

A Yes.

Q And you didn't, because it was impossible?

THE COURT

That is not what the witness said.

MR. LAVERY

Q What did you believe then that the detectives should have done?

MR. GERMAIN objected to this.

THE COURT allowed.

A I don't think I could tell them their business. They have somebody looking after their business.

MR. LAVERY

Q I beg your pardon?

A I don't think I could tell them what they have to do. That is their business. I could not tell them what they have to do.

Q Do you think if the detectives had stayed there all day it would have been better?

A I imagine that if the detectives watched me there that day - it was in the afternoon - before three o'clock, all they had to do was to watch me, because it was an open affair, it was

9.

Sobie

not closed, it was the same as I am doing things today e the time they brought the goods back there were six people in the store, it was an open thing.

CROSS-EXAMINED BY MR. GAGNON

OF COUNSEL FOR CAPT.SAUVÉ, ET AL.

Q Is it not a fact that somebody has been arrested in connection with that theft:?

A Yes.

Q You were called in Court to give evidence?

A Yes.

Q And you refused then and there to recognize in the case the very fellow who brought back the goods to you?

A About that arrest, if Brooks will come here and say how that they done, Brooks or Tourville - they arrested one of the fellows because I started making a big noise about how they worked on the case.

Q One party has been arrested?

A Yes.

Q Yes or no?

A Yes.

Q Now, you were called as a witness?

A Yes.

Q And the party arrested was the very fellow

10.

Sobie

who brought back the goods to you and to whom you gave the \$200.00?

A No, sir.

Q You swear to that?

A Yes.

Q Is it not a fact that ~~he~~ according to your own evidence, that that fellow was acquitted by the Court?

A Because it was the wrong man.

Q According to your own facts, not according to the facts?

A It was the wrong man. That man did not ask the money from me. It was asked from other sources. I did not give the money to that man. That money was given to him if, I don't know - but I could not swear that money was given to him.

Q To whom did you give that money?

A A different party.

Q The ~~name~~ name?

A I could not tell the ~~name~~ ^{name}. It was done very quickly and there were no names, at that time there. We did not think of any names.

Q Don't you swear that you have not the slightest idea of the name of the fellow who brought back the goods to you?

11.

Sobie

A Well, I cannot swear.

Q Now, if you cannot swear, give us the name?

A Well-

THE COURT

Q To whom was it paid?

A The money was paid to an outside party.

Q Do you know that outside party - we want the name?

A Well, I just know him by sight. I don't know him by name. You see, this whole thing was done so quickly in the excitement of the thing. The whole thing was done inside of three hours. I was cleaned out of all my merchandise that I had in the place.

Q You know that man by sight?

A Yes.

Q Even if you were excited at that moment, that would not explain how you could not recognize that man again, or if you ever knew his name, that excitement of the moment would not explain how you did not know his name today?

A I did not see that fellow after.

Q Do you want me to believe that you gave the money to a fellow not knowing that he had anything to do with the case?

A He had nothing to do with the case.

12.

Sobie

Q You were taking a chance?

A Everything was a chance in a case like that.

MR. GERMAIN

Q What line of business are you in?

A Silk underwear.

Q Underworld?

A Underwear.

Q On St. Lawrence St?

A Yes.

Q Where?

A I have four stores. I have them all through the country - in Canada.

Q Is it not a fact that you warned the two detectives working on that case to not come around your store because they would prevent the parties bringing back the goods to you?

A Well, I did not. I would not be telling you that I told the detectives to come and secure the goods and then say I did not want them around.

Q I ask you the question - did you or did you not warn the detectives to not come around your store because the parties who were supposed to bring back the goods to you would not do it otherwise?

13.

Sobie

A Oh, no, no, sir.

Q You never did?

A No, sir.

THE COURT

Q Who told you to pay to that man?

A I beg your pardon?

Q Who told you to pay to that man?

A You see, Your Honour -

Q Well, make it short.

A I am trying to make it as short as I can.

Q It happened in the afternoon?

A It happened in a restaurant on St. Catherine St.

Q Who told you to go to that restaurant?

A Well, it is known all over the city. Why everybody knew you could buy your goods back if you were ready to pay for them.

Q In that restaurant?

A No, it was told to me all over - wherever I went.

Q I want to know who told you?

A I cannot exactly tell the names.

Q Who, told you the name of that man in that restaurant?

A Well, it is a well-known fact that that restaurant had all that kind of stuff.

14.

Sobie

Q. I don't want to know what was the general knowledge of that. I want to know how you know - who told you to go to that restaurant - I want an answer?

A I will give the answer.

Q Who told you to go to that restaurant?

A I cannot tell you any names.

Q How did you happen to know that you had to go to that restaurant?

A Well, I cannot tell you that because I know that everybody knew it before - better than I did.

Q May Am I to gather that you went there alone?

A Yes, absolutely.

Q Of your own initiative?

A Yes.

Q You went to that restaurant?

A Yes.

Q Where is that restaurant?

A Corner of Clark and St. Catherine Sts.

Q Who is the owner of that?

A It is a well-known restaurant.

Q Is it not the North-Eastern?

A Yes.

Q And you went there to meet that man to whom you gave the \$200.00?

15.

Sobie

A I did not go down there to meet that man. I went there to find my goods.

Q What happened?

A I got connected with a couple of fellows down there.

Q Did you know them?

A I did not know them. I went there and I started telling them I got a robbery and I got connected with a couple of fellows.

Q You did not know them?

A I did not know them. I could not tell them even today.

Q You did not even know them by sight?

A Well, I knew them by sight. I did not know their names. I knew them by sight and I started talking to them about this robbery.

Q What did they tell you?

A They said they would try and see if they could get my connected to the parties.

Q And what happened?

A Well, they got some way connected in through the parties.

Q You came back to your store?

A Yes.

Q And you received a telephone message?

A No, I didn't get any telephone.

16.

Sobie

Q You spoke about a telephone at first?

A I said I was supposed to get a telephone from them to wait for my merchandise and at the same time they came and brought the goods and did not telephone me.

Q When and where did you give the money - in that restaurant?

A Yes.

Q To one of these two men there?

A No. It was an outside man, I think, I knew before, I think so, more honest than the others, and I just went over to him, just the same as I come to you.

Q You did not have to come to me with that money.

A Well, there were fellows in there.

Q You would not give that money to them unless you knew them?

A I knew that one man.

MR. GERMAIN

Q You knew that fellow was not a thief?

A No, that fellow was no thief.

Q Do you know a man by the name of Campbell?

A No, sir.

Q You never met him in your life?

A Well, I cannot say. I never met him.

I don't know him by name.

Q A so-called detective?

17.

Sobie

A (no answer)

Q Is it not a fact, Mr. Sobie, that the information you got about your case was from a man belonging to a private detective agency?

A No, I don't think so.

Q Your 'no' does not seem to be very sure?

A Well, listen, you see the idea. It is very hard to explain to you here. This is all knew to me, but on the outside, everybody knew. They know how the thing was done.

Q Is it not a fact that you received the information from a man belonging to a private detective agency?

A He might have mentioned it but there were others.

Q He might - why do you say that he might - is it not a fact that he must?

A Because there were so many, there were dozens.

THE COURT

Q There were so many?

A The idea is this - I cannot put the blame on one man - everybody knew it,

Q We want to know that and you don't want to answer.

A (no answer)

MR. GERMAIN

18. Sobie

Q Didn't he tell you that he was working for the Dominion Detective Agency?

A Dominion Agency, no.

Q Or Mr. Savard?

A I was down to see Savard too.

THE COURT

Q Why not give the name and tell the story.

A I cannot give the name because I don't know their names.

Q But you are giving me one name?

A I am not giving you any names.

Q You went and saw Mr. Savard?

A Yes.

Q About that very theft?

A Yes.

Q And what happened then and there?

THE COURT

(Interrupting) He was the referee - these two men whom you met in that restaurant - whom you thought you knew, told you to go to that man as a referee - that outside man - is not that true?

A No, Your Honour, you have got the thing mixed up.

Q Well, it is because it is very hard to understand the story you tell.

A Well, I am trying to give all the information I can.

19.

Sobie

Q Tell us about the restaurant - tell us in a few words - you spoke to two men?

A I spoke to two men and they said they would try and get the goods back for me.

Q Did you leave them there?

A Yes.

Q Where did you go?

A I went over to my store then. I went back again for an answer.

Q To the restaurant?

A Yes.

Q You met them again there?

A I met them again there and we were dickering about the price. They wanted \$800.00, \$600.00 and then \$400.00. Then I got them down to \$200.00.

Now I said: "Who is going to hold that money?"

They said to me: "~~Maxwell~~ Well, pick your man", so I happened to see a fellow in the restaurant, it was all taking a chance, I saw a fellow in the restaurant. I said, "That fellow looks - I know him just by sight - but he looks as if he were not going to do me out of my money. He could hold the money", and I ~~think~~ called him over and told him the circumstances of the case and I said to him,

20

Sobie

I said, "Do
 "I will give you the two hundred dollars". ~~Harold~~
 not give the two hundred dollars until I get my mer-
 chandise back" and he said, "Yes."

That is the way it happened. When
 I got my merchandise, I found there was \$150.00 short
 in the merchandise, but I would not kick and I told
 him to give them the money.

MR. LAURENCE GERMAIN:

Q Let us come back to the call you made on Mr.
 Savard?

A Yes.

Q That was before you received you-r goods?

A Yes.

Q For what reason did you call there?

A I tried every means of getting my goods back.

Q Did you know him before?

A No.

Q Who told you to go there?

A Well, I cannot tell you names. Everybody seemed to
 know.

Q Did somebody tell you to go there?

A No, there are lots of people who go here and there
 and all over.

Q Did somebody mention to you the name of the
 Dominion Detective Agency, kept by Savard?

A I dont think. They told me four or five places.
 I went down there.

Q Were you not told to go to Mr. Savard's?

A Well, it is a detective office and I tried to get my merchandise back.

Q Did you go of your own accord or were you told to go ?

A Of my own accord I went.

Q Then you knew Mr. Savard before?

A No.

Q How is it you made up your mind to a place you dont know?

A If you want to buy silk underwear, you dont have to go to me to get it.

Q I will certainly ~~want~~ not go to your place, because I dont want to be arrested for receiving; but look here, you will answer my question: How you went to Savard? What happened then and there at Mr. Savard's?

A I told him my trouble.

Q And?

A He said he would do the best he could for me.

Q Did you have any result from that?

A No, the only thing; at two o'clock I worked it quicker myself.

Q Now Mr. Sobie, is it not a fact that you had your goods back on Sunday night?

A No sir, Saturday night.

Q Not on a Saturday night?

A Saturday night, around eleven o'clock.

Q Who were there?

A There were six in the store.

Q Six of your friends?

A Clerks.

Q And how many were they - those who brought back the goods?

A I could not tell. They opened the door and threw the bundles in and beat it away.

Q The money was paid?

A The money; the referee had it.

Q Is that referee still in Town?

A I have not seen him since then.

Q Did you know him before that?

A No, I just, when I came into the restaurant, I took, as I said before, I took a chance on the whole on the whole thing.

Q Didn't you tell the Court in this very evidence, that you knew him by sight?

A Just when I came in, I just knew him like that.

Q You had seen him before?

A Just the same way as I might have seen him... I didn't have any transaction with him.

Q Without having any transaction with him, you knew him by sight?

A You see I know a lot of people by sight, but that does not mean to say anything. I took a chance on it.

Q You never saw him after that?

A No.

Q You never had an occasion to see him?

23

Sobie

A No.

Q He never called at your store?

A No sir.

Q You never called on him?

A No sir.

Q And you gave him two hundred dollars?

A No sir.

Q Were you ~~not~~ asked by the detectives to go down to the Court House to swear a warrant?

A Against whom.

Q Answer my question. I will give you the name after.

A Yes, they asked me.

Q Didn't you refuse?

A No, I didn't refuse. They had the warrant out before I had a chance to refuse.

Q Didn't you refuse to come down and swear out a warrant?

A Yes, I refused.

MR. LAVERY:

Q Were you told at the time that by applying to certain agencies, you could recover ~~these~~ stolen goods?

THE COURT:

Told by whom?

WITNESS: (No answer).

MR. LAVERY:

Q At the North Eastern Lunch Company there, many

people used to go there who were known to be able to return stolen goods - is that right?

A Well I would not answer a question like that because I dont know.

Q Was there a fellow named Kid Baker going there often?

A I dont know him.

Q You dont know that?

A No.

Q You dont remember any other names?

A I only remember the one transaction I had and that was enough.

Q Were you told by somebody you met at the North Eastern that you could recover the goods by going to certain agencies - the Dominion Detective Agency, or some other one - were you told that?

A No, I was not told exactly like that.

Q You were told by paying money you could get back your stolen goods?

A No, I was not told exactly like that.

Q What were you told?

A Well naturally, a detective Agency was supposed to help me. I went down there to get some help - I was robbed.

Mr. Gagnon:

Q Did you ever give information to the detectives that a fellow by the name of Goldberg might

have been the thief?

A They brought me photographs of this Goldberg.

Q Will you answer the question - did you give the information that a fellow by the name of Nathan Goldberg might be the thief?

A I could not answer that question.

The Court:

Q Answer yes or no?

A You see I could not answer yes or no.

Mr. Gagnon:

Q Will you answer the question- did you give that information to the detectives & that a fellow by the name of Nathan Goldberg might have been the thief?

A No.

Q You never did?

A I dont remember. I dont think so.

Q Are you positive?

A I dont remember that question you asked me. You are complicating me in the question.

Q No, it is not complicated - do you know a fellow by the name of Nathan Goldberg?

A No, I dont know him.

Q Did you ever give to Detectives Tourville and Brooks the name of Nathan Goldberg as being the possible thief?

A No.

Q Or receiver?

A No. That was all spoken about there.

Q Do you remember if it is in connection with these goods that you came to the Court down below, about a warrant?

A Yes.

Q In connection with Nathan Goldberg?

A Yes.

Q And when you were there you refused to identify him?

A He was not the man.

Q You refused to identify him, but you had given the information before?

A No.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, that the foregoing sheets, numbered from one to twenty-six, inclusive, and being in all twenty-six pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography. The whole in manner and form as required by and according to law.

PRINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête Judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents;

L'honorable Louis Gédérre J.C.S.
Juge enquêteurMMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon.

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
jour de décembre, a comparu:

JOSEPH ALFRED TOURVILLE,

détective, à Montréal, témoin déjà entendu et rappelé
de nouveau de la part des intervenants en cette
cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME GERMAIN:-

Q- Monsieur Tourville, vous avez entendu le témoignage de M. Sobie?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous été demandé par cet homme pour vous rendre à son magasin et surveiller toute une journée pour mettre le grappin sur ceux qui viendraient rapporter la marchandise?

R- Non, J'ai fait la suggestion moi-même.

Q- Qu'est-ce qu'il vous a répondu?

R- Il m'a dit de ne pas nous tenir autour du magasin, que si on se tenait là que cela serait certain qu'il n'aurait jamais sa marchandise.

Le matin, votre Honneur, il m'a conté qu'il était allé chez Savard et que Savard lui demandait trop cher pour sa marchandise et qu'il y en avait un autre de l'agence Savard, après qu'il a été sorti du bureau, qui l'avait suivi et qui lui avait fait un prix, la moitié de ce que M. Savard lui avait demandé, il lui avait dit: "Moi je peux trouver votre marchandise pour tant, pour deux cent cinquante piastres (\$250.00) ou trois cents piastres (\$300.00).

par le Juge:-

Q- Un individu du bureau de M. Savard?

R- Oui, M. Savard lui avait demandé six cents piastres (\$600.00), si je me rappelle bien et l'individu qui l'avait suivi, lorsqu'il était sorti, lui a fait un prix de \$250.00 à trois cents piastres (\$300.00)

et il a pris la proposition.

Le matin, vers les onze heures, on s'est rendu là après le vol, il m'a conté qu'il était venu un type lui offrir sa marchandise. J'ai demandé la description de l'homme et d'après la description de l'homme, cela ne pouvait pas être un autre que Nathan Goldberg, alors je suis descendu au bureau et j'ai pris la photographie de Nathan Goldberg avec d'autres photographies, et je suis retourné chez Sobie, et j'ai mis les photographies devant M. Sobie et je lui ai demandé de trouver l'homme qui était venu lui offrir sa marchandise.

Lui-même a sorti le portrait de Nathan Goldberg.

On a retourné le dimanche soir et ensuite le lundi j'y ai été et Sobie m'a dit: "All right every ~~thing~~ thing is O.K. I said every thing is not O.K., you are going to take out a warrant against that man, he said I am going to get killed and all that kind of stuff".

Je lui ai dit: "Quand il sera ^{te} en prison, il ne tuera pas". Nous sommes retournés au bureau et j'ai conté l'histoire au chef Lepage, moi et le détective Brooks on a été demandés au bureau du chef Lepage, là le chef nous a forcés de prendre un mandat. Là, le détective ~~Ken~~ Brook a dit: "Ça ne sert à rien, chef, si on prend un mandat, on est certain que la cause sera perdue".

Le Chef a tellement insisté que

moi-même j'ai pris un mandat en Cour de Police
et j'ai arrêté Nathan Goldberg et M. Sobie est
venu dans la boîte et il a regardé M. Goldberg
et il a dit que ce n'était pas lui.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal,
certifie que les feuillets qui précèdent, contien-
nent une transcription fidèle de la déposition
du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Evila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Bressard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
jour de décembre, a comparu:

JOHN BROOK,

sergent détective, à Montréal, témoin interrogé de la
part des intervenants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME GERMAIN:-

Q- Vous avez entendu le témoignage du détective
Tourville?

R- Oui, monsieur.

Q- Corroborez-vous le témoignage de votre confrère?

R- Oui, et en plus, au lieu de nous demander pour
rester là pour surveiller les voleurs quand ils
viendraient, après avoir nommé le recéleur, et
qu'ils devaient venir porter la marchandise,
au lieu d'insister pour que nous surveillions
le magasin, il a insisté pour que l'on s'en aille
et de ne pas rester autour.

On a surveillé pareilles alentours,
et ils sont venus porter la marchandise le soir
tard, vers onze heures, il nous l'a dit lui-même,
et il a dit qu'il ne voulait plus nous voir,
qu'il ne voulait plus avoir affaire à nous-autres.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal,
certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent
une transcription fidèle de la déposition du
présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

5381

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article
45940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
jour de décembre, a comparu:

AMABLE H. BUISSON,

éditeur, à Montréal, âgé de vingt-six ans, témoin
interrogé de la part des intervenants en cette
cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ:

PAR ME LAVERY:—

Q- Monsieur Buisson, c'est vous qui publiez ce journal la Police Gazette?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Etes-vous le seul propriétaire?

R- Oui, monsieur.

par Me Lavery:-

Q- Est-ce vrai ce que vous publiez dans votre journal à la page 3, deuxième édition, qu'il y a dans la Ville de Montréal certains clubs que vous désignez là?

R- Je n'ai pas pris d'informations.

Q- Voici; on veut savoir si c'est vrai?

R- Non.

Q- Vous publiez dans ce journal: Il paraît que dans certains quartiers anglais on compte des clubs que l'on désignera par nombre d'ordre afin d'en faire un classement numérique. Je vais vous en lire un: No 1, vous le désignez comme cela: On y pratique un sport qui n'a rien de catholique. Jeux de mains, jeux de vilains. Ceux qui sont membres de ce club sont des vieux beaux et des jeunes laids. Si jeunesse savait et si vieillesse pouvait. A bon entendeur, salut.

De qui avez-vous eu cette information-là?

R- Je n'ai pas pris d'informations que ce qu'il y a de marqué sur le journal actuellement.

Q- De qui avez-vous pris cette information-là?

R- On m'a envoyé cet écrit-là, il n'était pas signé, j'ai cru bon de le faire paraître.

Q- Et certaines personnes qui lisent cela croient cela?

R- Il n'y a rien rien de bien assuré là-dedans, je ne le crois pas.

Q- Savez-vous si ce club-là existe? oui ou non?

R- Pour moi, ils ne doivent pas exister, peut-être que oui, peut-être que non.

Q- Et vous demandez dans votre article pourquoi on protège ces clubs-là?

R- Est-ce que j'ai parlé de protection?

Q- Des personnes se demandent à la suite de la publication de cet article si on protège des clubs comme ceux-là. A votre connaissance, est-ce que ce club-là existe?

R- A ma connaissance personnelle non.

Q- Pourquoi publiez-vous cela?

R- Parce que c'est un journal humoristique, un journal pour taquiner.

par le Juge:-

Q- C'est le journal le plus immoral que j'ai encore vu à Montréal.

par Me Lavery:-

Q- Vous publiez une suite de clubs qui sont décrits d'une manière telle que je ne veux pas les lire, est-ce vrai ou si ce n'est pas vrai?

R- Ce n'est pas vrai.

Q- Pourquoi publiez-vous cela?

Le Juge:- L'humour et l'esprit, personne n'est contre cela, mais vous admettez vous-même que vous devez avoir des scrupules de temps en temps en publiant des articles comme ceux-là.

Le témoin:- Ce n'est pas certain.

par le Juge:-

Q- Est-ce que vous avez besoin d'un enregistrement pour publier un journal à Montréal?

R- Oui, à Montréal.

Q- Sous quel nom?

R- Police Gazette.

Q- Ici à Montréal?

R- Oui, monsieur.

Le Juge:- S'il y avait une censure à Montréal, ce journal ne passerait pas comme vous l'écrivez, il y a moyen d'être spirituel sans être immoral.

par Me Lavery:-

Q- De sorte que, quand vous dites que l'on protège des clubs comme ceux-là, ce n'est pas vrai?

R- Non, monsieur.

Me Germain:- Il ne sait même pas si tel club existe.

par le Juge:-

- Q- Qu'est-ce que vous faisiez avant de publier ce journal-là?
- R- Je suis propriétaire de l'International Oil Company.
- Q- Une Compagnie qui fait commerce dans la Ville de Montréal?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous en êtes le propriétaire?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous n'êtes pas l'imprimeur?
- R- Je suis toujours l'imprimeur du journal, je fais cela comme "side line".
- Q- Avez-vous besoin pour gagner votre vie de publier un journal?
- R- Je ne refuse pas de publier un journal, c'est assez bon pour gagner sa vie.
- Par Me Gagnon:
- Q- Est-ce vous qui écrivez les articles?
- R- Oui, beaucoup.
- Q- Il y a une lettre signée par Georges Farah Lajoie, est-ce lui qui l'a écrite?
- R- C'est une lettre qui a été publiée dans la Presse, et cette lettre est rapportée.
- Q- Il y a combien de temps de cela?
- R- Elle est datée de 1918.
- Q- Le six mars 1918?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A part cela, c'est écrit par vous?
- R- Oui, monsieur, la plupart.

par le Juge:-

Q- Qui est propriétaire de la Compagnie International Oil Company?

R- Je puis travailler, je puis avoir des gens qui travaillent pour moi, j'ai des voyageurs qui s'en occupent.

par Me Gagnon:-

Q- Où se trouve cette Compagnie?

R- Sur la rue Champlain.

Q- Quel numéro?

R- 468.

Q- 468 Champlain?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce là où le journal est imprimé?

R- Non, il n'est pas imprimé là.

Q- Où le faites-vous imprimer?

R- A l'imprimerie du Commerce.

Q- A quel endroit?

R- A St-Henri.

Q- A quel endroit?

R- 1884 Notre-Dame ouest.

Q- Quel est le nom de l'imprimeur?

R- M. Larchevêque.

Q- Son premier nom?

R- Je ne sais pas son premier nom.

Q- Est-ce que tous les numéros que vous avez publiés ont tous été imprimés là?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Avez-vous des magasins, des dépôts d'huile à Montréal?

R- Des dépôts à Montréal, pas personnellement pour moi, je vends seulement au gros.

Q- L'International Oil, est-ce une succursale que vous avez ici?

R- Non, à Montréal, c'est moi qui l'ai partie, je suis ni plus ni moins qu'un "jobber".

par Me Gagnon:-

Q- C'est un bureau que vous avez sur la rue Champlain?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est votre maison privée?

R- Oui, monsieur.

Q- Il n'y a pas d'autres agents que vous?

R- J'ai quelqu'un qui s'occupe de l'affaire pour par moi.

Q- C'est vous qui faites affaires sous le nom de International Oil?

R- Oui, monsieur.

Q- Pas d'autres?

R- Non, monsieur.

Me Gagnon:- Entre temps, vous imprimez des articles immoraux et en mauvais français.

par le Juge:- Là où la chose devient importante, c'est lorsque vous publiez des choses qui sont lues par ceux qui achètent votre journal qui les portent à croire que la police de Montréal protège des clubs qui, d'après votre propre aveu, n'existent pas.

Me Brossard:- Vous dites dans votre journal au paragraphe 6 qu'un ex-échevin fait partie de ce club et qu'il y a fait la pluie et le beau temps, et c'est de ce club que partent les nouvelles un peu débraillées.

R- Personnellement, je n'en suis pas positif.

par le Juge:-

Q- Vous n'en connaissez rien personnellement?

R- Personnellement je n'en connais rien.

Q- Vous dites: je n'en suis pas positif, c'est encore très vague, vous pouvez le croire, vous pouvez avoir des doutes. Vous ne connaissez rien de cela?

R- Non, monsieur.

par Me Brossard c.r.:-

Q- C'est une invention pour exciter l'intérêt du lecteur pour vendre votre journal, vous publiez des choses qui ne sont pas vraies, est-ce cela?

R- Le sont-elles ou ne le sont-elles pas, je ne le sais pas.

par Me Gagnon:-

Q- Vous ne contrôlez rien de ce qui vous arrive?

R- Non, monsieur.

Q- N'importe quel imbécile va vous écrire une lettre et vous la publiez?

R- J'ai des lettres qui sont signées actuellement par un M. Desrivières, M. Rose de son nom de plume, 18 rue Victoria, il signe ordinairement ses écrits qu'il m'envoie, je vais les publier, j'en ai même ici en mains.

Q- Cet article c'est pas de celui dont vous parlez?

R- Non, monsieur.

Q- Cela c'est votre invention?

R- Oui, cela ce n'est pas la même chose.

Le Juge:- Il me semble qu'en principe, vous devriez exiger que ceux qui vous donnent des articles les signent de leur vrai nom et donnent leur adresse, vous ne devriez pas publier des lettres anonymes.

R- J'ai eu une entrevue avec M. Desrivières pour savoir si les faits étaient exacts.

par Me Brossard c.r.:-

Q- Croyez-vous qu'un imprimeur peut mettre dans un journal toutes espèces d'insinuations ou d'accusations sans vérifier ces insinuations et ces accusations?

R- Je vais vous dire une chose, c'est un journal pour taquiner, rigoler.

Le Juge:- Ce n'est rien de drôle, vous avez sous forme de questions des faits, par exemple, qui se seraient passés aux Trois-Rivières ou à Serel, un individu est mécontent contre une jeune fille à Serel et il pose cette question: "Annà, où étais-tu ce soir-là" et cela parcourt la province. Vous ne vous imaginez pas le tort que ces calomnies font dans ces petites localités où tout le monde se connaît.

Le témoin:- Je n'ai pas d'échos.

Le Juge:- J'en ai vu.

Le témoin:- Je ne dois pas en avoir beaucoup .

Le Juge:- Vous appelez cela échos? ces échos sont de la calomnie la plupart du temps.

par Me Drossard c.r.:-

Q- Dans votre journal, vous publiez beaucoup d'enquêtes de la police. N'est-il pas vrai que vous écrivez ces choses-là dans votre journal pour tâcher de vendre votre journal aux dépens de l'intérêt que le public porte à l'enquête de la police?

R- Je ne comprends pas très bien.

Q- N'est-il pas vrai que vous avez publié dans votre journal des supposés faits que vous n'aviez pas contrôlés?

R- Oui, monsieur

Q- Au sujet de certains faits qui regardent concernant la police et cela dans le but d'augmenter la circulation de votre journal?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
jour de décembre, a comparu:

GEORGE FARAH LAJOIE,

détective, à Montréal, témoin déjà entendu et rappelé
de nouveau de la part des intervenants en cette
cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LAVERY:

Q- Voulez-vous prendre connaissance d'une liste de noms que je vous remets, et si vous connaissez quelques noms, voulez-vous dire quel est le caractère de ces personnes-là?

Me Gagnon:- C'est impossible,

Me Lavery:- Nous allons voir si ce sont des personnes connues et si c'est une chose publique, et si ces gens-là sont connus comme des bandits, comme des gens d'un caractère louche et si ce sont des gens qui sont les principaux coupables dans les cas de vols et quelquefois dans les cas de meurtres, et si ces gens sont connus, je me demande pourquoi ces gens-là ne sont pas arrêtés.

Le Juge:- Allez-vous faire une cause avec chacun de ces noms-là?

Me Lavery:- Non, il est possible que nous en fassions quelques-unes, j'ai l'intention de vous consulter avant.

Le Juge:- Je ne crois pas que nous puissions perdre autant de temps.

Me Lavery:- Cela ne prendra pas de temps, cela va prendre une minute.

Le Juge:- Vous avez une liste de trente ou quarant noms, et par votre question vous voulez faire

dire au témoin ce que sont certains de ces individus là.

Me Lavery:- Seulement pour quelques-uns, ceux que le témoin connaît.

Q- Vous en connaissez quelques-uns/

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que ce sont des gens connus publiquement comme des malfaiteurs?

R- Il y en a parmi qui sont des malfaiteurs.

Q- Sont-ils en liberté?

R- Il y en a qui ont déjà été arrêtés et qui sont encore en liberté, par exemple.

Q- Quelques-uns d'entre eux sont-ils des désœuvrés?

R- Ah oui!

Q- Y a-t-il moyen actuellement de nommer quelques-uns de ces désœuvrés-là?

R-

Me Gagnon:- Ce n'est pas un crime d'être désœuvré.

Me Lavery:- Oui, de d'être vagabond

Me Gagnon:- Vagabond et désœuvré, ce n'est pas pareil.

Me Lavery:- Un vagabond, d'après le code criminel, peut être arrêté.

Q- Nommez-en quelques-uns de ces gens-là?

R- Voici: ces gens-là généralement ne portent pas leur vrai nom.

Q- Enfin, ceux qui sont connus?

R- Il est bien difficile de pouvoir en nommer.

Q- Quelques-uns que vous connaissez sous ces noms-là ou sous les noms que vous connaissez?

R- Je vois les Rochon, les Chalifoux, ce sont des gens bien connus de la police, ils sont arrêtés souvent,

Q- En tant que désœuvré ou vagabond, actuellement êtes-vous capable de les arrêter?

R- Non, monsieur.

Q- Pouvoir faire une cause efficace?

R- Non, nous ne pouvons pas faire de causes pour vagabondage actuellement, d'après la loi actuelle.

Q- Pourquoi?

R- Parce que la personne désœuvrée, reconnue désœuvrée n'est pas tenue de rendre compte à la police.

par Me Germain:-

Q- Parce qu'on ne peut pas condamner sans preuve?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Et on ne peut pas les forcer à rendre témoignage?

R- Non, monsieur.

Q

Par Me Lavery:-

Q- Suggérez-vous un changement à cet effet-là?

Me Gagnon:- Il faudrait un changement au code criminel.

Me Lavery:- Je veux savoir son opinion.

R- Certainement, d'après mon expérience, si le recéleur et le vagabond pouvaient nous rendre compte, un compte justifiable et raisonnable de leur conduite, nous pourrions réduire le nombre de vols au moins de cinquante pour cent.

Q- Qu'est-ce que vous suggérez vous, monsieur Lajoie?

R- Qu'ils nous rendent un compte raisonnable.

Q- De quelle manière?

R- Je prends le recéleur: c'est dans cette catégorie-là où j'ai travaillé souvent, le recéleur a toujours joué de la bonne foi en Cour, et sur cent causes nous n'avons jamais plus amené plus de cinq convictions sur cent.

Je puis citer un exemple à la Cour.

Une cause que j'ai faite moi-même contre un regrattier, nous avions une épidémie de vols de moto-mètres il y a deux ans, nous avions dix à quinze plaintes journallement au bureau de la sûreté, j'ai fini par faire un "test-case", je suis allé voir un regrattier rue Dorchester, No 88, je crois que son nom c'est Von Crann, je ne me rappelle

plus son nom.

Q- Vous rappelez-vous son adresse?

R- 88 et 90 Dorchester, et j'ai trouvé que ce regrattier avait acheté danssoixante jours de cent vingt moto-mètres à cent trente moto-mètres.

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce que c'est qu'un moto-mètre?

R- Ce sont des couvertures de radiateurs, ces pièces-là se vendent le meilleur marché de huit (\$8.00) à dix piastres (\$10.00) chacune.

Q- Des thermomètres?

R- Oui, des thermomètres. Aucun propriétaire ne veut et s'en défaire pour aucun prix, à moins d'en vouloir un autre de luxe. J'ai vu dans les livres de ce regrattier, que ce regrattier-là en achetait dix, douze, jusqu'à quinze par jour, et comme il était obligé d'entrer cela dans son livre, et je voyais des noms différents, John Brown, John Smith, et il ~~marquait certains~~ marquait certains renseignements: "Venu à telle heure", les uns après les autres, ainsi l'un arrivait à trois heures, l'autre à trois heures et cinq, l'autre à trois heures et quinze, et tous ces propriétaires de moto-mètres se tassaient et étaient en possession procession pour venir vendre leur moto-mètre qui valait de dix piastres (\$10.00) à quinze piastres (\$15.00)

et des fois plus, pour cinquante sous, un dollar.

par le Juge:-

Q- Vous avez fait une cause?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé de cette cause-là?

R- On a passé devant le Juge enquêteur et il a trouvé qu'il y avait matière à procès, alors comme cette cause intéressait ~~xxx~~ beaucoup de regrattiers, je crois qu'ils se sont mis la main dans la main et ils ont pris deux avocats célèbres, MMes Lyon Jacobs & Joseph Cohen, et devant la Cour des Sessions ils ont perdu leur cause.

En plus, un de ces regrattiers avait acheté un peu qu'il avait marqué dans son livre une journée avant le vol. Le vol avait eu lieu à telle date et c'était marqué dans son livre qu'il l'avait acheté une journée avant, et les heures mêmes n'étaient pas exactes.

Q- Il a passé à travers les mailles de la justice?

R- Oui.

Q- Il faudrait, d'après vous, que la loi soit amendée de façon à se les obliger de démontrer leur bonne foi?

R- Oui, d'une manière raisonnable, comme tous les marchands font, soit par des factures ou par des paiements par chèques ou autrement. Je parle

non seulement des regrattiers, nous avons beaucoup de recéleurs en Ville qui tiennent un commerce régulier et qui sont licenciés, chez les Juifs, chez les Syriens, chez les Canadiens, ils sont tous de bonne foi et ils arrivent avec des chiffons de papier et les Tribunaux acceptent cela, et nous nous ne pouvons pas agir.

Quant à la loi de vagabondage, j'ai vu pendant sept ou huit mois que j'ai travaillé dans les salles de pool, j'avais été chargé de surveiller les salles de pool dans toute la Ville de Montréal, j'ai vu que ces salles de pool, en partie contiennent une classe de jeunes gens désœuvrés et voleurs qui viennent se réfugier là.

J'ai trouvé, pour moi, que toutes les salles de pool qui existent au rez de chaussée dans les rues commerciales devraient être effacées, pour la raison que ces jeunes gens-là se mettent à la porte et insultent les passants et les jeunes filles .

Ensuite, ils se mettent aussi dans ces salles-là pour guetter soit leur victime ou soit le fruit de leur vol, et quand la police va dans ces salles de pool pour chercher ces individus, dans les salles de pool qui se trouvent au rez de chaussée, la police ne les connaissant pas, s'adresse naturellement au

patron, et avant de voir le patron la personne recherchée s'est esquivée. Voici trois raisons, pour moi, qui sont assez importantes pour que les salles de pool, du moins celles qui sont au rez de chaussée dans les rues commerciales soient complètement effacées.

par Me Lavery:-

- Q- Vous ne demandez la disparition complète des salles de pool?
- R- Non, c'est un art, tout le monde s'en est servi depuis des siècles.
- Q- Quelle recommandation feriez-vous quant aux salles de pool qui sont au rez de chaussée?
- R- Je préférerais que les salles de pool soient au deuxième étage, à l'étage supérieur, et ces salles de pool devraient avoir des vitres peinturées, afin qu'on ne voit pas ce qui se passe dans la rue, parce que j'ai vu dans certains endroits des voleurs s'asseoir dans les fenêtres guetter un automobile et lorsqu'ils voyaient, par exemple, le patron ou le propriétaire laisser son automobile sur la rue et entrer dans un magasin, c'était une belle occasion pour eux, et immédiatement ils descendaient et s'emparaient de la machine.

S'ils étaient là à jouer et qu'ils ne verraient pas sur la rue, si les vitres étaient

peinturées, cela éviterait beaucoup de ces ennuis-là, et alors les patrons n'endureraient pas des paresseux ou des gens qui viendraient flâner dans les salles de pool.

par le Juge:-

Q- Vous avez parlé des vagabonds?

R- Si on demande à un homme : Que faites-vous. D'abord il porte la main à sa poche et il nous dit: "J'ai ma poche pleine d'argent", c'est tout ce qu'on a, on ne peut pas lui demander de rendre compte, dans ce cas-là les pickpockets tomberaient sous notre juridiction, les désœuvrés tomberaient sous notre juridiction, les souteneurs et les soutenus tomberaient sous notre juridiction et nous aurions un champ d'action plus facile et qui donnerait le résultat que j'ai mentionné au début.

Maintenant, je suggérerais aussi que les maisons privées, les maisons où on loue des chambres,...

par Me Lavery:-

Q- Des maisons de pension?

R- Les maisons de pension ou les maisons où on loue des chambres où la police localise souvent une fille disparue de chez elle depuis des

semaines ou pourrait localiser et où se cache un bandit qui vient de l'autre côté.

Dans ces maisons privées, nous n'avons aucun accès.

Si ces maisons-là étaient enregistrées, c'est-à-dire licenciées et étaient obligées de tenir un registre, alors la police y aurait accès, et nous pourrions savoir ceux qui demeurent là, du reste comme on fait dans les hôtels.

Q- Vous suggérez un code d'identification au moyen d'un livre d'enregistrement?

R- Oui, pour nous donner accès à ces maisons-là.

Q- Quel avantage cela donnerait-il?

R- Combien de filles sont égarées et il y a beaucoup de gens qui vivent en concubinage ou en rendez-vous dans ces places-là, nous les connaissons.

Q- Parmi cette liste de noms que je vous soumetts, reconnaissez-vous certaines personnes qui vont dans ces salles de poli et qui sont des désœuvrés?

Le Juge:- C'était pour faire dire l'opinion du témoin sur la loi des vagabonds qui existe que vous avez posé ces questions-là, il l'a donnée. Je ne crois pas vous devriez essayer de faire une cause dans chacun de ces cas-là, à moins que ~~xxxxxxxx~~ cela ait un certain effet sur

l'enquête de la police.

Me Lavery:- Si ces personnes-là sont connues et s'il y a moyen d'arrêter ces gens-là, tel que le dit le détective Lajoie, nous éviterions un grand nombre de crimes, au dire de M. Lajoie.

Le Juge:- Je ne comprends pas ce que vous dites.

Me Lavery:- D'après ce que vient de dire le détective Lajoie.

Q- Parmi cette liste de noms, y en a-t-il contre qui vous pourriez faire des causes actuellement dans le cas actuel?

Me Germain:- Avez-vous l'intention de demander au détective Lajoie s'il a manqué à son devoir.

R- Il est difficile de faire pratiquement une cause contre ces gens-là.

par le Juge:-

Q- Avec la loi, telle qu'elle est?

R- Oui. Pour moi, la loi de vagabondage fait la force de toute la police européenne, c'est leur grande arme. Quand on dit à un étranger: que faites-vous pour gagner votre vie, il est obligé de répondre et ici il n'est pas obligé de répondre.

par Me Germain:-

Q- C'est la loi qu'on a eue durant la guerre?

R- Oui, la loi de la guerre.

Me Germain:- Loi obligeant tout citoyen à faire un travail utile à la société.

par Me Brossard c.r.:-

Q- En résumé, êtes-vous d'opinion que la loi devrait être amendée de manière à permettre au Chef de police de faire comparaître devant lui un recéleur ou un homme de réputation louche et de lui demander des explications sur sa conduite?

R- L'officier lui-même peut faire cela sans déranger le Chef.

Q- Lui ou ses officiers?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes d'opinion que la loi devrait être amendée de manière à permettre au Chef de Police ou à ses assistants de faire comparaître devant lui un homme de réputation louche sur ses moyens de vivre?

R- Oui, monsieur.

Q- Ne serait-il pas utile aussi d'amender la loi de manière à amener devant le chef de police ou ses assistants les nouveaux arrivés des pays étrangers de réputation louche, afin de

connaître leurs antécédents et leur manière de vivre?

R- Ce serait bon.

Me Germain:- Ceci relève du bureau d'immigration.

Me Brossard:- C'est une question, nous sommes ici à étudier les moyens à prendre pour nettoyer notre pays.

Me Germain:- Pour nettoyer le pays, il faudrait y laisser pratiquement que les Canadiens. Et nous sommes d'opinion avec M. Lajoie qu'il y a plusieurs étrangers ici qui ne devraient pas y être.

Q- La loi devrait être amendée pour ne pas garder dans la Ville des indésirables?

R- Oui, monsieur.

Q- Le Chef devrait avoir droit quand il est convaincu que les nouveaux arrivés sont des indésirables de les renvoyer?

R- Oui, monsieur

Le Juge:- Nous sommes rendus bien loin, le pays est organisé et nous avons nous aussi nos indésirables, je ne puis pas accepter votre manière de voir, M. Germain.

Me Germain:- Ma manière de voir est la suivante, nous avons des citoyens absolument respectables et absolument désirables qui nous viennent des autres pays, mais sous le couvert de la loi d'immigration ils entre chez nous des gens qui peuvent avoir eu quelques raisons pour laisser leur propre pays et qui viennent ici gangrener notre jeunesse, notre population, ceux-là devraient être renvoyés.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

No. 315 Ex parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

 Enquete Judiciaire en vertu de Articles
 5940 et suivants des Statuts Refondus de
 Quebec.

 L' HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al,
 Requerante ex parte

 Advocates:

Messrs Brodeur K. G., and J. P. Langstot for the
 Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon.

 Deposition of John J. Fitzgerald, a witness
 called and examined on the part of the petitioners
 herein.

 On this, the third day of December, in the
 year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
 twenty-four, personally came and appeared,

John J. Fitzgerald,

Manager of the Merchants Association of Montreal,
residing in the City and District of Montreal,
who being already sworn and examined in this
case, doth depose and say as follows:

Examined by Mr. Lavery

Of counsel for St. Edwards Electors
Association.

Q Had you time Mr. Fitzgerald to look up the
records in the cases referred to?

A I have been able to look up some of them.

Q Would you give me the names of those you
found.

A With reference to the Dominion Cord and
Tassel.

Q No, I am not interested in that case.

A Emile Jutras.

Q Yes, I would like to see the report.

A There are two reports which refer to the
detectives.

The Court:

Q In that matter of Jutras?

A Yes My Lord the two reports simply state -
one states that subpoenas were issued at the
request of Detective Balanger.

Mr. Lavery:

Q We dont need this record.

Would you give me the name of the
other record that you found?

A Yes - in the matter of a chevrolet Baby Grand, and which Albert Cloutier of Magog was involved. Yes that is an interesting case. I mean nothing serious.

Q What was interesting in this case?

A Well it was reported to me that Detective Belanger knew a man named Burton who could have helped in the prosecution of this case and that Detective Belanger had not been sufficiently diligent in finding Burton. I complained on June the 13th in a letter to Chief Lepage.

Q Which one of the Belangers?

A He was exonerated at any rate.

No; Detective Belanger is all I have.

I wrote to Detective Lepage pointing this out and he reported to me on June the 14th that Burton had been deported to the United States.

Q That is the only thing in that record?

A That is all in that record.

Q The other records?

A Aumias and St. John.

Q Yes, and this case I understand that the records could not be located?

A For a couple of days they seemed to have disappeared, but they were finally located.

This was a case My Lord - the case of Aumias and St. John - were well known Automobile

thieves. They were arrested on two charges by the City detectives and they were allowed out on small bail.

There was an insurance Company, a member of our association who suspected that they had been the thieves in another case although the proof was not very complete. In view of their record, we issued another warrant with the result that the bail was ~~not~~ increased. The complaint that was made to me was that there was no record of the return on the search warrant issued by City detectives, although seven cars had been ~~xxxxxxx~~ seized. That was in 1922.

The files dont show what happened, but I remember at the time that I was satisfied that the cars had been properly dealt with, even though the record was not complete in Court.

MR. GERMAIN:

Q As a general question Mr. Fitzgerald; is it not a fact that the bail is fixed by the Magistrates?

A Yes; always.

Q Always fixed by the magistrates?

A Yes.

Q And that the object of bail is to insure the appearance of an accused when required in Court?

A Yes.

MR. LAVERY:

Q That is all in that case?

-31

Fitzgerald

A Yes.

Q Would you give the other record?

A British Colonial versus C. Pilon, in connection with Beadry's car. It is simply indicated that detectives Gauthier and Tierney were witnesses in the case.

THE COURT:

Q And there was an arrest made?

A Yes.

MR. LAVERY:

Q What was the result of the trial?

A Oh yes, it was not a case in which we had made the complaint. This letter will explain the whole matter - written to the British Colonial Insurance Company, under date of February 14th, 1922.

The plaintiffs were the British Colonial Insurance Company.

" Re C. Pilon."

" Following the verbal conversation which you have had with our representative we now confirm his verbal report in stating that according to No. 5554 on the complaint made by M. Gauthier, 241 street, a warrant was secured on September the 9th 1921 against Cyril Pilon for theft of Baby Grand Chevrolet..... The complaint and warrant was signed by Judge Leet. The warrant was executed on the same day - on

September the 10th the accused was arraigned and bail fixed at five hundred dollars. Bail Bond was given by J. E. Pilon Barber.....giving a lot which he valued at two thousand dollars and which he claimed under oath at a municipal valuation of one thousand dollars.

On December the 30th 1921, the record shows the following entry " Complainant not appearing - case dismissed by Judge Leet."

" As this is only an enquete Pilon can be again arrested and the proofs submitted. In the mean time our representative will invertigate whether the bond men were bona fide."

Mr. Germain:

Q As a general question - Detective had nothing to do with bond men?

A No?

Q That is the Court?

A (No answer)

Mr. Lavery:

Q I understand Mr. Fitzgerald you had no time to go through allyour records?

A No.

Q What is the next record in which there is something which effects the City Detectives?

The Court:

There is nothing mentioned showing anything against the detectives so far.

Witness: These two files I have not been able to fully read over My Lord. The Detectives are mentioned in connection with them and it might be something that would be worthy of the inquiry - if I could still further study them. I could analyze them and let you have them for to-morrow. They are the Galardeau and Mignault cases.

Mr. Germain:

x In order to save time I might suggest, it is easy to see that Mr. Fitzgerald has done his best, but in order to save time and allow him to study all the records, as we are losing very valuable time now, I will suggest that he take the records and study them up.

Mr. Lavery:

We are going through the records very quickly.

Mr. Lavery:

Q You say these two records might be something interesting for the inquiry?

A Yes, I simply looked at them before lunch and I would analyze them and tell you late what they contain.

Q I would ask you to study them so that on another day we could have them.

Would you mention another record?

The Court:

Q A list has been given you in all these cases?

A Yes.

Q And you were requested to look over these cases?

A Yes,

Q You will take the necessary time and look these records over and will you bring them to my room on Thursday or Friday between one and two o'clock?

A Yes.

The Court:

Could you be there Mr. Lavery?

Mr. Lavery: Yes.

The Court:

And we will put aside all those records in which there is nothing concerning the City detectives.

Mr. Lavery:

Q Among those records which you have here, ~~are~~ is there something concerning City Detectives besides those you have mentioned?

A No, not all. The others I have and I was asked to present, they had nothing to do whatever with the case.

Q They had nothing to do whatever with the case?

A No, the ones I mentioned have. The others don't appear to be connected with the subject of the inquiry.

Q You have still more to go through?

A There are nine.

Q Were are not interested in those nine?

A No.

The Court:

Why dont you accept my suggestion Mr. Lavery?

Mr. Lavery:

Yes that is all right - we will go through the nine new and we will go through the rest on another day.

The Court:

Q Mr. Fitzgerald you will come to my office between one and two on Friday next with the records?

A Yes.

Q And we will see what is there?

A Yes.

Mr. Lavery:

Q Had you time to go through your files and see if any City Detectives had received any cheques from the Merchants Association made to their order?

A I have gone through for two years and I am quite positive that in that time they have not. Previous to that, we are still looking up in the books.

Q You dont remember personally of any cases?

A No, I do not.

And further deponent for the present saith not.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me in this Commission,

That the foregoing pages, numbered from twenty-six to thirty-six, inclusive, and being in all ten pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

1

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

&

ARMAND SIGOUIN ET AL

REQUERANTS INTERVENANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Me A. BROSSARD C.R.

Me S. LAVERY

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le troisième jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

ERNEST BECLAIRE,

Archives de la Ville de Montréal
peintre, âgé de trente-sept ans, demeurant à

91b Ste Elizabeth, Montréal, témoin produit de la part des intervenants;

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LAVERY,

PROCUREUR DES INTERVENANTS:

D Où demeurez-vous?

R 91b Ste Elizabeth.

D Avez-vous déjà tenu une maison de rendez-vous
Gill
au No 2 McCollege, appartement 2?

R Non.

D Quelle sorte de maison teniez-vous là?

R Une maison, comme on fait dans un appartement.

D Est-ce qu'il y avait plusieurs dames dans cette maison-là?

R Non.

D Combien?

R Rien que moi et ma dame.

D Votre femme à vous?

R Oui.

D Avez-vous déjà été arrêté pour tenir des maisons de prostitution?

R Jamais.

D A 136 rue Metcalf avez-vous déjà tenu une maison là?

R Jamais.

D Vous avez une maison de campagne?

R Oui.

D Où est-elle?

R Ile Perrot.

D Receviez-vous, soit sur la rue McGill College, soit à votre maison de campagne, un certain nombre de constables de la ville de Montréal?

R A la maison de campagne.

D Qui receviez-vous?

R Il est venu M. Schachter avec sa femme et ses enfants. Ils sont venus passer leurs vacances.

D M. Schachter avec?

R Avec sa femme et ses enfants. Dans le temps de leurs vacances.

D Qui encore?

R Le constable Vezina.

D Quels autres constables?

R Il est venu M. Bergeron, dans le commencement, à la fin d'avril, pour une journée, pour pêcher, le dimanche.

D Quels autres constables encore?

R Pas d'autres.

PAR LE JUGE:

D Cette année ou là?

R Oui, cette année.

D Au mois d'avril, vous étiez parti de Montréal

pour aller passer quelques jours?

R On est allé là pour faire la pêche à la fin d'avril à l'eau haute.

D Vous étiez avec qui?

R On étaient moi, le constable Bergeron et....

PAR Me LAVERY:

D Le constable Schachter?

R Non.

D Vézina?

R Non.

D Rousseau?

R Non.

D Barnes?

R Non.

D Quels autres?

R J'ai nommé ceux qui sont venus.

D Est-ce qu'il y en avait d'autres?

R Non.

PAR LE JUGE:

D Quant à Vézina, il est allé là cet été?

R Dans le temps de ses vacances. Il est venu quelquefois, pour lui montrer à mener sa machine.

Il avait acheté une machine, c'est moi qui lui montrais à la mener. J'ai dit: "En chemin faisant, si vous voulez venir, je vais vous montrer."

D Vous êtes marié?

R Oui.

D Votre femme était là?

R Non, elle n'était pas là.

D Quand Vézina y est allé?

R Non.

PAR Me LAVERY:

D Est-ce vrai que vous êtes marié?

R Oui, je le jure.

D Est-ce qu'il n'y avait pas une femme qui a été arrêtée, qui vous tenait de bien près, avec laquelle vous viviez et qui n'était pas votre femme?

LE JUGE: Bien, arrêtez. C'est contre la police surtout, n'est-ce pas?

Me LAVERY: Parfaitement. C'est à la suite de cela qu'on verra.

LE JUGE: Non, vous commencez par la fin .

PAR Me LAVERY:

D Alors, vous jurez absolument que vous êtes marié?

LE JUGE: Demandez-lui si dans ces occasions où il y avait chez lui des hommes de police il y avait des femmes et quelles femmes.

PAR Me LAVERY:

D Soit chez vous, à Montréal, soit à cette maison de campagne, y avait-il d'autres femmes que la vôtre?

R Ils venaient passer des fois trois, quatre jours, des "week ends". Je tiens une maison de neuf (9) appartements, je loue des chambres et je prends des pensionnaires.

PAR LE JUGE:

D Où, à la campagne?

R Oui. Et dans l'été, il vient cent cinquante (150) à deux cents (200) américains, toutes les années comme cela, des fois, il y en a qui viennent manger chez nous.

PAR Me LAVERY:

D Vous semblez avoir seulement comme pensionnaires, des constables?

R Non, je peux vous en nommer cinquante (50) autres, si vous voulez.

D Alors, vous jurez absolument qu'ils n'avaient pas d'autres femmes que leur femme?

R Que leur femme, quelle femme?

D A ces constables?

R Schachter était avec sa femme.

PAR LE JUGE:

D Vézina n'était pas avec sa femme?

R Non.

D Et il n'était pas avec d'autre femme?

R Non.

D Bergeron?

R Seul aussi.

PAR Me LAVERY:

D Connaissez-vous un nommé Gareau?

R Oui, je le connais.

D Est-ce que c'était un de vos pensionnaires?

R Il est venu quelques journées chez nous, il a aidé à faire à manger.

D Avez-vous des difficultés avec lui?

R Pas encore.

D Il vous connaît depuis combien de temps, Gareau?

R Il me connaît, cela fait nombre d'années. On ne s'est jamais fréquentés bien, bien. "Bonjour, bonjour", comme cela.

D Est-ce qu'il vous visitait au No 2 McGill College?

R Cui, il m'a visité au No2 McGill College.

D Et, à votre maison de campagne?

R Oui.

D Alors, il était au courant de ce qui se passait là?

R Pas tout, parce qu'il ne reste pas chez nous.

D Avez-vous déjà été condamné pour tenir maison?

Leclaire

LE JUGE: Arrêtez, n'allez donc pas plus loin.

Me LAVERY: C'est pour relier le fait.

LE JUGE: Amenez donc Gareau. C'est Gareau qui fait cette plainte, amenez-le ici. Lorsque Gareau viendra, là vous pourrez lui poser les questions. Il faut faire une preuve positive et relative aux constables, et si dans ses réponses il vient dire que non, vous pourrez lui demander alors s'il a été arrêté, pour affecter sa crédibilité, parce qu'à moins de cela, c'est absolument inutile de lui demander cela.

Me LAVERY: Si Gareau ne vient pas, je n'insisterai pas pour continuer sur les faits.

LE JUGE: Faites venir Gareau.

Me LAVERY: Je l'ai assigné.

LE JUGE: Je considère qu'il vaudrait mieux ~~ne pas~~ ~~ne pas~~ ne pas mettre ce témoin dans la boîte, si vous n'êtes pas pour amener Gareau.

Me LAVERY: Gareau est le principal témoin dans cette affaire.

LE JUGE: Alors, amenez-le.

Me LAVERY: Suivant votre suggestion, je vais suspendre ce témoignage.

Leclaire

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Me LAVERY: Je ferais la suggestion que rien ne soit mentionné au sujet de l'incident Leclaire, jusqu'à ce que Gareau soit entendu dans la boîte, et je demanderais que les journalistes ne parlent pas de ce fait, pour le moment.

Me SULLIVAN, C.R.: Il y a des constables ici en rapport à cet incident, est-ce que nous pourrions les libérer?

Me LAVERY: Je demanderais un quart d'heure de grâce, et si Gareau n'est pas ici, nous les

libèrerons.

LE JUGE: Si je me suis opposé à cette question, "avez-vous déjà été arrêté", c'est parce que M. Leclaire est votre témoin.

Me LAVERY: C'est mon témoin.

LE JUGE: Il vient donner une certaine réponse à votre question, pourquoi lui poser cette question maintenant ?

Me LAVERY: Dans les circonstances.

LE JUGE: Pourquoi?

Me LAVERY: C'aurait été pour faire la preuve de cette façon-là.

LE JUGE: Vous devriez procéder en faisant entendre Gareau qui est l'accusateur.

Me LAVERY: Il n'y est pas.

LE JUGE: Leclaire, s'il est mis dans la boîte ensuite et nie complètement ce que Gareau peut avoir dit de répréhensible contre les constables, alors, vous pouvez lui poser des questions quant à son caractère, mais, avant cela, pourquoi?

Me LAVERY: Gareau n'étant pas ici, je demande que ces gens soient libérés et que l'incident

soit clos. Voici un homme qui vient se plaindre qui vient déclarer un fait et il n'est pas ici lorsqu'il a été assigné. Voici un individu qui est venu se plaindre et il n'est pas ici. Je demande, en conséquence, que les hommes visés soient libérés et l'incident sera clos.

Me BROSSARD, C.R.: Je demanderais plutôt qu'une règle de Cour soit émise contre Gareau.

LE JUGE: Il y en a tant de ces gens qui, les trois-quarts du temps ne savent pas ce qu'ils disent.

Me LAVERY: Je demanderais que Gareau soit ici demain matin, qu'une règle de Cour émane contre Gareau pour demain.

Me BROSSARD, C.R.: Voici des citoyens qui portent des accusations, ils doivent être en position de le jurer, et s'ils ne se rendent pas en Cour, simplement pour mettre leur nom devant le public, ce n'est pas juste.

LE JUGE: Il faut faire une distinction entre certaines plaintes qui nous arrivent. Quelques unes sont signées, dans lesquelles on dit: "Je ne connais pas personnellement ce que je vous soumetts, mais un tel ou un tel connaît des choses." D'autres disent: "Nous connaissons

personnellement telle chose. Si elles portent à la connaissance du Commissaire ou des avocats, des faits à leur connaissance, avec demande de mettre ces faits devant le public, qu'elles viennent.

13

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

In re:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

&

ARMAND SIGOUIN ET AL

REQUERANTS INTERVENANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Me A. BROSSARD C.R.

Me S. LAVERY,

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

ME SULLIVAN C.R.

Le troisième jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

JOSEPH ALBERT LEJOUR,

comptable, âgé de trente-et-un ans, demeurant à

Lejour

95, 151ème Avenue, Lachine, témoin produit de la part des intervenants;

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LAVERY

PROCUREUR DES INTERVENANTS:

D Vous avez été employé à la Merchant's Association, comme investigateur?

R Non, monsieur. J'ai été employé comme comptable jusqu'au mois de juin mil neuf cent vingt-quatre (1924).

D A votre connaissance, vous rappelez-vous s'il y a eu des chèques donnés à des détectives de la ville, par la Merchant's Association?

R Oui, monsieur.

D Vous rappelez-vous de quelques noms?

PAR LE JUGE:

D Vous rappelez-vous la teneur de ces chèques?

R Oui, monsieur.

D Vous êtes capable, de mémoire, de nous donner cette teneur-là?

R Oui, monsieur.

D Vous n'avez pas les chèques avec vous?

R Je n'ai pas les chèques. Seulement, dans certains cas, ce sont des argents, ce ne sont pas

des chèques.

PAR Me LAVERY:

D Donnez le nom des détectives.

PAR LE JUGE:

D Vous rappelez-vous des causes?

R Oui. Je me rappelle les causes. Le détective Brooks, dans une affaire de vol chez Cumming & Wells, un vol qui a eu lieu en face de chez Almy's rue Ste Catherine, coin Bleury. Un charretier est volé d'une balle d'étoffe. Nous avons reçu aussi une information que la balle d'étoffe était chez un regrattier, sur la rue SteAntoine, tout près de la rue des Inspecteurs. Là, notre M. Leduc s'est rendu avec un détective de la cité, dont le nom m'échappe, peut-être que lui serait plus en état de le dire, pour aller constater si réellement la balle d'étoffe était en la possession de ce regrattier-là.

Après avoir eu une entrevue avec le regrattier, le regrattier leur a répondu qu'il n'avait pas eu connaissance de la balle d'étoffe, qu'il n'avait pas connaissance d'avoir acheté une balle d'étoffe. Ce n'est que le surlendemain que nous avons appris que deux (2) employés qui travail-

lent,

Je crois, chez Glassford, en face de ce regrattier, deux filles qui étaient dans la vitrine et qui s'étaient aperçu qu'en débarquant la balle d'étoffe le regrattier était tombé, que la pesanteur l'avait fait tomber. C'est là que les détectives se sont intéressés de nouveau à la chose, et nous avons reçu un téléphone, je crois, du détective Brooks que si nous voulions payer une récompense de quinze piastres (\$15) à l'"informeur", que nous pourrions avoir possession de la balle d'étoffe. M. Leduc a conféré avec moi, c'est moi qui détenais la finance de l'Association, et j'ai répondu à M. Leduc: "S'il est possible de recouvrer la balle d'étoffe, nous paierons volontiers à l'informeur, la somme de quinze piastres (\$15.) Et je crois que c'est dans le même après-midi, nous avons reçu un téléphone du détective Brooks lui-même, à l'effet qu'ils avaient retrouvé la pièce d'étoffe dans un champ. Là, on a essayé de s'enquérir pour connaître l'auteur du vol. Seulement, on nous a dit qu'il était impossible de déclarer le nom de celui qui avait retracé la marchandise, mais que si nous voulions payer le montant de quinze piastres (\$15.00) nous serions mis en possession de la pièce d'étoffe immédiatement. A ceci j'ai consenti, et le lendemain matin, la pièce d'étoffe nous était remise, et si ma mémoire ne me

fait pas défaut, il manquait vingt quatre (24) verges sur la pièce. Nous avons questionné le détective à ce sujet, il dit: "Nous avons trouvé la pièce, elle était dans cette condition."

PAR LE JUGE:

D Quel détective?

R M. Brooks.

D C'est à lui que vous avez payé l'argent?

R C'est à lui que le montant de quinze piastres (\$15) a été payé. Ce n'est pas moi personnellement qui l'a payé.

D Qui?

R M. Leduc l'a payé. Il n'a apporté le reçu signé de la main de M. Brooks, mais je ne sais pas s'il serait possible de le retracer parmi mes papiers, parce que maintenant je suis parti de l'Association. Je crois que ce reçu est encore dans les filières de l'Association.

PAR Me LAVERGNE:

D Vous rappelez-vous un autre cas?

R Il y a bien des cas, seulement, voici la position. Je sais que dans plusieurs cas, nous avons été forcés de payer de l'argent. Seulement, les causes échappent un peu à ma mémoire.

D Vous rappelez-vous un autre cas?

R Si la mémoire ne me fait pas défaut, je crois que j'ai fait un chèque à l'ordre du Sergent Forget, au montant de cinquante piastres (\$50), mais la cause m'échappe. Je crois que dans le temps il m'avait été dit que c'était en remboursement de dépenses qui lui avaient été occasionnées par la ville, pour retrouver un automobile volé.

PAR LE JUGE:

D Est-ce que c'est la même association que celle dont M. Fitzgerald est gérant?

R Oui, monsieur.

D Vous ne pouvez pas donner le nom de la cause?

R Je ne suis plus employé là, et il y a déjà une secousse de cela.

PAR Me LAVERY:

D Vous rappelez-vous d'un autre incident où il y a eu de l'argent de donné, soit par chèque ou en argent?

R Je crois avoir fait un chèque au détective Bélanger, au montant de cinquante piastres (\$50) pour la découverte d'un automobile.

PAR LE JUGE:

D Lequel?

R Je crois que c'est E. Bélanger, E. ou P. Je ne

suis pas bien certain.

D Il y a un des Bélanger, ici, regardez-le?

R Pas celui-là. Il est plus souvent avec le détective Martin qu'avec les autres.

D Ernest Bélanger?

R C'est Ernest, je crois.

D Vous lui avez donné de l'argent, combien?

R J'ai fait un chèque, c'est moi-même qui ai fait un chèque de cinquante piastres (\$50).

D A son ordre?

R A son ordre.

D Pourquoi?

R C'était pour couvrir des dépenses, je crois, pour un voyage à St Jean d'Iberville.

D Vous avez employé Bélanger, dans cette occasion, et le sergent Forget, dans une autre occasion, par les ordres de la ville?

R Ce sont des causes qui nous étaient soumises et que nous transmettions au Département de la Sûreté de Montréal, et le Département de la Sûreté s'occupait des causes et aussitôt que les découvertes étaient faites, on revenait sur l'Association, on réclamait les dépenses de voyages, les repas, ainsi de suite.

D Ce sont des vols commis à la campagne?

R Des vols supposés être commis à Montréal, de machines volées à Montréal, qui étaient retrouvées

à la campagne.

D Et, à votre demande, les détectives se rendaient à la campagne?

R A notre demande, oui.

D Trouviez-vous que ces sommes de cinquante piastres (\$50) pour dépenses de voyages étaient trop considérables?

R Dans le fond, ce n'était pas nous qui les payions.

D Dites-moi, vous savez ce qui s'est passé?

R Non, les dépenses n'étaient pas considérables.

D Ni dans le cas du sergent Forget, ni dans le cas de Bélanger?

R Ni dans le cas de Bélanger.

PAR Me LAVERY:

D Vous rappelez-vous d'un chèque qui aurait été fait à l'ordre du détective Bélanger, Ernest Bélanger, pour cinquante piastres (\$50)?

R Oui, monsieur.

D C'est celui dont vous venez de parler?

R Oui.

D Il n'y en avait pas un autre à part cela?

R Je sais qu'ils sont venus bien, bien souvent. Seulement, cela m'échappe.

D Savez-vous si c'était comme cadeau ou autrement? Pourquoi avez-vous donné ce chèque de cinquante

piastres (\$50)? Si vous voyiez la filière de l'Association, pourriez-vous donner plus d'informations?

R Certainement, oui.

D Vous rappelez-vous d'un autre détective qui aurait reçu de l'argent?

R Le détective Martin.

D Dans quelle circonstance?

R Je crois, à propos d'un voyage à Ogdensburg, N.Y.

PAR LE JUGE:

D En rapport avec un vol commis à Montréal?

R En rapport avec un vol commis à Montréal.

D Vous vous étiez adressé à la Sûreté et on vous avait envoyé le détective Martin et vous lui avez demandé de se rendre là?

R Oui.

D Combien lui avez-vous donné?

R Divers montants. Je crois que le dernier montant était de cent dix piastres (\$110).

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Cela se totalisait à combien, ces divers montants?

R S'il fallait tout dire les montants.....

D En rapport avec cette chose là?

R Je crois que c'est deux cents piastres (\$200), le montant.

D Pour aller où?

R A Ogdensburg.

PAR LE JUGE:

D Une fois?

R Une fois. Ils ont ramené la machine.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Ils ont été combien de jours là?

R Une couple de jours.

PAR Me LAVERY:

D Lorsque ces voyages étaient faits pour la Merchant's Association, est-ce que c'était au bénéfice de la Merchant's Association?

LE JUGE: Qu'est-ce que vous voulez dire?

Me LAVERY: Lorsqu'ils étaient employés par la Merchant's Association, les détectives de la ville étaient payés par la Merchant's Association?

R Non, monsieur, nous n'avons jamais payé de détectives pour faire aucun travail pour nous. Les détectives, employés par la cité de Montréal y voyaient. Ils retraçaient les vols, seulement nous

co-opérations avec eux pour retracer les marchandises volées. Nous n'avions aucune entente, à ma connaissance, pour payer des détectives de Montréal.

D Vous pouviez donner des récompenses?

R Nous avons le droit de donner des récompenses.

D A propos de ce voyage à St Jean. Vous rappelez-vous d'un voyage que le détective Martin aurait fait à St Jean?

R Oui, je me rappelle une fois.

D Est-ce qu'il y avait quelque chose de spécial à propos de ce voyage?

R La mémoire m'échappe. J'en ai tellement passé de causes, il me faudrait voir les filières pour pouvoir préciser.

D Est-ce qu'il y avait quelque chose de spécial au sujet d'un char, d'un automobile?

R Cela serait plus clair, si je pouvais voir les filières de ces causes-là.

D Avez-vous mentionné le nom du détective Forget, tout à l'heure?

R Sergent détective.

D Capitaine Forget? Est-ce qu'il était sergent dans le temps?

R Je crois que oui.

D Vous avez parlé de Brooks, quinze piastres (\$15) n'est-ce pas?

R Oui, monsieur.

D Vous rappelez-vous d'autres détectives, le détective McCann?

R Pas à ma connaissance.

D Au sujet d'un vol d'horloge?

R Je me rappelle les circonstances de ce vol. C'est un vol de la Dominion Cattle, je crois. C'était des cadrans "Big-Ben" retrouvés chez un regrattier. C'est le détective McCann en compagnie de l'investigateur Boyce qui étaient allés chez le regrattier. Ils avaient racheté les cadrans.

D Quel montant aurait été payé là?

R Je crois que c'est treize piastres et quelque-chose.

D Vous rappelez-vous d'autres cas?

R Il y a beaucoup de cas. Seulement, ce sont des cas qui ont été portés à ma connaissance. Je ne connais pas les détectives.

PAR LE JUGE:

D Qui ont été portés à votre connaissance?

R Qui ont été portés à ma connaissance.

D Sont-ce des cas du même genre?

R Ce sont des cas à peu près du même genre. Un vol chez mademoiselle Ida Armstrong, rue Ste Catherine Ouest, tout près du carré Philip, un vol de gants et de corsets. La marchandise avait été retrouvée chez un M. Saul Isffer Laxier.

D Un regrattier?

R Non, marchand de la rue S. Laurent, je crois. Dans ce vol-là, par arrangement. Je crois que Laufer avait consenti à payer à mademoiselle Armstrong la marchandise volée. Le chèque nous est passé par les mains. Un bon jour, mademoiselle Armstrong me téléphone, me demandant : "Si vous pouviez m'envoyer cent piastres (\$100), j'en ai bien besoin, parce qu'il y a trois, quatre détectives qui se sont intéressés de la cause, et ils me demandent vingt piastres (\$20) chacun." C'est là que j'ai dit : "Très bien, mademoiselle, je vous ferai parvenir un chèque d'une somme de cent piastres (\$100) qui vous revient." Elle me dit : "Ils me demandent vingt piastres (\$20) chaque, je ne peux pas m'en débarrasser, ils sont ici tous les jours, et je ne veux pas être badrée tous les jours."

D Est-ce qu'elle les a ~~donnés~~ nommés?

R Elle ne les a pas nommés. Je crois qu'il y a quelqu'un qui doit les connaître.

D Qui?

R Dans le temps, c'était M. Campbell qui s'occupait de la cause. Je crois que M. Campbell doit connaître cela.

D Il était ~~g~~gérant de la Merchants?

R L'investigateur en charge.

D Vous rappelez-vous d'autres cas semblables?

R Non.

CONTRE INTERROGE

PAR Me GAGNON:

D Vos propres investigateurs, quand ils vont faire des recherches en dehors de la ville, en outre de leur salaire, vous leur remboursez leurs dépenses?

R Oui, monsieur.

D Vous savez que la police municipale de Montréal n'est pas tenue de faire des recherches en dehors de la ville?

LE JUGE: Je crois que c'est à inutile. Nous le savons. Le témoin nous a dit que c'était pour les dépenses et que, ce chiffre de dépenses ne lui a pas paru exorbitant. Il reste la question de savoir, maintenant si les dépenses ne devraient pas être remboursées par la ville comme le disait quelqu'un et si ce système dont on nous a parlé ne devrait pas continuer à prévaloir. Ce sont des dépenses non exorbitantes, excepté dans le cas de Brooks.

R C'est tout pour des dépenses.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Dans ces cas, où vous avez ainsi payé, vous

avez considéré que la dépense était légitime et raisonnable?

R Bien, personnellement, votre Seigneurie, il m'est très difficile de dire que les choses étaient raisonnables. Seulement, je payais sur les instructions de mon gérant.

D Qui était, dans le temps?

R M. Fitzgerald.

D Comme M. Fitzgerald doit revenir après avoir compulsé ses dossiers, il serait peut-être préférable d'attendre?

LE JUGE: M. Lejour a mentionné deux cas particuliers, celui de Brooks qui aurait reçu quinze piastres (\$15.) et le cas d'un autre.

Me GERMAIN, Q.R: Il a payé à Martin pour aller aux Etats-Unis.

LE JUGE: Ce sont encore des dépenses,

PAR LE JUGE:

D Mais, un autre cas comme Brooks, vous avez rappelé-vous avoir nommé quelqu'un tout à l'heure?

R J'ai nommé le cas de Mademoiselle Armstrong.

PAR Me GERMAIN, Q.R.:

D C'est sur le témoignage du nommé Campbell?

R C'est sur le témoignage de mademoiselle

Lejour

Armstrong elle-même. Je crois que mademoiselle Armstrong elle-même se serait plainte. Mais je ne peux pas, de mémoire, vous dire à qui elle a payé.

D Vous ne savez même pas si elle a payé, c'est ce qu'elle vous a dit?

R Cela, je ne le sais pas.

PAR Me GAGNON: Le détective en charge de cette cause, c'était M. Campbell qui était votre investigateur?

R Pas directement en charge, il co-opérait avec les détectives de Montréal.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O . CASAVANT ET AL

REQUERANTS

&

ARMAND SIGOUINNET AL

REQUERANTS INTERVENANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Me A. BOSSARD C.R.

Me S. LAVERY

Me O. GAGNON

Me A. GERMAIN C.R.

Me SULLIVAN C.R.

Le troisième jour du mois de décembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

BROOYS,

détective, témoin déjà entendu et de nouveau rappelé

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté dépose et dit:

PAR LE JUGE :

D Avez-vous des explications à donner?

R Je me rappelle très bien la cause en question. C'est une plainte de vol, un team de chevaux et une voiture, dans une ruelle entre St Alexandre et Bleury, près de Ste Catherine, avec une pièce de butin. La plainte venait de Cunningham & Wells, J'ai eu des informations que cette voiture premièrement a été retrouvée près d'un regrattier au No 51b St Antoine. Autour de là, j'ai fait des recherches et j'ai vu qu'un "team" de chevaux avait été trouvé là, mais pas de pièce de butin dedans. J'ai eu l'information qu'on avait vu l'homme en question mouver la pièce en question de dans sa voiture, mais ils n'ont pas vu s'il l'avait rentrée dans le magasin ou non. J'ai tout fouillé le magasin, les "sheds" alentour, un peu partout, accompagné de M. Leduc. Après cela, j'ai sorti avec M. Cunningham lui-même, je suis allé chez le regrattier en question, à sa maison privée, sur la rue St Urbain. Nous avons fait des recherches pas de mandat, il nous a montré partout, on a fouillé partout, et le lendemain matin, j'ai notifié le bureau que s'ils entendaient parler d'un gros

morceau d'étoffe, de tissu, à peu près soixante et quinze (75) à quatre vingts (80) verges, je ne me rappelle pas au juste, mais c'est à peu près cela. C'est un gros rouleau qu'on a retrouvé, de m'en avertir, que je le cherchais pour la compagnie Cunningham & Wells. Le détective Bélanger m'a appelé et m'a dit : "J'ai un "informeur" qui m'a parlé de cela, il a eu connaissance d'un rouleau de butin. J'ai dit: "Etes-vous capable de me le faire voir, peut-être qu'on retrouverait la marchandise?" Il dit: "Oui." Il m'a fait voir son informeur, un nommé Gauthier, c'est tout ce dont je me rappelle, un jeune homme, et il nous a dit qu'il avait été informé que le butin avait été transporté au coin Sherbrooke, sur le Boulevard Pie IX, dans le bois, durant la nuit. J'ai entendu parler quelqu'un que le butin était transporté là, et "si vous voulez me donner quinze piastres, je pense que je peux faire arrêter les voleurs, trouver les voleurs." J'ai dit: "Rien de plus simple, si vous êtes si certain que cela." J'ai téléphoné à la compagnie et "s'ils sont prêts à le faire, je suis prêt à le faire, je n'ai pas d'argent de ma poche à donner." J'ai laissé Bélanger avec lui, j'ai dit: "Tâche de le faire parler. Le soir à dix (10) heures, on est partis, moi et Bélanger. Nous avons passé la nuit dans le bois, on a trouvé la pièce de butin et on a resté là

Jusqu'à six heures du matin, et à six heures du matin, quand on a vu que personne ne venait, on a trouvé qu'il était inutile de rester plus longtemps, on a descendu la pièce au bureau. On l'a remise au propriétaire. De suite, quand il est venu la réclamer il m'a dit qu'il manquait du butin, mais pas sur cette pièce, sur une autre pièce. La plainte était faite sur une pièce. J'ai téléphoné le lendemain, il est venu au bureau lui-même et j'ai remis devant Leduc et devant Bélanger les quinze piastres (\$15.00) à l'informeur en question. C'est ce qui est arrivé.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

33

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU

DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS

DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE :

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

&

ARMAND SIGOUIN ET AL

REQUERANTS INTERVENANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Me A. BROSSARD C.R.

Me S. LAVERY

Me A. GERMAIN C.R.

Me C. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le troisième jour du mois de décembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

EUGENE MARTIN,

sergent détective, demeurant à Montréal, âgé de trente neuf ans, témoin produit de la part des intervenants;

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit:

PAR LE JUGE:

D Quelle explication avez-vous à donner?

R Dans cette cause, c'est moi qui suis allé, accompagné de deux autres détectives, chercher une machine volée à Ogdensburg, N. Y. Il a fallu payer vingt huit piastres (\$28) de dommages que les voleurs avaient faits. Ensuite, cela nous a pris quatre jours pour s'en revenir. Il a fallu acheter des pneus et des chambres à air.

D Vous avez soumis un compte à M. Fitzgerald?

R Un compte détaillé.

D Soumis à M. Fitzgerald?

R Oui. Cela jette un doute dans le public, et depuis le temps que je suis en service, je ne voudrais pas qu'un tel doute subsiste.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

No. 315 Ex parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des Status Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al,
Requerante Ex parte.

Advocates;

Messrs Brossard K. G. and J. P. Lanctot, for the
Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon;

Deposition of Christopher McCann, a witness
called and examined on the part of the Petitioners
herein.

On this, the third day of December, in the 3^d
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

CHRISTOPHER McCANN,

forty-seven years of age, Sargent Detective, residing in the City and District of Montreal, who being duly sworn upon the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

MR. MCCANN WITH THE PERMISSION OF THE COURT MADE THE FOLLOWING STATEMENT.

Mr. McCann:

With reference to those clocks My. Lord Mr. Boyce, Investigator of the Merchants Association came down to our office and asked me would I accompany him to a second hand store way down in the East End where there were several alarm clocks stolen.

I proceeded with him and after interviewing the proprietor of the second hand store and looking over the book we found that he had bought a number of clocks.

Mr. Boyce in turn looked over the books and then found out the amount that was paid for ~~them~~ them.

Mr. Boyce himself paid for these clocks personally as he said he wanted to redeem the clocks and he was quite willing to pay for them.

There was no money handed to me at all in any way whatever. Mr. Boyce is here in Court to make the same statement.

The Court:

Q Is Boyce here?

A Yes My Lord.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, that the foregoing sheets, numbered from thirty-seven to thirty-nine, inclusive, and being in all three pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

 Enquete Judiciaire en vertu des Articles
 5940 et suivants des Statuts Revoqués de
 de Quebec.

 L'HONORABLE LOUIS CODERRE, K. C., Judge Enqueteur.

In re

Civils Casavant, et al
 Requerants ex parte

 Advocates:

Messrs Brossard K. C., and L. P. Lanctot for the
 Petitioners:

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon;

 Deposition of Gerard Boyce, a witness
 called and examined on the part of the petitioners
 herein.

 On this, the third day of December, in the
 year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
 twenty-four, personally came and appeared,

Boyce.

Gerard Boyce,

residing in the City and District of Montreal,
who being duly sworn upon the Holy Evangelists,
doth depose and say as follows:

EXAMINED BY THE COURT:

Q What was your occupation?

A Investigator.

Q For whom?

A The Merchants Association.

Q And?

A And I was given this case to handle, about
alarm clocks and I went down to the detective
office and I saw detective McCann, who had
charge of that district and after two days, I
went back the third day and he told me he would look
into the matter. I went back the third day and
we started going around, looking into second hand
shops. I went around with Mr. McCann and at
some store we would find one, other stores we
would find two and Detective McCann would ask for
the books and they would bring out their books
and the amount they had paid for the clocks. I
paid them.

Q Did you give any money to Detective McCann?

A Well I might have Sir.

Q He said that the money ~~it~~ was handed over
by you?

A Yes, the money was handled by me.

Q To pay for the merchandise?

A Yes, I paid for the clocks.

Q What do you mean then by answering "I might have given money to detective McCann"?

A Well Your Honor, Detective McCann worked on that for two nights previous to the day we went out, and I thought it would be just for to give him a dollar or so for his expenses, or eating, or something like that.

AND FURTHER DEPOENT SAITH NOT?

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, in this Commission,

That the foregoing sheets, numbered from forty to forty-two, and being in all three pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

Province de Québec

D

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU

DES DITS ARTICLES 3940 et

SUIVANTS DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

&

ARMAND SIGOUIN ET AL

REQUERANTS INTERVENANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Me ARTHUR BROSSARD, C.R.

Me S. LAVERY

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le troisième jour de décembre de l'an mil
neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

NAZAIRE FORGET,

capitaine détective, témoin déjà entendu et de nou-

nouveau rappelé,

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté dépose et dit:

PAR LE JUGE:

D Avez-vous quelque chose à dire?

R Votre Honneur, depuis trois ans que je m'occupe des automobiles, pour tout automobile qui est retrouvé dans les limites de la ville de Montréal ou dans l'île de Montréal, il n'y a aucune dépense à payer pour le plaignant. La minute qu'on sort de Montréal pour aller dans une ville étrangère, c'est toujours, soit l'assurance, la compagnie ou le propriétaire qui paient les dépenses.

D Dans ce cas-ci, qu'est-ce qui est arrivé?

R Je ne me rappelle pas exactement dans quel cas cela peut être, mais ce sont des dépenses qui ont été données, soit à Bélanger ou à Martin. C'est un chèque qui doit avoir été donné à Bélanger ou à Martin, pour des dépenses. Pour moi, personnellement, je n'ai jamais reçu un sou, pas même pour les dépenses. Je me rappelle un cas spécial avec lequel on avait eu beaucoup de trouble à faire signer le président de l'Association des Marchands, c'était pour aller chercher un automobile à West Chasey, je crois. Je ne suis pas certain, je crois que c'est là. C'est le seul cas que je me rappelle

qu'un chèque a été donné à la Police, pour payer ses dépenses.

PAR Me LAVERY:

D Vous avez un livre dans lequel vous tenez trace des automobiles volés, je crois?

R Oui.

D Dans ce livre- tenez-vous trace, mettez-vous le nom des officiers qui ont retrouvé les chars?

R Oui. Chaque officier fait un rapport spécial de l'automobile, des circonstances dans lesquelles il a été retrouvé.

D Tenez-vous des statistiques quant aux chars volés?

R Le nombre des plaintes est enregistré.

D Vous en auriez pour les années mil neuf cent vingt (1920), mil neuf cent vingt et un (1921), mil neuf cent vingt deux (1922), par exemple?

R Pour moi, à partir du six (6) octobre mil neuf cent vingt et un (1921).

D Vous rappelez-vous du nombre de chars recouvrés par votre département, le nombre de chars volés?

R Depuis mil neuf cent vingt et un (1921)?

D Oui?

R Non.

D Avez-vous des statistiques à cet effet-là?

R Oui, une moyenne de soixante et quinze pour cent

(75%) par année.

D Est-ce qu'on pourrait voir dans ce livre-là le nom des détectives qui ont retrouvé ces chars-là?

LE JUGE: Pourquoi cela?

Me LAVERY: Pour avoir le nom de certains détectives qui ont retrouvé ces chars-là. Je vais poser une autre question avant.

D Dans les chars que vous retrouvez en dehors par exemple, pour une association comme la Merchants, vous faites payer les dépenses, naturellement?

R Quand on retrouve un char, on le révèle au propriétaire, immédiatement. Lui nous renvoie à l'assurance et l'assurance à la Merchants Association. Mais, jamais on communique avec la Merchants Association en premier. C'est toujours le propriétaire qui nous envoie, soit l'ajusteur d'assurance ou la Merchants Association. Jamais on les appelle, nous. C'est eux-mêmes qui communiquent avec nous, qu'ils ont telle cause en main et qui se chargent de nous aider.

D Quels sont les détectives qui étaient spécialement chargés de ces chars volés?

R Dans le mois d'octobre mil neuf cent vingt et un (1921), au mois d'octobre mil neuf cent vingt-trois (1923), Martin et Ernest Bélanger.

Forget

Depuis mil neuf cent vingt-trois

(1923) jusqu'à date: Ernest Bélanger, Lemire, Thivierge et constable Rochon.

D La plupart des chars retrouvés l'ont-ils été par l'entremise des officiers sous vos ordres, dans ce département-là?

R Pardon, des constables des postes.

D Est-ce qu'ils sont retrouvés aussi par d'autres personnes?

R Assez rarement. Quelques-uns qui ont des automobiles sur les chemins de campagne, au lieu de les laisser dans le chemin ils les rentrent dans leur grange, dans les hangars, et ils nous avertissent.

Me LAVERY: Dans les circonstances, tant que les dossiers ne seront pas produits, je ne veux pas parler des causes de détectives davantage, et je demanderais qu'ils soient libérés.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Le témoin MacWorth est alors appelé.

40

Me CALDER, C.R.:

Lorsque M. MacWorth a reçu son subpoena, il m'a consulté à ce sujet-là, et nous venions justement de recevoir la nouvelle qu'on exigeait la présence de M. MacWorth, à New York. Je me suis autorisé à lui dire qu'entre ses deux devoirs, celui le plus urgent était celui d'aller à New York et j'espère que Votre Seigneurie ne me tiendra pas trop compte d'avoir agi ainsi. Il est allé là-bas avec le détective Isaie Savard pour une arrestation très importante. Je comprends que les deux ont reçu leur subpoena. M. MacWorth avait son billet payé, ses réserves faites pour aller là-bas, et je m'attendais à ce qu'il soit ici demain ou après-demain, au plus tard.

Me LAVERY: Quant aux témoins qui me restent à faire entendre, je m'entendrai avec M. Brossard pour les entendre plus tard. Les cas que je m'étais réservés étaient des cas de détectives, et je croyais avoir tous mes dossiers. Ils m'ont été apportés, mais non classifiés. Or, dans les circonstances, je n'ai pas d'autre travail de préparé. J'aurai d'autres témoins, mais ils n'ont pas été assignés. J'ai d'autres faits dont j'ai déjà parlé à Votre Seigneurie.

LE JUGE: Nous avons l'intention de terminer cette enquête le plus tôt possible. Je ne veux pas dire par là que nous avons l'intention d'étouffer l'enquête. Je n'aime pas m'en aller à trois heures et demie, après avoir commencé à deux heures et vingt. Je veux bien croire qu'il n'y a pas de votre faute. Bien des faits ont été soumis au tribunal depuis hier qui ne sont pas très graves, et si vous avez dans vos cartons d'autres faits que vous avez l'intention de soumettre à l'enquête, j'aimerais les voir avec vous, parce que MM. Brossard et Lanctot ont encore un certain nombre de témoins à faire entendre, nous en aurons peut-être jusqu'à samedi inclusivement. D'ici là, nous nous reverrons. Vous me soumettrez la liste complète des faits que vous avez l'intention de prouver, nous les examinerons ensemble, et ceci pourrait se faire vendredi, entre une heure et deux, lorsque je vous verrai avec M. Fitzgerald.

SEANCE DE L'AVANT MIDI, 4 DECEMBRE 1922

Me BROSSARD, C.R.: Notre confrère Me Lavery ayant fini de faire sa preuve, M. Lanctot et moi sommes prêts à procéder et nous voudrions procéder avec l'enquête jusqu'à six heures chaque jour, avec trois séances, si possible.

LE JUGE: M. Lavery a encore des choses à soumettre, nous verrons.

Me BROSSARD, C.R.: Nous verrons, et si ce sont des choses importantes, c'est très bien, mais si elles ne sont pas importantes, il n'est pas nécessaire de faire perdre le temps de la Cour.

Me GERMAIN, C.R.: Je produis, au nom du Chef Bélanger, les blancs de formules dont on se sert au Département de Police.

LE JUGE: Formules concernant quoi?

Me LANCTOT: En temps et lieu nous interrogerons le chef. Il y a une manière de produire des documents, d'autant plus, nous avons des questions à poser sur ces documents-là. Vous pouvez les garder, nous les ferons produire en temps et lieu.

LE JUGE: Vous pouvez les déposer entre les mains du secrétaire.

Me GERMAIN, C.R., produit alors une liasse de documents.

5465

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUÉRANTS

PRÉSENTS: L'HON. LOUIS CODRRE J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Me A. BROSSARD et J.P. LANCTOT

PROCURÉUR DES REQUÉRANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN, C.R.

Ce quatrième jour du mois de décembre de
l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

PIERRE BELANGER,

surintendant de Police, demeurant à Montréal, témoin
déjà entendu et de nouveau rappelé de la part des
requérants;

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté
dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me J. P. LANCTOT

PROCURÉUR DES REQUÉRANTS:

D Vous êtes au courant de la manière dont les
causes contre les propriétaires de cinémas sont
faites, n'est-ce pas?

R Oui. Votre Seigneurie.

D Quels sont les constables qui sont chargés
de ces causes?

R Pilon et Trudeau.

D Lequel des Trudeau?

R Conrad.

D Avez-vous avec vous les plaintes ou rapports
faits par vos constables contre les propriétaires
de théâtres de vues animées?

R Voici, Votre Seigneurie. Dans mon subpoena,
qui m'a été servi hier, on m'a demandé la chose.
Je n'ai aucune plainte chez nous attachée au Dépar-
tement. Il y a peut-être quelque chose qui aurait
pu être retiré à la Cour du Recorder, il faudrait
visiter les dossiers, il faudrait faire une demande
à M. Lalonde, le greffier de la Cour du Recorder,
s'il y a eu des plaintes de retirées là. Chez
nous, je n'ai rien devant moi prouvant que nous
avons retiré des plaintes.

D Vous accusez, par conséquent, que dans votre

département il n'y a pas de record des plaintes qui sont faites par vos constables en devoir?

R Oui, nous avons les talons dans les livres, où les plaintes sont écrites.

D Est-ce que vous avez un exemplaire de ces plaintes dans votre bureau?

R Oui, je peux apporter le livre avec les talons.

D Avez-vous des talons ou avez-vous un exemplaire de la plainte?

R Exemplaire de la plainte, je n'en ai pas chez nous. Nous avons seulement les talons, comme quoi il y a eu des plaintes envoyées à la Cour du Recorder contre les propriétaires de cinémas.

D Comme quoi il y a eu des plaintes et des rapports par vos constables?

R Oui, monsieur.

D Vous avez été assigné à la Cour avec tous dossiers concernant plaintes contre les propriétaires de théâtres de vues animées où les causes n'ont pas été prises ou où les causes ont été discontinuées, avez-vous un record, dans votre bureau?

R Je n'ai pas de record chez nous, de cela.

D Aucun record?

R Non. Je suis obligé de m'en rapporter aux constables qui ont fait les causes.

D Avez-vous record, dans votre bureau de toutes les plaintes qui ont été suivies de procédures ou de tous les rapports qui ont été suivis de procédures?

R Je suis obligé de m'en rapporter aux talons des plaintes dans mon livre.

D Est-ce qu'il y a note de faite sur les talons que vous avez dans votre bureau que des procédures ont été faites ou que des procédures n'ont pas été faites?

R Dans les talons toutes les procédures sont supposées avoir été faites. S'il y en a qui ont été retirées, je ne m'en rappelle pas. Peut-être que des constables seraient en meilleure position de le dire.

LE JUGE: Sur quoi portent ces plaintes-là?

Me LANGLOIS: Ce sont des propriétaires de théâtres de vues animées, par exemple, qui laissent rentrer un enfant au sortir de l'école, qui vend son sac d'école pour rentrer au cinéma, un enfant mineur, et les parents se plaindraient aux constables, les constables après ces plaintes viendraient avec un rapport à la Sûreté, et ce rapport ne serait pas suivi de procédures.

D Cette surveillance de théâtres, de cinémas, par les constables de la ville de Montréal ne se rapporte-t-elle pas à la fréquentation par les enfants dans ces cinémas, ainsi que les affiches avant qu'on nomme un viseur d'affiches, et différentes infractions qui peuvent se commettre aux

termes des règlements municipaux.

LE JUGE: Cela ne concerne pas le Sou du Pauvre, par exemple?

Me LANCOT: Cela concerne le Sou du Pauvre.

LE JUGE: Est-ce que la ville de Montréal a un employé qui surveille le fonctionnement de la vente de ces billets du Sou du Pauvre?

Me LANCOT: La ville de Montréal, en vertu d'un règlement....

LE TEMOIN: Le Département des licences, M. Bienvenue s'occupe du Sou du Pauvre.

PAR Me LANCOT:

D Il a un assistant, je crois?

R Oui.

D Quel est le nom de l'assistant de M. Bienvenue qui s'occupe spécialement des théâtres de vues animées?

R Là, je n'ai pas le nom. Ils sont attachés au bureau de M. Bienvenue. La Police a déjà fait des causes pour le Sou du Pauvre, mais à la demande de M. Bienvenue. M. Bienvenue doit avoir tous ces rapports-là.

PAR LE JUGE:

D M. Bienvenu est un employé de la ville?

R Oui, chef du département des permis, des licences.

D Le Gouvernement de la province n'a rien à faire avec cette surveillance-là?

R Non, Votre Seigneurie.

PAR Me LANCROT:

D Voulez-vous apporter à deux heures les talons depuis mil neuf cent dix huit (1918), de toutes les plaintes qui ont été faites contre des propriétaires de théâtres de vues animées?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous un registre ou un pluvitif quelconque qui fait connaître ces plaintes-là, à part des talons?

R Non, monsieur. On ne tient pas record, excepté nous avons nos talons que nous conservons dans nos livres pour nous dire qu'à telle date, une telle plainte est faite contre une salle de vues animées ou de théâtre.

D Avez-vous une liste chez vous des théâtres à surveiller?

R Je crois que oui.

D Des théâtres qui doivent être surveillés?

R Une liste de toutes les salles de vues animées et théâtres, sous la direction des hommes qui ont charge de les surveiller.

D Est-ce qu'il y a une liste spéciale des théâtres qu'on doit surveiller?

R Je ne crois pas. Une liste générale.

D De tous les théâtres de la ville de Montréal?

R Justement, oui.

PAR LE JUGE:

D Vous avez combien d'hommes pour cela?

R Nous avons deux (2) hommes proposés à cela, et en plus, le capitaine de chaque district qui sont supposés voir quand ils passent devant une salle de vues animées ou un théâtre et que, les "posters" ne seraient pas approuvés, d'y voir. Ensuite, les officiers de patrouille, des spéciaux, qu'on appelle. Ceux qui font un service spéciale dans les postes de police. Il y a deux (2) hommes attachés à chaque poste qui sont supposés, de temps à autre, de voir soit à l'encombrement des allées, à entrer de temps à autre dans les théâtres ou salles de vues animées. Et s'ils voient quelque chose qui n'est pas d'après les règlements, ils sont supposés en faire rapport. Ces deux hommes Pilon et Trudeau étaient chargés spécialement pour les théâtre et le charbon.

PAR Me LANGTOT:

D D'après les renseignements que vous fournissez à la Cour, vous n'auriez pas de trace dans votre bureau des rapports faits non suivis de procédures?

R Non, monsieur.

D Si à la demande d'échevins ou de membres du comité exécutif ou d'un gerant de la cité de Montréal, vous n'avez pas fait suivre un rapport des constables par des procédures, vous n'en auriez pas trace

dans votre bureau?

R Non, monsieur.

D Seuls les constables proposés aux causes auraient dans leurs notes personnelles ces rapports?

R Oui, monsieur. Il peut y avoir des plaintes qui ont été retirées à la Cour, hors ma connaissance. Mais ceux qui seraient venus devant moi, je n'en ai aucune trace.

LE JUGE: Monsieur Lanctot, est-ce que ces constables spéciaux font un rapport au chef, rapport verbal?

Me LANGTOT: Par écrit.

LE JUGE: Alors, ces rapports devraient être au bureau du Chef.

R Les sentences, Votre Seigneurie. Le rapport des sentences, les plaintes, oui.

D Les constables qui sont proposés à ces causes vous font rapport dans un cas donné, contre un théâtre de vues, est-ce que ce rapport n'est pas fait par écrit?

R Ils ne font pas de rapport, Votre Seigneurie. Ils font la visite des salles de vues animées et des théâtres et s'il y a des plaintes qui viennent chez nous ou dans n'importe quel poste de police, elles sont transmises à ces deux constables pour en faire des causes, si possible.

PAR LE JUGE:

D Si un rapport vient , dites-vous, à votre bureau, ou d'un des postes de police de la ville, alors, il y a un rapport, est-ce que ce rapport de la part du constable spécial est fait par écrit ou verbalement à vous ou à un capitaine de police?

R Tantôt c'est verbal, tantôt c'est par écrit.

D Vous ne les gardez même pas ces rapports par écrit, vous ne les avez mêmes pas dans vos archives? Comme chef, vous les renvoyez?

R Cela doit être dans les archives. Les deux constables doivent les soumettre à l'inspecteur.

PAR Me LANGTOT?

D Quand vous avez un constable qui a un rapport à faire contre un propriétaire de théâtre de vues animées, il prend un blanc, n'est-ce pas, un blanc de sommation ou de plainte?

R Oui, monsieur.

D Il remplit ces blancs-là?

R Oui, monsieur.

D Il vient vous voir, chez Pierre Bélanger, ~~XXXX~~ chef,

mettes vos initiales, P.B.", n'est-ce pas?

R Ce sont des actions, cela.

D Si ces actions ou plaintes, appelez-les comme vous voudrez, ne portent pas l'initiale "P.B." elles ne sont pas suivies de procédures?

R Non, soit moi ou le député chef. Le député-chef en sait plus que moi.

D Est-ce que les talons de ces plaintes ou de ces actions, comme vous les appelez qui n'ont pas reçu l'initiale "P.B." est-ce que ces talons sont conservés à la sûreté?

R Oui, monsieur.

D Alors, vous avez, à la sûreté, des talons qui font voir tous les rapports écrits que vous avez eus, et maintenant, je voudrais savoir de vous s'il peut être constaté par ces talons qu'une action a été prise ou qu'une action n'a pas été prise?

R C'est assez difficile par les talons, mais les constables devraient s'en rappeler, ceux qui ont charge de ces causes, mais par les talons, les talons doivent se ressembler un peu tous: une action a été prise contre un monsieur propriétaire de salle.

D Lorsqu'une plainte était reçue que certains constables ne faisaient pas leur devoir, quel contrôle aviez-vous sur eux?

R Je dois dire qu'il y a très peu d'actions qui sont passées devant la Cour, à ma connaissance, j'en ai vu peut-être une couple.

D Il y en a qui ne sont passées devant la Cour, ce sont celles-là que nous voulons connaître?

PAR LE JUGE:

D Est-ce que vous ne pourriez pas avoir ce livre, ces talons?

R Oui.

PAR Me LANCOTOT:

D Je ne veux pas attendre pour interroger le chef sur cette matière, je veux l'interroger sur son souvenir. Nous les aurons à deux heures, mais je suis obligé de lui poser des questions préliminaires avant d'avoir les talons, parce que je l'ai assigné avec précision ce que je veux avoir. Maintenant, cela a l'air d'être un malentendu. Il y a, par conséquent, de ces rapports qui ne sont pas suivis de procédures?

R Il peut y en avoir.

D Est-ce qu'il est arrivé que des causes contre des théâtres appartenant à United Amusement ou des rapports contre leurs théâtres n'ont pas été suivis de procédures?

R Dans mon bureau, s'ils ont été initialés par moi contre la United Amusement, ils sont certainement montés en haut, et quand je dis en haut, je parle de la Cour du Recorder.

D Est-ce que vous êtes en position de jurer que pas un de ces rapports faits par vos constables contre des théâtres appartenant à United Amusement, que pas un de ces rapports n'a été fait sans être continué ou suivi de procédures? Approuvé de la Ville de Montréal

les cours?

R C'est assez difficile de le jurer, Votre Honneur, si c'est depuis quatre, cinq ans.

D Depuis mil neuf cent dix huit (1918) ou depuis que la compagnie existe?

R Il peut y en avoir qui auraient passé par moi et qui n'auraient pas été envoyés, mais, comme je l'ai dit tantôt, je ne m'en rappelle pas du tout.

D Vous rappelez-vous que des membres de l'administration de Montréal seraient venus vous voir au sujet de rapports contre des théâtres appartenant à United Amusement et vous auraient demandé de ne pas procéder?

R Je ne m'en rappelle pas.

D Etes-vous en position de jurer qu'ils ne sont pas venus vous voir, qu'aucun membre de l'administration de Montréal n'est venu vous voir pour vous demander que les procédures ne suivent pas les rapports faits contre les théâtres appartenant à United Amusement?

R Non, monsieur, je ne suis pas prêt à le jurer positivement.

LE JUGE:

D Un membre de l'administration?

Me LANGTOT: Je vais le nommer, tout à l'heure.

LE JUGE: Vous parlez du comité exécutif?

Me LANCOTOT: Il y a le comité exécutif, il y a M. Grépeau, ce sont tous des membres de l'administration de Montréal.

LE JUGE: Parfaitement, je voulais savoir si le chef comprenait bien la question. Par l'administration, en termes généraux, vous voulez dire les membres du comité exécutif.

Me LANCOTOT: Cela ne peut pas être le directeur de la sûreté, il n'y en a pas ou, s'il y en a, c'est un personnage inconnu.

PAR Me LANCOTOT:

D Pouvez-vous nous dire si des rapports contre les théâtres de United Amusement n'ont pas été suivis de procédures à la demande de M. Grépeau?

R J'en ai entendu parler.

D Qu'est-ce que vous avez entendu dire?

R Par le constable Trudeau.

D Dites-nous ce que vous avez entendu dire?

R On m'a dit que M. Trudeau avait demandé de ne pas procéder dans une cause contre United Amusement.

D Contre les théâtre du United Amusement?

R Contre les théâtres du United Amusement. C'est M. Trudeau qui me l'a dit, mais je ne me rappelle

pas que M. Crépeau soit venu me voir pour cela chez nous.

D Vous n'êtes pas en position de jurer qu'il n'est pas allé vous voir?

R Non, monsieur. Je ne me rappelle pas qu'il soit venu, je ne le crois pas.

D Est-ce que M. Crépeau va vous voir des fois?

R Dans ces cas-là, je ne m'en rappelle pas, pas M. Crépeau, non.

D Qui serait venu vous voir?

R J'ai dit, tantôt que je ne me rappelais pas, dans ces cas-là, qu'on soit venu me voir.

D Qu'est-ce que vous entendez dire?

R C'est le constable Trudeau qui me l'a dit.

D Qu'est-ce qu'il vous a dit?

R Que quelqu'un lui avait demandé de ne pas procéder dans une cause de United Amusement Company.

D Vous a-t-il donné le nom de celui qui lui avait demandé cela?

R Je crois qu'il avait mentionné M. Crépeau. Je pense qu'il faudrait faire venir le constable Trudeau.

D Qu'est-ce que fait M. Crépeau?

R Directeur des Services.

D De quels services?

R De tous les services de la cité de Montréal.

D Quel est le premier nom de M. Grépeau?

R Jules Grépeau.

D Avez-vous entendu dire autre chose à M. Trudeau?

R A propos de théâtre?

D A propos de théâtres de vues animées?

R Il y a une action qui avait été retirée contre un M. Lavergne, qui tenait une salle de vues animées dans Rosemont. Ce M. Lavergne était un ex-échevin et il y avait eu une action de prise contre lui pour avoir des "posters" qui n'étaient pas approuvés par le chef, à la devanture de sa salle de vues.

D Est-ce qu'il n'y avait pas une autre action, une action d'un enfant mineur qui avait vendu son sac d'école, après l'école, pour rentrer au cinéma?

R Non. Quant à l'enfant mineur qui aurait vendu son sac, c'est la première fois que j'en entend parler.

D M. Trudeau ne vous en a jamais parlé?

R Jamais, je ne me rappelle pas.

D Personne ne vous en a jamais parlé?

R Non, je ne me rappelle pas cela. Alors, M. Lavergne avait une ou deux actions prises contre lui, il est venu me voir, je crois que c'est avec l'échevin Desroches.

D Le commissaire Desroches, membre du comité exécutif?

R Oui. M. Lavergne m'a démontré qu'il n'était pas le propriétaire de la salle en question.

D C'était sa femme?

R C'était sa femme.

D Et sa femme est venue aussi?

R Je ne crois pas, mais on a vérifié aux tuelles.

D Ces rapports étaient faits par vos constables?

R Ces rapports étaient faits par nos constables. Alors, l'action a été discontinuée contre M. Lavergne.

D C'est-à-dire qu'il n'a pas été pris d'action ou si l'action a été discontinuée?

R L'action n'a pas été envoyée à la Cour parce que M. Lavergne nous a démontré qu'il n'était pas propriétaire, que c'était sa femme.

D Qu'est-ce qui a été fait du dossier?

R Je crois qu'il a été détruit, il n'y a pas eu d'autres procédures de prises.

D Il ne reste pas à la sûreté?

R Je ne le crois pas.

D Il n'y en a pas de trace?

R Non, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Est-ce que l'action a été prise contre sa femme?

R Non.

PAR Me LANCTOT:

D Il n'était pas possible de changer l'action?

R C'aurait pu être fait, mais seulement M. Lavergne a promis qu'à l'avenir il y verrait, que c'était son employé.

D Est-ce que c'est arrivé plusieurs fois pour M. ou Madame Lavergne?

R Non. M. Lavergne, je crois qu'il avait eu deux actions.

D Parce que nous allons le savoir demain. Tous les témoins sont assignés?

R Je me rappelle de deux, un pour "posters" par approuvés et l'autre pour avoir laissé entrer des enfants mineurs.

D Et ces enfants mineurs, cela pourrait avoir une coïncidence avec ce petit bébé qui vend son sac d'école?

R Ça peut arriver.

D Et dans ces deux cas, pas de procédures?

R Pas de procédures.

D A la demande de.....

R M. Desroches avait simplement accompagné M. Lavergne.

PAR LE JUGE :

D Est-ce que M. Lavergne était échevin dans ce temps-là?

R Non, ex-échevin.

PAR Me LANCOTOT :

D Simplement il faisait du même comté que M. Desroches ou il en aurait fait partie un moment?

R Bien, je ne sais pas.

D Un moment il faisait partie de la même division échevinale que M. Desroches?

R M. Lavergne, autrefois, était l'échevin de Rosemont et je comprends que M. Desroches était échevin du quartier Hochelaga.

D Après , à un moment donné, les deux divisions étaient confondues, et l'un pouvait être échevin de la plge aussi bien que l'autre?

R Cela se peut, je ne me suis jamais beaucoup occupé d'élections municipales.

D Est-ce que ce sont les seuls cas contre Lavergne & Cie?

R Les seuls dont je peux me rappeler.

D Maintenant, quels sont les cas du United Amusement, dont vous vous rappelez?

R Comme je l'ai dit, tantôt, je me rappelle que le constable Trudeau m'en a parlé une fois.

D Qu'est-ce qui était arrivé dans leur cas?

R Je ne pourrais pas dire, je l'ai su il n'y a pas très longtemps.

D De quoi vous a-t-il parlé au juste?

R Il m'a dit qu'à la demande de M. Crépeau il n'y avait pas eu d'action de prise.

D Contre The United Amusement?

R Mais, je ne peux pas dire si c'est à la Cour du Recorder ou si cela n'a pas été envoyé de chez nous, cela, je ne me rappelle pas.

D Vous rappelez-vous combien de fois?

R Une fois que M. Trudeau m'en a parlé.

D Je ne vous demande pas cela. Je demande combien de fois M. Trudeau vous l'a déclaré?

R Une fois, monsieur.

D Il vous a dit que ^{ce} n'était arrivé qu'une fois?

R Non, je ne pourrais pas dire. Quelles actions auraient été prises contre United Amusement Company?

D Des actions?

R Une, que M. Crépeau avait demandé soit de ne pas intervenir ou de ne pas l'envoyer, je ne peux pas expliquer au juste les paroles de M. Trudeau, je ne m'en rappelle pas exactement. Je sais qu'il a été question de la United Amusement Company, de théâtre, avec M. Trudeau. M. Trudeau a dit cela en

passant comme cela. Je ne croyais pas que je serais appelé ici, j'aurait peut-être pu aller plus loin, demander plus de renseignements à M. Trudeau, ce sont tous les renseignements que j'ai eus de M. Trudeau.

D C'est seulement par accident que vous avez pu contrôler ou vous faire répéter que des rapports ont été faits pas suivis de procédures?

R Oui, monsieur.

D Par pure conversation avec des constables qui sont préposés à un service spécial?

R Oui, monsieur.

D Il n'y a aucun système chez vous pour avoir au moins une statistique quelconque, seulement en pesant sur un piton et avoir toute l'histoire devant vous. Il n'y a rien dans la sûreté pour cela?

R Non. Je crois qu'on a assez à voir à l'ouvrage qui se fait chez nous, sans voir à l'ouvrage qui ne se fait pas.

PAR LE JUGE :

D Chef, vous dites que des actions n'auraient pas été poursuivies devant la Cour du Recorder, d'après ce que vous aurait dit M. Trudeau?

R Cela m'a fait cet effet-là, Votre Seigneurie.

D Ces actions ont été initialées par vous?

R Il est bien probable, soit par moi ou par M.

Liggett.

D Si quelqu'un les a arrêtés, c'est en bas que ce quelqu'un s'est trouvé, c'est-à-dire à la Cour du Recorder?

R Pour moi, cela doit être à la Cour du Recorder

PAR Me LANGTOT:

D Le constable qui serait en charge des sommations initialées par vous à ce compte là pourrait s'en aller, la déchirer et la jeter au panier?

R Il n'est pas supposé le faire.

D Quel contrôle avez-vous sur lui?

R Il se rapporte à moi, le matin, quand ils prennent des actions, ils m'apportent les actions.

D Comment pouvez-vous savoir si ces actions sont prises ou non?

R Je le sais, parce qu'il m'apporte l'action chez moi ou chez le député.

D Mais, si l'action n'est pas poursuivie devant les cours, comment pouvez-vous contrôler cela?

R Je suis satisfait que les constables.... C'est-à-dire toutes les actions qui sont initialées par moi ou par le député chef sont supposées être envoyées à la Cour du Recorder.

D Si pour une raison ou une autre le constable s'en allait avec la partie incriminée et vendait

votre signature pour cinquante piastres (\$50), auriez-vous un moyen de le contrôler ou volait votre initiale P.B. pour cinquante piastres (\$50)?

R J'ai le retour des sentences, chez nous.

D Mais, les sentences, bien souvent il n'y en a pas?

R Ça arrive.

D Ces dossiers traînent avec ce record de P.B. que vous mettez sur ces sommations ou actions?

R Non, j'initiale les sommations, et j'ai le retour des sentences.

D Vous ne pouvez pas vous rendre compte par une liste ou un record quelconque, si cette sommation à laquelle vous avez apposé P.B. vous ne pouvez pas vous rendre compte si elles vous reviennent ou non, vous n'avez aucun moyen?

R Non, seulement le retour des sentences.

D Aucune statistique quelconque?

R Non, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Savez-vous si l'un des avocats de la ville de Montréal s'occupe de ces causes-là particulièrement?

R Cela dépend. Il y a des causes qui paraissent assez difficiles pour la police à plaider.

D Non, je parle de celle-ci en particulier?

R Je ne pourrais pas dire.

D Savez-vous s'il y a des avocats de la ville de Montréal spécialement chargés de suivre les causes faites contre les théâtres et les salles de vues animées?

R Il y a certaines causes qui sont envoyées devant un avocat de la cité de Montréal, à notre demande, mais les causes ordinaires, tel que salles de vues animées ou théâtres, je ne crois pas que l'avocat de la cité soit appelé à plaider ces causes.

D La cité est représentée devant le tribunal par le constable qui a fait la cause?

R Oui, et le greffe de la Cour.

D Et par le greffier du tribunal?

R Par le greffier du tribunal.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Qui est avocat en même temps?

R Qui est avocat en même temps.

PAR Me LANCOT:

D Savez-vous pourquoi les causes contre United Amusement n'ont pas été faites?

R Non, monsieur.

D Connaissez-vous les accointances de quelqu'un à l'hôtel-de-ville ou l'apparentage de quelqu'un

à la ville avec des directeurs de United Amusement?

R Non, monsieur.

D En avez-vous déjà été informé?

R Non, monsieur.

D Est-ce que quelqu'un vous a déjà vu pour vous faire des déclarations?

R Non, monsieur.

D Vous n'en savez rien par aucun moyen qui est donné à un homme de connaître?

R Absolument rien.

PAR LE JUGE:

D Vous n'avez pas cru bon, chef, lorsque le constable Trudeau vous a fait ce rapport de l'intervention de M. Jules Crépeau, vous n'avez pas cru bon de le voir et lui demander les raisons de cette intervention?

R M. Crépeau?

D Oui?

R M. Crépeau est au-dessus de moi.

D Qui est au-dessus de vous? en autant qu'il s'agit de votre service?

R Il est directeur de tous les services.

Je ne serais pas prêt à admettre que je pourrais défaire le travail de M. Crépeau, il a toute la responsabilité.

D Si, dans l'exercice de vos fonctions vous arrivez à la conclusion qu'il faut faire telle chose, M. Crépeau peut vous empêcher de la faire?

R Non, je ne suis pas prêt à admettre cela.

D Dans l'exercice de vos fonctions, vous êtes indépendant?

R Généralement, certainement. Voici. Une poursuite contre certains propriétaires de cinémas, M. Crépeau serait allé à la Cour du Recorder et aurait demandé de retirer les actions ou plaintes, je n'ai pas cru intervenir.

PAR Me LANCTOT:

D M. Crépeau est au-dessus de vous, et quelles sont les autres personnes au-dessus de vous?

R Bien, ce sont les membres du comité, pour commencer, ensuite M. Crépeau.

D Quel est l'homme en particulier qui est le plus au-dessus de vous, dans l'administration de la police?

R Cela doit être le président du comité.

D M. J.-A.-A. Brodeur?

R Et les membres du comité, oui.

D Vous n'avez pas de directeur de la sûreté au-dessus de vous?

R Non, monsieur.

D Vous êtes l'humble surintendant de la police de Montréal?

R Oui, monsieur.

D Etes-vous au courant qu'une cause ou qu'un rapport contre le théâtre de vues animées "Star" n'a pas été suivie de procédures, il n'y a en même temps avec ce théâtre un magasin de bonbons et de tabac, je crois?

R Je ne suis pas au courant, je ne m'en rappelle pas.

D Avez-vous quelque chose dans vos records ou dossiers qui peut vous faire connaître ces faits?

R S'il y a eu une poursuite, une action qui a été préparée contre le "Star", on doit avoir les documents chez nous.

D Alors, pour relier le rapport contre le "Star" avec la procédure devant la Cour du Recorder, il vous faudrait comparer vos talons avec tous les dossiers de la Cour du Recorder?

R Les talons et les retours de sentences que j'ai chez nous.

D Pour pouvoir constater s'il y a eu un retour de sentence, et toutes les causes où il n'y a pas eu de retour de sentence seraient des causes où il n'y a pas eu de procédures ou s'il y a eu procédures, les procédures n'ont pas été terminées?

R Oui, monsieur.

D Vous n'avez aucun autre record et aucun autre moyen que celui-là?

R Non, monsieur.

D Si le constable vendait votre initiale "P.B." soit à cinquante piastres (\$50) ou cent piastres (\$10), dans votre dos, le seul moyen de contrôle que vous auriez sur sa tête, cela serait de faire l'enquête dont nous venons de parler?

R Consulter les talons et les retours de sentence.

D Vous n'avez rien devant vous, pour un moment, avec un éclair avoir des renseignements autre que le moyen que vous dites?

R Non, monsieur.

PAR LE JUGE :

D Faites-vous, tous les ans, un rapport de ces causes au Conseil ou au Comité Exécutif?

R Oui, nos statistiques. Nous faisons une fois par année les statistiques.

D Ces statistiques comprennent le rapport de ces causes?

R Cela comprend toutes les causes faites contre les théâtres et salles de vues animées, mais seulement la quantité de causes faites, je veux dire qu'il n'y a pas de rapport pour chaque cause: nous

avons tant de causes faites contre les salles de vues animées ou théâtre ainsi de suite, dans le cours de l'année.

D Ces causes dont M. Lanctot vient de vous parler contre le United Amusement et contre le Star?

R Cela n'apparaît pas aux statistiques, parce que les causes n'ont pas été poursuivies, n'ont pas été faites. Les statistiques proviennent de toutes les causes qui ont été faites, qui ont été terminées en Cour.

PAR Me LANCTOT:

D Avez-vous le même système pour les causes de moralité?

R Nous avons nos livres, toute descente est inscrite dans un livre et le retour de la sentence dans mon livre, un rapport est fait chez nous, des retours de sentence, condamnations.

D Vous n'avez aucune liste, chez vous, des maisons à appréhender?

R Non, c'est dans les livres ordinaires, dans les livres tenus au Bureau de moralité.

D Vous n'avez aucun moyen de contrôler si une cause a été faite contre une maison à appréhender ou si elle a été retirée ou si elle n'a pas été faite?

R En consultant les livres, oui.

D En consultant par les retours de sentence et par absence d'entrées des retours des sentences que la procédure n'a pas été continuée après action ou n'est pas encore pendante, pour en arriver au cas où il n'y a pas eu de procédures?

R J'ai le rapport de tous les cas, toutes les descentes faites dans une maison de prostitution le rapport est fait, soit qu'elle a été condamné, ou la cause renvoyée. J'ai un rapport chez nous, dans mon bureau.

D On reviendra sur cette cause de moralité, sur un chapitre spécial. Connaissez-vous un nommé Bizanti qui tiendrait garage en arrière de chez Delisle?

R Vous m'avez demandé cela une autre fois, j'ai répondu que oui, que je le connaissais de vue.

D Est-ce que vous n'avez pas déjà été conduit en automobile par lui, en une occasion, par lui?

R Je n'ai jamais été conduit par lui, je me suis trouvé une fois dans une voiture qu'il conduisait.

D Cet individu, je comprends, a une licence de chauffeur de taxi?

R Je ne crois pas.

D Ou de chauffeur d'automobile public?

R Je ne crois pas, monsieur.

D Etes-vous en position de jurer qu'il n'en a pas?

R Je pourrais vous le dire en quelques instants, mais je ne crois pas qu'il en ait, à ma connaissance il n'en a jamais eu.

D Est-ce qu'il n'en a pas eu sur votre propre recommandation?

R Je ne crois pas, monsieur. Je pourrai visiter encore les licences chez nous, où on a une liste de toutes les licences. Je ne le crois pas.

D Vous ne croyez pas qu'il ait une licence?

R Licence du Gouvernement, mais de chauffeur public.

D Licence de la ville de Montréal, comme charretier d'automobiles?

R Non, monsieur.

D Etes-vous en état de le vérifier et de nous rendre réponse à deux (2) heures?

R Oui, monsieur.

D Est-ce qu'il n'y a pas eu déjà une demande de faire pour une licence et que vous l'auriez recommandé et qu'elle aurait été obtenue?

R Il peut y avoir eu demande de faite, Comme je l'ai dit tantôt, je ne me rappelle pas jamais qu'il ait obtenu de licence de la cité de Montréal. Je vous le dirai à deux heures.

D Pour obtenir une licence de chauffeur d'automobile public, une licence de taxi, de la cité de Montréal, est-ce qu'il ne faut pas la recommandation

du chef de Police de Montréal, ou son approbation?

R Son approbation.

D Est-ce que Bisanti ne fait pas du louage, comme question de fait?

R S'il en fait, ce n'est pas à ma connaissance.

D Bisanti, c'est un homme sous "ticket of leave" n'est-ce pas?

R Je ne crois pas.

D Vous n'avez pas de rapport que c'est un homme sous "ticket of leave"?

R J'ai les rapports des "ticket of leave", mais Bisanti n'est pas un de ceux-là.

D Voulez-vous vérifier s'il est sous "ticket of leave"?

R Certainement.

D Ou s'il est sur la "rogues gallery"?

R Certainement.

LE JUGE: Monsieur Germain, voudrez-vous prendre note de ces choses que le chef doit faire rapport d'abord au sujet de la licence de chauffeur de Bisanti, et ensuite, on lui demande s'il n'est pas sous "ticket of leave"?

Me GERMAIN, C.R.: Sur la "rogues gallery". Je ferai remarquer au savant confrère, ainsi qu'à la Cour qu'il y a deux espèces de personnes

qui peuvent être dans cette galerie. Ce sont ceux qui sont arrêtés et ceux qui sont condamnés. Une personne peut être arrêtée, déclarée non coupable par la Cour et cependant, sa fiche reste chez M. Laflamme. Il y a une différence à faire entre les deux cas.

PAR Me LANCOT:

D Est-ce le cas qu'un individu qui serait simplement poursuivi resterait sur le "rogues gallery" lors même qu'il serait acquitté plus tard?

R Oui. Un homme peut être arrêté, photographié chez nous pour un crime ou pour un vol, et qu'à la Cour il n'y a pas eu de condamnation, et les photographies restent chez nous quand même.

D Mais il est mis sur un tableau à part?

R Pas dans un tableau.

D Du moins, l'entrée est faite sous son nom?

R Dans des casiers où personne les voit.

D On lui fait au moins la charité de mettre en dessous de son portrait qu'il a été acquitté?

R C'est déjà arrivé dans un cas ou deux, à ma connaissance que des gens sont venus me voir pour ravoir leur photographie et je crois qu'elles ont été remises dans certains cas, quand il n'y a pas de condamnation.

D Est-ce qu'un de vos constable ne s'est pas déjà plaint d'avoir été assommé ou battu par Bizanti?

R Non, monsieur.

D Des licences de chauffeurs de taxi ne sont pas naturellement accordées à des condamnés ou des gens sous "ticket of leave"?

R Non.

D Vous ne donnez pas votre approbation, votre consentement à l'octroi d'une licence à un homme condamné pour crime?

R Non, monsieur.

D Quand même il a purgé sa sentence?

R Non, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Est-ce qu'une enquête est faite dans ces cas-là, et quelle sorte d'enquête?

R Oui, on s'en rapporte toujours à la visite des dossiers pour commencer quand ce sont des gens qui ne sont pas connus, et quand ils sont connus, on n'a pas la peine de visiter ces dossiers.

PAR Me LANGTOT:

D C'est une chose assez difficile que de visiter tous les dossiers de la Cour de Police?

R On ne les visite pas tous. Les chauffeurs de taxi, il y en a plusieurs que ce sont des licences renouvelées d'année enannée, sans qu'on ait rien à leur reprocher. Mais quand ce sont des nouveaux, on visite les dossiers.

D Connaissez-vous un chauffeur de taxi nommé Pafard, sur la rue St Dominique?

R J'en ai connu un il y a trois, quatre ans.

D C'était un chauffeur de taxi?

R Je crois que oui.

D Savez-vous s'il est encore chauffeur de taxi?

R Je ne pourrais pas vous le dire. Je pourrais le savoir.

D Voudrez-vous consulter en même temps, s'il n'a pas été condamné pour drogues et condamné pour vol?

R Oui, monsieur.

D Voulez-vous nous dire quels sont les moyens que vous allez prendre pour vérifier si Pafard a été condamné ou non?

R Par les dossiers de la Cour et pas chez nous.

D Les dossiers de quelle Cour?

R Resorder et de la Cour de Police, parce que pour les drogues, ils sont condamnés dans les deux cours.

D Pour vol, ensuite?

R Vol, à la Cour de Police.

D Est-ce possible de trouver cette condamnation dans très peu de temps?

R Je crois que oui.

Me LANCOT: La Cour de Police est un labyrinthe d'ordinaire, on n'en sort pas facilement.

LE JUGE: Vous pourriez peut-être donner l'année de la condamnation, si vous la connaissez?

Me LANCOT: Il a été condamné à la fin de mil neuf cent vingt-deux (1922), ou au commencement de mil neuf cent vingt-trois (1923) pour drogues. Et, maintenant, il aurait été condamné pour vol, en une autre circonstance, en mil neuf cent vingt-deux (1922).

LE TEMOIN: Je vais vérifier pour cet après-midi.

Me LANCOT: Quant à la partie de vol mon renseignement n'est pas aussi certain que la partie de drogues, mais quant à la partie drogue, mon renseignement est certain.

PAR LE JUGE:

D Exigez-vous une recommandation de la part de ces gens qui font une demande de licence d'un permis

pour chauffeur?

R Oui, monsieur, quand ils ne sont pas connus, on exige une recommandation.

D Par écrit?

R Par écrit, oui, autant que possible.

D Je crois que lorsqu'il s'agit de nommer un homme de police, cette demande est toujours accompagnée de recommandation de certains citoyens de la ville, bien connus, évidemment, ceci peut vous aider à connaître au moins superficiellement l'individu, mais dans le cas d'un chauffeur, est-ce que vous exigez encore de ces recommandations-là, de gens bien connus à Montréal?

R Oui, Votre Seigneurie, nous avons des formules que l'on trouvera dans les formules que j'ai apportées ici, les chauffeurs de taxi sont obligés de faire une application et remplir les formules, être recommandés et en même temps, nous donner leur photographie.

PAR Me LANCTOT:

D En même temps, vous prenez une photographie du chauffeur?

R Oui, monsieur.

D Ou d'un licencié comme chauffeur de taxi?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que tous les chauffeurs employés par

Bramson passent par la même formalité?

R Je crois que oui. Ils devraient.

D Tous les chauffeurs employés par Kennedy passent par la même formalité?

R Oui, monsieur, je suppose.

D Et pour toute compagnie de taxis?

R Tous les chauffeurs.

D

PAR LE JUGE :

D Cette licence ou permis est accordé pour un an?

R Un an.

D Si, durant l'année le chauffeur qui a obtenu un permis est condamné, disons pour vol, est-ce que le règlement actuel vous permet d'annuler la licence pour le reste de l'année?

R Oui, Votre Seigneurie. Toute licence accordée par le Chef de Police peut être révoquée.

D Durant l'année pour cause?

R Durant l'année pour cause.

PAR Me LANCOT :

D Cela ne s'applique pas seulement aux regrattiers mais à tout le monde?

R A tout le monde, et depuis pas longtemps. Il

n'y a pas longtemps que ce règlement est passé. Avant, il fallait des choses graves pour lui enlever la licence, mais, aujourd'hui, on peut la lui enlever sur une plainte que nous pouvons vérifier si la plainte est grave, et que c'est vrai, on peut la lui enlever.

D Est-ce que cette demande ou application pour licence s'applique aux demandes de licences comme chauffeurs d'automobile, chauffeurs de taxis?

R Oui, monsieur.

D Depuis combien de temps ces blancs existent-ils à la sûreté?

R Depuis assez longtemps.

D Combien d'années, à peu près?

R Je crois que la formule a été un peu changée, depuis que je suis là comme chef de police. Nous n'avions pas autrefois les photographies ; les photographies ne sont exigées que depuis deux ou trois ans, je crois. Je ne suis pas bien certain, mais je pourrai vous le dire.

D Voudrez-vous nous apporter un blanc rempli par un chauffeur de taxis, choisissez-le si vous voulez, mais le blanc le plus ancien depuis le nouveau régime?

R Oui, monsieur.

D Rempli par une personne qui a demandé sa licence?

R Oui.

D Voudrez-vous nous apporter cela à deux (2) heures?

R Oui.

D Et si vous avez celui de Bisanti, voudrez-vous l'apporter avec vous?

R Oui, monsieur.

D Je vois par ce blanc que vos détectives déclarent avoir fait enquête et sont censés recommander celui qui fait la demande comme chauffeur de taxis?

R Oui, monsieur, cela, par le capitaine, le capitaine est obligé de signer cela et le Bureau de la sûreté. Le capitaine du district où le demandeur habite, et le Bureau de la sûreté.

PAR LE JUGE:

D Exigez-vous, d'abord, qu'on vous exhibe la licence de la province, dans chaque cas?

R Pas pour chauffeur de taxi. Bien, oui, certainement, ils ont toujours, au préalable la licence de la province.

D Il faut l'avoir pour que vous accordiez le permis de la ville?

R Oui, monsieur.

PAR Me LANGTOT:

D Est-ce qu'il n'y a pas des billets de tramways qui sont envoyés par la compagnie des Tramways à vos employés?

R Oui, monsieur.

D Ces billets sont-ils achetés par la ville ou envoyés gratuitement par la compagnie?

R Ils sont envoyés gratuitement, cela remonte au temps de la Commission Administrative, une demande fut faite à la Commission des Tramways, dont l'Honorable Juge St Cyr est le président. On faisait beaucoup de dépenses pour payer les passages de tous ceux qui faisaient le service secret. Cela coûtait, je crois, entre trois à quatre cents piastres par moi, je ne suis pas bien certain. Alors, Mé Décary, dans le temps avait trouvé que cela coûtait cher. Quelques-uns des hommes passaient avec leur insigne, sur les tramways, mais ce n'était pas régulier. Alors, il y a eu une entente avec la compagnie des Tramways, je crois que c'est même dans la charte, que la compagnie des Tramways est obligé de passer deux constables en uniforme sur les chars. Il peut en passer plus, mais ils sont obligés d'en passer au moins deux. Pour les hommes en civil, il n'y avait pas de prévisions, et comme cela coûtait cher à la ville, M. Décary est allé devant la Commission des Tramways, j'étais là moi-même, j'ai accompagné le président de la Commission Administrative.

D Quel nombre?

R Nombre pas spécifié dans le temps.

D Quel nombre vous est envoyé à peu près tous les mois?

R Un quinze mille, douze à quinze mille.

D Quinze mille billets par mois?

R Je crois. Je pourrai vérifier.

D Est-ce que ce n'est pas plutôt trois mille par mois?

R Non, bien plus que cela.

D Vous êtes certain que c'est plus que cela?

R Oui.

D Est-ce que vous en avez de reste de ces billets pour vos hommes qui ne sont pas en uniformes, détectives compris?

R Quand on en a de reste, on les donne aux hommes qui sont en habit civil, qui font le service dans les postes de police et qu'on appelle constables spéciaux, ils ne sont pas supposés avoir de billets.

PAR LE JUGE:

D Comment pouvez-vous en avoir de reste, ils sont bons en tout temps?

PAR Me LANGTOT:

D Ce sont des billets d'un mois?

R Non, ils sont bons en tout temps.

PAR LE JUGE :

D A la demande ils sont bons en tout temps?

R Ils sont bons en tout temps.

PAR Me LANGTOT:

D Quand vous avez employé tout l'envoi du mois, vous êtes obligé d'attendre à un mois, avant d'en recevoir d'autres?

R Oui, monsieur.

D Est-ce qu'il arrive qu'à la fin du mois, vous en manquez?

R On a déjà été de court, oui, plusieurs se plaignaient qu'ils n'avaient pas assez de billets. Alors, le mois suivant on augmentait, des fois, de quelques centaines de billets.

D Est-ce que cela n'arrive pas très souvent que vous en manquez et que, même les détectives sont obligés de payer de leur poche leur passage?

R Non, monsieur. Les détectives, s'ils sont obligés de payer de leur poche, quand ils font leur compte à la fin du mois, ce qu'on appelle des "time slips", ils n'ont qu'à mettre qu'ils ont dépensé tel montant, argent dépensé pour billets.

D Vous les remboursez?

R On les rembourse.

D Ses billets sont censés être donnés pour les

détective, d'abord?

R Pour commencer, oui.

D Ensuite, aux constables, pas d'uniforme?

R Pas d'uniforme, et tous les capitaines, les membres de l'état major et tous les capitaines. Les capitaines ont quatre vingt dix (90) billets par mois et quand il leur en reste, ils en donnent à leurs hommes.

D Est-ce que les matrones ont de ces billets-là?

R La même chose.

D Les matrones sont sur le même rang que les détectives?

R Elles font partie du corps de police, elles ont des billets comme les autres.

D Est-ce qu'elles sont sur le même rang que les détectives?

R Bien, elles sont matrones du Département de Police.

D Elles ne sont pas obligées de payer leurs propres billets?

R Non, on leur donne des billets comme on en donne aux détectives.

D Est-ce qu'il y en a quelques-unes qui reçoivent suffisamment de billets pour elles-mêmes et pour toute leur famille?

R Bien, voici: ^{ils} ~~elles~~ ne sont pas supposés en donner à qui que ce soit en dehors du département

Police, c'est très dangereux de le faire, d'ailleurs les conducteurs de tramways sont obligés quand ils ont des doutes, que ce n'est pas un policier, de vérifier, de demander au policier de montrer son insigne. Ce sont eux qui sont responsables de cela, et s'ils acceptent des billets de personnes qui ne font pas partie du département de police, c'est eux qui sont responsables.

D Est-ce que toutes les matrones ont des billets de tramways comme les détectives, ou s'il n'y en a qu'une?

R Également les trois. M. Lavallée pourrait mieux vous l'expliquer, c'est lui qui fait la distribution des billets tous les mois.

D Mais sur vos ordres?

R Oui, naturellement, à tout le monde.

D Vous avez fait une liste des bénéficiaires des billets?

R Oui.

D Sur cette liste, vous avez mis les détectives en premier lieu?

R Oui, monsieur.

D Ensuite?

R Les capitaines, les inspecteurs et, quand il en reste on les donne aux autres constables qui font le service.

D Est-ce qu'il y a une liste écrite à votre

bureau, à cet effet?

R Oui, monsieur.

D Voulez-vous apporter la liste à deux heures?

R Certainement.

PAR LE JUGE:

D Cette liste a-t-elle été faite avec le concours de la compagnie des Tramways et de la Commission des Tramways?

R Oui, monsieur, ils sont au courant, on envoie notre liste tous les mois avec une demande de billets et avec le nom des personnes.

PAR M^e LANGTOT:

D Avez-vous une liste chez vous, à la sûreté, de la manière que doivent être distribués ces billets?

R Oui, monsieur.

D Par ordre?

R Le nom de la personne avec tant de billets, tant de billets.

D Vous approuvez la liste?

R Oui, monsieur.

D Connaissez-vous le constable Godin?

R Il y en a plus qu'un, je ne sais pas lequel.

D Le constable Godin qui serait rentré à la Sûreté comme assistant détective, ou détective?

R Il y en a un à la sûreté, mais il n'est pas détective, ni assistant, il est constable.

D Attaché à quoi?

R Au Bureau de la Sûreté, actuellement.

D A quel département?

R Des détectives.

D Pas d'uniforme?

R Non, pas d'uniforme, nous en avons une quinzaine, des jeunes constables qui travaillent là qui font de l'école.

D Comme assistant?

R Ils font de l'école.

D Combien d'années dans le service?

R Je ne pourrais pas le dire au juste.

D Assistant détective, est-ce que cela ne veut pas dire détective presque immédiatement?

R Non, monsieur.

D Quel stage l'assistant détective fait-il, généralement, pour devenir détective?

R Ils sont entrés là constables, et à la demande de l'inspecteur en charge du Bureau de la Sûreté, des jeunes comme des vieux, les gens qui paraissent avoir des aptitudes pour faire du service secret, ils les font travailler au bureau et plus tard, au bout d'un an, il y en a qui, au bout d'un

an ou deux et qui ne sont pas nommés et quand ils deviennent compétents pour faire du service comme détectives, ils sont recommandés.

PAR LE JUGE:

D Par qui?

R L'inspecteur en charge du Bureau de la Sûreté.

D Recommandés au chef de Police?

R Recommandés au Chef de Police. Ils sont nommés, je demande ensuite qu'ils soient nommés détectives de troisième classe, je le demande à la Commission.

PAR Me LANCOT:

D C'est le moyen de brûler les étapes, comme on pourrait dire?

R Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

D De faire ces stages avant de venir dans la police constabulaire?

R Pas absolument, il y a des jeunes constables qui sont entrés là parce qu'ils ne sont pas connus, à la demande de l'inspecteur en charge du Bureau de la Sûreté, qui font du service secret chez nous, qui ne sont pas connus.

D Godin était-il connu?

R Il était connu un peu.

D Combien cela faisait-il d'années qu'il était dans la police?

R Je ne pourrais pas dire au juste.

D Pourriez-vous vérifier cela pour deux (2) heures?

R Oui, monsieur.

D A quel poste était-il, avant d'être amené assistant détective, pas d'uniforme?

R Je crois qu'il était au 14, je ne suis pas bien certain, mais je crois qu'il était là.

D C'est le même Godin qui a changé du poste 14 au Bureau de la Sûreté?

R Je crois que oui.

D C'est le même Godin que vous aviez rencontré chez Rose David, n'est-ce pas, qui a été descendu comme assistant détective, après cette rencontre?

R Je ne le connais pas pour cela, monsieur.

D Je vous le demande?

R Je n'en ai pas vu de Godin.

D Il n'y a pas de constable Godin qui descendait l'escalier quand vous êtes allé là?

LE JUGE: Le chef nous a déjà dit qu'il n'avait pas remarqué cela.

Me LANCOT: Il y a deux cas de changement de constables.

D C'est le même Godin qui était au 14?

R Celui qui est au bureau de la sûreté, il est là à la sûreté. A la demande de l'inspecteur en charge du bureau de la sûreté, il n'est pas détective. Ce n'est pas moi qui l'ai passé là. Je ne dois rien à Godin.

D Je regrette de réveiller une affaire dont il a déjà été question, simplement, je suis obligé de la réveiller par devoir. J'ai oublié quand j'ai interrogé le chef, la dernière fois, de demander certaines questions qui sont très importantes et que je suis obligé de demander. Je suis prêt à expliquer privément à la Cour pourquoi je veux demander cette question, et si la Cour me le permet je vais demander ces questions.

LE JUGE: Comment pouvez-vous l'expliquer, si vous la demandez maintenant?

Me LANCOT: Je peux expliquer d'avance quel est l'objet de la question.

Me GAGNON: En l'absence de M. Germain, M. Lancot dit qu'il veut l'expliquer privément, il pourrait peut-être attendre à l'ajournement, M. Germain sera ici à deux heures.

Me LANCOT: M. Germain sait que nous interrogeons son client, et s'il n'y est pas, il en prend les risques, et j'ai l'intention de

finir à midi avec le chef.

Me GAGNON: C'est parce que mon savant ami vient de déclarer qu'il est prêt à vous expliquer privément pourquoi?

Me LANGTOT: Je suis prêt à expliquer à la Cour pourquoi. Ce n'est pas parce que en loi la question n'est pas légale.

Me GAGNON: Je ne suis pas autorisé à représenter M. Germain, ni le chef.

LE JUGE: Vous admettez que je n'ai pas d'idée, je ne peux pas avoir d'idée, je ne peux pas dans le moment prévoir quelle est la question que vous allez poser d'une façon certaine, mais nous avons examiné cela, ensemble, et nous nous sommes entendus sur une certaine ligne de conduite .

Me LANGTOT: Ce ne sera pas excédé.

LE JUGE: Ces questions que vous voulez poser dans le moment sont de nature à détruire cette entente.

Me LANGTOT: Non, c'est garanti cela.

LE JUGE: J'aimerais à la connaître d'avance.

Me LANCOTOT: C'est garanti.

LE JUGE: Alors.

PAR Me LANCOTOT:

D Est-ce que vous n'êtes pas allé chez Rose David ou lorsque vous êtes allé chez Rose David vous étiez avec votre chauffeur, n'est-ce pas?

R Non, monsieur.

D Vous n'étiez pas en haut avec votre chauffeur? Est-ce que votre chauffeur n'est pas monté en haut ou celui qui vous chauffait?

R On m'a déjà pris un peu par surprise, ici, dans la boîte au témoin. Je ne veux pas être l'outil de M. Lanctot, si M. Lanctot a des rancunes à exercer, s'il a quelqu'un à satisfaire pour me dépouiller, pour me salair encore d'avantage, je vous avoue franchement que je ne répondrai pas.

Me LANCOTOT: Voici mon objet.

LE TEMOIN: Il me semble qu'il y a asses de boue de jetée à la figure....

Me LANCOTOT: Je n'ai pas l'intention de vous salir. Au contraire, ces questions sont plutôt de nature à vous abriter qu'à vous caler.

LE TEMOIN: Ayez donc un peu de conscience pour

la famille, pour des gens respectables, si vous n'en avez pas pour moi.

Me LANGFOT: Voici maintenant l'objet de la question. Le chef se rend chez Rose David avec un chauffeur d'automobile. Il y a des femmes, des filles, de la boisson. C'est pour lui demander: Est-ce que la cause de mauvaise maison n'est pas faite? Et maintenant, pourquoi ne l'avez-vous pas faite?

R On l'a faite après, ensuite.

D Pourquoi ne l'avez-vous pas faite sur place. Vous étiez sur place. Vous étiez avec un chauffeur, il y avait chef Pierre Bélanger, chauffeur, filles, femmes, boisson, conclusion: cause faite contre une mauvaise maison. Pourquoi ne pas procéder devant la Cour du Recorder?

R Il n'était pas question de maison.

LE JUGE: Réellement, il me semble qu'il n'est pas nécessaire de poser cette question au Chef. Nous avons déjà la réponse à cette question dans le dossier qu'il est allé là non pas pour faire une cause, nous le savons, il l'a admis d'ailleurs.

Me LANGFOT: Pourquoi ne l'a-t-il pas faite?

LE JUGE: Parce qu'il n'est pas allé là pour faire une cause.

Me LANCOT: Voici le premier policier de Montréal, qui va à un endroit où il fait une cause, et lui-même s'assis sur sa cause et ne procède pas.

LE JUGE: Soyons de bon compte. Il me semble que cette question n'était pas nécessaire et que tout le débat n'est pas nécessaire. Le chef a déjà admis loyalement, sous serment, c'est vrai, mais il a admis loyalement et je dois dire que son serment il l'a respecté, tandis que bien d'autres ne l'ont pas respecté. Il l'a admis qu'il était allé là pour s'amuser, pour prendre un verre. Est-ce qu'il était pour faire une cause? Voyons.

Me LANCOT: Est-ce qu'il n'est pas de notre devoir de lui demander, si, dans son opinion il n'y avait pas une cause de faite à ce moment-là?

LE JUGE: Certainement, il aurait pu faire une cause et venir comme témoin le lendemain. Je ne veux pas du tout que vous pensiez que j'ai l'intention d'empêcher le chef de répondre sur

questions que je croirai raisonnables, mais dans ce cas-ci, c'est s'éveiller pour moi, inutilement un incident des plus tristes, comme le disait le chef, qui ne l'affecte pas autant que cela peut affecter ^{en} d'autres personnes qui ne sont pas en cause, du moins, qui le sont par leur affection. C'est un incident, si vous n'avez pas d'autres questions, admettez qu'on ne devrait pas le continuer dans le moment.

Me LANGTOT: Je veux bien me justifier. J'ai mon rôle d'avocat à remplir. Je veux bien recevoir des semences de la Cour, mais j'ai la prétention d'avoir essayé d'être aussi gentilhomme que possible. Je ne veux pas porter de discrédit, faire une cause contre un homme et rentrer dans sa vie privée, et faire du mal à sa famille, et si je l'ai fait, q'a été pour faire mon devoir.

LE JUGE: Vous avez travaillé cette cause d'une façon admirable. Si nous ne nous entendons pas sur un point, cela ne veut pas dire que je veux vous faire une semence, mais vous n'avez pas besoin de tout ce questionnaire.

Me LANGTOT: Je lui demande par ma question s'il

n'y avait pas dans son opinion une cause de faite à ce moment-là, lui, chef de Police, et maintenant, s'il y avait une cause de faite, pourquoi ne la faisait-il pas?

LE JUGE: Répondez donc chef que vous n'étiez pas allé là pour faire une cause.

LE TEMOIN: Je l'ai dit, tantôt, Votre Seigneurie.

PAR Me LANCOT:

D Je voudrais savoir si, dans votre opinion il n'y avait pas une cause de faite. Je ne veux pas faire de zèle outre mesure, parce que le questionnaire du chef, je suis bien prêt à l'abandonner. Ce n'est pas plaisir que je rentre dans ces détails,

LE JUGE: Pourquoi aller aussi loin et continuer l'interrogatoire sur cet incident-là, en autant qu'il s'agit de questions comme celle-ci. Pour moi, la réponse à la question est déjà dans le dossier: Il est allé s'amuser. Avait-il le droit de le faire? C'est ce que je serai appelé à décider plus tard.

Me LANCOT: Justement, nous avions posé la question, maintenant y avait-il une cause de faite dans votre opinion? Oui. Maintenant,

nous allons plus loin que nous étions allés.
Ce n'est pas pour réveiller, mais simplement
pour aller plus loin.

PAR Me LANGTOT:

D Il y a un nommé Rochon qui est assistant détective aussi?

R Non, il est constable.

D Est-ce qu'il n'est pas attaché à la sûreté, comme détective?

R Il travaille depuis quelque temps pour rechercher les automobiles volés.

D Attaché à quel bureau?

R Il travaille sous les ordres de M. Forget, du capitaine Forget.

D Capitaine du bureau de la sûreté, des détectives?

R Oui, monsieur.

D Autrement dit, il est assistant détective?

R Je ne sais pas combien de temps il sera là.

D Il a été placé là par qui?

R Par moi, à la demande de l'inspecteur Egan.

D Avait-il été constable avant d'être placé là?

R A la demande de l'inspecteur Egan. Le constable Rochon a des connaissances toutes spéciales

pour les automobiles. Il a fait des études spéciales, il a été étudiant à Buffalo, avec la permission de M. Décarv, sur le travail des automobiles. Il nous rendait de grands services au département de Police pour les automobiles. Il connaît toutes les automobiles, le fonctionnement de tous les moteurs, et à un moment donné, il a été demandé au Bureau de la Sûreté, pour aider à la recherche des automobiles volés. Il a des connaissances un peu spéciales pour cela. Et c'est pour cela qu'il est passé là. Il a passé là comme constable, il a le grade de constable, il a été assermenté comme tel, comme constable, avant mon temps.

D Il avait été votre chauffeur d'automobile pendant combien de temps?

R Mon chauffeur d'automobile pendant, je crois, trois ans.

D Il n'avait jamais été constable avant de rentrer dans la Sûreté, sous le capitaine Forget?

R Non, il avait été engagé comme chauffeur d'automobile, par le département de Police.

D Quelle grandeur est-il?

R Pour les chauffeurs, il n'y avait pas de limite de grandeur. Il n'a jamais été constable avant d'entrer comme chauffeur.

D Il a brûlé les étapes, il est entré comme chauffeur avec le capitaine Forget?

R Ce n'est pas moi qui l'a fait nommer constable. Ils ont décidé que tous les chauffeurs...

D Qui "on"?

R L'administration, à la demande de la police, que tous les chauffeurs d'automobiles attachés au département de Police devaient être en même temps constables, c'est-à-dire, assermentés pour aider à la police en temps et lieu, à faire des arrestations comme n'importe quelle autre personne attachée au département de Police. C'est pour cela qu'il a eu le grade de constable.

D Il n'est pas passé par les formalités de constable?

R Non, monsieur, pas pour commencer.

D Il n'a pas eu à être pesé ni mesuré, rien de cela?

R Non, monsieur. Nous en avons d'autres.

D Est-ce qu'il y en a plusieurs comme cela, combien y en a-t-il?

R Deux ou trois.

A ce moment, M. Brodeur se lève pour faire une déclaration.

Me LANCOT: Je demande s'il y en a plusieurs, est-ce mon droit? Et est-ce que le président du Comité Exécutif a le droit de m'interrompre?

M. BRODEUR: Je ne veux pas interrompre M. Lanctot.

Me LANCOT: Je discontinue mon interrogatoire alors.

M. BRODEUR: Je ne m'adresse pas à M. Lanctot.

LE JUGE: On me fait une demande. Je ne sais pas du tout ce que M. Brodeur veut dire.

Me LANCOT et M. BRODEUR échangent quelques mots.

M. BRODEUR: Je m'adresse au président qui préside cette enquête, est-ce que je ne peux pas faire une déclaration?

Me BROSSARD, C.R.: J'ai une objection à faire. Il y a une question de posée au témoin et si l'intention de M. Brodeur est de donner une explication et mettre dans la bouche de M. Bélanger la réponse que M. Bélanger devrait faire, je soumetts que M. Brodeur n'a pas le droit d'intervenir pour donner, sous forme d'explication la réponse que le chef Bélanger va prendre de sa bouche.

M. BRODEUR: Il me semble que M. Brossard doit me connaître assez pour cela.

Me LANCOTOT: Je suis à interroger M. Bélanger, est-ce que M. Brodeur a le droit de m'interrompre? Si M. Brodeur a une déclaration à faire, est-ce comme président du Comité Exécutif ou comme avocat?

M. BRODEUR: C'est comme Président du Bureau Exécutif.

Me LANCOTOT: Si c'est comme Président du Bureau Exécutif, je m'y oppose, et si c'est comme avocat, qu'il mette sa toge. Si M. Brodeur brûle du désir d'être interrogé, je peux lui assurer qu'il aura son tour avant longtemps et qu'il sera dans la boîte pour plusieurs heures.

LE JUGE: Attendez, Messieurs, vous avez tous parlé, il me semble que je peux parler à mon tour. Que voulez-vous dire M. Brodeur?

M. BRODEUR: Je demande à faire une application. On pose certaines questions qui sont de nature à nuire au service de la Police.

LE JUGE: M. Brodeur est avocat, je lui permet de me parler sans toge, mais une autre fois il mettra sa toge.

M. BRODEUR: Je m'adresse comme président du Comité Exécutif.

Me LANGLOIS: Naturellement, il n'a pas droit de parler comme président du Comité Exécutif, pendant l'interrogatoire du témoin.

LE JUGE: Ne soyons pas si formalistes.

M. BRODEUR: On pose certaines questions de nature à nuire à l'administration de la Police dans le momenté. Il y a ici certaines personnes qui seraient intéressées à savoir quels sont ces constables qu'ils ne connaissent pas, qui sont dans le service secret, et qui nous donnent des renseignements très importants. Il y a ici un grand nombre de personnes qui sont intéressées à les connaître, et à savoir leurs noms. et je voudrais attirer l'attention du Juge qui préside la Commission, sur le danger qu'il y a de faire nommer par le chef Bélanger d'autres personnes qui appartiendraient au corps de police qui ne sont pas connues. J'avais écrit une note privément quand l'interrogatoire a commencé, pour demander de parler au Juge privément, afin que les noms qui peuvent être donnés de d'autres personnes qui ne seraient pas de la Police soient donnés privément au

Juge pour que personne les connaissent.

LE JUGE: Est-ce qu'il y a objection?

M. BRODEUR: Ce sont des personnes qui ont rendu des services, on ne tient pas qu'ils soient connus, autrement, cela va être de la désorganisation.

LE JUGE: Est-ce qu'il y a objection?

Me LANCTOT: Il y a objection, on veut cacher le favoritisme. On prend le chauffeur de M. Bélanger on l'envoie à la Sûreté. On fait de même sous le patronage des échevins, patronage partout, par M. Brodeur et par les autres, on enrôle des incompetents dans le corps de police, c'est la raison pour laquelle la police est mal administrée. Il y a un grand nombre de policiers incompetents, c'est toujours du favoritisme, on ne reconnaît par leur valeur, et M. Brodeur veut cacher ce favoritisme dans le moment.

LE JUGE: M. Brodeur me fait une remarque que j'approuve, en ce sens, qu'il est très important pour le Département de Police, de ne pas faire connaître les noms de ses agents secrets.

Me LANCOT: Je ne veux pas les connaître, ce n'est pas là l'objet de ma question. Je demande quant à ce chauffeur d'automobile, Reehon, s'il y en a plusieurs comme cela qui brûlent les étapes, c'est tout.

LE JUGE: J'étais pour dire que la question telle que posée est permise, parce qu'il y a pas de nom de mentionnés dans votre question, mais, d'un autre côté, vous allez admettre, de bon compte, que M. Brodeur, président du comité, avait bien raison d'attirer mon attention sur ce point. C'est un débat très considérable, à mon point de vue, qui n'aurait pas dû exister, parce que nous devons être maintenant que les explications sont données de part et d'autre, de la même opinion que le nom des agents secrets de la ville ne doivent pas être mentionnés dans cette enquête, à moins de nécessité absolue.

Me LANCOT: Mon objet n'a jamais été de les demander.

LE JUGE: Côté incident n'aurait pas eu lieu ni j'avais pu écouter M. Brodeur. Je permettrai à M. Brodeur qui est en cause, peut-être le plus

en cause, de me faire des remarques de ce genre, et je suis convaincu que ce n'est pas pour le plaisir de vous interrompre dans l'interrogatoire que vous faite, mais pour attirer l'attention du tribunal sur des matières sérieuses. Je crois qu'il ne devrait pas y avoir autant de difficultés.

Me LANCTOT: Nous nous soumettons respectueusement à la décision du tribunal. Nous sommes des serviteurs de la loi et les employés de la Justice.

LE JUGE: Je suis content du travail que vous faites, parce que votre travail a pour but de donner beaucoup de lumière sur cette question difficile de la Justice. Et je vous demande de continuer.

(La question est alors relue au témoin)

D Est-ce qu'il y en a plusieurs comme cela? Combien y en a-t-il?

R Oui, il y en a d'autres. Tous ceux qui étaient chauffeurs attachés au Département de Police ont été nommés constables, avoir en même temps le grade, avoir le droit de faire des arrestations, et la paie, en même temps.

D Tous les chauffeurs d'automobile?

R Qui étaient attachés dans le temps. Aujourd'hui il n'y a personne d'engagé comme chauffeur pour le département de police.

D Est-ce que cela paie un meilleur salaire comme chauffeur ou comme constable?

R C'est à peu près la même chose. Tous ceux engagés aujourd'hui comme constables ont toute la grandeur voulue, mais, dans ce temps-là, ils avaient engagé trois ou quatre chauffeurs d'automobile qui n'avaient pas la grandeur voulue, mais qui étaient chauffeurs du département de police, et on a cru bon de les assermenter comme tel, et c'est comme cela que M. Rochon est arrivé comme chauffeur.

D Est-ce que vous avez donné le nombre au juste?

R Peut-être trois ou quatre, je pourrai vérifier à deux heures.

D On ne tient pas à connaître ces constables secrets?

R Je comprends.

D L'inspecteur Robert a-t-il déjà eu, sous sa charge, la moralité dans le district de Montréal?

R Oui.

D Dans quel district?

R L'est et le nord.

D Depuis combien de temps n'a-t-il plus cette charge?

R Mil neuf cent vingt trois (1923).

D Vers quelle époque de mil neuf cent vingt-trois

(1923)?

R Je crois que c'est au mois de mars, je ne suis pas certain.

D Qui a été en charge depuis?

R C'était l'inspecteur Egan pendant quelque temps.

D Pendant combien de temps?

R Peut-être un an.

D Pourquoi l'inspecteur Egan a-t-il remplacé M. Robert?

R Parce que nous avons formé un Bureau de Moralité.

D Avec l'inspecteur Egan?

R Avec l'inspecteur Egan en charge.

D Est-ce que l'inspecteur Egan n'avait pas eu le nord et l'est et le lieutenant Grégoire ou le lieutenant Sauvé la balance?

R Non, l'inspecteur Egan avait le centre et l'ouest.

D Toute la ville de Montréal?

R Non.

D Il y avait le centre et l'ouest?

R Egalement, autant de stations l'un que l'autre, autant de postes de police, quatorze à quinze postes de police.

D Et vous avez augmenté le nombre de ces postes?

R Nous avons formé une Bureau de Moralité.

D Avec qui en charge?

R L'inspecteur Egan.

D Qui était en charge du bureau de Moralité?

R Oui, monsieur. L'inspecteur Egan avait comme assistant le lieutenant Grégoire. L'inspecteur Egan a passé au bureau de la Sûreté, quand M. Lepage était malade et qu'il a été obligé d'abandonner ensuite comme chef du Bureau de la Sûreté, et l'inspecteur Egan l'a remplacé, et le lieutenant Grégoire le remplaçait temporairement. Depuis ce temps-là l'inspecteur Egan.

D M. Lepage a été malade, vous dites?

R A été malade pendant trois, quatre mois, six mois.

D Malade ou mis en congé?

R Il était mis en congé parce qu'il était malade.

D C'est la raison que vous donnez cela?

R Oui, monsieur.

D Ce ne serait pas une raison plutôt diplomatique. Pourquoi attribuer de la maladie quand l'homme n'est pas malade?

R Votre Seigneurie.

D Vous savez, comme question de fait, que M. Lepage n'était pas malade?

R Oui, le chef Lepage était devenu très nerveux. Le travail du Bureau de la Sûreté l'avait surmené à

un tel point qu'il était devenu très, très nerveux. Il m'en a fait part à plusieurs reprises. Il n'était pas assez malade pour être placé sur la liste des malades, comme malade. Seulement la question de son cas est venue devant les membres de la Commission Administrative, je veux dire le Bureau Exécutif, et là, on aurait décidé de lui donner un congé de trois mois.

D Qu'il ne voulait pas prendre d'ailleurs?

R Afin de se reposer.

D Qu'il ne voulait pas prendre et qu'il a pris, à votre grande surprise?

R Pas à ma surprise du tout. Il viendra peut-être lui-même.

D Est-ce que vous ne lui avez pas demandé: "Comment ça se fait, tu es prêt à prendre ton congé?"

R S'il était prêt à prendre son congé?

D Cela a peu d'importance. Pourquoi M. Egan a-t-il pris le district Est et Nord de la Moralité, au mois de mars mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R C'est parce qu'il avait charge de toute la cité de Montréal. Il était en charge du Bureau de Moralité qui travaillait dans toute la ville de Montréal, dans tous les quartiers.

D Cela se trouve à la même époque qu'il a été nommé chef définitivement en remplacement de M.

R A peu près un an après. C'est-à-dire, un an avant qu'il entre au bureau de la moralité.

D Avez-vous eu occasion de faire des enquêtes sur l'honnêteté de vos constables, de temps en temps?

R Bien, je m'en rapporte toujours à ce que je peux constater moi - même, des rapports qui me sont faits contre eux. Nous avons pour surveiller les constables, pour les visiter, le député chef qui fait le tour de temps à autre des postes, nous avons des inspecteurs qui font la visite, qui passent presque tous les jours, les capitaines qui ont la surveillance première dans leur quartier sur leurs constables, sur leurs hommes. Nous avons les lieutenants de police en dessous des capitaines et les sergents.

D Qui surveillent tous les hommes?

R Qui surveillent tous les hommes.

D D'ailleurs, les hommes pour la grande majorité sont de très bons hommes et très honnêtes. Vous n'en avez pas l'ombre d'un doute?

R C'a été dit, l'autre jour.

D D'ailleurs, nous n'en avons pas de doute, non plus, les humbles constables sont des honnêtes gens. Quand je demande si vous avez fait des enquêtes sur l'honnêteté des officiers ou des préposés à certains services, je ne veux pas connaître

tout le rouage général de l'organisation, je veux savoir si vous avez fait dans des cas spéciaux l'enquête vous-même, sous votre direction?

R Nous faisons des enquêtes quand nous avons des soupçons ou des plaintes de quelqu'un, autrement nous ne faisons pas d'enquête.

D De votre propre initiative, sans qu'on vous tire l'oreille par des plaintes ou sans qu'on fasse éclater un soupçon, vous ne faites pas d'enquête?

R Quand je n'ai pas de soupçon, quand j'ai confiance en un homme qui est en charge, soit d'un poste de police ou du Bureau de la Moralité ou de la Sûreté, je ne fais pas d'enquête tant que je n'ai pas perdu mes confiances en lui.

D Voici un garçon qui s'appelle Arthur Emmanuel Bélanger qui est rentré dans la force quand?

R A peu près cinq, six ans, je ne peux pas le dire au juste.

D Où était-il quand il est entré dans la force?

R A St Lambert.

D Quel était son état de fortune dans ce temps-là?

R Je ne pourrais pas dire.

D Vous avez entendu les informations qu'il avait de la misère à payer sa paire de chaussures et qu'il restait chez son beau-père, je ne sais pas

si c'est vrai?

R Moi non plus.

D Vous n'avez jamais essayé de vous rendre compte de cela?

R Non, monsieur.

D D'après les informations, je n'assume pas le fait, Arthur Emmanuel Bélanger, à St Lambert, avait de la misère à payer ses chaussures et restait chez son beau-père. Je ne sais pas si c'est vrai, mais est-ce que vous avez fait une enquête? Arthur Emmanuel Bélanger rentre dans la force et qu'est-ce qu'il devient?

R Il a été là.

D Déménage-t-il de St Lambert?

R Je crois qu'il est déménagé quelque temps après.

D Il va rester à quel endroit?

R Je ne pourrais pas dire au juste. Je sais qu'il tenait maison, il est entré au poste No 5 de la Police.

D A quel service a-t-il été proposé?

R En uniforme, il faisait le poste comme les autres.

D Combien de temps en uniforme?

R Les statistiques pourront le dire, les livres pourront le dire.

D Êtes-vous en position de jurer qu'il travaillait en uniforme?

R Oui, monsieur.

D Combien de temps a-t-il travaillé en uniforme?

R Les livres pourraient le dire, je crois un an ou un an et demi, peut-être moins.

D A quel genre de causes a-t-il été préposé?

R Il a commencé en uniforme et je crois que le capitaine Kavanagh, en charge du poste No 5 l'a mis en devoir spécial, avec un autre constable pour faire du devoir général, comme constable spécial, dans le quartier.

D Constable spécial pour quelles causes particulièrement?

R L'ouvrage d'un constable spécial qui se fait généralement.

D Les causes de drogues?

R Non, monsieur, je ne crois pas.

D C'est lui qui fait les causes de drogues, dans le moment?

R Ensuite,

D Lui et Rocheleau?

R Quand il a été rendu au 4.

D Combien cela fait-il de temps qu'il fait des causes de drogues?

R Je ne pourrais pas le dire au juste. Le capitaine Sauvé serait en meilleure position de le dire que moi.

D Vous ne vous rappelez pas?

R Je sais que cela fait au moins deux ans. Je le crois toujours, à peu près deux ans.

D Combien de temps avait-il été dans la police de Montréal, quand il a pu vous prêter cinq cents piastres (\$500)?

R Il m'a prêté cela le printemps dernier. Il y a à peu près huit (8) mois, sept (7) huit (8) mois.

D Au printemps de mil neuf cent vingt-trois (1923) ou mil neuf cent vingt-quatre (1924)?

R Mil neuf cent vingt quatre (1924).

D Quel salaire gagnait-il?

R Je crois que c'est dix-sept cents piastres (\$1700) par année.

D Combien d'enfants a-t-il?

R Il a deux petits enfants, un de six (6) ans et un de neuf (9) mois.

D Quelle sorte de loyer paie-t-il? ou est-il propriétaire?

R Il demeure avec son beau-père depuis qu'il est marié. Le beau-père a seulement cette fille, qui est sa femme, ils ont toujours habité ensemble.

D Est-ce qu'il vous est venu à l'idée que le constable Arthur Emmanuel Bélanger pourrait faire de l'argent illégalement?

R Jamais.

D Comment se fait-il qu'il vous a prêté cinq

cents piastres (\$500) après être entré pas le sou dans la police de Montréal, est-ce que cela ne vous a pas surpris?

R Pas du tout.

Me GERMAIN, C.R.: Le savant confrère prend comme acquit deux choses: premièrement, que le constable Bélanger n'aurait pas eu un sou et deuxièmement, que c'était à la connaissance du chef.

Me LANGTOT: Je veux établir le mode d'enquête que le chef fait sur ses hommes, je veux savoir s'il questionne l'honnêteté de ces gens, s'il est toujours vigilant, s'il ne se laisse pas corrompre, je veux savoir si c'est de sa faute ou de la faute de d'autre.

PAR LE JUGE:

D A quelle date cet emprunt?

R Je crois que c'est au mois d'avril ou mai mil neuf cent vingt-tquatre (1924).

PAR Me LANGTOT:

D Savez-vous si, Arthur Emmanuel Bélanger faisait le métier de prêteur?

R Non, jamais. Pour moi, il m'a prêté pour me

rendre service, parce que je lui ai demandé. Il n'était pas à ma connaissance qu'il prêtait de l'argent.

D Est-ce qu'il vous arrive de suivre dans l'exercice de leurs devoirs ou de faire suivre Arthur Emmanuel Bélanger et Rocheleau, dans leur surveillance du commerce de drogues?

R Ils sont sous la charge d'un capitaine qui est supposé y voir.

D Quel est le capitaine ?

R Quand il était au 4, je crois qu'il est encore au 4, sous la charge du capitaine Sauvé.

D Ils sont sous la charge du capitaine Sauvé encore?

R Je crois que oui.

D Ce sont des hommes du capitaine Sauvé?

R Ils travaillent au poste 4, oui.

D Est-ce que le capitaine Sauvé vous a déjà fait un rapport sur ces hommes? sur ces deux (2) hommes?

R Sur eux deux et verbalement, il m'a souvent dit qu'ils faisaient un bon travail.

D Est-ce qu'il vous a fait un rapport qu'il avait fait une enquête sur eux?

R Non, monsieur.

D Ou qu'il avait essayé de se rendre compte s'ils ne protégeaient pas certains endroits?

R Non, monsieur.

D Il n'y a absolument rien qui existe dans votre système pour enquêter sur des hommes proposés à un service spécial?

R Bien, les officiers de police ont charge des postes de police, ont charge de leurs hommes, et s'ils ont des soupçons, ils doivent les surveiller ou faire enquête ou faire rapport ensuite.

D Qu'est-ce qui arrive dans la majorité des cas? D'abord, les capitaines de police, quelle sorte de travail font-ils ces gens-là?

R Ils rapportent des hommes assez souvent chez nous.

D Est-ce que la majorité d'entre eux ne s'assoient pas bien assis et ne restent pas à ne rien faire? Avez-vous été à même de constater cela?

R Je n'ai pas à me plaindre des capitaines du tout. Un capitaine de police travaille à partir de neuf (9) heures du matin jusqu'à minuit, des fois une heure, deux heures du matin, règle générale, presque tous les jours.

D C'est votre information?

R Mon information, ensuite, je le sais personnellement, parce que je les vois à l'œuvre.

D Est-ce que vous vous rendez dans les postes?

R De temps en temps, et je les vois dans la rue.

D Combien de fois par année?

R Que je visite les postes?

D Oui?

R C'est le député chef de Police qui a charge de visiter les postes.

D Qui est-il?

R Le député chef Liggett qui a charge de visiter les postes de Police, avec l'inspecteur.

D Jamais vous n'allez les visiter vous-même?

R De temps à autre j'y vais.

D Avec quel inspecteur?

R L'inspecteur Robert qui va visiter des postes bien souvent. Il ne peut pas aller les visiter souvent parce qu'il est seul inspecteur aujourd'hui pour toute la cité de Montréal, et il y a trente-deux (32) postes de Police.

D Est-ce qu'ils vous font des rapports de cette visite des postes?

R Les rapports sont entrés dans chaque poste, dans un livre.

D Est-ce que l'inspecteur vous fait des rapports des capitaines?

R Quand il y a quelque chose à reprocher.

D Est-ce qu'il vous ont déjà fait rapport qu'il y avait même des capitaines qui ne se donnaient pas la peine d'aller rentrer leur présence, mais faisaient rentrer leur présence par leur lieutenant?

R Je ne m'en rappelle pas.

D Comme question de fait, vous savez que dans la majorité des cas le poste de capitaine est une sénicure de la manière que c'est exercé maintenant, est-ce que vous ne savez pas cela personnellement?

R Bien, un capitaine a toujours assez d'ouvrage à faire, s'il veut faire son travail. Il a charge de ses hommes, en même temps la responsabilité de sa division, s'il y a quelquechose qui ne va pas, il est obligé d'y voir.

D Est-ce que, de vos constables sont déjà allés chez vous, se plaindre que non seulement certains capitaines ne faisaient rien, mais même qu'ils empêchaient les autres de faire quelquechose?

R Cela serait très dangereux de prendre la plainte des constables contre les capitaines.

D Je comprends. Mais, est-ce qu'il n'y a pas des constables qui sont allés vous dire cela à votre bureau?

R Je ne m'en rappelle pas. Je ne crois pas. Cela se peut.

D Quand vous êtes entré comme chef de Police, vous étiez inspecteur avant, n'est-ce pas?

R J'étais inspecteur.

D Étiez-vous le premier inspecteur sous-chef?

R J'étais simplement inspecteur.

D Aviez-vous le contrôle des hommes en dessous du chef?

R Dans ma division.

D Quelle division aviez-vous?

R Centre et Ouest.

D Qui était en charge des causes de moralité quand vous étiez inspecteur?

R L'inspecteur O'Keefe.

D Après O'Keefe?

R J'en ai fait pendant quelque temps.

D Comme inspecteur?

R Oui, monsieur.

D Après vous?

R Après moi, q'a été pas longtemps après que j'ai été placé en charge du Département de Police, nous avons eu une grève, et il n'y a pas eu de Bureau de Moralité après cela, à venir jusqu'en mil neuf cent vingt-trois (1923).

D Quel homme vous succède quand vous abandonnez les causes de moralité?

R C'étaient les inspecteurs de division.

D Quel homme qui vous succède en charge immédiate des causes de la moralité?

R Comme je l'ai dit, tantôt, l'inspecteur Egan, Ouest et Centre.

D Quand le capitaine Sauvé a-t-il eu charge des causes de moralité?

R Il avait charge de son quartier.

D En mil neuf cent dix huit (1918)?

R Oui. Il avait été placé là par le directeur de la Sûreté.

D M. Tremblay?

R Oui, il avait charge du district No 4.

D Aviez-vous le contrôle sur Sauvé, en mil neuf cent dix huit (1918), était-il sous votre contrôle comme inspecteur?

R En mil neuf cent dix huit (1918), quelques mois seulement. Parce que quand il a été nommé capitaine au 4, j'ai pris charge temporairement du département de police, pas longtemps après cela.

D Sauvé vous a appartenu à partir de mil neuf cent dix huit (1918) à aller jusqu'à quelle année, jusqu'à maintenant?

R Jusqu'à date.

D Est-ce qu'il vous est déjà venu à l'idée de faire une petite enquête sur le capitaine Sauvé quand il était en charge de la moralité?

R Non, je n'ai jamais eu à me plaindre du capitaine Sauvé.

PAR LE JUGE:

D Contre lui?

R Contre lui.

PAR Me LANCOT:

D Je comprends que vous n'avez jamais eu de plainte contre lui?

R Je n'ai jamais eu à me plaindre de monsieur.

D Je demande si, de votre propre initiative vous n'avez pas pensé à examiner ou à faire enquête si Sauvé ne recevait pas de l'argent pour de la protection?

R Je n'avais jamais reçu de plainte de qui que ce soit que Sauvé recevait de l'argent.

D Vous n'avez pas cru bon d'essayer à savoir ?

R Je n'ai pas cru bon de faire enquête.

D Si vous aviez fait une enquête, vous auriez rencontré un nommé Jack Gurley?

R Peut-être. Il n'était pas question dans le temps.

D Vous n'avez jamais connu l'existence d'un nommé Jack Gurley?

R Non, monsieur.

D Vous n'avez jamais cru devoir vous intéresser de l'état de fortune progressif du capitaine Sauvé?

R Non, monsieur.

D Cela ne vous a jamais inquiété, comme chef, de voir qu'il faisait de l'argent rapidement et secrètement?

R Je ne le savais pas.

D Vous n'étiez pas au courant que votre capitaine en charge de la moralité avait fait comprenant la commission qu'il a payée, dix huit mille cinq cents

piastres (\$18500) avec un nommé Jack Curley, dans les paris sur les courses?

R Non, monsieur.

D Si vous avez eu ces informations, est-ce que cela ne vous aurait pas donné une idée d'enquêter?

R Certainement.

D Il n'y a aucun système d'enquête ou de patrouille spéciale tenu par vous sur aucun des hommes en charge des causes de moralité ou de drogues?

R Non.

D C'est la politique de laisser faire?

R La politique, quand nous avons un homme en charge, soit de moralité ou d'autre travail au département de Police, tant que nous avons confiance en lui, on ne fait pas d'enquête sur son cas. Si on a des plaintes, bien, là, on fait enquête. Mais, quand il n'y a pas de plainte, on ne fait pas d'enquête. Règle générale, il n'est pas question de faire enquête.

PAR LE JUGE:

D Ces enquêtes se font-elles avec serment pour les témoins?

R Non, Votre Seigneurie.

D Vous n'avez pas le pouvoir d'assermenter?

R Non, Votre Seigneurie.

PAR Me LANCTOT:

D Dans les postes, vous avez dit que vous ne faisiez jamais de visites?

R Je n'ai pas dit jamais, j'en fais de temps à autre.

D Mais, ce n'est pas vous?

R Ce n'est pas moi qui ai la surveillance des postes, non.

D On ne vous rend pas compte de cette surveillance?

R Le député chef y voit tous les jours. Quand il fait sa ronde, il a un automobile, et règle générale, il vient me voir avant de partir ou à l'arrivée de faire sa ronde, quand il n'est pas trop tard, et il me dit que tout est correct. Je me fie au député chef.

D Avez-vous déjà essayé de vous enquérir, de connaître le dossier de l'inspecteur Robert?

R Non, monsieur.

D De la manière dont il faisait son argent, s'il en faisait, et s'il recevait de l'argent pour de la protection?

R Je l'ai appris seulement ici, à l'enquête.

D Ce que vous avez appris au sujet de l'inspecteur

Robert, vous l'avez appris seulement à l'enquête?

R Oui, monsieur.

D Voulez-vous nous donner tous ces dossiers de chauffeurs de taxi, depuis disons mil neuf cent dix huit (1918), et apporter tous ces dossiers y compris ceux de Bisanti et Fafard?

R J'apporterais tout ce que j'ai chez nous en fait de dossier.

D Savez-vous qu'il existe un endroit qu'on appelle le "red light district", à Montréal?

R Il y a des gens qui l'appellent le "red light". Il y a un certain centre dans la ville où il y a des maisons.

D Que'est-ce que c'est que ce centre-là, en quelques mots?

R C'est un endroit où il y a plusieurs maisons.

D Plusieurs mauvaises maisons?

R Oui, monsieur.

D Êtes-vous en faveur de ce "red light district" là, vous?

R Bien, je ne sais pas si je serais une autorité, je ne crois pas que je serais en position de discuter la chose.

D Je demande si vous êtes en faveur ou contre?

R Il y a des gens avant moi qui l'ont discutée, il y en aura encore après moi.

D Je demande, vous-même, êtes-vous en faveur ou

contre l'existence du "red light district"?

R Voici, Votre Seigneurie, de la manière, la difficulté que nous avons à faire des causes contre les maisons qui sont un peu dans toute la ville de Montréal, qui sont en dehors de ce qu'on appelle le "red light district", il est très difficile d'avoir des condamnations. L'opinion de quelqu'un, c'est aussi mon opinion à moi que les femmes on ne peut pas les détruire, c'est reconnu. On peut les arrêter, mais on ne peut pas les détruire, et ces femmes se répandront peut-être dans la cité de Montréal, dans les maisons à appartements, là où il serait très difficile de faire des causes.

D Si je comprends bien, vous êtes en faveur de laisser le "red light district"?

R Pas en faveur directement, pas en faveur de la prostitution, des maisons de prostitution.

D Il s'agit du "red light" district, vous n'êtes pas tout à fait hostile au fait que les mauvaises maisons soient toutes mises ensemble dans un district?

R C'est un terrain sur lequel il est très difficile de s'engager, vous me demandez mon opinion personnelle, je ne sais pas ce qu'elle vaudra.

D C'est contre la loi, cependant?

R Contre la loi, toujours. Seulement, q'a toujours existé.

D La police est obligée de faire suivre la loi?

R C'a toujours existé dans tous les temps.

D Est-ce que vous avez essayé de faire disparaître le "red light district" depuis que vous êtes chef?

R C'est-à-dire ^{quand} ~~que~~ nous avons arrêté, ^{quand} nous avons fait une descente, notre travail est fini.

D Vous avez fait, je comprends, des causes de consentement mutuel?

R Descentes sur descentes à plusieurs reprises. De consentement mutuel, avec les femmes qui tiennent maison?

D Oui, je veux savoir exactement . Est-ce que vos constables se rendent d'abord dans chaque cas, lorsqu'ils vont faire une cause contre une mauvaise maison?

R Ils sont supposés.

D Les tenancières ne se font pas tirer l'oreille pour payer l'amende?

R Pas à ma connaissance.

D ~~Ils ont~~ Elles ont des "backers" qui viennent cautionner pour elles?

R Ces amendes sont presque toujours payées, règle générale .

LE JUGE: Ce n'est pas de la juridiction du chef. La question est posée, ce n'est pas de

la juridiction du chef, les sentences, il n'a rien à faire avec cela, il vient de le dire.

Me LABCTOT: C'est entendu. Nous nous accordons dans ce sens qu'il y a relation avec arrestation et cautionnement. C'est pour arriver à démontrer comment est facilitée par nos constable la production de cautionnements ou est-elle facilitée d'abord et si elle est facilitée de quelle manière l'est-elle?

LE JUGE: La réponse du chef veut dire qu'il tient à prendre toute la responsabilité dans l'exécution des devoirs qui lui incombent, mais il ne peut pas aller au-delà: nous faisons descente sur descente dit-il, et les maisons continuent à exister.

LE TEMOIN: Parce qu'il y a des opinions de personnes qui sont dans une position, c'est-à-dire qui les tolèrent plutôt, des personnes qui sont dans une position où elles pourraient se montrer peut-être plus sévères, si elles voulaient les faire disparaître.

PAR Me GEMMAIN, C.R.:

Page manquante

R Je veux dire les recorders.

La présente déposition est alors ajournée
à deux heures de l'après-midi.

Et pour le moment le déposant ne dit rien de
plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté
pour rapporter cette enquête, certifie, que les
feuilleta qui précèdent contiennent une transcrip-
tion fidèle de la déposition donnée en cette cause
par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au
moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

Séance de l'après-midi du 4 décembre 1924.

Advenant 2 hrs, le témoin Pierre Bélanger comparait de nouveau et continue sa déposition comme suit:

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous trouvé dans vos dossiers une licence à Bizanti?

R- Bizanti n'a jamais eu de licence comme chauffeur de taxi.

Q- Quelle sorte de licence-t-il eue?

R- Il n'a jamais eu de licence chez nous.

Q- Aucune sorte de licence?

R- Pas que je sache.

Q- Vous avez fait la revision de tous vos dossiers?

R- Oui, Votre Seigneurie, on m'a demandé tous les dossiers de tous les chauffeurs de taxis, il y en a à peu près trois mill, cela prendrait au moins une demi-journée pour les sortir, on pourrait les avoir ici pour demain matin, pour dix heures, les dossiers de tous les chauffeurs de taxis.

Vous allez constater par le bureau des licences que Bizanti n'a jamais eu de licence.

Q- Est-ce qu'il y a un index des chauffeurs de taxis qui ont une licence?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous cet index-là avec vous?

R- Je n'ai pas apporté l'index.

Q- Par l'index, vous auriez pu savoir si vous aviez un

dossier oui ou non?

R- Oui, et l'index a été visité.

Q- Vous n'avez pas l'index avec vous?

R- Non, j'ai simplement apporté une feuille de papier du capitaine en charge des licences qui m'a dit que Bizanti n'avait pas de licence.

EX Bizanti n'a jamais eu de licence comme chauffeur public, cela veut dire chauffeur dans la Cité de Montréal.

Q- Cet index-là est-il dans un volume?

R- Je crois que le capitaine Holland qui est en charge du bureau des licences pourrait l'apporter.

Q- Un capitaine de police?

R- Oui, non, monsieur.

Q- C'est un homme qui est sous vos ordres?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'auriez pas pu apporter l'index avec vous?

R- On m'avait demandé les dossiers de tous les chauffeurs

Q- On veut savoir, comme question de fait, si Bizanti a une licence oui ou non?

R- Je vous dis qu'il n'en a pas et qu'il n'en avait pas, pour votre satisfaction je puis faire venir l'index.

Q- Voulez-vous dire à une de vos employés de faire venir l'index immédiatement?

R

Le chef Bélanger demande à une employée de téléphoner à M. Lavallée au bureau lui demandant d'apporter l'index des licences de chauffeurs.

Q- Est-ce qu'il y a des chauffeurs de taxis qui ont été condamnés pour vol?

R- Il faudrait les repasser tous, à ma connaissance je n'en connais pas.

Q- Est-ce que vous acceptez des chauffeurs de taxis lorsqu'ils ont été condamnés pour vol?

R- Non, monsieur.

Q- Ou comme chauffeurs d'automobiles publiques?

R- Non, d'après la règle, nous ne leur donnons pas de licence.

Q- Vous rappelez-vous l'incident Morel. Morel aurait écrit à un individu dans la pègre pour lui demander quelque chose. Vous avez été questionné là-dessus?

R- Oui, et j'ai fait des recherches.

Q- Avez-vous essayé de trouver le nom de l'individu à qui il a écrit?

R- Oui, on n'a pas pu trouver aucune lettre de Morel qui serait arrivée à mon département.

Q- Savez-vous dans quelle circonstance Morel a été mis en-dehors de la police?

R- Oui, monsieur.

Q- A propos de quel?

R- J'avais apporté le dossier l'autre jour et vous m'avez dit que ce n'était pas nécessaire pour le moment.

Q- Oui, parce que l'incident n'était pas venu. Avez-vous quelque chose dans votre dossier pour vous rappeler la cause de son départ?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que la cause de son départ n'a pas été une lettre adressée à un individu lui demandant de faire un acte illégal, quelque chose d'illégal?

R- Non, monsieur.

Q- D'après mes informations, vous auriez confronté Morel avec sa lettre et vous lui auriez demandé si c'était sa signature?

R- Non, ce n'est pas pour cela.

Q- Vous ne vous rappelez pas?

R- Oui, je me rappelle, mais ce n'est pas pour cela.

Q- Voulez-vous apporter demain matin votre dossier concernant Morel?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que c'était au juste?

R- Voici: Morel avait eu des difficultés pour commencer avec l'ancien chef du bureau de la Sûreté, M. J. A. A. Bélanger, qui était du temps de M. Tremblay, il avait été suspendu, et après quelque temps il avait été ré-installé, on n'avait rien de bien grave à lui reprocher, excepté la difficulté qu'il avait eue avec M. Bélanger.

quelque temps après, assez long-temps après, je ne me rappelle pas la date, il y a eu l'incident Harris.

Q- Le meurtre d'Harris?

R- Oui, le meurtre d'Harris, alors il y a eu l'expertise du Coroner et puis on a voulu soupçonner que Morel aurait été impliqué dans cette affaire-

là.

Q- Harris était soupçonné d'être un homme de drogues?

R- Oui, un homme de drogues.

Q- Cela c'était après la disparition de drogues au Palais de Justice?

R- Oui, il y a eu une enquête de faite au Coronet et on n'a pas pu blâmer Morel dans cette cause-là. Le chef des détectives a fait une enquête, il a fait venir quelqu'un à son bureau dans le temps. Il m'a fait rapport à moi qu'il n'avait pas confiance en Morel pour continuer à l'employer comme détective dans son bureau.

Q- Est-ce que le chef J.A.A. Bélanger ne vous a pas remis à cette occasion-là une lettre?

R- Non, Bélanger était avant Lepage.

Q- Il ne vous a pas été remis une lettre que Morel aurait adressée à quelqu'un pour lui demander de faire le coup, d'exécuter le meurtre d'Harris?

R- Non, je n'ai jamais reçu de lettre.

Q- Vous jurez que cela n'a jamais été à votre connaissance?

R- Je jure ^{pas à} ~~qu'à~~ ma connaissance, j'ai consulté l'inspecteur Egan et j'ai consulté l'ancien chef Lepage du bureau de la Sûreté lorsqu'il était attaché au bureau de la Sûreté, et personne n'a eu connaissance de cette lettre-là.

Q- Vous n'avez pas eu occasion de consulter M. J.A.A. Bélanger?

R- Non, il ne m'en a jamais parlé, pour commencer.

et si M. Bélanger avait eu connaissance de quelque chose il aurait dû m'en avertir.

Q- Nous allons l'assigner pour venir demain.

R- Je n'en ai jamais eu connaissance.

Q- D'après l'information que nous avons, ce même individu qui était membre de la pègre et qui a reçu cette lettre est devenu chauffeur d'automobile, chauffeur public avec une licence de la Ville de Montréal?

R- Exactement Je n'en sais rien.

Q- Vous n'en savez rien?

R- Non, monsieur.

Q- Connaissez-vous personnellement des cas de chauffeurs de taxis qui ont déjà été condamnés pour vol?

R- Je n'en connais pas personnellement.

Q- Nous n'avons pas parlé de Fafard. Avez-vous localisé quant à Fafard s'il était chauffeur public?

R- Il l'a été, je ne sais pas s'il l'est encore

Q- Quand l'a-t-il été?

R- Je vais vous le dire dans une minute.

Q- Fafard de la rue St-Dominique?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il apparaît dans son dossier qu'il a été condamné à la fin de 1922 ou au commencement de 1923 pour vol?

R- Voici, votre Seigneurie, Fafard a obtenu une licence le onze janvier.

Q- De quelle année?

R- 1924.

Q- Voulez-vous laisser voir?

R- Voici. Il avait des références et il m'a apporté une déclaration que vous allez voir au dossier qu'il avait été plutôt victime d'un accident qui lui serait arrivé, quand il a été arrêté pour drogues c'est-à-dire qu'il chambrait avec un autre individu dans une chambre quand les officiers de la Royal Mounted Police...

Q- Cette cause a été faite par des employés fédéraux?

R- Oui, monsieur, et que ces officiers avaient trouvé de la drogue dans la chambre, et comme Fafard était dans la chambre ils l'ont arrêté, et quelque temps après, son avocat lui a conseillé de plaider coupable, parce que la drogue avait été trouvée dans la chambre et il a plaidé coupable.

Il a fait une déclaration sous serment qu'il n'était pas coupable, et le Juge Leet a écrit au bas de sa déclaration que la chose pouvait arriver, quelque chose dans ce genre-là.

Je lui ai donné le bénéfice du doute. Fafard était le fils d'un ex-constable de la Cité de Montréal, j'avais bien connu son père, et il n'avait jamais eu d'autre condamnation, je lui ai donné le bénéfice du doute.

Q- Le Juge Leet déclare que sa mémoire ne le servait pas bien quant à cet homme-là et quant aux circonstances dans lesquelles s'est trouvé cet homme-là?

R- Cela vous prouve aussi la manière que les licences sont accordées. Vous n'aviez demandé un blanc des licences anciennes avant que l'on ait les photographies. Voici un blanc, cela se ressemble pas mal, voici un des plus vieux blancs que j'ai pu vous apporter, je vous en fais part.

Me Germain:- Le Juge Leet dit plus que cela, il dit qu'il n'a pas raison de ne pas accepter la déclaration de Lafard.

Me Lanctôt:- Mais il ne se rappelle de rien, il ne peut pas avoir d'objection, s'il se rappelle pas d'avoir condamné un homme, il n'a pas d'objection à ce qu'il fasse une déclaration.

Q- Est-ce qu'il y avait une autre condamnation contre Lafard à part cela?

R- Non, il n'y a jamais eu d'autre condamnation.

Q- La licence lui a été accordée, à tout événement?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez le dossier de Lafard que vous produisez comme pièce 133?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous produire les autres documents que vous avez là?

R- Ce sont les talons des blancs d'actions, je crois qu'on ne peut pas remonter beaucoup plus loin que

cela en arrière, après une couple d'années souvent cela n'est pas conservé, certains ne sont pas conservés, je ne sais pas où cela va.

Q- Ce sont les talons concernant les théâtres de Vues animées?

R- Et de charbon.

Q- A partir de quelle date à quelle date?

R- Depuis le vingt-cinq janvier 1922.

Q- Depuis le vingt-cinq janvier 1922 à quelle date?

R- A date.

Q- Le premier de ces talons-là est rempli au crayon de mine et il n'est signé par personne?

R- C'est seulement un mémoire, on peut toujours référer aux rapports des condamnations, voici toutes les condamnations dans ces sasses-là, on peut toujours y référer.

Q- Vous n'avez rien sur ces talons-là qui fait voir que la procédure a été portée devant la Cour?

R- Non, on peut voir par le rapport des condamnations.

Q- Vous ne pouvez pas savoir quel constable a fait cette cause-là, il n'y a pas de signature sur le premier talon qui est en date du vingt-cinq juillet 1922?

R- C'est juillet, je pensais que c'était janvier.

Q- C'est juillet?

R- Je ne puis pas voir quel constable.

Q- Le deuxième de ces talons apparaît signé par

Trudeau et Pilon. Est-ce qu'il y a une raison sociale de Trudeau & Pilon?

R- Ce sont les deux constables qui font ces causes.

Q- C'est signé de la même écriture?

R- Les talons sont signés par les deux constables eux-mêmes, c'est plutôt un mémoire.

Q- C'est le seul record que vous ayez?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes dans l'impossibilité de savoir si après que l'on eût rempli la plainte attachée à ce talon-ci, elle a été déchirée oui ou non?

R- Il faudrait consulter toutes ces sentences-là.

Q- Faire tout le travail que vous avez indiqué ce matin?

R- Oui, c'est bien long.

Q- Voici un autre talon en date du vingt-six juillet qui n'est pas signé par personne, Capital affiches

R- Avec la date, on pourra trouver cela dans les rapports de sentences.

Q- Et ici il n'y a pas d'adresse, affiches, vingt-six juillet 1922, Allen ?

R- Théâtre Allen pour des affiches.

Q- Théâtre Allen pour affiches?

R- Oui, monsieur.

Q- Il n'y a pas de nom?

R- On peut trouver le nom quand on voudra et l'adresse, du moment que c'est le théâtre Allen.

Q- Avez-vous objection à produire ces talons-là?

R- Il peut y avoir d'autres causes aussi dans

ces livres-là, les capitaines viennent souvent et se servent souvent de ce livre-là pour prendre un mandat.

Q- Il y a une entrée ici, 6 Rigaud, pas de nom, pas de date, pas de signature?

R- Voici, ce livre-là c'est un livre pour prendre des actions, alors pour prendre une action, pour avoir un mandat, on est obligé d'écrire une plainte pour commencer, ensuite cela vient devant le Chef ou le député-chef qui donne la permission de prendre un mandat, il se serait glissé de temps à autre dans ce même livre des causes contre les maisons de désordre, un capitaine vient là et veut prendre une action, il peut s'être glissé de temps à autre des causes contre des maisons de désordre.

Q- Cela veut dire que la mauvaise maison située au numéro 6 Rigaud a été arrêtée, et il n'a pas de signature de constable?

R- Oui, cela peut se trouver dans le livre où on a fait les entrées pour les mauvaises maisons, c'était dans le temps de l'inspecteur Robert.

Me lancôt t:- Comme il est impossible de faire subir un interrogatoire au Chef sur des documents aussi nombreux que ceux-là, sans en avoir pris connaissance, je demanderais au Chef de laisser ces talons ici.

Le témoin:- Avec les condamnations.

- Q- Voulez-vous produire comme pièces I34 et I35 ces deux livres de talons?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez un paquet de condamnations?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Des condamnations dans quel ordre d'idées, dans quel genre de causes?
- R- Cela doit être surtout pour des causes de charbon et de salles de Vues armées.
- Q- Est-ce que vous les avez examinées?
- R- Je n'ai pas eu le temps de les examiner toutes, je les ai prises dans les dossiers.
- Q- Cela part de quelle date à quelle date?
- R- Cinq janvier 1922.
- Q- Jusqu'à quelle date?
- R- A daté, je vois deux décembre, c'est très récent.
- Q- Deux décembre de quelle année?
- R- 1924.
- Q- Il y a des demi-feuilles et des feuilles complètes dans ce paquet?
- R- Oui, mais l'en-tête est toute la même.
- Q- Par qui ces condamnations sont-elles tenues?
- R- Par les constables qui font les causes et par l'inspecteur Robert.
- Q- Par l'inspecteur Robert et les constables qui font les causes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est tenu par eux-mêmes?
- R- Oui, et j'en ai des copies chez nous.

- Q- C'est envoyé chez vous?
- R- Oui, j'ai des copies de toutes ces choses-là.
- Q- Dans votre bureau?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il n'y a pas d'index de fait?
- R- Non, pas d'index, on conserve seulement ces copies-là.
- Q- Pour savoir ce que contient ce paquet-là, vous êtes obligé de feuilleter du commencement à la fin?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Ce sont des causes de charbon et des causes contre les propriétaires de théâtres de Vues animées?
- R- Oui, il peut s'en être glissé quelques autres.
- Q- Ce n'est pas assorti?
- R- Non, ce n'est pas assorti, c'est dans un lot.
- Q- C'est tout ensemble?
- R- Oui, les causes sont faites par les mêmes hommes, d'après les talons, d'après le livre d'actions, cela doit correspondre avec les livres.
- Q- Est-ce qu'il y a moyen de connaître l'efficacité de ces hommes-là dans leur travail?
- R- Ils font le même travail à peu près tous les jours, ils partent le matin et s'en vont faire le tour des théâtres de Vues animées, et s'ils voient des gens qui transportent du charbon et s'ils ont des soupçons, ils leur font peser leurs voyages et s'ils n'ont pas la pesanteur ils font une

cause.

Q- Est-ce qu'il y a quelqu'un qui les dirige?

R- Ils sont dans le bureau de l'inspecteur Robert.

Q- C'est l'inspecteur Robert qui est censé les diriger?

R- Oui, et moi.

Q- Est-ce que vous avez une liste des théâtres à surveiller et une liste des marchands de charbon à surveiller?

R- Spécialament nous n'avons pas de liste, ils ont ordre de voir à tout le monde.

Q- Est-ce qu'il se fait des plaintes chez vous par des particuliers?

R- Non, monsieur.

Q- Il ne se fait jamais de plaintes contre les théâtres par les parents?

R- Oui, c'est arrivé quelquesfois.

Q- Est-ce que c'est classifié ces plaintes-là?

R- Quand il vient des plaintes, elles sont envoyées aux deux hommes en question pour y voir, pour faire des causes.

Q- Est-ce qu'une liste est faite contre ces places dont on se plaint?

R- Cela doit être encore dans le même bureau.

Q- Vous-même, vous n'avez pas de liste pour surveiller l'efficacité de vos employés, pour voir s'ils agissent?

R- Non, j'ai simplement le retour quand les causes sont

faites.

- Q- Vous ne pouvez pas aiguillonner vos employés d'aucune manière parce que vous n'avez pas de liste des plaintes qui sont faites?
- R- Je dois vous avouer que personnellement c'est difficile de suivre les hommes au travail, je n'ai pas, pour commencer, le temps voulu pour le faire.
- Q- Je comprends que vous ne pouvez pas les suivre, mais un général d'armée a son plan et il suit ses hommes sur son plan, vous n'avez rien à votre bureau pour suivre ces hommes?
- R- Comme je vous l'ai dit, nous avons les blanes d'actions, les actions et le retour des sentences, c'est tout ce que nous avons.
- Q- Avez-vous une liste pour vérifier tous les soirs et savoir le travail que l'on a accompli et quelle somme d'ouvrage ils ont accomplie?
- R- Je vois le travail qu'ils font par le rapport qu'ils me font et les sentences de la Cour du Recorder.
- Q- Vous n'avez pas de liste du travail qu'ils avaient à faire, vous n'avez qu'une idée du travail qu'ils ont fait ?
- R- Pas seulement une idée, je vois le travail qu'ils font par tous les retours, ainsi que par les causes en Cour.
- Q- Si on passe beaucoup de causes en Cour, mais si on pouvait en passer cinq fois plus, s'ils ne le font pas, c'est qu'ils ne font pas leur devoir pour la balance?

- R- Jusqu'ici je n'avais rien à leur reprocher parce que j'ai pensé qu'ils faisaient leur possible, ils font des causes tous les jours, soit pour le charbon ou les salles de Vues Animées.
- Q- Ils sont laissés à leur propre initiative, vous ne les poussez pas vous-même?
- R- Des fois, ce n'est pas à les pousser que cela va mieux.
- Q- C'est en les laissant faire?
- R- Pour le travail du policier, votre Seigneurie, en habit civil, le policier a pas mal le champ libre, il va un peu partout, il pourrait peut-être travailler un peu plus, un peu moins, c'est très difficile à contrôler.
- Q- Est-ce qu'il n'y a pas moyen par statistiques, documents, listes, blancs de contrôler le travail fait par les employés, en sachant le travail à faire et le travail qui est fait?
- R- Le travail à faire, c'est de prendre en défaut ceux qui sont en défaut.
- Q- Dans le travail qu'ils ont à faire et qu'ils ne font pas, ils ne peuvent pas être contrôlés?
- R- Ils peuvent peut-être en laisser de côté. Peut-être qu'il y aurait plus de travail qui se ferait si on avait plus d'hommes d'assignés au même travail.
- Q- Vous seriez peut-être aussi en mesure d'en faire faire plus par les mêmes hommes, je ne

veux pas critiquer votre administration, je veux connaître le système?

- R- D'après moi, d'après mon expérience personnelle, je crois qu'ils ont fait à peu près leur possible. Je leur ai même procuré un automobile.
- Q- Vous n'avez rien dans votre bureau, vous n'avez aucun papier dans votre bureau pour connaître la somme de travail qu'il y a à faire d'avance pour pouvoir comparer si la somme de travail faite correspond avec la somme de travail qu'il y avait à faire?
- R- Je ne tiens pas de record du travail qu'ils ont à faire, mais ce qui partent seulement ils partent le matin et ils travaillent toute la journée, et ils me rapportent le lendemain matin le travail qu'ils ont fait, ils me rapportent des actions pour les faire initialer, ensuite pour les passer à la Cour, c'est parce que je constate le travail qu'ils ont fait.
- Q- Seulement le travail qu'ils ne vous rapportent pas, vous ne pouvez pas le connaître, vous pouvez connaître simplement que ce qu'ils jugent à propos de se vous rapporter?
- R- Ils peuvent travailler un peu plus fort une journée et rapporter moins d'actions à la fin de la journée, c'est comme celui qui va à la chasse, il ne voit pas du gibier tous les jours.
- Q- Si vous ne connaissez pas d'avance ce qu'ils avaient à vous rapporter, vous ne pouvez pas connaître le travail accompli?

- Q- Oui, je sais le travail qu'ils ont à faire, ils ont la surveillance des salles de Vues Animées et à surveiller ceux qui ne donnent pas la pesée de charbon, tout cela c'est compris.
- Q- Il n'y a pas que ce service-là dans le service de la Sûreté?
- R- Aux autres étaient spécialement chargés de faire ces choses-là.
- Q- Nous étions à l'ajournement à parler du Red Light District, ce qu'on appelle communément le Red Light District. Vous nous avez dit que vous l'approuviez ou que vous ne l'approuviez pas, que c'était plus facile de faire des causes avec le Red Light District, est-ce cela?
- R- Non, je vous ai dit, si je me rappelle bien, que c'était un terrain assez dangereux pour embarquer sur ce terrain-là, de me prononcer sur le Red Light, ou s'il devait avoir un Red Light District ou ne pas en avoir, j'aurais préféré laisser la chose à des personnes plus compétentes que moi.
- Q- Vous êtes surintendant de la police à Montréal, il n'y a personne de plus compétent que vous tant que vous êtes en charge?
- R- Il y a des personnes qui pourraient peut-être discuter la chose, qui n'ont pas de parti pris, et qui pourraient ensuite nous conseiller, nous donner une direction quoi faire.

Moi, je suis prêt à accepter n'importe quel système qui serait le meilleur. J'ai suivi un peu l'ancien système.

Q- Quelle est la direction donnée concernant le Red Light District?

R- C'est d'arrêter les maisons presque tous les jours.

Q- Est-ce de fermer le Red Light District?

R- Pour le fermer.

Q- Est-ce de le fermer?

R- Non, on fait des descentes de temps à autre.

Q- Par qui est donnée la direction?

R- La direction, voici... les plaintes contre les maisons de désordre sont envoyées au bureau de moralité.

Q- Par qui est donnée la direction concernant le Red Light District en général?

R- Quand il s'agit de faire des descentes, généralement, le lieutenant Grégoire qui est en charge du bureau de moralité vient me consulter pour faire les descentes.

Q- Alors on s'entend pour faire des descentes dans les maisons, cela c'est d'une manière générale, à part cela qui voit toujours aux plaintes qui sont envoyées?

R- Je suis obligé d'y voir.

Q- C'est vous, par conséquent, qui donnez la direction concernant le Red Light District?

R- Oui, on s'entend pour la chose.

Q- C'est vous qui ^{seul} êtes responsable de l'existence du Red Light District?

R- Je ne suis pas prêt à dire cela, je ne suis pas prêt à accepter que je suis seul responsable.

Q- Pourquoi ne le fermez-vous pas?

R- Pourquoi être seul responsable?

Q- C'est vous qui donnez la direction?

R- Non, cela veut dire que je pourrais faire disparaître toutes les maisons de désordre si je voulais.

Q- Si vous n'êtes pas responsable, pourquoi ne fermez-vous pas le Red Light District?

R- C'est parce que dans le moment, avec les lois et de la manière que l'on administre les choses, je ne suis pas capable de le faire.

Q- Vous n'êtes pas capable?

R- Non, monsieur.

Q- Pourquoi n'êtes-vous pas capable?

R- Je vous ai dit cet avant-midi que nous avons fait des "raids" de maisons, je puis vous donner des statistiques, combien de des centes nous avons faites dans les maisons de désordre.

Q- Donnez-nous les?

R- En 1918, sept cent vingt-trois descentes; en 1919, cinq cent quatre-vingt-treize; en 1920, quatre cent douze descentes; en 1921, quatre cent sept descentes; en 1922, deux cent quarante-deux descentes; en 1923, quatre cent quatre-vingt-treize descentes, et en 1924 jusqu'à date deux cent quatre-vingt-onze maisons arrêtées.

- Q- Voulez-vous produire comme pièce I36 ces tables des arrestations?
- R- Oui. Et ensuite il y a les personnes trouvées dans les maisons, il n'est pas nécessaire de les mentionner.
- Q- Oui, nous avons besoin de tout cela? Je comprends que vous avez un tableau sans le voir, qui comprend le nombre de maisons arrêtées, le nombre de femmes arrêtées et le nombre d'hommes arrêtés, et quoi autre chose?
- R- En 1918, il y a eu quinze cent trente-six hommes d'arrêtés et dix-huit cent soixante-six femmes d'arrêtées?
- Q- Les hommes arrêtés, qu'est-ce que cela veut dire?
- R- Ce sont les hommes qui fréquentent les maisons de désordre, qui les visitent.
- Q- Qui les visitent?
- R- Oui, qui les visitent.
- Q- Pourquoi les arrêter?
- R- Parce qu'en les condamne.
- Q- Pourquoi les condamner?
- R- Ils doivent être coupable, cela c'est laissé au Recorder.
- Q- Si vous êtes en faveur de l'existence du Red Light District et s'il y a une société qui existe entre la Ville et le Red Light District, pourquoi arrêter les hommes qui le fréquentent?

Me Germain:- Mon savant ami prend pour acquit une chose qui n'est pas prouvée.

Me Lanctôt:- Je retire cette question pour le moment.

Le témoin:- Je suis bien prêt à répondre si les Juges, es recorders veulent libérer les hommes arrêtés dans les maisons de désordre, on n'a pas d'objection s'ils ne sont pas coupables.

Q- C'est la faute des Juges si le Red Light n'est pas fermé?

R- Non, je ne veux pas accuser les Juges, ils sont de bonne foi et ils connaissent leur ~~faixre~~ affaire, ce n'est pas moi qui rends jugement, et je respecte d'avance les jugements rendus par la Cour.

Q- C'est la faute à qui?

R- C'est peut-être la faute des circonstances.

Dans toutes les grandes Villes, il y a des maisons de désordre, si on pouvait les faire disparaître, je ne demande pas mieux que l'on trouve un moyen de les faire disparaître.

Le Juge:- On trouvera peut-être un moyen de le faire disparaître.

Le témoin:- Si je suis là, je serai bien aise

de travailler pour cela.

Q- Vous êtes d'avis de fermer le Red Light District?

R- Non, je n'ai pas donné mon opinion là-dessus.

Q- Quel est votre avis d'abord?

R- Pour le moment, je ne suis pas prêt à répondre à la question de le fermer ou de ne pas le fermer.

Q- Est-ce que depuis que vous êtes Chef et même avant que vous n'ayez été Chef, est-ce que vous étiez d'avis de fermer le Red Light District et avez-vous travaillé en conséquence?

R- J'ai suivi la coutume des autres Chefs de police qui sont passés avant moi.

Q- Quelle était la coutume?

R- ...des chefs Hughes, Langlois, Leagault et Campeau, et je dois dire que depuis que je suis Chef de police, et je vous le ferai dire par celui qui est en charge du bureau de la moralité, que le nombre des maisons de désordre publiques est diminué de cinquante pour cent dans la Ville de Montréal.

Q- Vous pouvez établir cela en blanc et en noir?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous pouvez l'établir vous-même?

R- Non, je vous le ferai établir par celui qui est en charge du bureau de la moralité.

- Q- Depuis quand faites-vous établir cela?
- R- Depuis quatre ou cinq ans.
- Q- Le nombre est diminué de cinquante pour cent depuis quatre ou cinq ans?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Les "raids" qui sont faits dans les mauvaises maisons, de quelle manière sont-ils faits?
- R- Pour commencer, on fait des causes, nous sommes obligés de faire des causes au cas où ils plaident non coupables, nous sommes obligés de faire la preuve.
- Q- Est-ce que cela arrive bien souvent qu'ils plaident non coupables?
- R- Cela arrive assez souvent.
- Q- Dans quelle proportion des cas?
- R- Cela dépend, dans les maisons publiques ils plaident généralement coupables.
- Q- Je parle depuis que vous êtes chef de police, quelle est la proportion des cas où on plaide non coupable?
- R- Il y a des distinctions dans les maisons. Les maisons publiques, règle générale, plaident coupables, et celles qui ne sont pas publiques plaident non coupables, et on est obligé de plaider.
- Q- Les maisons publiques plaident coupables et paient volontairement l'amende sans se faire tirer l'oreille?

R- Oui, règle générale, elles payent l'amende.

Q- La Ville retire combien de revenus à peu près avec les mauvaises maisons?

R- Il faudrait avoir les statistiques de la Cour du Recorder.

Q- Une soixantaine de mille piastres?

Me Germain:- Le gouvernement provincial en retire une partie?

R- Je ne puis pas le dire.

Q- Est-ce que vous pourriez obtenir le chiffre des amendes que rapporte l'arrestation des mauvaises maisons?

R- Je crois qu'on pourrait l'avoir à la Cour du Recorder.

Q- La Ville partage la moitié de ces revenus?

R- Je ne sais pas comment c'est divisé.

Q- Et la province partage l'autre moitié... vous n'êtes pas au courant de cela?

R- Je ne sais pas comment l'argent est divisé.

Q- Vous ne savez pas comment l'argent est divisé?

R- Non, je sais qu'il y en a une partie au gouvernement et une partie à la Ville, quelle proportion, au juste je ne le sais pas.

Q- Les "raids" qui sont faits dans le Red Light District, ce sont des "raids" qui rapportent de l'argent à la Ville de Montréal évidemment?

5579

R- Ce n'est pas fait dans ce but-là pour moi.

Q- C'est fait dans quel but?

R- De les tenir tout le temps sous contrôle, c'est-à-dire de leur montrer qu'elles peuvent être arrêtées à n'importe quel temps, qu'à n'importe quel moment il peut y avoir des descentes de faites chez ces personnes-là.

Q- Immédiatement après l'arrestation, le même soir le commerce continue comme de plus bel?

R- Cela arrive souvent.

Q- On s'en va arrêter une maison, les femmes sont admises à caution, on est libéré du "raid" et après on continue le commerce comme de plus bel, vous savez cela, tout le monde le sait, vous ne pouvez pas ignorer ce que tout le monde sait?

R- Généralement cela se fait.

Q- Est-ce que vous avez eu occasion de faire une enquête pour savoir si les mauvaises maisons ne sont pas prévenues avant les "raids"?

R- J'en ai souvent causé avec ceux qui étaient chargés de faire des descentes dans les maisons, avec le capitaine Sauvé quand il était en charge du poste No 4, avec l'inspecteur Agan et avec le lieutenant Grégoire, et ils m'ont fait entendre que c'était très difficile de contrôler la chose, qu'ils sont obligés d'envoyer les constables dans les maisons pour faire les causes et ensuite quand les mandats sont

5580

sortis, il peut y avoir des indiscretions, c'est difficile à contrôler, et encore quand on a arrêté la première maison, quand nous faisons des "raids" des descentes dans les mauvaises maisons, quand nous avons arrêté une couple de maisons, la balance doit se dire: "Cela s'en vient" et ils prennent leurs précautions de faire sortir autant que possible leur personnel, et d'empêcher les gens d'entrer dans la maison.

- Q- Et après l'arrestation, le tour est joué, on entre dans la maison et on continue comme de plus bel, cela s'est un fait?
- R- Je dis que c'est très difficile de contrôler pour ne pas qu'ils soient avertis, dans plusieurs cas ils ne le sont pas et dans plusieurs cas cela m'a l'air comme si elles étaient averties, parce qu'il y a moins de personnel quand les maisons sont arrêtées que quand les causes sont faites.
- Q- Dans les mauvaises maisons publiques, on se prête facilement aux arrestations?
- R- Règle générale, oui.
- Q- C'est-à-dire que l'on considère cela comme une taxe, une tolérance d'être arrêté à différentes époques?
- R- Elles sont forcées de s'y prêter, elles sont arrêtées la même chose, elles sont habituées d'ailleurs à se faire arrêter assez souvent,

elles ont l'air...

Q- Si vous vouliez fermer le Red Light District, est-ce que vous seriez capable?

R- Cela a déjà été essayé et on n'a pas réussi.

Q- Je vous demande si vous seriez capable?

R- On n'a pas réussi.

Q- Cela a été essayé, d'après vous, et on n'a pas réussi?

R- Oui, monsieur.

Q- Essayer par qui?

R- De tous les temps.

Q- Entre autres?

R- On a essayé de tous les temps de faire plusieurs "raids" de suite, on fermait la porte et les habitants de la maison demouraient dans la maison et on ne pouvait pas entrer pour faire des causes, et pas de causes on ne pouvait pas faire de nouveau "raids".

Ces personnes-là attendaient l'occasion de ré-ouvrir, et quand elles avaient consulté de bons avocats elles trouvaient le moyen qu'elles pouvaient prendre, et les gens ré-ouvraient leurs portes et ils avaient encore leurs femmes.

Q- Vous aviez de bons avocats aussi de votre côté ?

R- On n'en avait pas, on n'en a jamais eu d'autres que les greffiers de la Cour.

Q- Vous auriez pu avoir de bons avocats?

- R- On en a eu un, on a eu l'avocat Gordon qui était attaché spécialement à la police, sur la recommandation du Comité des seize et il a fait tout son grand possible pour faire ce travail-là, et il a été secondé par la police de Montréal, et il avait même carte blanche avec une entente de la part de M. Décarv...
- Q- M. Gordon va venir ici?
- R- Je serais bien aise de le voir ici.
- Q- D'après vos prétentions, il avait carte blanche?
- R- Oui, il nous a donné une liste des maisons.
- Q- Il avait charge de fermer le Red Light District?
- R- Il nous a donné une liste des maisons que l'on devait arrêter, on les arrêtait et il n'a pas réussi à les fermer.
- Q- Quel est le héros qui réussirait à les fermer?
- R- Je ne le connais pas.
- Q- Êtes-vous capable d'en nommer un?
- R- Je n'en connais pas.
- Q- Vous avez dit que cela avait déjà été essayé et que l'on avait fermé les maisons?
- R- Oui, les portes, on a réussi quelques jours.
- Q- On a dit qu'on avait réussi à rendre le Red Light District aussi silencieux qu'un cimetière, cela a duré combien de temps?
- R- Quelques jours.
- Q- Prétendez-vous qu'avec une politique rigoureuse seulement pour faire savoir aux maisons que

vous voulez fermer le Red Light District, prétendez-vous que vous ne réussiriez pas à le fermer?

R- Comme je l'ai dit cet avant-midi, il faudrait avoir le concours des Juges.

Q- Et peut-être aussi de certaines sociétés religieuses et philanthropiques pour avoir soin des mauvaises femmes?

R- Tout le monde pourrait peut-être y mettre la main.

Q- Vous êtes d'avis que le Red Light District peut fermer?

R- Des citoyens peuvent bien aider à la police, s'ils voulaient aider à la police peut-être que cela irait un peu mieux.

Q- Vous êtes d'avis que le Red Light District peut se fermer avec une campagne active?

R- Si tout le monde était d'accord que cela doit être fermé, cela ne veut pas dire qu'on ferait disparaître les maisons de désordre.

Q- Cela ne veut pas dire que vous feriez disparaître la prostitution?

R- Non, monsieur.

Q- Personne prétend qu'on peut faire disparaître la prostitution, mais tout le monde est d'accord qu'il faut faire disparaître le vice commercialisé?

R- Si tout le monde le croit, qu'ils viennent de l'avant, nous y verrons, je ne demande pas mieux que de leur aider.

- Q- Comme question de fait, les "raids" qui se font, le petit manège qui se fait dans le district n'est pas un petit manège mutuel et de consentement avec les tenanciers?
- R- Pas que je sache?
- Q- Ces arrestations-là ne marchent-elles pas automatiquement?
- R- Non, monsieur.
- Q- Comment opère-t-on?
- R- On est peut-être un mois, deux mois, trois mois sans faire de descente et à un moment donné on fait des descentes.
- Q- Cela vient périodiquement? que l'on arrête un grand nombre de maisons?
- R- Il n'y a pas de contrat.
- Q- Il n'y a pas de contrat, mais cependant il y a une espèce de convention tacite? qu'on les arrête périodiquement?
- R- Non, il n'y a pas de convention, il s'attendent à être arrêtés et on les arrête.
- Q- Combien de fois par année les arrêtez-vous?
- R- Cela dépend, des fois deux fois, trois fois, quatre fois, cela dépend.
- Q- Le lendemain qu'on les a arrêtés, on ne les arrête pas de nouveau, on ne poursuit pas l'arrestation jusqu'à ce qu'elles ferment?
- R- Je pourrais peut-être citer un cas, je ne sais pas si je devrais le faire.

Dernièrement encore, on a arrêté un pâté

de maisons de désordre et elles ont été condamnées à cent piastres (\$100.00) d'amende, trois semaines après nous avons fait une nouvelle descente et elles ont été condamnées aux frais.

Q- Aux frais seulement?

R- Oui, monsieur.

Q- Autrement dit, vous n'êtes pas secondé dans votre travail?

R- D'une manière générale non, je respecte d'avance l'opinion de ceux-là qui les condamnent, je ne puis pas critiquer les jugements et je ne suis pas ici pour le faire.

Me Lanctôt:- Je ne vous le demande pas, nous sommes très heureux de connaître la question, puisque'elle est posée il faut qu'elle soit étudiée.

Q- La Ville de Montréal se trouve, pour ainsi dire, l'associée de ces maisons-là? en retirant un revenu d'une cinquantaine de mille dollars, elle se trouve, pour ainsi dire, l'associée du vice dans le moment?

Me Germain:- C'est une question qui doit être posée au témoin, le devoir de la police est d'arrêter la maison et la question de con-

damnation appartient au Recorder, et si ces messieurs, pour des raisons à eux connues, jugent à propos d'apposer l'amende ou au lieu de donner la prison, mon confrère admettra au moins que si la question doit être posée, elle devrait l'être à eux.

Le Juge:- Vous avez posé des questions et le Chef a répondu: "Nous faisons des descentes qui ont tel résultat et si nous étions plus secondés, sans vouloir jeter de blâme sur qui que ce soit, le résultat ne serait pas le même", il n'y a rien d'illégal dans la question.

Me Germain:- On veut demander au Chef si la Ville de Montréal est associée.

Le Juge:- Si c'est la vraie cause de l'échec des différentes tentatives qui ont été faites de fermer ce district, il vaut mieux que nous le sachions.

Me Germain:- La question posée est celle-ci: Est-ce qu'alors il n'y aurait pas société, s'il y a société c'est qu'il y a des fonds, et s'il y a des fonds ce sont des amendes, et s'il y a des amendes ce sont des sentences, et la sentence dépend des Recorders, elle ne dépend pas de la

police, le devoir de la police c'est d'amener les gens devant la Cour.

Me Lanctôt:- Cela dépend de la police, si la police répétait l'arrestation et si on arrêtait le même soir, à force de payer l'amende on les ruinerait.

Me Germain:- Le Chef vient de le dire, on arrête une maison, elle paye cent piastres (\$100.00) d'amende et on l'arrête quelque temps après et elle est condamnée aux frais.

par Le Juge:- Est-ce que la Ville de Montréal ne se trouve pas à profiter de ces amendes?

R- On pourrait peut-être dire indirectement oui, je ne crois pas que cela se fait dans le but de faire de l'argent, je ne le crois pas.

par Me Lanctôt:-

Q- Ce ne sont pas des "raids" qui rapportent?

R- Oui, mais je ne veux pas dire que la Ville de Montréal fait des descentes pour faire condamner à l'amende, pour se faire des revenus.

Q- Est-ce que cela n'existe pas, est-ce que ce sont des "raids" qui rapportent des revenus?

R- Ce n'est pas fait dans le but de faire des revenus, la Ville en retire des revenus .

Q- Quel est votre directeur de sûreté? Est-ce qu'il y a un directeur de sûreté en-dessus de vous?

R- Nous n'avons pas de directeur de sûreté, nous avons le Comité Exécutif qui est au-dessus de moi.

Q- Est-ce qu'il y a un directeur de sûreté, de fait, au-dessus de vous?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y en a un qui remplace le directeur de sûreté au-dessus de vous?

R- Je ne le crois pas, il y a M. Crépeau qui est directeur des services, je ne crois pas qu'il ait le grade.

Q- Le grade de directeur de la sûreté publique n'existe pas?

R- Non, monsieur.

Q- Ni de fait ni nominalement?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne pensez pas qu'avec la loi, telle qu'elle existe, et avec les Tribunaux tels qu'ils existent, il y aurait moyen de fermer le Red Light District?

R- Comme je l'ai dit tantôt, si tout le monde y mettait la main, on pourrait peut-être y arriver. Est-ce que cela serait plus mauvais

ou mieux je ne le sais pas.

Q- Ne pensez-vous pas qu'en arrêtant autant que vous pourriez arrêter les gens qui pratiquent le vice commercialisé, avec la politique la plus rigoureuse possible, qu'il resterait assez de prostitution à Montréal?

R- Si ces personnes ne sont condamnées qu'aux frais on peut les condamner tous les jours, il faudrait augmenter le personnel de la police et on arriverait à aucun résultat.

Q- Est-ce que vous prétendez conclure d'un cas particulier au cas général, prétendez-vous assumer que l'on condamne les maisons seulement aux frais, les maisons qui sont arrêtées deux fois de suite?

R- C'est déjà arrivé.

Q- C'est déjà arrivé?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que cela arrive dans tous les cas?

R- Quand on les a arrêtées trois ou quatre fois de suite, je crois qu'à la quatrième arrestation la plus grande partie s'en sauvent avec les frais.

Q- Cela arrive dans tous les cas?

R- Je ne puis pas dire dans tous les cas.

Q- Nous allons demander aux recorders de venir dire la vérité sur ces faits?

R- Oui, et je crois qu'ils se feront un plaisir de venir aussi.

- Q- D'après votre prétention, c'est que dans tous les cas, quand on procède trois ou quatre arrestations contre une maison, on la condamne plus seulement qu'aux frais?
- R- L'amende baisse.
- Q- Dans tous les cas, l'amende baisse?
- R- Presque, à moins qu'il y aurait quelque chose de spécial, il y a certains cas dans lesquels nous avons quelque chose de spécial contre certaines maisons de désordre, elles sont condamnées très sévèrement et envoyées à la prison, des maisons dans lesquelles les gens sont volés ou dans lesquelles on assassine les gens, ces maisons sont traitées en conséquence par les "recorders"; je parle des maisons ordinaires où nous n'avons pas de plainte spéciale, je parle de celles-là surtout.
- Q- Les "recorders" vous en veulent, vous ne pouvez pas faire condamner à l'amende quatre fois?
- R- Je ne puis pas dire qu'ils nous en veulent.
- Q- Vous affirmez cela comme fait qu'il y a cela existe dans la Ville de Montréal, la métropole du Canada?
- R- Oui, mais dans les maisons, là où il y a quelque chose de spéciale de rapporté au Recorder, d'ailleurs les Records ont l'habitude de le demander avant de les condamner: Est-ce qu'il y a quelque chose de spécial", il est répondu: "Non, c'est une maison ordinaire". C'est très bien.

Mais quand il y a quelque chose de spécial, quand on peut expliquer à la Cour qu'il

y a quelque chose de spécial contre telle et telle maison, elles sont condamnées sévèrement.

Q- Avez-vous une liste à la sûreté, dans votre département des "bookies" ou des personnes qui ont des "hand-books"?

R- Non, on a seulement ceux qui ont été arrêtés.

Q- Est-ce qui a été dressé une liste de ceux qui ont été arrêtés?

R- Oui, je crois que nous avons dans nos livres tous ceux qui ont été arrêtés.

Q- Avez-vous cela dans tout le même index?

R- Non, je crois que vous avez tous les livres ici.

Q- Avez-vous produit l'index?

R- Non, j'avais commencé à lire le nombre de personnes arrêtées et vous avez changé de sujet.

Me Lanctôt:- On va produire ce document-là, c'est un document de défense, mais on va le produire en demande.

Q- Puisque nous sommes sur les billets de tramways, quant aux billets de tramways, est-ce un extrait fidèle de l'original?

R- Oui, monsieur.

Q- Je vois sur votre liste qu'il y a trois matrones pour recevoir les billets de la Ville?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous l'original de la liste?

- R- Oui, M. Lavallée l'a.
- Q- Sur quoi prenait-il cela?
- R- C'est la distribution des billets qu'il fait tous les quinze jours.
- Q- Où est la liste qui indique la manière qu'ils devraient être distribués, est-ce qu'il n'existe pas une convention comment ces billets doivent être distribués et d'après laquelle les matrones ne sont pas mentionnées?
- R- Voici la manière qu'ils sont distribués.
- Q- Je voudrais savoir la manière qu'ils devraient être distribués?
- R- Je ne sais pas s'il y a une résolution de la Commission des Tramways, je sais qu'il y a eu une ~~text~~ entente, j'étais là moi-même à l'assemblée?
- Q- Comme question de fait, est-ce que les matrones n'étaient pas sur ces listes-là mais c'est vous autres au bureau qui les avez ajoutées?
- R- Elles font du service comme tous les autres. Si vous voulez me permettre, les matrones font très souvent des enquêtes pour les Recorders à propos de jeunes filles, elles sont envoyées dans toutes les parties de la Ville et elles sont obligées de payer de leur poche leurs billets de tramways, et comme il n'y a pas de contingent pour elles il a été décidé de mettre leur nom un petit nombre de billets, ils en ont trente-sept.

par mois, ce sont elles qui en ont le moins.

Q- Est-ce que les trente-sept vont à la même?

R- C'est M. Lavallée qui fait la distribution, je n'en connais pas le premier mot, c'est lui qui va les chercher à la Compagnie des tramways.

par le Juge:-

Q- Qui va les chercher?

R- C'est M. Lavallée et il en fait la distribution..

par Me Lanctôt:-

Q- Voulez-vous produire cette liste comme pièce 137?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez dans ce document le nombre de personnes arrêtées pour tenir une maison de désordre et le nombre de personnes trouvées dans les maisons de désordre, hommes et femmes, ensuite le nombre de personnes arrêtées pour tenir une maison de jeu, à partir de 1918 à 1924?

R- Oui, monsieur.

Q- Ensuite, le nombre de personnes trouvées dans les maisons de jeu dans le même délai?

R- Oui, monsieur.

Q- Ensuite le nombre de personnes arrêtées pour tenir des loteries?

R- Oui, monsieur.

Q- Le nombre de personnes arrêtées pour tenir

une maison de paris?

R- Oui, monsieur.

Q- Et le nombre de personnes trouvées dans les maisons de paris?

R- Oui, monsieur.

Q- Et le nombre de personnes pour avoir des appareils de jeu en leur possession et le nombre de personnes arrêtées pour vendre des informations pour les courses, le nombre de personnes arrêtées pour joueraux cartes dans un kiosque de cocher; pour vendre de la boisson sans licence; pour vente de boisson dans une maison de désordre; garder des liqueurs enivrantes dans le but d'en opérer la vente sans licence; des narcotiques; appareils pour cuire l'opium; en possession de narcotiques; pour fuser de l'opium; pour négliger de rapporter la vente de narcotiques; d'offrir des narcotiques; de tenir une fumerie d'opium; d'avoir été trouvé dans une fumerie d'opium; de fondre des narcotiques; et de vendre des narcotiques?

R- Oui, monsieur.

Q- Toutes les arrestations depuis 1918?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous produisez cette liste comme pièce 136?

R- Oui, c'était mon mémoire, ~~sixjxxxxxzbttigx~~ je n'ai pas d'objection à le produire, je m'en ferai faire une autre copie, c'était pour rafraîchir ma mémoire cela, je n'ai pas d'objection.

Me Lanctôt:- M. Lavallée dit que c'est fait en double.

Le témoin:- Il doit en avoir un double.

Q- Avant de continuer avec les maisons de paris, combien de plaintes en général sont portées contre la même mauvaise maison, est-ce qu'on ne porte pas trois plaintes?

R- Vous voulez dire les plaintes par les citoyens ou par la police.

Q- Vous avez été en charge de la moralité?

R- Oui, pendant quelque temps, je n'avais pas la charge de la moralité, mais je faisais le travail après que l'inspecteur O'Keefe eût résigné.

Q- Dans ce temps-là, je ne sais pas si cela existe encore aujourd'hui, on faisait trois plaintes contre une mauvaise maison, d'abord de tenir une mauvaise maison, et quand il y avait de la boisson, de vendre de la boisson et d'avoir trouvé de la boisson. La boisson comportait une condamnation à la prison?

R- Non, dernièrement, depuis la dernière loi de la Commission des liqueurs, je crois.

Q- Avoir de la boisson dans une mauvaise maison comportait la prison?

R- Je crois que oui, mais c'est récent, c'est une loi de la Commission des liqueurs.

Q- Cela existait en 1917 et cela n'a jamais été appliqué? dans les causes?

R- Je ne me rappelle pas.

Q-

Le Juge:- Ceci c'est la loi des m. liqueurs.

Me Lauctôt:- Voici ce qui arrive et ce que je veux fait établir par le Chef, on faisait trois plaintes, une pour avoir tenu une mauvaise maison et une pour avoir de la boisson dans une mauvaise maison, cela comportait la prison, et une pour avoir gardé de la boisson dans une mauvaise maison dans le but d'en opérer la vente. Le truc était celui-ci, c'était qu'on faisait les causes séparément, on ne reliait pas l'endroit où on avait pris la boisson à la mauvaise maison, et les tenancières s'en allaient libres, elles n'allaient pas en prison, c'était le truc.

Si on avait déclaré qu'on avait gardé de la boisson dans une mauvaise maison, le Juge aurait été obligé de condamner la tenancière à la prison.

Q- Vous avez entendu l'explication que j'ai donnée à la Cour. Jusqu'à quand a existé le système des trois plaintes, garder de la boisson dans une maison de prostitution, tenir une mauvaise maison et vendre de la boisson dans une mauvaise maison sans qu'on relie la garde de la boisson à la

preuve que l'on avait faite que l'endroit était une mauvaise maison?

R- Pour moi, le système a toujours existé et il existe encore, quand on fait une descente dans une maison il y a une plainte pour tenir une maison de désordre et quand nous avons trouvé de la boisson dans cette maison il y a une plainte pour avoir gardé de la boisson, et ensuite si les hommes qui ont fait la cause ont acheté de la boisson dans une maison de désordre, il y a une plainte pour en avoir vendu, et une plainte pour en avoir gardé dans le but d'opérer la vente, c'est le système sous forme de trois plaintes, il s'en fait beaucoup moins aujourd'hui.

Q- Qu'est-ce que comporte de tenir de la boisson dans une mauvaise maison? c'est la prison?

R- Les plaintes viennent devant le même Recorder dans chaque action, quand on faisait une plainte pour avoir trouvé de la boisson...

Le Juge:- On pourrait peut-être examiner la loi.

Me Lanctôt:- Voici la loi, le fait de garder de la boisson dans une mauvaise maison cela comporte la prison.

Q- Est-ce que les causes de boisson contre les mauvaises maisons ne se font-elles pas séparément à la

chambre 13 avec à les avocats de la Commission des liqueurs?

R- Voici: les causes de liqueurs se font ici en bas.

par Me Germain:-

Q- En bas, vous voulez dire à la Cour de Police?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Ce sont les avocats de la Commission des liqueurs qui font ces causes-là?

R- Oui, quand on saisit de la boisson, elle est transportée à la Commission des liqueurs, ce sont eux qui font la cause, qui prennent une action et ils nous amènent comme témoins.

Q- C'est la police qui fait la cause? mais ce sont les avocats de la Commission qui la plaident?

R- Oui, monsieur.

Q- Il n'y a pas de mélange du tout de ces causes-là comme autrefois?

R- Non, cela ne rapporte aucun revenu à la Ville, cela va à la Commission des Liqueurs.

Q- Nous étions à parler des "gambling houses" dans lesquelles se font des paris et où les courses s'enregistraient?

R- Il doit s'en faire.

Q- Est-ce qu'il s'en fait beaucoup??

- R- On fait des descentes chaque fois qu'on a l'avantage d'en faire.
- Q- Est-ce qu'il y en a beaucoup de maisons, à votre connaissance, quel est le nombre de ces maisons qui peut exister à Montréal?
- R- Je ne le sais pas, je n'ai aucune idée.
- Q- Est-ce qu'il n'existe pas un "hand-book" dans presque toutes les boutiques de tabac et de barbier, est-ce que cela n'existe pas par centaine?
- R- Je ne puis pas dire par centaine, je sais qu'il en existe beaucoup, ceux-là qui prennent des paris avec un livre dans leurs poches il est assez difficile de faire des causes contre eux.
- Q- Est-ce qu'il y a une liste de ces "gambling-houses" à surveiller?
- R- Non, il n'y a pas de liste de ces maisons de "gambling".
- Q- Il n'y a pas une liste de dressée par aucun constable?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous n'avez pas cru nécessaire de faire dresser une liste de ces maisons à surveiller?
- R- Tous ceux qui ont charge des postes de police, les capitaines sont censés faire rapport quand ils en constatent.
- Q- Avez-vous un contrôle sur eux, avez-vous une liste

d'avance pour savoir s'ils font leur devoir ou s'ils ne le font pas?

R- Les capitaines quand ils constatent qu'il y a une maison de jeu dans leur quartier sont supposés m'en donner connaissance, ensuite c'est transporté à celui qui est en charge du bureau de moralité qui a les hommes et l'argent spécialement pour faire ces causes-là.

Q- Vous, quel ^{contrôle} ~~contrôle~~ avez-vous?

R- J'ai le contrôle comme chef de police, le contrôle absolu.

Q- En quoi consiste votre contrôle comme chef de police?

R- De voir à ce que les causes soient faites quand nous avons des plaintes contre une maison connue.

Q- Aucune recherche n'est faite sous votre direction et d'après votre initiative?

R- Spécialement des recherches, je ne crois pas qu'il y ait des gens qui parcourent la Ville spécialement pour chercher s'il y a une maison de jeu, mais quand nous en avons connaissance nous tentons de faire une cause et de faire une descente.

Q- Est-ce que vous pouvez ignorer ce que tout le monde connaît, qu'il doit exister des centaines et des centaines de "hand-books" à Montréal?

R- Ce ne sont pas des maisons publiques, ce ne sont pas des places ouvertes publiquement.

Q- Est-ce que tous les tabacconistes ou du moins

une grande partie des tabacconistes ne tiennent pas un "hand-book" avec leurs clients?

R- Il peut y en avoir à beaucoup d'endroits.

Q- Savez-vous comment se fait le service pour les "hand-books"?

R- Je sais qu'ils prennent des paris.

Q- Savez-vous comment se fait le service de ceux qui tiennent ces "hand-books", comment sont-ils renseignés?

R- Ils sont renseignés par quelqu'un qui a des informations.

Q- Connaissez-vous le nom de celui qui donne le service à ceux qui tiennent un "hand-book"?

R- Nous en avons connu un autrefois rue St-François-Xavier et nous avons fait une descente.

Q- Quel était le nom de celui qui faisait le service?

R- C'est un Russe ou un Grec.

Q- Guranoff?

R- Quelque chose comme cela.

Q- Vous connaissez Guranoff?

R- Je ne le connais pas, mais il y a une cause contre lui qui est en délibéré depuis au-delà d'un an.

Q- Il y a au-delà d'un an?

R- Oui, que la cause est en marche.

Q- Savez-vous combien il a de clients?

Me Calder:- Je dois dire que dans toutes les

causes de "book-maker" que j'étais chargé de faire par le trésorier-provincial, ces causes ont toutes été arrêtées par la mort de M. Savard qui était le témoin qui avait fait les descentes. La cause de Guranoff devra être abandonnée, quitte à être reprise plus tard.

Le témoin:- Nous avons fait une cause nous la police.

Q- Avez-vous fait une cause vous-mêmes contre Guranoff?

R- Oui, et nous n'avons pas de décision.

Q- Quels sont les constables qui l'ont faite?

R- Je crois que c'est le sergent Archambault.

Q- Cette cause serait en délibéré?

R- On a fait l'arrestation.

Q- Ce n'est pas la même cause faite par M. Savard pour le trésorier provincial?

R- Non, monsieur.

Q- Savez-vous comment fonctionne le service?

R- D'après ce que j'ai entendu dire, personnellement je ne le sais pas, ils reçoivent des informations du champ de courses.

Q- Par quelle entremise?

R- Télégraphe ou téléphone à longue distance.

Q- Vous n'avez jamais été mis au courant comment cela marchait?

R- Je sais qu'il avait plusieurs téléphones, de dix à douze.

Q- Vous ne connaissez pas personnellement comment cela fonctionne?

R- Non, monsieur.

Q- C'est un fonctionnement qui n'est caché de personne ?

R- Caché oui.

Q- Il n'est pas caché?

R- Je crois que la livraison des informations se fait certainement secrètement, je ne crois pas que cela soit fait ouvertement.

Q- Savez-vous combien d'abonnés a Guranoff?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne savez pas combien il charge par semaine à ses abonnés?

R- J'en ai eu un échantillon l'autre jour à la Cour quand quelqu'un a dit qu'il payait tant par semaine, tant par jour.

Q- Ses abonnés sont autant de personnes qui tiennent un "book" illégalement?

R- Cela doit être, je ne le sais pas personnellement.

Q- Vous ne vous êtes jamais enquis de cela?

R- Non, parce qu'on a fait notre possible pour faire cette cause-là, pour le fermer, et on n'a pas réussi encore.

Q- Comment pouvez-vous faire une cause si vous ne connaissez pas la matière contre laquelle vous voulez faire une cause?

R- Ceux qui ont fait la cause ont été vus par la Ville de Montréal

la cour la manière qu'ils ont fait la cause.

Q- Vous savez que c'est une organisation puissante les "gamblers" à Montréal?

R- Je ne sais pas si c'est une organisation ou si c'est individuel, je sais qu'il se fait du "gambling".

Q- Savez-vous que les "gamblers" ont passé pour avoir corrompu la police pendant longtemps et qu'ils passent encore pour cela?

R- S'ils passent pour cela, on n'a jamais toléré leurs maisons.

Q- Est-ce que cela ne vaudrait pas la peine de connaître leurs maisons?

R- Ce ne sont pas des maisons ouvertes comme "gambling", comme maisons de jeu, les maisons de jeu ne sont pas ouvertes à tout le public, les portes sont fermées, il n'y a que ceux qui sont connus ou qui ont le mot de passe qui peuvent entrer, c'est très difficile

Q- Est-ce que vous avez déjà parié vous-même sur les courses?

R- Les ronds de courses,

Q- Au "book"?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais parié chez Morin?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'êtes jamais allé chez un "book" pour parier sur les courses?

R- Non, monsieur.

Q- Vous jurez cela positivement?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous connaissez le nom de Guraneff comme étant celui qui faisait le service pour les "hand-books"?

R- Je l'ai appris par un de mes hommes.

Q- Vous avez un de vos hommes qui le connaît?

R- Oui, le sergent Archanbault le connaît.

Q- Il sait quel service il donne? à ses clients qui sont nécessairement des parieurs?

R- On n'a jamais fait d'autres descentes là parce qu'on n'a jamais eu de jugement dans ce cas-là.

Q- Ce n'est pas ce que je vous demande?

R- Ils prétendent qu'ils ont le droit de le faire, je ne sais pas.

Q- Je vous demande si vous savez quelque chose de Guraneff, parce qu'il me semble si vous connaissez les services qu'il donne à ses clients, vous avez la clef pour arrêter tous les "gamblers"?

R- Nous l'avons arrêté aussi et nous n'avons pas réussi.

Q- Je ne vous demande pas cela, je ne prétends pas pour le moment que vous avez tort de ne pas arrêter Guraneff, mais je vous dis en connaissance le commerce de Guraneff et ses abonnés, vous êtes en position de fermer tous les "gamblers" de Montréal et de les prendre comme dans une souricière?

R- Si on peut réussir à avoir une condamnation.

- Q- Il ne s'agit pas de faire condamner Guranoff?
- R- Condamner son système.
- Q- Guranoff a des abonnés, vous savez cela?
- R- Je l'ai appris.
- Q- Et il donne le service aux maisons de paris qui ont des "hand-books"?
- R- Je n'en doute pas.
- Q- Il a une ligne communiquant directement avec New-York, laquelle ligne communique avec chaque rond de courses, maintenant il donne le service aux abonnés moyennant trente-cinq (\$35.00) à quarante piastres (\$40.00) par semaine, et le service donné est celui-ci: il ouvre le téléphone, il parle à tous les abonnés ensemble, il est facile de connaître le nom des "bookies"?
- R- Il s'agit de savoir s'il est défendu de donner des informations ou non.
- Q- Est-ce que vous ne pourriez pas vous renseigner ou n'auriez-vous pas pu vous renseigner sur le nom des clients de Guranoff par un moyen quelconque pour arrêter les "gamblers"?
- R- Les clients de Guranoff ne viendront jamais vous et dire qu'ils achètent des informations de lui.
- Q- Il est facile de le savoir, il est facile d'assister à ces informations-là, cela se fait en deux périodes, la première période, le jeune homme qui est au téléphone annonce les chevaux qui courent, il y a un jeune homme qui se met au téléphone, il appelle un

tel, un tel, et quand tout le monde y est, il leur parle à tous ensemble, à une cinquantaine de clients à la fois.

R- Vous n'avez l'air de connaître le système mieux que moi.

Q- Il appelle tous les abonnés et quand il est certain que tout le monde est là, que tout le monde est prêt, le garçon dit: "Tel cheval court à tel endroit avec tel jockey" et quand la course est gagnée, le résultat est annoncé?

R- Vous êtes plus renseigné que moi.

Q- Si vous voulez aller chez Curanoff, il va vous laisser entrer.

R- Si vous étiez venu me voir et si vous m'aviez donné les informations que vous me donnez, j'aurais pu peut-être faire quelque chose; comme c'est le devoir de tous les citoyens de la Ville.

Q- Est-ce que vous n'auriez pas pu prendre ces renseignements, monter à la cause du "gambling", c'est défendu par la loi cela le "gambling"?

R- Oui, monsieur.

Q- Si c'est défendu par la loi, vous devez l'empêcher?

R- Autant que possible oui.

Q- C'est votre devoir de l'empêcher?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il n'aurait pas été possible pour vous de savoir comment le service se donnait, de savoir le nom de tous ceux qui exercent le "gambling"?

R- On est au courant comment le service est donné.

c'est donné par télégraphe ou téléphone à longue distance, il s'agit de le faire condamner, si on peut avoir un jugement contre lui.

Q- Pas contre lui qui fait un commerce légal?

R- Comment voulez-vous qu'on l'empêche s'il fait un commerce légal, il faudrait empêcher ceux qui achètent des informations de lui.

Q- Empêcher ses clients, ceux qui font un acte illégal en faisant un commerce illégal?

R- Un de ses clients est venu jurer qu'il achetait des informations de quelqu'un qu'il ne connaissait pas. Je ne crois pas que ces gens-là s'affichent beaucoup lorsqu'ils vont porter leur information, on peut les arrêter plutôt par accident.

Q- Avez-vous déjà fait des causes importantes pendant que vous étiez dans la Force de police?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous fait des causes de grand vol, des causes considérables?

R- Je n'ai pas travaillé au bureau de la Sûreté, j'ai arrêté des voleurs à vue défonçant des magasins, défonçant des portes de magasins.

Q- Sur le quart?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais été détective?

R- Non, j'ai refusé d'aller au bureau des détectives plusieurs fois, on m'a sollicité d'aller au bureau des détectives, mais j'ai préféré porter l'uniforme,

J'étais plutôt un policier qu'un détective.

Q- Vous êtes en charge du bureau des détectives actuellement?

R- Oui, monsieur.

Q- Connaissez-vous l'existence d'un dépôt où se vend de la soie volée, sur la rue St-Laurent?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu quelque information de quelques-uns de vos employés, capitaines ou constables, au sujet d'un dépôt sur la rue St-Laurent où se vend de la soie volée?

R- Voici: Il y a eu des rumeurs qu'il y avait des marchands rue St-Laurent qui tenaient magasin et qui recevaient des marchandises volées et qui les vendaient à leurs clients avec d'autres marchandises, qu'ils avaient un gros stock, qu'ils recevaient la marchandise volée et qu'ils la mêlaient à leur stock, c'était très difficile de les atteindre, à ma connaissance on n'a pas fait de causes contre aucun de ceux-là, c'était la rumeur qu'il se vendait de la soie de cette manière, que des gens apportaient de la soie volée dans de grands magasins qui était ensuite mélangée au stock et qui était vendue, c'était très difficile de les atteindre.

Q- Quels sont les détectives qui ont travaillé sur cette cause-là?

R- Ce n'est pas moi qui les ai mis, c'est l'inspecteur

en charge.

Q- Cela n'a jamais été rapporté à vous personnellement?

R- Non, monsieur.

Q- Cela ne vous a jamais été rapporté par un capitaine qu'à un certain endroit rue St-Laurent c'était le dépôt de Scroggie, que Scroggie vendait de la soie volée?

R- Non, si cela n'avait été rapporté j'aurais référé au Bureau de la Sûreté.

Q- Est-ce que le lieutenant Deconer n'a pas vendu pour cinq ou six cents piastres de billets pour la société athlétique de la police dans une raffle, à votre connaissance?

R- Dans une raffle?

Q- Dans la raffle Ross Vineberg?

R- Je l'ai appris l'autre jour quand cela est sorti?

Q- Vous ne l'aviez jamais appris avant?

R- Jamais.

Q- Vous jurez que vous n'en avez pas eu connaissance?

R- J'ai eu connaissance que le chef Lepage a parlé qu'il était question de faire une raffle pour aider le lieutenant Lamont qui avait perdu de l'argent, de faire une raffle pour lui tenir en aide, je lui ai défendu, et je lui ai dit: "Si j'entends parler que quelqu'un vend des billets ou fait une raffle il en aura connaissance.

J'avais fait moi-même une collecte

personnelle dans le département de police pour venir en aide au lieutenant Lamont, et j'ai ramassé au-delà de six cents piastres (\$600.00) que j'ai remises au lieutenant Lamont pour lui venir en aide, il est arrivé chez moi en pleurant me disant qu'il avait perdu de l'argent et qu'il était trop pauvre pour le remettre, j'ai pensé lui venir en aide.

Q- Il était propriétaire d'un automobile?

R- Pas dans ce temps-là.

Q- Il est venu propriétaire d'automobile après avoir perdu de l'argent?

R- Après.

Q- Il n'a jamais été réprimandé pour cette raffle-là?

R- Je l'ai su l'autre jour.

Q- Cela se faisait dans la police avec tous les détectives, les billets se vendaient publiquement et cela a rapporté de sept à huit cents piastres (\$800.00), et tout cela se faisait hors votre connaissance?

R- Oui, c'était fait secrètement, c'était fait par des hommes secrets, par les hommes du bureau de la sûreté qui savent cacher quelque chose.

par le Juge:-

Q- Par des hommes secrets?

R- Par des hommes du bureau de la Sûreté qui savent

caché quelque chose.

par Me Lanctôt:-

- Q- Est-ce que vous n'avez pas offert votre démission à M. Brodeur comme Chef de police?
- R- Puisque cela revient sur le tapis...
- Q- Il y a six mois, avant qu'il soit question de l'enquête, vous avez offert votre démission à M. Brodeur?
- R- Voici, si vous me le permettez, en quelques mots, je vais être aussi bref que possible. Je vais faire un peu l'historique de ma position comme Chef de police.

J'étais inspecteur de police de la Cité de Montréal et M. Tremblay était directeur de la Sûreté publique. Un jour, il m'a demandé si je voulais prendre la direction de la police. Alors, j'ai paru surpris et je lui ai dit: "Monsieur le directeur, je ne sais pas si j'aurai les capacités de le faire, je suis prêt à faire mon possible et quand on me commande je ne sais qu'obéir".

Alors, il me dit: "Essayez". J'ai pris charge de la police en 1918 au mois de novembre.

quelque temps après, M. Tremblay, le directeur de la Sûreté, est parti, et comme tout le monde le sait, nous avons eu une grève et après la grève tous les hommes sont retournés à l'ou-

vrage, ils sont venus à moi me disant qu'ils étaient contents de reprendre le service, surtout avec moi, comme Chef de police à leur tête, du premier au dernier.

J'ai travaillé jusqu'au Jour de l'An 1919, la Commission administrative qui avait pour président M. Décarv m'a dit: "On va vous nommer chef intérimaire temporairement", c'était pour me donner une chance d'avoir un peu plus de salaire, je gagnais deux mille cinq cents piastres (\$2500.00) comme inspecteur et comme Chef intérimaire on m'a donné quatre mille piastres (\$4000.00).

Alors, j'ai d'abord été Chef intérimaire du premier janvier jusqu'à juin 1919, alors M. Décarv m'a fait demander un jour à son bureau, il y avait là tous les Commissaires, il me dit: "On est décidé de vous donner l'appointement de Chef de police".

Q- En 1919?

R- En juin 1919.

Q- C'était le Comité Exécutif?

R- C'était la Commission administrative qui passait pour une bonne administration dans ce temps-là.

J'ai dit à M. Décarv: "Je suis prêt à accepter, si vous croyez que j'ai les capacités, je ferai mon possible pour remplir la charge et s'il y a quelque chose qui ne va pas dites-moi le, je serai prêt à lâcher".

Il me dit: "C'est très bien, nous sommes contents de vous, marchez". J'ai continué avec la Commission administrative, ensuite il est venu un nouveau mode d'élection, le Conseil de Ville et un Comité Exécutif. On m'a laissé travailler comme Chef de police, quand il y avait des plaintes que quelqu'un n'était pas content de moi, je l'ai dit à chaque occasion et je le dis encore aujourd'hui. M. Brodeur est ici, quand cela ne fera pas votre affaire, dites-moi-le donc, je m'en irai, je ne veux pas être à charge de personne, je fais mon possible, je ne puis pas faire plus".

On m'a toujours toléré jusqu'à aujourd'hui, depuis six ans que je suis Chef de police, je suis prêt à partir demain si c'est nécessaire.

Q- Quel âge avez-vous maintenant?

R- Soixante-deux ans, et je suis capable comme un homme de vingt-cinq ans, je suis prêt à me mesurer avec n'importe qui.

J'ai continué jusqu'à aujourd'hui, c'est comme cela que je suis arrivé Chef de police, comme un cheveu sur la soupe, je ne l'ai jamais demandé ni désiré, je connaissais les troubles des autres Chefs de police qui ont travaillé avant moi, j'ai travaillé avec eux, je sais qu'il n'y a jamais eu de Chef de police

qui a pu faire plaisir à tout le monde.

Q- Est-ce que vous avez fait des changements quand vous êtes arrivé dans la police?

R- Oui, beaucoup.

Q- Beaucoup de changements?

R- Oui, monsieur.

Q- Quelle sorte de changements?

R- Les hommes de police qui travaillaient la nuit étaient obligés de venir user leur fessier de culottes sur les bancs de la Cour du Recorder en attendant le procès durant le jour et le soir ils étaient obligés d'aller travailler.

J'ai inauguré un système que tout homme arrêté par la police et envoyé à la Cour du Recorder, la plainte devait se faire par l'entremise de l'officier en charge qui devait aller à la Cour du Recorder le matin, et si l'homme plaidait coupable, son cas pouvait être réglé immédiatement, et si l'homme plaidait non coupable la cause était fixée et on faisait venir l'homme pour le procès, cela sauvait du temps aux hommes de police et cela leur permettait de se reposer durant le jour.

Q- Et vous empêchiez ces pauvres constables de se fatiguer pour rien à la Cour du Recorder?

R- Oui. Et au bureau de la Sûreté, nous avons fait des changements, quand l'inspecteur Egan est arrivé en charge du bureau de la Sûreté, il y a huit

ou dix détectives qui ont été transférés à des postes ou à qui il a été demandé de résigner, on a cherché à avoir autant que possible dans le bureau de la Sûreté ce qu'on appelle du sang nouveau.

Q- Est-ce qu'il y avait quelqu'un qui vous assistait en arrière au-dessus de vous dans ce travail-là?

R- J'en ai causé à M. Brodeur.

Q- Vous agissiez en co-opération avec M. Brodeur?

R- Oui, monsieur.

Q- Depuis que M. Brodeur est président du Bureau Exécutif, il a toujours agi en co-opération avec vous?

R- On s'est rencontré très souvent.

Q- Il a été en quelque sorte le directeur de la Sûreté publique?

R- Je lui faisais part des changements que je voulais faire, je n'ai pas l'habitude de travailler à la cachette, je voulais toujours le tenir bien au courant, et aussi qu'il prenne sa part de responsabilités.

Q- Naturellement, le président du Comité Exécutif, lorsqu'il vous assiste dans votre travail à la police, a aussi ses autres services à remplir?

R- Oui, monsieur.

Q- Il ne peut pas se dévouer simplement au travail de directeur de la Sûreté publique?

R- Je ne le crois pas.

Me Lanctôt:- Je comprends que vos hommes vous aiment et non sans raison, parce que vous avez bon cœur pour eux, et vous avez toujours été bon pour eux, et personne ne peut vous faire de reproches sur ce rapport-là, vous avez veillé à leur confort et à ce qu'ils aient justice.

J'aurai encore quelques questions à poser au Chef Bélanger, mais je demande que la séance soit ajournée.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5640 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{es} Dressard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{es} Germain & GagnonM^e SullivanM^e Lavery.

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatrième
jour de décembre, a comparu:

ALEXANDRE SENEGAL,

restaurateur, à Montréal, âgé de trente-quatre ans, témoin
interrogé de la part des requérants en cette cause,
qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR M^e LANCTÔT:-

- Q- Vous avez été employé comme constable de la Cité de Montréal?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Jusqu'à quand?
- R- Jusqu'au dix-huit juin 1924.
- Q- Avez-vous été au poste No 15 avec le lieutenant Demers?
- R- Oui, au-delà de huit ans.
- Q- Avez-vous déjà organisé une cagnotte quelque part dans une salle ou est-ce qu'il s'est déjà organisé une cagnotte quelque part dans une salle?
- R- Oui, monsieur.
- Q- En quelle année?
- R- En 1922, au mois de mai, si ma mémoire ne fait pas trop défaut.
- Q- A quel endroit et qu'est-ce qui a été organisé?
- R- A la manufacture de pianos et de gramophones de M. Gingras située au coin des rues St-Zotique et St-Hubert.
- Q- Cette cagnotte-là était au profit de qui?
- R- Au profit du lieutenant Demers.
- Q- Cette cagnotte a rapporté combien d'argent?
- R- Cent soixante dollars (\$160.00).
- Q- A qui l'argent a-t-il été remis?
- R- A Demers.
- Q- Au lieutenant Demers?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le lieutenant Demers était en charge de quel poste?
- R- Du poste No 15.
- Q- Il était en charge du poste No 15?

- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous déjà joué aux cartes au poste No 15?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qui était en charge du poste?
- R- M. Demers.
- Q- Est-ce qu'on jouait à l'argent?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce qu'on jouait pour de gros montants?
- R- Des fois. Il y a le constable Lalonde qui a fait un chèque pour un montant de quatre-vingt-sept piastres (\$87.00) ou de quatre-vingt-dix-sept piastres (\$97.00), quelque chose comme cela.
- Q- A qui a-t-il fait ce chèque-là?
- R- Au lieutenant Demers.
- Q- Il était un des hommes de Demers?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il a fait un chèque en votre présence?
- R- Non, pas en ma présence, je sais qu'il l'a fait parce qu'il me l'a dit.
- Q- Est-ce que vous étiez là lorsque la partie a eu lieu lorsque l'homme en question a perdu le montant que vous dites?
- R- Je ne puis pas dire si j'étais couché ou si j'étais debout, je n'ai pas joué ce soir-là, je l'ai su, le constable Lalonde me l'a dit.
- Q- Est-ce que cela se faisait continuellement au poste?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce qu'on jouait à l'argent avec le lieutenant

Demers?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que cela se faisait continuellement que vous jouiez aux cartes à l'argent avec le lieutenant Demers?

R- Assez souvent.

Q- Est-ce qu'il y a plusieurs constables qui ont perdu de l'argent avec lui?

R- Assez, plusieurs.

Q- A votre connaissance personnelle?

R- Oui, monsieur.

Q- Le lieutenant Demers faisait-il un commerce, à votre connaissance personnelle?

R- Oui, monsieur.

Q- Quelle sorte de commerce faisait-il?

R- Il vendait des pianos.

Q- Est-ce qu'il vous en a vendu un à vous?

R- Oui, monsieur.

Q- Quel montant?

R- Deux cent soixante-quinze dollars (\$275.00).

Q- A quelle époque?

R- L'époque, je ne puis pas le dire, cela fait trois ou quatre ans, je crois.

Q- Est-ce qu'il vous a vendu autre chose à part le piano?

R- Oui, du poli pour le piano.

Q- Un produit qu'il appelait comment?

R- Son nom était sur la bouteille, je ne me rappelle

pas.

Q- Le nom du lieutenant Demers était imprimé sur la
bouteille?

R- Oui, monsieur.

Q- Avec son adresse?

R- Oui, monsieur.

Q- Il vendait du poli pour les pianos?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il a fait d'autres commerces à part cela
au poste?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Est-ce qu'il s'est fait d'autres commerces à part
cela au poste?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Pendant combien de temps avez-vous été avec
Demers au poste No 15?

R- Au-delà de huit ans.

Q- Est-ce lui qui était en charge?

R- Pas dans les premiers temps, seulement dans les
dernières années c'était lui qui avait la charge.

Q- Dans les premières années, qui en avait la charge?

R- C'était le capitaine Gagnon avant, ensuite j'ai
été sous les ordres du capitaine Marchessault.

Q- Est-ce que vous avez assisté à une partie de
cartes où s'est faite une cagnotte pour payer
trois flacons de gin?

R- Je n'étais pas là ce soir-là.

Q- Est-ce que vous connaissez autre chose?

R- Je puis expliquer les raisons qui ont suggéré mon renvoi de la police.

Q- Vous avez été renvoyé de la police?

R- Oui, monsieur.

Q-

par le Juge:-

Q- Vous n'êtes plus dans la police?

R- Non, depuis le dix-huit juin.

par Me Lancôt:

Q- C'est lui qui vous a fait renvoyer?

R- Il en a été pas mal la cause.

Q- quelle en a été la cause?

R- Un an après tout ce qui est arrivé là, je crois que le lieutenant Demers a pris charge du poste No 15, nous étions bons amis dans le temps. Il m'a dit, un jour, si tu veux être bien avec moi, j'ai la charge du poste, je vais te faire nommer sergent, tu es qualifié pour, tu es un franc garçon, il y a une question, il faut que tu abandonnes l'Union de la Police.

J'ai dit: "Je vais vous dire, lieutenant, l'Union de la Police, c'est la seule protection que l'on a, si on a justice un petit peu c'est seulement depuis qu'on est formé en Union, pour moi je ne la laisserai pas. Je vous remercie bien de vos bonnes intentions". Je ne l'ai pas laissée. A la suite de cela, on n'a plus été amis, et c'a toujours continué de plus mal en plus

mal.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé?

R- A un moment donné, je m'apercevais que toutes sortes de choses que je faisais lui déplaisaient, un soir, j'avais le poste No 4, si je me rappelle bien, dans tous les cas, le parcours était Bélanger, St-Laurent, St-Zotique et St-Denis, j'ai fait quelques tours, j'ai remarqué que le lieutenant Demers parlait avec les deux spéciaux au coin, je pense qu'ils ont parlé à-peu près une couple d'heures, les constables Robert et Morin.

Dans le temps, j'étais intime avec le constable Robert, on a toujours été amis, le lendemain je lui ai dit: "Vous avez discuté pas mal longtemps ensemble", il m'a dit: "On a parlé de choses et d'autres, il a été question de toi, -on se connaissait bien, on avait fait le poste ensemble, -le lieutenant Demers ne te voit pas d'un bon oeil comme cela, il prétend que tu parles contre lui.

Me Gustave Monette:- Je m'oppose à cette preuve, je ne connais pas quelle est la direction de la Cour au sujet de la preuve de oui-dire, mais à ce train-là-on peut faire pendre n'importe qui, ce constable qui a rapporté ces choses-là n'est pas ici et il n'était pas sous serment.

Par Me Lanctôt:-

Q- Qu'est-ce que vous a dit Demers lui-même?

R- Le constable Robert m'a dit...

Q- Qu'est-ce que Demers vous a dit? Parlez de ce que vous connaissez de vos relations avec Demers?

R- Demers lui-même ne me parlait jamais beaucoup parce qu'on ne se voyait pas beaucoup d'un bon oeil.

Q- Pourquoi avez-vous été renvoyé de la police?

R- Vous voulez que je vous retranche ce que j'étais après vous mentionner.

Q- Je ne voudrais pas que vous parliez des faits qui vous ont été rapportés par d'autres témoins. Vous avez été mis dehors pourquoi?

R- Ensuite de cela, je vais vous citer... si la Cour me le permet... il est venu le temps des élections, je n'ai pas appuyé son candidat.

par le Juge:-

Q- Quelles sont élections?

R- Les élections municipales.

par Me Lanctôt:-

Q- Le sept avril dernier?

R- Oui, j'ai toujours supporté M. Carmel et au dernier

terme je ne voulais pas le supporter.

Q- Vous avez supporté qui?

R- M. Dubreuil, et après les élections on s'est vengé, tout le stock de M. Dubreuil, cinq hommes et un officier, ont été changés de district, de station.

Q- Vous avez été expédié du 15?

R- Oui, monsieur.

Q- Envoyé ailleurs?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y en a qui ont été démis?

R- Non j'en suis un.

Q- Vous avez été démis pourquoi?

R- Je suis allé au poste No 7? j'ai été changé le vingt-quatre mai, Rendu au poste No 7, un mois après, le sept juin au soir, le constable Penedegoste du même poste moi j'entrais et lui sortait, il était juste sept heures et cinq, il m'a rencontré avec sa bicyclette à-gasoline, il s'en allait du côté de la Pointe St-Charles, il m'a demandé: "Embarques-tu", je lui ai dit: "Tu ne vas pas dans ma direction, moi je m'en vais dans le Boulevard St-Denis", il m'a dit: "Je vais aller te chercher" et il a reviré.

Q- Quel était le constable qui était en charge de la bicyclette?

R- Penedegoste, il attendait droit vis-à-vis la station, je suis entré me rapporter et je suis sorti, je lui

ai dit: "Tu ne travailles pas", il a dit: "Non, je suis en passe jusqu'à dix heures".

J'ai embarqué avec lui, il a pris la direction pour venir me reconduire chez moi, et rendus au coin des rues St-Hubert et Ontario, il y a une machine qui est venue en collision avec nous-autres, la machine de M. Louis Larue, hôtelier, qui était conduite par son chauffeur, M. Henri Boyer, et dans laquelle il y avait madame Larue, une autre dame et deux jeunes filles.

On est arrivé au coin, et le chauffeur a crié deux ou trois fois, et à cinquante pieds on a arrêté, on a vu une machine allant de l'ouest à l'est, il n'y en avait pas de l'est à l'ouest, il a pris sa rapidité pour traverser la rue Ontario pour monter la rue St-Hubert, il y a une côte, et comme on arrivait il s'est avancé une machine rapidement, la machine de M. Louis Larue, une limousine McLaughlin, ils ont accroché notre roue d'en avant, il a reviré ses poignées et on s'est frappé.

Le constable a planté une tête dans le milieu de la machine et moi j'ai passé par-dessus l'engin, j'ai manqué presque de me tuer, j'avais tous les genoux et les mains emportés. Au bout de quelques minutes, je suis revenu un peu à moi et je me suis relevé, et

J'ai pris des notes de l'accident, j'ai l'original chez nous du rapport, j'en ai fait une copie. Ensuite madame Larue est arrivée à moi toute excitée et elle m'a dit: "Où sont les constables qui étaient sur la bicyclette", je l'ai laissée parler, elle a dit: "Où sont les constables qui étaient sur la bicyclette". J'ai dit: "J'en suis un". Elle m'a dit: "Ce n'est pas vous, je veux voir le chauffeur". Je lui ai dit: "Vous voulez voir le chauffeur", je ne sais pas où il est, je suis occupé à prendre des notes de l'accident, je ne sais pas où il est".

Elle me dit: "L'avez-vous caché", je lui ai dit: "Je ne sais pas, madame, où il est, je sais qu'on a parlé de le conduire de l'autre côté de la rue, il saignait, il avait été blessé au front, je sais qu'on a parlé de le conduire de l'autre côté de la rue à la pharmacie qu'il y a là".

J'ai demandé à son chauffeur s'il n'avait pas sa carte d'enregistrement. Il ne l'avait pas. J'ai dit: "Madame, votre chauffeur n'a pas sa carte d'enregistrement".

Q- Le chauffeur de madame Larue n'avait pas sa licence?

R- Sa carte d'enregistrement comme chauffeur, il faut une carte qui correspond avec la licence de la machine, comme quoi la licence de cette machine lui appartient, il n'avait pas sa carte.

Madame Larue a dit: "Vous voulez le cacher". J'ai dit: "Non", elle a dit: "J'ai appris que le constable était en boisson, le constable Fendergoste", il ne l'était pas, s'il l'avait été ses officiers ne l'auraient pas laissé travailler, ils étaient très sévères.

Q- Est-ce qu'il est encore dans la force de police?

R- Non, il a discontinué immédiatement pour avoir été absent du poste, il était en devoir, ses officiers sont là pour le dire, s'il avait été en boisson ils ne l'auraient pas laissé sortir.

Je lui ai dit: "Madame, je ne sais pas où il est". Elle a dit: "Dans tous les cas, je veux le voir sans faute".

Je lui ai dit: "Moi je suis obligé de vous amener au poste No 3, votre chauffeur n'a pas sa carte d'enregistrement", c'est à ce moment-là que le chauffeur a fait la réponse: "J'apprends qu'il est allé au poste No 4 le constable", j'ai dit: "Dans ce cas-là, on va y aller, cela ne me fait pas de différence".

Q- Vous les avez accompagnés au poste No 4?

R- Oui, monsieur, et rendus là au poste No 4 on l'a enregistré dans le livre, c'est le sergent Young qui l'a enregistré dans le livre comme prisonnier là.

Elle m'a demandé l'adresse du constable Fendergoste, elle voulait l'avoir. J'ai téléphoné

au poste et ils m'ont dit qu'il restait à la Pointe St-Charles, 2 rue Bourgeois.

Eile a dit: "C'est trop loin, on n'est pas pour y aller", moi je me suis en allé chez moi.

Q- Vous vous êtes en allé chez vous après cela?

R- Oui, monsieur, et rendu chez moi, le 15 m'a appelé et ils m'ont dit: "Le capitaine Sauvé du 4 veut te parler". J'ai dit: "C'est rare". J'ai appelé.

Il me dit: "Vous avez eu un accident vous et le constable Pendergoste", je lui ai dit: "Oui".

Il m'a dit: "Il paraît que vous étiez en faute, que vous alliez bien vite et que le constable Pendergoste, je ne le sais pas, mais ils m'ont dit qu'il était sous l'influence de la boisson".

Je lui ai dit: "Pas que je sache et j'y étais, je dois le savoir aussi bien que vous M. Sauvé".

Il m'a dit: "Dans tous les cas, on a constaté que vous étiez en faute et on a laissé aller le chauffeur, on l'a lâché, cela peut amener de la critique, si les journaux poignent cela ou quelque chose".

Q- Avez-vous fait un rapport quand vous avez fait la plainte au poste No 4 contre le chauffeur de madame Larue?

R- Je l'avais mis prisonnier.

Q- Quelle relation y a-t-il entre l'histoire que vous contez et votre destitution?

R- D'abord, cela était un samedi. Je crois que le lundi, j'ai été demandé... j'ai fait un rapport de l'accident tout de suite et le lundi j'ai été demandé au bureau de l'inspecteur Robert.

L'inspecteur Robert me dit... dans l'accident naturellement moi j'ai revolé d'un côté et lui de l'autre, nos casques pareil, nos kakis la même chose, je ne sais pas quel bord ils ont pris. Ce sont les citoyens qui les ont ramassés et nous les ont mis sur la tête.

Drôle de coïncidence, on a la même grosseur de tête, ils ont mis mon casque sur sa tête et le sien sur ma tête.

Q- Aviez-vous pris de la boisson?

R- Non, j'avais travaillé toute la journée au poste No 7.

Q- Vous étiez parfaitement sobre?

R- Oui, sur le rapport ce n'est pas mentionné. Mon officier en arrivant le dimanche matin m'a dit: "Ce n'est pas votre numéro", je ne m'en étais pas encore aperçu, je le prends et je dis: "C'est vrai", il m'a dit: "Va chercher ton casque, tu n'es pas capable de travailler comme cela", j'ai été chez le constable Fendergoste chercher mon casque.

Q- Est-ce qu'il travaillait?

R- Il a été suspendu tout de suite, ils l'ont suspendu immédiatement.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé?

- R- Je suis allé chercher mon casque, j'avais fait un rapport de l'accident, et le lundi l'inspecteur Robert m'a fait demander à son bureau pour faire un autre rapport pour le casque, pourquoi on avait changé de casque, je l'ai ajouté sur le rapport.
- Q- Vous ne saviez pas quand vous aviez fait votre premier rapport que vous aviez changé de casque?
- R- Non, au bout de onze jours, le dix-huit au soir, je viens pour travailler et j'étais remercié de mes services.
- Q- On ne vous a pas signifié une sommation?
- R- Non, monsieur.
- Q- Il ne vous a pas donné quarante-huit heures pour présenter votre défense?
- R- Non, rien du tout.
- Q- Avez-vous eu occasion de présenter votre défense?
- R- Là-dessus, j'ai vu M. Dubreuil, j'ai passé devant l'Exécutif, devant M. Brodeur, tout l'Exécutif était présent, M. Dubreuil m'a fait passer. J'ai eu une entrevue et M. Brodeur lui-même a eu l'air surpris, il a dit: "Il y a seulement cela contre vous, c'est curieux". Il a dit: "On va prendre la chose en considération, il y a trois mois que ça est passé et c'est resté là."
- Q- Est-ce que vous avez été entendu devant l'Exécutif?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous avez expliqué votre affaire, telle que vous l'expliquez maintenant?

R- Oui, mon rapport était là.

Q- Avez-vous été appelé à expliquer votre affaire?

R- Oui, M. Dubreuil m'a fait passer pour m'expliquer.

CONTRE INTERROGE

PAR ME MONETTE:-

Q- Pour cette affaire-là, le constable Pendergoste a été soupçonné d'être en boisson?

R- C'est ce que la femme disait, c'était sa plainte, elle a prétendu que quelqu'un lui avait dit.

Q- C'est allé jusqu'au poste en cette occasion-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Quant à vous, vous avez changé de casquette avec lui et vous vous en êtes aperçu combien de temps après?

R- Seulement le lendemain.

Q- Cela c'est le résultat de cette aventure-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Le capitaine Sauvé du poste No 4 qui a définitivement fait un rapport contre vous?

R- Non, pardon, il n'a pas fait de rapport contre moi.

Q- C'est là qu'est parti votre renvoi?

R- Non, il m'a demandé des détails de l'accident, il m'a dit qu'il avait su que c'était de notre faute.

Q- C'est à la suite de cette aventure que vous avez été renvoyé?

R- Par rapport à l'accident.

Q- Le capitaine Sauvé ou le sergent Young ne vous en veulent pas?

R- Je ne vois pas pourquoi.

Q- Le dix-sept juin 1924, avez-vous été rapporté pour avoir manqué de discipline?

R- Le dix-sept juin non.

Q- Vous n'avez pas été rapporté?

R- Non, monsieur.

Q- Le vingt et un septembre 1917, avez-vous été rapporté pour avoir fait une fausse arrestation?

R- Oui, un jeune homme que j'ai arrêté pour refus de circuler et j'ai perdu ma cause, je n'avais pas pu avoir de témoins.

Q- Le premier mai 1915, avez-vous été rapporté pour avoir été absent de votre poste sans permission et avez-vous été puni?

R- Oui, j'ai été rapporté pour avoir été absent sans permission.

Q- Est-ce la seule fois?

R- Une autre fois, dans le temps du chef Campeau.

Q- Le six juin 1913, avez-vous été rapporté pour avoir été en retard?

- R- Oui, à la drill cinq minutes.
- Q- En 1912, il était déjà question de boisson dans votre cas? avez-vous été rapporté pour avoir apporté de la boisson au poste?
- R- Oui, je vais expliquer le cas, c'était une journée d'élections... non, c'était un dimanche... c'est le capitaine du poste No 6, le capitaine Riopel, maintenant décédé, et le lieutenant Marwick et l'ex-capitaine Ménard qui était lieutenant dans le temps, pourraient le dire, c'est sur la recommandation d'un autre constable qui relevait d'une "brosse", j'étais nouveau, et il m'a envoyé chercher de la boisson pour tâcher de se ramener.
- Q- Ce n'était pas le lieutenant Demers?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous avez apporté de la boisson?
- R- Il m'a envoyé chercher de la boisson pour lui, je lui ai donné et j'ai été blâmé pour être allé lui chercher de la boisson.
- Q- Votre dossier commence par la boisson et finit par cette aventure de boisson en bicyclette?
- R- Non, pas de boisson, elle ne finit pas par cela pour moi.
- Q- A part cela, vous avez donné les raisons pour quoi le lieutenant Demers vous en voulait aux dernières élections municipales, dites-vous. Vous étiez pour l'échevin Dabreuil?
- R- Oui, monsieur.

Q- Et le lieutenant Demers était pour un autre candidat?

R- Oui, monsieur.

Q- Et parce que le lieutenant Demers, dites-vous, était contre l'Union?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous, vous étiez pour l'Union?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous dites qu'après les élections on s'est vengé?

R- Oui, monsieur.

Q- Avant que vous ayez été destitué, il s'est fait un mouvement auquel vous avez pris part pour faire changer le lieutenant Demers de poste?

R- Je vous demande pardon.

Q- Vous ne vous êtes pas mêlé à cela?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'êtes pas allé voir M. Dubreuil à ce sujet-là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous avez connaissance, dans tous les cas, qu'il s'est fait un mouvement pour faire changer le lieutenant Demers du poste No 15?

R- J'en ai entendu parler que cela se répétait.

Q- Et à la fin, M. Dubreuil, sur la demande de citoyens respectables, a décidé de laisser cette question de vengeance là?

R- Je ne sais pas ce qu'il a décidé.

- Q- Vous avez su que M. Dabreuil s'est dit que cela ne valait pas la peine de se venger, parce que le lieutenant Demers avait été pour un autre homme dans les élections?
- R- Je n'ai pas dit cela, je ne le sais pas du tout.
- Q- Vous ne le savez pas?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous n'avez pas parlé au constable Bessette?
- R- Non, monsieur.
- Q- La veille que vous avez été changé de poste?
- R- Non, monsieur.
- Q- Malgré tous les rapports qu'il y a dans votre dossier, le lieutenant Demers n'a pas recommandé votre renvoi et vous a fait changer de poste?
- R- Je ne sais pas s'il m'a fait changer.

Le Juge:- Il n'y a pas de rapports entre les faits que vous avez mentionnés qui sont au dossier et la destitution, ce qui s'est passé en 1912, 1914 et le témoin a dû donner des explications qui ont été acceptées par les autorités du temps, puisqu'il était encore dans la police et qu'il avait la confiance de ses chefs dans les derniers temps.

- Q- Vous n'étiez pas au poste No 15 quand vous avez été renvoyé de la police?
- R- Non, monsieur.

- Q- Vous avez parlé d'un commerce que faisait le lieutenant Demers, commerce de pianos et de vernis à pianos?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il ne faisait pas ce commerce-là au poste?
- R- Quand il m'a vendu mon piano il me l'a vendu au poste.
- Q- Il n'avait pas de piano au poste?
- R- Non, monsieur.
- Q- Il vous a proposé cela au poste?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous n'êtes pas toujours absolument occupé au poste?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous avez causé de cela, comme vous avez dû causer de d'autres affaires au poste, au poste vous ne parlez pas que du devoir?
- R- Non, c'est entendu dans les heures de loisir.
- Q- Vous avez eu votre piano?
- R- Oui, et je l'ai payé aussi.
- Q- Vous n'êtes pas en état d'affirmer au tribunal que le poste servait de succursale pour montrer des pianos ou pour les échantillons?
- R- Il nous le disait et on allait les voir chez lui.
- Q- Pas sur les heures de travail?
- R- Il nous le disait au poste, c'était sur son travail?

Q- Vous alliez les voir chez lui quand vous étiez en congé?

R- Quand j'ai été le voir, je ne sais pas si j'étais en devoir oui ou non, je ne me rappelle pas.

Q- C'est mieux de laisser un doute, dire que vous ne vous le rappelez pas?

R- Je ne puis pas dire oui ou non quand je ne suis pas certain.

Q- Depuis que le lieutenant Demers a pris charge du poste No 15, êtes-vous en état d'affirmer qu'il s'est joué aux cartes au poste?

R- Non, parce qu'il a changé beaucoup depuis qu'il a pris la charge.

Q- Il ne s'est pas joué aux cartes là depuis qu'il est en charge?

R- Depuis qu'il est en charge, je ne le pense pas.

Q- Et la cagnotte qui s'est faite dont vous avez parlé, ça été fait dans une salle appartenant à M. Gingras?

R- Dans une manufacture.

Q- M. Gingras est manufacturier de pianos?

R- Oui, et de gramophones.

Q- Il y a une salle dans la manufacture?

R- Non, pas dans une salle, dans la manufacture.

Q- Cette cagnotte a été faite pas seulement par les hommes de police, il y avait des citoyens sans les nommer?

R- Oui, monsieur.

Q- C'était un groupe d'amis?

R- Oui, monsieur.

Q- Que vous aviez réunis vous-même?

R- Lui et moi.

Q- Vous étiez un des organisateurs?

R- Il m'avait demandé d'amener ceux que je pourrais amener.

Q- Est-ce que ce n'est pas vous qui lui avez offert dans le temps et qui l'avez organisé?

R- Non, monsieur.

Q- Ce n'est pas vous?

R- Non, monsieur.

Q- Vous avez invité là un certain nombre de citoyens? en civil et un certain nombre d'hommes de police?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'êtes pas allé là sur vos heures de devoir?

R- Non, monsieur.

Q- Quant au fait d'avoir joué aux cartes au poste, ceux qui ont perdu n'ont pas perdu envers tous ceux qui ont gagné?

R- C'est entendu.

Q- Ce n'est pas votre prétention de dire que le li eutenant Diners avait le monopole, que ses gains se succédaient?

R- Non, monsieur.

Q- Parmi ceux qui ont joué aux cartes, il est arrivé aux uns de perdre et d'autres de gagner?

R- Oui, monsieur.

Q- Et comme tous les bons sports ceux qui perdaient payaient?

R- Oui, c'est entendu.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce qu'il se vendait du gin au poste à part cela, à votre connaissance personnelle?

R- Quelqu'un en a vendu, oui il m'en a vendu à moi.

Q- Dans le poste même?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui vendait cela?

R- C'était l'ex-échevin Carmel.

Q- Qui servait de commissionnaire dans le poste, quelqu'un agissait-il pour lui?

R- Non, il demandait à ceux qui en voulaient et il leur en apportait.

Q- Dans le poste même?

R- Oui, monsieur.

Q- Des flacons de gin?

R- Oui, il en avait acheté plusieurs caisses qu'il nous vendait à bon marché.

Q- Est-ce que le lieutenant Demers était en charge lorsqu'il se vendait du gin comme cela?

R- Non, monsieur.

Q- C'était Gagnon?

R- Oui, monsieur.

Q- M. Carmel était échevin dans ce temps-là?

R- Qui, monsieur.

Q- Echevin de la Ville de Montréal?

R- Qui, monsieur.

Par Me Monette:-

Q- En justice pour la personne que vous venez de mentionner, est-ce que ceci est arrivé fréquemment?

R- C'est arrivé cette année-là?

Q- Une fois à propos des fêtes?

R- Je ne puis pas dire si c'est avant les fêtes.

Q- Je vais essayer de vous rappeler cela, les échevins tiennent beaucoup à la considération des hommes de police, et l'échevin Gornel aurait pu se procurer une caisse ou deux caisses de boisson au prix coûtant qu'il aurait distribuées aux hommes de police?

R- Je ne sais pas cela.

Q- Dans tous les cas, il vous a dit: "Si vous avez besoin de gin, vous en vendrai au prix coûtant?"

R- Il n'a pas dit cela.

Q- Cela serait assez juste que vous vous le rappeliez?

R- Il n'a pas dit cela "au prix coûtant".

Q- Vous savez combien vous l'avez payé?

R- Cela fait longtemps, je pense qu'on le payait deux piastres et trente-sept ou deux piastres et vingt-

neuf.

Q- Moins cher qu'aujourd'hui ?

R- Dans ce temps-là c'était moins cher.

par Me Lanctôt:-

Q- C'était beaucoup moins cher que le prix de ce temps-là ?

R- Le prix du gros.

Q- Est-ce qu'il a vendu le gin bien meilleur marché qu'il se vendait ?

R- Pas beaucoup de différence, je crois.

par Me Konette:-

Q- Dans tous les cas, le lieutenant Demers n'était pas en charge du poste ?

R- Pas dans le moment.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteurM^{es} Brossard & J.P. Lantôt procureurs
pour les requérantsM^{es} Gauthier & GagnonM^e SullivanM^e Lavery

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatrième jour
de décembre, a comparu:

ALFRED CHANTELOIS,

constable, à Montréal, âgé de trente ans, témoin
interrogé de la part des requérants en cette cause,
qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR M^e LANTÔT:-

- Q- Avez-vous été sous les ordres du lieutenant Desers?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Combien de temps avez-vous été sous les ordres?
- R- Tout près de quatre ans.
- Q- Vous avez cessé d'être sous ses ordres quand?
- R- Au mois de mai.
- Q- Au mois de mai dernier?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous déjà joué aux cartes au poste?
- R- Plusieurs fois.
- Q- Avec qui avez-vous joué?
- R- Avec le lieutenant Desers et mes confrères.
- Q- A l'argent?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il y avait une cagnotte?
- R- La cagnotte comme ceci, on a eu de la cagnotte pour payer du gin.
- Q- Combien de bouteilles de gin?
- R- Trois grosses bouteilles.
- Q- Trois grosses bouteilles?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A une occasion ou à plusieurs occasions?
- R- Une fois.
- Q- Qui avait acheté le gin?
- R- Je l'avais en ma possession, je l'avais chez moi.
- Q- Trois bouteilles?
- R- Oui, trois grosses bouteilles.

Q- La cagnette, c'était pour vous rembourser vos bouteilles de gin?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que la cagnette était suffisante?

R- On a ramassé dix piastres et demie (\$10.50).

Q- Est-ce que ces trois bouteilles-là ont été bues?

R- Oui, le soir même.

Q- Qui était en charge du poste?

R- Le lieutenant Demers était en charge du poste.

Q- Il était en charge du poste?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé des trois flacons de gin, est-ce que ce sont les flacons qui sont tombés à terre ou si ce sont ceux qui l'ont bu?

R- L'officier en charge.

Q- L'officier en charge est tombé?

R- Oui, monsieur.

Me Monette:- Je suis obligé de trouver absolument indécent cette dernière question, que mon savant confrère attende au moins que le témoin réponde avant de lui faire dire que le lieutenant est tombé, il faut avoir au moins un peu de décence.

Me Lanctôt:- Tâchez de mesurer vos expressions.

Me Monette, le témoin a répondu que c'était le lieutenant en charge qui était tombé et non la bouteille.

- Q- Qu'est-ce qui est arrivé ensuite?
- R- Il est arrivé que le lieutenant Demers m'a envoyé chercher trois grosses bouteilles de gin.
- Q- Trois grosses bouteilles de gin?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Ensuite?
- R- On est sorti en devoir à neuf heures, on est entré à minuit.
- Q- A quel endroit?
- R- Au poste.
- Q- Ensuite qu'est-ce qui est arrivé?
- R- Le lieutenant Demers a proposé une petite partie de cartes, que l'on était pour s'amuser avec le gin qu'il m'avait envoyé chercher.
- Q- Qu'est-ce qui est arrivé?
- R- On s'est amusé aux cartes et ils ont ramassé la cagnotte
- Q- Vous avez joué aux cartes à l'argent?
- R- Oui, à l'argent, et ils ont ramassé la cagnotte pour payer mon gin.
- Q- Après?
- R- A trois heures moins quart, il s'est trouvé malade.
- Q- A trois heures moins quart du matin?
- R- Oui, à trois heures moins quart du matin.
- Q- Qu'est-ce qui est arrivé?
- R- Il a dit au sergent Toupin: "Arrange-toi avec le reste, je m'en vais me coucher".
- Q- Qu'est-ce qui est arrivé?
- R- Il est parti pour monter en haut, j'en tendais du

bruit dans le bas de l'escalier, mon armoire était en haut, là où je mettais mon linge, je suis parti pour m'habiller, le lieutenant Demers était là, je lui ai aidé à monter pour se coucher.

Q- Lui avez-vous aidé seul?

R- Oui, monsieur. Rendu en haut, il est entré dans la chambre de toilette et il a restitué partout, il est allé se coucher après.

Q- Etiez-vous seul quand c'est arrivé dans la station?

R- Non, monsieur.

Q- Quels étaient vos compagnons?

R- Je puis en énumérer quelques-uns.

Q- Entre autres?

R- Le sergent Toupin était le sergent.

Q- Le sergent Toupin?

R- Oui, le sergent Toupin, le lieutenant Demers a confié la charge au sergent Toupin.

Q- Ensuite?

R- Le constable Héusset.

Q- Y en avait-il d'autres?

R- Il y en a une couple qui sont morts et un de blessé.

Q- Avez-vous eu occasion de jouer aux cartes à part cela?

R- Dans la station.

Q- Oui.

R- Plusieurs fois.

- Q- Avec qui?
- R- Avec le lieutenant Demers et notre réserve.
- Q- Avez-vous eu occasion de perdre de l'argent de l'argent ou d'assister à des pertes d'argent?
- R- J'ai gagné et j'ai perdu.
- Q- Avez-vous eu connaissance qu'il s'est fait de grosses pertes?
- R- Oui, plus de cent piastres (\$100.00) des fois.
- Q- Par des simples constables?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce que cela s'est trouvé pendant que le lieutenant Demers était en charge du poste?
- R- Il était en charge de l'office.
- Q- Pendant qu'il était en charge de l'office?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le capitaine du poste était le capitaine Gagnon?
- R- Oui, pendant qu'il était en charge de l'office.
- Q- On jouait d'habitude quand?
- R- Quand le capitaine partait de nuit.
- Q- Quand le capitaine Gagnon partait, vous jouiez aux cartes?
- R- Oui, c'était le lieutenant Demers qui était en charge de l'office après.
- Q- Après qu'il a été en charge du poste, êtes-vous resté avec lui?
- R- Oui, tout le temps.
- Q- Est-ce que cela a continué pareil?
- R- Je ne le crois pas non.

- Q- Avez-vous acheté un piano de lui ou avez-vous
acheté une bouteille de poli de pianos?
- R- J'en ai eu une, je ne l'ai pas là.
- Q- Est-ce que le lieutenant Demers faisait commerce?
- R- Je crois que oui qu'il vendait des pianos.
- Q- A part cela, quelle autre sorte de commerce faisait-
il?
- R- Il vendait du jus de citron pour polir les pianos,
quelque chose comme cela.
- Q- En avez-vous acheté?
- R- Non, j'en ai vu vendre dans les magasins.
- Q- Est-ce que vous en avez une bouteille chez vous?
- R- Non, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qu'il y avait de marqué sur la bouteille?
- R- Je ne pourrais pas le dire définitivement, je crois
que c'était J. A. Demers 2174 St-Denis.
- Q- Cela correspondait avec le lieutenant Demers?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'était lui?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'était imprimé sur la bouteille?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il n'y avait pas sa photographie?
- R- Non, monsieur.

par le Juge:-

- Q- Êtes-vous encore dans la police?

R- Oui, monsieur.

CONTRE INTERROGE

PAR ME MONETTE:-

Q- A quelle date cette cagnotte dont vous parlez
pour le gin
a eu lieu?

R- C'est arrivé le six décembre 1921.

Q- Disons tout de suite que c'était le soir des
élections fédérales?

R- Oui, je crois que oui.

Q- Il y avait une grande réjouissance au poste?

R- Je ne puis pas le dire.

Q- Vous ne pouvez pas me dire cela?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne vous rappelez pas que tout le monde, ce soir-
là à Montréal ou du moins la majorité de la
population exprimaient un sentiment d'enthousiasme?

R- Quelques-uns avaient de la peine et d'autres
étaient contents.

Q- Vous vous rappelez que la majorité était
satisfaite?

R- C'était supposé.

Q- Au poste, la majorité était satisfaite?

R- Je ne puis pas le dire.

Q- Le soir, c'est vous qui avez apporté les trois
ou quatre flacons de gin?

R- D'après la demande du lieutenant Demers oui.

Q- Vous avez apporté cela au poste?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y avait combien d'hommes au poste?

R- Cinq ou six hommes, je crois.

Q- Est-ce que le lieutenant Demers était en charge quand vous avez apporté cela?

R- Oui, il était en charge de l'office.

Q- Est-ce qu'il y en avait un autre au-dessus de lui?

R- Oui, le capitaine Wagnon en charge du district.

Q- Il n'en a pas eu connaissance?

R- Il en a eu connaissance le lendemain.

Q- Il a dû être fait un rapport de cela dans le temps?

R- Je ne puis pas le dire.

Q- Vous personnellement, monsieur Chantelois, avez-vous rapporté la chose à qui que ce soit?

R- Non, je ne le pouvais pas.

Q- Vous ne pouviez pas parce que c'était vous qui aviez apporté le gin et le gin?

R- Parce que c'étaient les ordres de mon lieutenant.

Q- C'étaient les ordres de votre lieutenant?

R- Oui, monsieur.

Q- Jurez-vous qu'il a été question entre vous et lui de rapporter cette chose-là?

R- Je le jure positivement.

Q- Après l'avoir fait boire toute la nuit, comme vous le prétendez, vous avez eu la naïveté de lui demander: "Est-ce que je vais rapporter cela?"

R- Non, monsieur.

- Q- Avant de répondre, tâchez de comprendre ma question.
Vous n'avez pas demandé à Demers si vous aviez rapporté le cas?
- R- Je n'avais pas d'affaire, c'était à lui de le rapporter vu qu'il était en charge de l'office, c'était à lui de faire son devoir.

par le Juge:-

- Q- Comment savait-il que vous aviez du gin?
- R- Il m'a demandé si je pouvais en trouver dans le district, je ne connaissais pas de place, j'ai dit que j'en avais à la maison, il m'a dit d'aller les chercher.

Q-

par Me Monette:-

- Q- Cela ramène à ceci: c'était le lieutenant Demers qui voulait boire?
- R- C'était supposé.
- Q- Il s'est adonné à frapper justement l'homme qui avait trois flacons chez lui?
- R- Oui, au cours des fêtes on est supposé en avoir.
- Q- Est-ce que les autres se sont amenés pour dire qu'ils avaient du gin?
- R- Non, je ne le crois pas, parce qu'il n'y en avait pas.
- Q- Votre gin vous a été payé par la cagnotte qui

a été ramassée sur la table?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez bu cela tous les hommes ensemble?

R- Oui, tous ensemble.

Q- Les trois flacons?

R- Excepté un petit peu.

Q- Que vous avez rapporté?

R- Non, monsieur.

Q- Cela a pris combien de temps, la nuit?

R- Trois heures.

Q- De minuit à trois heures?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Pour boire trois gros flacons?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Combien étiez-vous?

R- Cinq ou six.

par le Juge:-

Q- Cinq hommes?

R- Cinq ou six.

Q- Dans trois heures, tout le monde devait vouloir
se coucher?

R- Excepté quelques-uns.

par Me Monette:-

- Q- Vous avez été témoin de toute la scène?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Jusqu'à quelle heure, par conséquent, êtes-vous resté au poste?
- R- Jusqu'à trois heures.
- Q- Vous n'êtes pas sorti à deux heures?
- R- A trois heures, la relève est sortie en devoir.

par Me Lanctôt:-

- Q- Vous étiez dans la relève?
- R- Dans la dernière relève, de trois heures à six heures du matin.

par Me Monette:-

- Q- Je vois dans le livre du jour du poste que jusqu'à deux heures, ce sont les entrées du lieutenant Demers qui était en devoir? à deux heures le sergent Toupin écrit qu'il a fait sortir du poste à deux heures Mailloux sur le poste 3 et 6 de deux heures à six heures, et Chantelois sur les postes 7 et 8 de deux à dix heures. Êtes-vous en état de dire que ce n'est pas vrai?
- R- De deux à six heures, cela ne se peut pas, on est sorti à trois heures moins quart du matin.
- Q- Maintenant, c'est à trois heures moins quart, est-ce que ce n'est pas à deux heures et demie

ou à deux heures?

R- Le lieutenant Demers a dit au sergent Toupin:
"Je m'en vais me coucher".

Q- Je ne vous demande pas cela, vous l'avez dit
cela, et qu'il est tombé avec un flacon, je m'at-
tendais à cela de vous. Vous avez été changé de pos-
te depuis?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y a des rapports dans votre dossier?

R- Faites-les produire.

Q- Veuillez-vous me dire pourquoi vous pouvez assurer
que vous avez été là jusqu'à trois heures?

R- C'est parce que c'est remarquable, quand la
relève sort on sort.

Q- Pourquoi pouvez-vous nier que la relève n'est
pas sortie à deux heures? cette nuit-là, qu'est-ce
qui vous fait rappeler que vous n'êtes pas sorti
à deux heures?

R- C'est une chose qui pourrait peut-être se faire,
mais ce n'est pas l'habitude.

Q- Vous avez confiance au sergent Toupin?

R- Oui, si on peut le faire venir on sera content.

par le Juge:-

Q- Êtes-vous de l'Union?

R- Oui, monsieur.

Q- A part cela, à propos des élections municipales,
vous n'étiez pas pour M. Carmel?

R- J'étais pour M. Dubreuil.

Q- Vous étiez pour M. Dubreuil?

R- Oui, et j'ai gagé cinquante piastres (\$50.00) avec le lieutenant Demers, il avait donné deux cents piastres (\$200.00) dans la station à un autre constable pour qu'il les lui gage, cela fait une petite différence, c'est pour cela que j'ai été changé de station.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous avez gagé cinquante piastres (\$50.00)?

R- Oui, monsieur.

Q- En faveur de qui?

R- De M. Dubreuil.

Q- C'était de l'argent de qui?

R- De l'argent que M. le lieutenant Demers avait transmis au constable Emond pour gager.

Q-

par Me Monette:-

Q- Etiez-vous là?

R- Oui, monsieur.

Q- Quand il a transmis l'argent au constable Emond?

R- Oui, monsieur.

Q- Il a transmis l'argent au constable Emond en votre présence?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-il ici le constable Emond?

R- On le fera venir.

par le Juge:-

Q- Pour gager sur le résultat des élections?

R- Des fois.

Q- Est-ce cela?

R- Oui, monsieur.

par Me Monette:-

Q- Arrêonné, dans le groupe qui était de l'Union était
4 pour l'échevin Dubreuil?

R- Oui, monsieur.

Q- Et il se trouvait qu'il y avait quelques hommes
à votre poste dont le lieutenant Demers qui com-
battaient l'Union?

R- Je ne connais rien à-propos de cela.

Q- Vous ne savez pas que le lieutenant Demers était
contre l'Union?

Le Juge:- Vous avez donné votre témoignage jusqu'à
maintenant librement et honnêtement, vous deviez
savoir si le lieutenant Demers était contre
l'Union.

R- Il pourrait dire qu'il serait pour l'Union et
qu'il ne le serait pas.

Q- Vous n'avez pas confiance en ce qu'il dirait?

R- Pas du tout.

par le Juge:-

Q- Vous êtes membre de l'Union?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous vous connaissez les uns les autres?

R- Oui, monsieur.

par Me Monette:-

Q- ~~XXXXXXXXXX~~ Il y a eu des discussions au sujet de l'attitude de Demers, n'est-il pas vrai qu'après les élections vous avez juré le faire partir de là?

R- Non, monsieur.

Q- N'est-il pas vrai que vous, Sénécal et d'autres, avez dit: "Il va partir d'ici, nous avons un échevin de notre côté?"

R- Non, monsieur.

Q- N'est-il pas vrai que c'est vous qui avez été cause que l'échevin Dubreuil a demandé à l'Hôtel de Ville et au Comité Exécutif de faire remplacer Demers?

R- Je ne le sais pas.

Q- Vous savez que M. Dubreuil a décidé à un moment de ne pas faire renvoyer Demers?

R- Je ne connais rien des affaires de M. Demers de M. Dubreuil.

Q-

- Q- Vous savez que M. Demers a rendu témoignage dans la cause d'injonction de l'Union?
- R- Je ne pourrais pas le dire.
- Q- Vous étiez à son poste?
- R- Cela se peut.
- Q- Vous ne vous rappelez pas cela?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous persistez à dire que vous ne savez pas dans le temps que le lieutenant Demers était contre l'Union?
- R- Les choses du lieutenant Demers ne m'intéressent pas.
- Q- Vous n'avez pas été témoin des discussions. Depuis les élections, dans tous les cas, vous avez été changé de poste?
- R- Sûrrement oui.
- Q- Il y a eu des plaintes dans votre cas?
- R- Je ne le crois pas.
- Q- Le trois mars 1924, n'avez-vous pas été rapporté comme absent de votre poste?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous n'avez pas été puni d'une journée de congé?
- R- De deux jours.
- Q- Le vingt-sept mai, n'avez-vous pas été rapporté aussi comme en retard?
- R- Non, monsieur.
- Q- Quant à ce jeu de cartes-là au poste, c'est le seul soir que vous prétendez qu'il y a eu une cagnotte au poste?

R- Oui, monsieur.

Q- Cette çagnotte-là, on pourrait bien appeler çela autrement, parce que d'après vous, je vais prendre ce que vous dites, le lieutenant est tombé sur le bon homme pour faire venir trois flaçons de gin, et les joueurs de cartes se sont arrangés pour vous payer çes trois flaçons de gin-là?

R- Par l'entremise de M. Demers.

Q- Il faut bien que çela soit le lieutenant qui soit responsable, on s'est arrangé pour vous payer vos trois flaçons de gin, ç'est çe que vous appelez la çagnotte?

R- Ç'est supposé.

Q- A part çela, lorsqu'il lorsque vous avez joué aux cartes au poste, il n'y a jamais eu de çagnotte?

R- J'ai vu perdre de gros montants.

Q- Çela s'est fait un hiver seulement?

R- A ma çonnaissance, çela s'est fait une çouple d'hivers, une çouple d'années.

Q- Avant que le lieutenant Demers fût en çarge du poste?

R- Principalement ç'est quand il était en çarge de l'office que l'on jouait gros jeu.

Q- Il n'était pas en çarge du poste?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne revenez pas sur çe que vous avez dit, que depuis qu'il est en çarge du poste, il n s'est pas jouer aux cartes au poste No 15?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes en état d'affirmer cela?

R- Oui, monsieur.

par Me Langlot:-

Q- Il s'est joué aux cartes après?

R- Oui, seulement il ne s'est pas joué gros jeu comme auparavant.

par Me Monette:-

Q- Vous prétendez qu'on n'a pas joué aux cartes depuis qu'il est en charge, qu'est-ce qui est la vérité?

R- Depuis que le lieutenant Demers est en charge du district, on a joué au Rome à dix centimes la partie, et au casino à cinq centimes, cela n'empêche pas qu'il s'est joué aux cartes pareil.

Q- En sa présence?

R- Je le crois.

Q- Songez-vous qu'il y a une rumeur?

R- Oui, je le crois.

Q- Vous le croyez?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous me dire qui était présent quand on a joué aux cartes en présence du lieutenant Demers, depuis qu'il est en charge du district?

R- Je vous les amènerai plus tard.

Q- Pour le moment, vous êtes prêt à affirmer la chose,

et vous n'êtes pas prêt à le jurer?

R

par le Juge:-

Q- Le savez-vous personnellement?

R- Oui, je le sais personnellement.

par Me Langtôt:-

Q- Y avez-vous joué?

R- Oui, moi-même j'ai joué au casino et au Rome.

Q- Avec Demers?

R- Non, le lieutenant Demers était dans le "guard-
room" avec les hommes.

par Me Monette:-

Q- Voulez-vous dire quand et qui était là?

R- Je ne puis pas spécifier les dates, rendus qu'ils
jouaient tous les soirs.

Q- Vous avez joué tous les soirs depuis que le lieute-
nant Demers était en charge?

R- On jouait au casino et au Rome.

Q- Vous venez d'affirmer que vous jouiez tous les
soirs depuis que le lieutenant Demers est en
charge?

R- Presque tous les soirs, on jouait au petit jeu.

Q- Voulez-vous dire deux ou trois fois par semaine?

R- Non, monsieur.

Q- Voulez-vous dire une fois par semaine?

R- On jouait très souvent.

Q- cela ne fait pas mon affaire. Vous avez dit tout le temps, vous avez dit ensuite presque tout le temps et ensuite pas une fois par semaine, dites-moi si c'est une fois par semaine?

R- Je puis dire tous les jours.

Q- Je sais que vous pouvez le dire?

R- Parce qu'on jouait tous les jours.

Q- Vous jouiez aux cartes tous les jours?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous affirmez sous serment que depuis que le lieutenant Demers est en charge du district, il se jouait aux cartes pour de l'argent comme cela, que cela soit un centin ou deux, tous les jours au poste No 15?

R- Oui, je le jure.

Q- A la connaissance de Demers?

R- Je ne puis pas dire qu'il en a eu connaissance, seulement il était dans le "guard-room", il était avec les hommes.

Q- Est-ce que l'argent se passait devant lui, à sa connaissance?

R- Quelquefois il pouvait l'avoir connu.

par le Juge:-

Q- Quelquefois il peut l'avoir connu?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous

par Me Monette:-

Q- Vous ne le savez pas?

R- Il était là, on se payait entre nous-autres.

Q- Il était dans le "guard-room"?

R- Il était avec les hommes dans le "guard-room", il a pu en avoir connaissance s'il voyait clair.

Q- Est-ce que c'était dans la même chambre que vous jouiez aux cartes?

R- Oui, dans la salle d'attente.

Q- Vous mettiez l'argent sur la table?

R- On se payait les uns les autres.

Q- Je prends pour acquit que s'il était là il devait voir l'argent. Vous affirmez que tous les jours vous jouiez aux cartes l'argent sur la table?

R- Pendant quatre ans que j'ai été au poste j'ai joué aux cartes pendant quatre ans.

Q- Je parle depuis que le lieutenant Demers était en charge du poste?

R- Il était en charge du poste, je parle depuis quatre ans.

par le Juge:-

Q- Depuis qu'il est en charge comme lieutenant du poste ou du district?

R- Il n'y a pas quatre ans de cela.

Q- Je crois que cela fait un an qu'il est en charge

du district, je vous demande depuis qu'il est en charge du district?

R- Si j'ai joué pendant quatre ans, il a dû être en charge dans le temps.

par Me Lanquet?

Q- Combien de temps?

R- Quinze mois.

par Me Monette:-

Q- Le lieutenant Demers est en charge du district depuis le premier avril 1923, laissez de côté ce qu'il a fait avant ce temps-là, vous dites que depuis ce temps-là vous avez joué aux cartes tous les jours en sa présence avec de l'argent sur la table?

R- Il s'est payé de l'argent tous les jours dans la station.

par le Juge:-

Q- L'argent sur la table, vous savez ce que cela veut dire?

R- Oui, on ne mettait pas notre argent vis-à-vis tout le monde, on cachait notre argent sous du papier, sous une casquette ou une petite planche quelconque.

Q- Cinq centins et dix centins?

R- Oui, cinq et dix centins.

par Me Monette:-

- Q- Vous ne cachez pas cela pour le public dans la rue?
- R- Principalement oui.
- Q- J'ai déjà eu l'honneur d'entrer au poste No 15 en question et le "guard-room" est la deuxième plus pièce et elle ne donne pas sur la rue, n'est-il pas vrai?
- R- Oui, c'est vrai.
- Q- Vous cachez sans cela sous des petits papiers? pour pas que les gens le voient?
- R- Pour pas que les gens qui entraient dans le "guard-room" le voient.
- Q- Pour les gens qui pouvaient entrer dans l'entrée?
- R- Qui pouvaient venir en arrière, soit pour prendre de l'eau ou pour aller à la chambre de toilette, quelque chose comme cela.
- Q- ce n'est pas toujours rempli de public?
- R- Une station de police c'est public.
- Q- Des fois il vient du monde?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Par précaution, vous cachez toujours votre argent sous du papier?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Etes-vous en état d'affirmer que le lieutenant Demers vous a vu payer de l'argent à votre jeu de cartes?
- R- Oui, je le jure.

Q- Avec qui avez-vous joué aux cartes à l'argent depuis le mois d'avril 1963, à la connaissance du lieutenant Demers?

R- Je ne puis vous citer tous les noms, je puis vous en citer plusieurs.

Q- Nommez-les?

R- Sénéchal, Hénusset et Lalonde.

Q- Je dois porter à votre connaissance, je pense que vous n'avez pas fait la distinction, que Sénéchal a dit dans son témoignage que depuis que le lieutenant Demers est en charge du district, on n'a pas joué aux cartes à l'argent, c'est un faux témoignage?

R- Oui, on a joué.

Q- Le constable Hénusset est-il ici?

R- Oui, monsieur.

Q- En avez-vous d'autres?

R- Je viendrai vous en nommer plus tard.

Q- Nommez-les?

R- Je ne puis pas les nommer.

Q- Vous ne pouvez pas les nommer?

R- Des gens qu'il y a deux ans que vous n'avez pas rencontrés, vous pouvez ne pas les reconnaître aujourd'hui.

Q- Êtes-vous en état d'affirmer qu'il y en a d'autres? Êtes-vous capable d'avoir leur nom?

R- Je vais les avoir, je puis les citer, si vous voulez les assigner, si vous avez un mandat pour eux-autres.

Q- Je vous demande de ne donner les noms. Je comprends

que vous avez porté une accusation contre le lieutenant Demers, vous ne tenez pas en porter contre d'autres?

R- Cela ne me fait aucune différence.

Q- Donnez les noms des gens, je ne veux pas faire sortir de noms inutilement, depuis que le lieutenant Demers est en charge, les gens qui ont joué aux cartes à l'argent avec l'argent sur la table, à la connaissance du lieutenant Demers?

R- Le constable Beauchage.

par Me Langtôt:-

Q- De quel poste est-il?

R- Du poste No 15.

Q- Ensuite?

R- Le constable Lalonde.

Q- De quel poste?

R- Du poste No 15.

Q- Est-il encore au 15?

R- Non, il est parti.

Q- Ensuite?

R- Le constable Primeau et le constable Sylvestre, je crois que vous en avez assez de cela.

par Me Menette:-

Q- M. Vous ne mentionnez pas Sénéchal?

R- Vous pouvez le mettre si vous voulez, il a déjà

joué aux cartes.

Q- ces gens-là sont des gens qui ont joué aux cartes avec vous à l'argent, l'argent sur la table, au poste No 15, depuis que Demers est en charge du district?

R- Oui, c'est comme je vous le dis, l'argent se cachait en-dessous des papiers, l'argent n'était pas visible sur la table, seulement le lieutenant Demers aurait pu en avoir connaissance.

Q- Jurez-vous qu'il en a eu connaissance?

R- Oui, monsieur.

Q- cela revient au même, vous avez dit trois fois qu'il en avait eu connaissance, pourquoi venir avec cette distinction que l'argent était sous un papier, êtes-vous certain qu'il en a eu connaissance?

R- Si je serais vingt-cinq sous en-dessous de cela et que je payais, le lieutenant était à côté.

Q- Il vous a vu?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Il vous regardait jouer?

R- Oui, naturellement, il jouait avec nous-autres.

par Me Monette:-

Q- Il jouait avec vous-autres à l'argent?

R- Il jouait aux cartes avec nous-autres.

Q- A l'argent?

R- Je n'ai pas mentionné que c'était à l'argent.

Q- Il ne jouait pas à l'argent?

R- Pas du temps qu'il était en charge du district, seulement il jouait au casino, au Roma avec nous-autres.

Q- Sans argent?

R- Oui, monsieur.

Q- Le lieutenant Demers, depuis qu'il est en charge du district, n'a pas joué aux cartes à l'argent avec vous-autres?

R- Je ne le crois pas non.

Q- Vous affirmez qu'il vous a vu passer de l'argent, il vous a vu jouer aux cartes à l'argent et passer de l'argent?

R- Oui, monsieur.

Q- Devant les noms que vous avez mentionnés?

R- Oui, plusieurs d'eux-autres, si vous voulez.

Q- Et cela, tous les jours?

R- Presque à tous les jours.

Q- Vous avez dit tous les jours?

R- Si on jouait cinq fois par semaine, c'est certain que l'on manquait une journée.

Q- Est-ce cinq fois par semaine?

R- Cinq à six fois par semaine? presque à tous les jours.

par Me Lançtet:-

- Q- Vous jouiez au casino et vous cachiez votre argent comme cela, pourquoi?
- R- Pour pas que cela paraisse.
- Q- Au cas où il viendrait des distingués visiteurs, comme mon savant confrère, pour pas qu'ils voient l'argent sur la table?
- R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

- Q- Vous avez dit tout à l'heure que depuis que le lieutenant Demers est en charge du district, il a joué soit au casino ou au Roma avec les hommes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Ces jours-là, il n'y avait pas d'argent du tout?
- R- Quand il jouait avec nous-autres, il jouait pas d'argent.
- Q- Vous admettez que vous n'avez pas joué à l'argent à la même table que lui?
- R- Avant, auparavant.
- Q- Restez sur le terrain, à là où on vous place, depuis qu'il est en charge du district?
- R- Non, il n'a pas joué.
- Q- Pourquoi? si le lieutenant Demers ne voyait pas

d'un mauvais oeil de jouer aux cartes pour de l'argent, au casino à dix centins par partie entre les hommes, pourquoi ne pas jouer quand il était là, quand il jouait avec vous-autres?

R- On ne pouvait plus jouer.

Q- Parce que vous saviez qu'il ne vous le permettrait pas?

R- Oui, certainement.

Q- Est-ce que dans les postes, on ne joue pas au Rome ou au casino à cinq ou dix centins par partie en-dehors de là?

R- Oui, cela arrive.

Q- Est-ce que ce n'est pas général?

R- D'habitude oui.

Q- Dans tous les postes?

R- Je ne pourrais pas le dire.

Q- Vous dites à peu près généralement dans tous les postes?

R- Oui, au poste No 7.

Q- Depuis quand?

R- Depuis le mois de mai.

Q- Jouez-vous entre hommes au Rome et au casino?

R- Oui, monsieur.

Q- A cinq centins, dix centins par partie?

R- On ne joue pas à l'argent.

Q- Vous cachez votre argent?

R- On ne joue pas à l'argent.

Q- Avant ces parties de casino et de Romae, quand il s'est agi du jeu de cartes où quelques constables ont perdu quatre-vingt, quatre-vingt-dix-sept piastres, et même plus que cela, ce n'était pas au Romae?

R- C'était au "stud" ou au "zixkk black jack".

Q- Vous avez senti le besoin de changer de jeu lorsque le lieutenant Demers a pris charge du district?

R- C'est que le capitaine avait donné un ordre, même il avait affiché un ordre dans la station: "strictement défendu de jouer aux cartes" et quand le capitaine était parti on jouait pareil.

Q- Quand le lieutenant Demers est venu en charge?

R- On n'a plus joué.

Q- Pourquoi n'avez-vous plus joué?

R- Parce qu'auparavant, le lieutenant Demers jouait avec nous-autres.

Q- Parce qu'il ne jouait pas depuis qu'il était en charge?

R- Parce que cela nous gênait, parce qu'il était en charge du district, auparavant il était en charge de la station.

Q- Vous avez commencé par jouer au casino et au Romae entre hommes dans vos loisirs à l'argent à cinq et dix centins par partie?

R- Oui, monsieur.

- Q- Et encore vous mettiez cet argent-là sous un morceau de papier ou sous une casquette?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et quand il jouait avec vous-autres, il ne se passait par d'argent du tout?
- R- Non, monsieur.
- Q- celui qui avait perdu cinq centins, dix centins et vingt-cinq centins dans l'après-midi remettait son vingt-cinq centins à celui qui avait gagné, et vous ne pouvez pas jurer si le lieutenant Demers en avait connaissance?
- R- Il devait, puisqu'il était dans le "guard-room.

par M^e Lanctôt:-

- Q- Pendant qu'il était en charge du district, est-ce que Demers vous a défendu de jouer au casino à l'argent?
- R- Non, monsieur.
- Q- Il ne vous a jamais défendu?
- R- Non, monsieur.
- Q- Quand vous jouiez avec lui, vous ne jouiez pas à l'argent? c'était la seule différence?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il ne vous le défendait pas?
- R- Non, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la cité de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 5644 à 5676 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Province de Québec

Distriçt de Montréal

No 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
594^o et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila çasavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis çoderre J. ç. s.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J. P. Lançtôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf çent vingt-quatre, le
quatrième jour de décembre, a çomparu:

EDOUARD LALANDE,

çonstable, à Montréal, âgé de trente-trois ans, témoin
interrogé de la part des requérants en çette çause,
qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépõe et dit:

INTERROGE

PAR LE Juge:-

Q- De quel poste êtes-vous?

R- Du poste No 12.

Q- Êtes-vous de l'Union?

R- Oui,, monsieur.

Me Lançôt:- Est-ce dans le but de discréditer le témoin?

Le Juge:- Je veux savoir sur quel terrain je me place et ceux qui sont de l'Union et ceux qui ne le sont pas, je veux le savoir.

Me Lançôt:- Si le témoin n'est pas pour dire la vérité, on ne l'interrogera pas.

Le Juge:- cela me paraît être une lutte entre les membres de l'Union et ceux qui ne le sont pas, j'aurai à me prononcer sur l'existence de l'Union et sur l'effet qu'elle a pu avoir dans la désorganisation dont on parle dans la police et de l'absence de discipline de certains hommes vis-à-vis des chefs, c'est pourquoi je pose cette question, et je crois que nous aurons à traiter plus longuement cette question de l'Union.

Me Lançôt:- Si tous les officiers étaient de l'Union, peut-être qu'ils viendraient témoigner davantage.

Le Juge:- Prenons les faits que nous avons devant

nous, c'est déjà assez.

Me Brossard:- S'il y a une Union, c'est à cause de la mauvaise administration du chef qui a donné lieu à des grèves.

Le Juge:- Je ne veux pas donner des raisons favorables ou défavorables à l'Union, je veux le savoir les faits, vous argumenterez sur les faits et j'aurai à décider sur les faits.

Me Brossard:- Il a été prouvé que si justice avait été rendue à tous les constables également, l'Union n'aurait pas été nécessaire. Il faut remarquer un autre fait, c'est que les constables qui ont été accusés n'étaient pas de l'Union ou presque pas.

Me Monette:- Les accusateurs sont des membres de l'Union.

Me Lanctôt:- c'est faux, les accusateurs ne sont pas les membres de l'Union.

Me Brossard:- ce ne sont pas les membres de l'Union. ceux qui ont demandé une enquête, ce sont les citoyens, c'est M. Lanctôt, M. Dubreuillet moi-même, c'est nous qui avons eu le dévouement et le courage de demander de faire une enquête sur ce que l'administration de la police était corrompue à Montréal, c'est personne autre M. Monette.

Le Juge:- Nous sommes loin du point de départ.

Me Brossard:- On me provoque.

Le Juge:- qui?

Me Brossard:- M. Monette vient de dire que ce sont les membres de l'Union qui ont demandé l'enquête, tandis que c'est M. Dubreuil, M. Lançôt et moi-même et d'autres citoyens.

Me Monette:- Je crois qu'ils doivent être félicités, mais seulement dans mon cas, les accusateurs sont les membres de l'Union.

Le Juge:- Je vois des membres très influents de l'Union qui se tiennent près des témoins et qui en ont soin, je ne dis pas qu'on suggère les réponses. On voit que c'est l'Union de la police de Montréal qui fait sa cause de la présente enquête ou veut faire sa cause de la présente enquête. Je veux dégager ma responsabilité, je suis ici pour dire ce que je vois et ce que j'entends.

Me Lançôt:- Si les faits rapportés par les membres de l'Union ne valent rien, on ne les rapportera pas.

Le Juge:- Je veux expliquer la position, ce n'est

pas parce qu'il est membre de l'Union que je ne croirais pas ce qu'il dit. Je vois les membres de l'Union rangés en bataille, je veux savoir ceux qui le sont et ceux qui ne le sont pas. Je pourrais peut-être arriver à dire plus tard que l'Union est une des causes de la désorganisation .

Me Brossard:- Non, c'est la mauvaise administration du chef de police qui a été cause à un moment donné que l'Union s'est formée, les constables se sont unis, se sont mis ensemble pour revendiquer leurs droits et avoir justice.

Le Juge:- Je tiens à traiter la question de l'Union et la question des élections municipales qui semble être une grande cause de discordes de rançune et de favoritisme.

Me Lanctôt:- Savoir que les constables viendraient simplement témoigner contre un homme parce que cet homme-là n'est pas de l'Union, on ne les interrogerait pas du tout.

Le Juge:- Il n'y a pas de mal que nous sachions qui parle dans la boîte.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous êtes venu ici pour dire la vérité?

- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous êtes un honnête homme?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous êtes membre de l'Union de police?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le fait d'être membre de l'Union de police, est-ce que cela peut vous faire parjurer dans la boîte?
- R- Non, monsieur.
- Q- connaissez-vous le lieutenant Demers?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous déjà été à son poste, sous ses ordres?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous l'avez été pendant combien de temps?
- R- Sept à huit ans, je crois.
- Q- Quelle était sa charge?
- R- Dans les premiers temps il était lieutenant, en charge de l'office.
- Q- qui était capitaine à ce moment-là?
- R- Le capitaine Gagnon.
- Q- Avez-vous été sous le commandement de Demers après qu'il a été en charge du poste?
- R- Oui, un certain temps.
- Q- Jusqu'à quel temps avez-vous été sous Demers?
- R- Jusqu'au premier mai dernier.
- Q- Avez-vous déjà joué aux cartes à l'argent avec le lieutenant Demers?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il y a combien de temps à peu près?

R- Trois ou quatre ans.

Q- Trois ou quatre ans?

R- Oui, monsieur.

Q- Quelle sorte de parties de cartes?

R- On jouait au "black jack".

Q- Vous avez perdu de l'argent?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien?

R- Soixante-dix-sept piastres (\$77.00).

Q- Soixante-dix-sept piastres (\$77.00) en une occasion?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous perdu à part cela?

R- Non, je n'ai pas joué à part cela, à ma connaissance, j'ai joué à la petite partie.

Q- Le lieutenant Demers était en charge du poste à ce moment-là comme officier quand vous avez joué?

R- Oui, en charge du poste.

Q- Le capitaine Gagnon y était-il?

R- Non, pas à ma connaissance.

Q- Avez-vous déjà acheté quelque chose du lieutenant Demers?

R- Non, jamais.

Q- Avez-vous eu connaissance qu'il se soit vendu de la boisson au poste?

R- J'ai eu connaissance oui qu'il y a eu un coup

à prendre.

Q- A quelle occasion?

R- A l'occasion des élections.

Q- En quelle année?

R- Je ne pourrais pas vous dire.

Q- Avec qui avez-vous pris cette boisson-là?

R- On a pris un coup avec chantelois.

Q- A quelle occasion ç'était, est-ce qu'il s'est fait une partie de cartes?

R- Non, pas à ma connaissance.

Q- Vous avez été dans le poste combien de temps à cette occasion-là?

R- J'y ai passé trois heures.

Q- Trois heures de temps?

R- Oui, monsieur.

Q- A quelle heure êtes-vous parti le matin?

R- Je ne pourrais pas vous le dire, je ne me rappelle pas.

Q- A quelle heure êtes-vous entré au poste?

R- D'habitude on entrait au poste à cinq heures et demie et à présent on entre à six heures et demie.

Q- Vous êtes resté au poste jusqu'à quelle heure?

R- Je ne me rappelle pas.

Q- Vous ne vous rappelez pas jusqu'à quelle heure?

R- Non, monsieur.

Q- Êtes-vous intimidé?

R- Non, monsieur.

Q- Quelle sorte de boisson y avait-il?

R- C'était du gin que l'on avait.

Q- Par qui ce gin-là avait-il été apporté?

R- Je ne pourrais pas vous le dire.

Q- Par qui avait-il été apporté?

R- C'est hors ma connaissance.

Q- Avez-vous joué aux cartes en même temps cette fois-là?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Êtes-vous resté au poste tout le temps?

R- Je ne me rappelle pas si on est sorti.

Q- Avez-vous déjà joué aux cartes à la station?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous déjà joué au casino?

R- On a joué aux cartes en différents temps.

Q- Avez-vous déjà joué au casino?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous joué au casino avec chantelois?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous joué quand M. Demers était lieutenant du poste?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous avez joué pour argent ou sans argent?

R- On jouait quelquefois pour argent et quelquefois sans argent.

Q- Est-ce que vous jouiez souvent?

R- Non, pas souvent.

Q- Avez-vous eu connaissance d'une partie de cartes chez Gingras?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous déjà acheté du gin au poste?

R- Non, monsieur.

Q

par le Juge:-

Q- Vous étiez ici quand l'autre témoin a rendu témoignage?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous l'avez entendu?

R- Oui, monsieur.

Q- Ce qu'il a dit n'a pas rafraîchi votre mémoire?

R- Plus ou moins.

Q- Vous n'êtes pas intimidé dans le moment?

R- Non, monsieur.

par Me Drossard:-

Q- Je sais personnellement qu'il a été intimidé parce qu'il nous a fait des déclarations plus certaines que cela.

Me Lanquet:- Il a été coiffé immédiatement, en

met en doute son témoignage dès le commencement.

Le Juge:- Ne mettez pas en doute ma bonne foi.

Me Brossard:- Le témoin a pu comprendre parce qu'il est membre de l'Union qu'il était du mauvais côté. Moi, je crois, que si j'avais été constable, j'aurais été de l'Union, je préfère me mettre du côté le plus faible, et je crois que le faible avait droit à l'Union à un moment donné, parce que l'administration était mauvaise, je ne crois pas qu'en principe quand l'administration est bonne, que l'Union soit nécessaire, mais du moment qu'il y a une mauvaise administration, je crois que les constables ont bien fait de se mettre en Union.

Le Juge:- Parce que je lui ai posé la question: êtes-vous membre de l'Union, il n'a pas raison de croire que c'est un danger, il faut toujours être juste. Je veux savoir qui entre dans la boîte. Depuis quelques jours, je m'aperçois, je crois m'apercevoir que qu'entre hommes de police il y a une division, je ne dirai pas mortelle, mais au point de vue de la discipline Je suis ici pour chercher les causes, je veux savoir quels sont ceux qui sont de l'Union et quels sont ceux qui ne le sont pas, et quand j'aurai à peser les

témoignages, je n'en souviendrai peut-être. Je ne veux pas aller plus loin sur cette question. Je ne crois pas que cette question ait pu intimider le témoin au point de lui faire perdre la mémoire.

Au témoin:- Rendez votre témoignage avec toute la liberté, soyez sans crainte.

CONTRE INTERROGE

par Me Monette:-

Q- comme vous l'avez dit, vous avez eu occasion de jouer aux cartes avec le Lieutenant Demers à l'argent?

R- Oui, monsieur.

Q- cela c'est avant qu'il fût en charge du district?

R- Oui, monsieur.

Q- Maintenant, vous rappelez-vous cette circonstance des élections, c'étaient les élections fédérales, c'était M. Denis qui avait été élu?

R- Je le crois.

Q- c'est dans cette circonstance-là que vous avez vu de la boisson, du gin au poste? et qu'on en a bu le soir?

R- Je le crois.

Q- Vous étiez là ce soir-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Pendant qu'en a pris un coup?

R- Oui, monsieur.

Q- Quant aux cartes, monsieur Lalande, depuis que le lieutenant Demers est en charge du district, avez-vous joué aux cartes à l'argent avec lui?

R- Non, pas à ma connaissance.

Q- S'est-il joué aux cartes à l'argent en sa présence?

R- Pas à ma connaissance?

par Me Lanctôt:-

Q- Vous dites qu'il ne s'est pas joué aux cartes au casino à l'argent depuis que le lieutenant Demers est en charge?

R- En ma présence, pas à ma connaissance.

Q- Vous étiez présent, et vous n'en avez pas eu connaissance? vous dites que vous étiez présent, quand on est présent on en a généralement connaissance?

R- Ce n'est pas cela que j'ai voulu dire, si on a joué c'est hors ma connaissance.

Q- Est-ce que vous n'avez pas dit, lorsque je vous ai interrogé en chef: On jouait au casino à l'argent depuis que le lieutenant Demers était en charge?

R- Pendant qu'il était lieutenant, en charge du poste.

Q- Lieutenant, en charge du district?

R- Du poste.

Q- Du district, est-ce que vous n'avez pas joué à l'argent avec vos compagnons? Avez-vous déjà

R- joué au casino à l'argent depuis que le lieutenant Demers est en charge du district?

Me Monette:- Depuis que Gagnon est parti.

Me Lanctôt:- Je suis capable de poser mes questions.

R- Pas que je me rappelle, il défendait de jouer alors qu'il était en charge du district.

par Me Monette:-

Q- Il a défendu de jouer?

R- Oui, il défendait de jouer aux cartes à l'argent.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la cour Supérieure, des cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Province de Québec
 District de Montréal
 No 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
 5940 et suivants des Statuts "révisés de
 Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Gauthier J. C. S.

Juge enquêteur

Mes Drossard & J.P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatrième
 jour de décembre, a comparu:

JOSEPH HÉNUSET,

ex-coonstable, journalier, à Montréal, âgé de trente-deux
 ans, témoin interrogé de la part des requérants en
 cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGÉ

par Me Lanctôt:-

- Q- Avez-vous été sous le commandement du lieutenant Demers déjà?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez été au poste No 15 pendant combien de temps?
- R- Pendant quatre ans.
- Q- Vous avez laissé le poste quand?
- R- Vers le milieu de juillet 1923.
- Q- Avez-vous été là pendant que le lieutenant Demers était en charge du poste comme lieutenant?
- R- Oui, du mois d'avril au milieu de juillet.
- Q- Avez-vous eu occasion de jouer aux cartes à l'argent?
- R- Oui, souvent.
- Q- Pendant combien d'années?
- R- C'était l'habitude, on jouait presque tous les soirs, tous les soirs dans nos loisirs on jouait aux cartes.
- Q- Avez-vous perdu de l'argent?
- R- Moi je n'en ai jamais perdu, je n'ai jamais joué aux cartes au gros jeu.
- Q- Avez-vous eu connaissance que vos compagnons aient perdu beaucoup d'argent?
- R- Oui, j'ai eu connaissance que le constable Lalonde, un matin de trois à six, a perdu un environ la somme de quatre-vingt-dix dollars (\$90.00).
- Q- Avez-vous joué aux cartes après que le lieutenant

Demers eût été en charge du district?

R- Je ne me rappelle pas si j'ai joué gros jeu,
le petit jeu je l'ai joué comme d'habitude.

Q- Le petit jeu s'est joué comme d'habitude?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que vous entendez par là?

R- Au Romeo, à cinq ou dix centins par partie.

Q- Après que le lieutenant Demers a été en charge
du district?

R- Cela a continué pareil.

Q- Avez-vous acheté du gin au poste?

R- Pas que je me rappelle, je sais qu'il s'en est
vendu, je ne me rappelle pas en avoir acheté?

Q- Avez-vous déjà acheté quelque chose du lieutenant
Demers?

R- Non, monsieur.

— contre -interrogé

par Me Monette:-

Q- Depuis que le lieutenant Demers est en charge
du district, avez-vous joué aux cartes à
l'argent, à sa connaissance?

R- Il était parmi nous-autres.

Q- Il était parmi vous-autres?

R- Oui, il était assis voisin de nous-autres.

Q- A-t-il joué aux cartes avec vous-autres?

R- Cela je ne me le rappelle pas.

Q- Ce que M. Chantelois nous a dit, ce n'est pas
la vérité? qu'il ne jouait pas aux cartes à

l'argent avec les hommes depuis qu'il était en charge?

R- Je ne me rappelle pas s'il a joué ou s'il n'a pas joué, je ne me rappelle pas.

Q- Vous n'êtes pas en état d'affirmer qu'il jouait aux cartes avec vous-autres?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'êtes pas en état d'affirmer qu'il a vu jouer aux cartes à l'argent pour voir passer l'argent?

R- cinq centins, dix centins, on se payait ouvertement.

Q- La théorie de chantelois qu'il cachait cela sous une casquette ou sous un morceau de papier?

R- c'était entendu, quand on ne se payait pas on laissait cela là, moi je le mettais dans ma poche et je le passais à l'autre qui gagnait.

Q- Vous laissiez cela là sous un papier ou une casquette?

R- L'un mettait cela sous un papier et l'autre sous une casquette, ou une planche.

Q- Si vous cachiez votre argent sous une casquette ou sous un papier ou sous une planche, on va prendre pour acquit que vous cachiez votre argent?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous savez que la chambre où est la table à jouer aux cartes c'est la deuxième pièce en arrière, elle ne donne pas sur la rue?

- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous cachiez votre argent pour pas que le chef du poste vous voit?
- R- On le cachait plutôt pour les visiteurs que pour le chef, parce que pour la petite partie c'était l'habitude, on ne se cachait pas devant personne.
- Q- Ce que M. Lalande a dit, que depuis qu'il est en charge du district, le lieutenant Demers a donné ordre de ne pas jouer aux cartes à l'argent, ce n'est pas exact ?
- R- Je n'en ai pas eu connaissance.
- Q- Ce qu'il a dit et ce que Chantelois a été obligé d'admettre que le lieutenant Demers ne jouait pas aux cartes avec vous-autres, ^{et} surtout quand il était dans la salle on cachait l'argent sous une casquette?
- R- C'était l'habitude de cacher cela.
- Q- Même quand le lieutenant était là, vous mettiez l'argent sous une casquette?
- R- Tout le temps généralement, c'était ce qui se faisait en général.
- Q- Et ce que Chantelois a dit, en réponse à une question de la cour, que le lieutenant Demers ne jouait pas à l'argent depuis qu'il était en charge et que vous cachiez votre argent quand vous jouiez et qu'on ne jouait plus qu'au casino et au Romea depuis qu'il est en charge?
- R- Ils n'ont peut-être pas joué gros jeu devant

lui, mais pour le petit jeu on ne s'est pas gêné.

Q- Il y a eu un changement de jeu depuis que Demers a pris la charge?

R- Je ne crois pas, lui parlait d'habitude, le capitaine parlait, et après qu'ils étaient partis...

Q- Vous êtes-vous aperçu du changement de jeu depuis qu'il est en charge de la station. Vous êtes sorti de la police depuis ce temps-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y a un dossier contre vous ici?

R- Oui, cela se peut.

Q- Pour quelle offense?

Me Lanctôt:- Je m'oppose à la production du dossier, le témoin n'est plus dans la police, et il ne demande pas à être ré-installé dans la police, il ne se plaint pas que la police est mal administrée parce qu'il a été renvoyé.

Le Juge:- Je connais très bien personnellement le témoin, il est mieux que quand je l'ai vu, je l'en félicite, il a l'air parfaitement rétabli.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Province de Québec

Distriqt de Montréal

No 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Goderre J. G. S.
Juge enquêteur

Mes Trossard & J. P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatrième
jour de décembre, a comparu:

ALDERIC MURRAY,

chauffeur d'automobiles, à Montréal, âgé de cinquante
ans témoin interrogé de la part des requérants en
cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

Par Me Lanctôt:-

Q- Connaissez-vous le lieutenant Demers?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais été constable?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu occasion d'aller au poste No 15?

R- Je ne me rappelle pas.

Q- Avez-vous eu connaissance d'une partie de cartes à la manufacture Gingras?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé?

R- Il est arrivé que j'ai appris par un de mes amis, M. Lavigne, qu'il y avait une partie de cartes, je me suis rendu et j'ai assisté à la partie comme les autres.

Q- Pourquoi êtes-vous allé là?

R- Pour jouer aux cartes, pour me mettre dans le sport comme les autres.

Q- Est-ce que vous jouiez avec une cagnotte?

R- Je sais bien qu'il y avait un brasseur, il était supposé y avoir une cagnotte.

Q- Qui était brasseur?

R- Je l'ignore.

Q- Un vrai brasseur?

R- Un homme habile.

Q- Comme dans les "gambling houses"?

R- Je n'ai jamais eu les moyens d'y aller.

Q- Il y avait une cagnotte?

R- Il est tout probable qu'il devait y en avoir une.

Q- Savez-vous pour quelles fins la çagnotte devait être?

R- Non, monsieur.

Q- Vous avez joué aux çartes là et vous ne savez pas pour quelles fins?

R- Non, je savais qu'il y avait une partie de çartes, je ne suis rendu pour y assister.

Q- Vous rappelez-vous dans quel mois çela a eu lieu?

R- Dans le mois de mai, il y a une çouple d'années.

Q- Savez-vous pour qui était la çagnotte?

R- Non, monsieur.

Me Monette déclare ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la çour Supérieure, des çité et Distriçt de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, çontiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Province de Québec
 District de Montréal
 No 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article
 5940 et suivants des Statuts Révisés de
 Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Goudeau J. C. S.
 Juge enquêteur
 M^{es} Brossard & J. P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants
 M^{es} Germain & Gagnon
 Me Sullivan
 Me Lavery

.....
 L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatrième
 jour de décembre, a comparu:

JOSEPH AIME DEMERS,

lieutenant de police, à Montréal, âgé de quarante-quatre
 ans, témoin interrogé de la part des requérants en cette
 cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

Interrogé

par Me Lanctôt:-

- Q- Vous vendez de l'huile à piano?
- R- J'en ai vendu.
- Q- Vous en avez vendu pendant combien de temps?
- R- Pendant un hiver de temps, si je ne rappelle bien.
- Q- Vous aviez des bouteilles frappées à votre nom?
- R- Non, monsieur.
- Q- Pas de bouteilles frappées à votre nom?
- R- Non, j'avais des "foldings", ce qu'on appelle "folding" en termes de pharmacie.

par le Juge:-

- Q- Une enveloppe?
- R- Oui, monsieur.

par M^e Lanctôt:-

- Q- Vous appelez cela "folding"?
- R- ce sont les termes que l'on m'a donnés à la pharmacie pour avoir la chose.
- Q- Qu'est-ce qu'il y avait sur la bouteille?
- R- Il y avait un autre petit papier.
- Q- Qu'est-ce qu'il y avait écrit sur ce petit papier?
- R- Je ne me rappelle pas exactement, il y a déjà une couple d'années que je m'occupe plus de cela.

Q- Entre autres choses?

R- c'était un poli pour les pianos composé d'huile et d'essence de citron pour polir les pianos.

Q- Je ne vous demande pas ce que contenait la bouteille, expliquez ce qu'il y avait sur le papier, ce qu'il y avait de marqué et à quoi c'était destiné?

R- Poli pour pianos, J.A. Demers, 2174 St-Denis Montréal.

Q- Vous avez vendu cela pendant combien de temps?

R- J'ai fait le commerce pendant un hiver.

Q- En quelle année?

R- Je ne pourrais pas dire exactement en quelle année.

Q- Vous ne vous rappelez pas en quelle année?

R- Non, je ne puis pas le dire.

Q- cette année?

R- Non, monsieur.

Q- L'année dernière?

R- Non, monsieur.

Q- L'année d'avant?

R- Il peut être arrivé, il m'en est resté cinq gallons de ce composé, il est peut-être arrivé que depuis deux ou trois ans que quelqu'un m'ait demandé une bouteille et que je lui aurais passé, j'ai cessé ce commerce il y a deux ou trois ans.

Q- Vous avez fait le commerce de gin dans votre poste?

- R- Non, monsieur.
- Q- Il s'est fait du commerce de gin dans votre poste?
- R- Pas à ma connaissance.
- Q- Vous n'aviez pas charge du poste à ce moment-là?
- R- Précisez votre question, je ne puis pas comprendre ce que vous me demandez.
- Q- Etiez-vous en charge du poste à ce moment-là?
- R- A quelle date?
- Q- Au moment où il vendait du gin?
- R- Il ne s'est jamais vendu du gin, à ma connaissance.
- Q- Jamais?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous avez vendu des pianos aussi?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous en vendez encore?
- R- Si je trouvais des clients et que ce serait sur mon temps de loisir j'en vendrais encore.
- Q- Sur votre temps de travail pour la Ville?
- R- Non, je travaille pour la Ville à peu près quatorze à quinze heures par jour et je prétends que j'ai droit à quatre ou cinq heures de repas chez moi après mon travail, pendant ce temps-là si quelqu'un se présentait j'en vendrais encore.
- Q- Vous en vendez aux constables?
- R- J'en ai vendu.
- Q- Aux constables de votre poste?

- R- J'en ai vendu aux constables de mon poste.
- Q- Vous en vendez beaucoup?
- R- Pas beaucoup aux constables de mon poste.
- Q- Vous en vendez beaucoup à d'autres personnes?
- R- Il y a sept ou huit ans de cela, j'en ai vendu beaucoup, depuis que je suis en charge du poste cela prend tout mon temps, je n'ai pas le temps de vendre beaucoup de pianos, deux ou trois dans un an, votre Seigneurie.
- Q- Depuis combien de temps êtes-vous lieutenant de police?
- R- Depuis 1916 ou 1917, je crois, je ne puis pas préciser en quelle année, l'une ou l'autre.
- Q- En 1916 ou en 1917?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Savez-vous comment cela s'obtient des postes de lieutenant?
- R- ça s'obtient, le chef nous nomme, vous pourrez le demander au chef flampeau de quelle manière il a décidé de me donner une promotion.
- Q- Vous avez été nommé sergent à quelle époque?
- R- Le seize ou le dix-sept janvier 1914.
- Q- Avez-vous fait une déclaration au capitaine Carle à ce sujet-là?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous n'avez pas déclaré au capitaine Carle que vous seriez nommé officier?
- R- Ni à l'un ni à l'autre.
- Q- Attendez les questions?